

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Industrie mécanique (maintien de l'activité des « Constructions métalliques et d'entreprises » de Saint-Priest (Rhône)).

40517. — 10 septembre 1977. — M. Houël demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la cessation d'activité de la C. M. E. (Constructions métalliques et d'entreprises), dont le siège social est situé à Saint-Priest dans sa circonscription. Le dépôt de bilan de cette société entraînant le licenciement de 315 salariés et vraisemblablement celui de 130 personnes occupées par la S.T.E.F.I., filiale de la C. M. E., à Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône).

Langue française

(suppression de l'usage du terme anglais « charter »).

40582. — 10 septembre 1977. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'usage constant qui est fait en France, tant par les compagnies aériennes que par les agences de tourisme, du terme « charter » pour désigner ce que l'on pourrait appeler de façon d'ailleurs plus exacte des « vols notifiés ». Dans le cadre de l'application de la loi relative à l'emploi de la langue française, communément appelée « loi Bas-Lauriol », il lui demande si des instructions en ce sens ne pourraient être données à tous les services intéressés afin de bannir de notre langue un anglicisme bien inutile.

Pensions de retraite civiles et militaires (conditions restrictives de réversion des pensions aux ayants cause des femmes fonctionnaires décédées).

40598. — 10 septembre 1977. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que la réponse donnée à sa question écrite n° 37632 du 30 avril 1977 relative à l'application de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 concédant des droits à pension de réversion aux ayants cause des femmes fonctionnaires décédées avant le 25 décembre 1973 ne répond pas exactement à la question posée et ne justifie nullement la position de l'administration. Une confusion est entretenue entre deux notions fort différentes l'une de l'autre : la rétroactivité réelle du domaine législatif qui consiste à donner à une loi un effet antérieur à sa promulgation et l'application de cette loi à des situations existantes, qui reste du ressort de la réglementation (décision du Conseil constitutionnel du 19 novembre 1975, *Journal officiel* du 23 novembre 1975, p. 12043). D'autre part, le principe de non-rétroactivité invoqué pour refuser l'attribution de la pension de réversion aux ayants cause des femmes fonctionnaires décédées avant le 25 décembre 1973, non seulement engendre une injustice à l'encontre de personnels féminins qui ont supporté sur leurs traitements les mêmes retenues que les femmes fonctionnaires décédées après cette date, mais est en contradiction avec les décisions de la Cour de cassation (chambres réunies : 13 janvier 1932 ; chambre civile : 17 juillet 1968) et l'avis du Conseil d'Etat, relevé dans le rapport de M. le médiateur pour 1976. En outre, il n'apparaît pas juste d'invoquer l'application du principe de « non-rétroactivité » pour refuser à des ayants cause de fonctionnaires ce que ce même principe permet d'accorder à des tributaires d'autres régimes sociaux (régime général, régime agricole, régime des non-salariés). On observe d'ailleurs que les décrets des 7 avril 1971, 14 mars 1974, 24 février 1975 et 27 février 1976, ouvrant les droits de pension de réversion en faveur des ayants cause de ces trois régimes, ont été contresignés par M. le ministre des finances. Il lui demande, en conséquence, si malgré tous les éléments rappelés ci-dessus, il entend persister dans le refus qu'il a déjà opposé sur ce point, lézant gravement certaines catégories de personnes, orphelins ou retraités pour la plupart.

Taxis (revendications des organisations professionnelles des artisans du taxi).

40611. — 10 septembre 1977. — M. Ailloncle appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les revendications présentées par les organisations professionnelles des artisans du taxi. Ces revendications ont trait entre autres aux problèmes suivants : mise en œuvre de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise par la publication des textes d'application ; actualisation des tarifs de location sur l'indice des prix et harmonisation de ces tarifs dans les régions ; extension de l'abattement dont bénéficient, sur le plan fiscal, les salariés du fait que les revenus de l'artisan taxi sont parfaitement connus ; amortissement de la T.V.A. sur l'achat des véhicules ramenés de cinq à trois ans ; harmonisation, sur le plan social, des dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'assurance maladie avec celles applicables aux salariés c'est-à-dire réajustement des retraites, création d'un régime de retraite complémentaire, accès à la retraite à soixante ans prévus pour certains travailleurs manuels, modifications du taux d'imposition appliqué aux retraités, alignement des prestations maladie, exonération des cotisations d'assurance maladie pour tous les artisans retraités non actifs ; sévérité accrue dans les sanctions prises à l'encontre des individus attentant à leur personne et acceptation, par les tribunaux, de leurs organisations professionnelles comme partie civile. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces légitimes revendications qui ont pour but de donner aux professionnels du taxi les mêmes conditions de vie professionnelle qu'aux autres catégories de travailleurs.

ECONOMIE ET FINANCES

Imprimerie (maintien de l'emploi et de l'activité à l'imprimerie Lang, à Paris [19]).

40512. — 10 septembre 1977. — M. Flszbin fait part à M. le Premier ministre (Economie et finances) de sa vive inquiétude quant à l'avenir de l'imprimerie G. Lang, à Paris (19^e), et aux menaces pesant sur l'emploi de ses 960 salariés. De la correspondance échangée avec le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat et des déclarations faites, par un haut fonctionnaire du même ministère, à une délégation de représentants syndicaux C. G. T. et C. F. D. T. que l'auteur de la présente question accompagnait, il ressort en effet : que les pouvoirs publics sont

parfaitement informés de la gravité de la situation et qu'ils n'excluent pas l'hypothèse d'une fermeture de l'imprimerie si le tribunal de commerce n'adopte pas le 23 septembre le rapport et le plan d'apurement du curateur ; mais qu'ils n'envisagent pas pour autant d'assumer leur responsabilité en garantissant qu'en tout état de cause, l'activité de cette entreprise et les emplois de son personnel seraient maintenus. Les diverses instances gouvernementales multiplient les études, les enquêtes, les comités, mais se refusent à prendre les mesures concrètes demandées par les travailleurs et leurs organisations syndicales en vue d'obtenir le rapatriement des travaux d'impression effectués à l'étranger, les moyens financiers nécessaires à la sauvegarde de l'imprimerie, les mesures utiles à décourager la tentante opération foncière que permettrait la libération des terrains actuellement occupés par l'imprimerie G. Lang dans le 19^e arrondissement. Une telle attitude, au moment où le chômage s'aggrave et où l'industrie des arts graphiques est en voie de démantèlement, est en totale opposition avec les besoins sociaux des travailleurs et l'intérêt de la nation. C'est pourquoi, solidaire des travailleurs en lutte pour la sauvegarde de leur outil de travail, il lui demande avec insistance d'user de son autorité afin que les différents ministères concernés modifient leur attitude et que le Gouvernement prenne l'engagement de préserver, en toute hypothèse, l'existence de l'imprimerie G. Lang à Paris.

Travail à temps partiel (possibilité de travail à mi-temps pour les fonctionnaires dix ans avant la retraite).

40514. — 10 septembre 1977. — M. Giovannini demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de préciser si le moment n'est pas venu de modifier l'alinéa f de l'article 1^{er} du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970, modifié par l'article 2 du décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975, relatif au travail à mi-temps des fonctionnaires. Aux termes de la réglementation en vigueur, le bénéfice du travail à mi-temps est accordé aux seuls agents se trouvant dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade. Or, certains fonctionnaires seraient désireux de travailler à mi-temps bien avant la limite ci-dessus, exactement dix ans avant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Redevance radio-télévision (exonération en faveur des habitants de la Haute-Corse privés de télévision à la suite de l'attentat de Bastia).

40523. — 10 septembre 1977. — M. Roucaute attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences de l'attentat à l'explosif ayant détruit la station relais de télévision de la région de Bastia ; les populations de la Haute-Corse sont privées d'émissions télévisées et radiophoniques. D'après les déclarations gouvernementales, cette interruption d'émissions pourrait durer d'un an à dix-huit mois ; c'est pourquoi il lui demande si les habitants de la Haute-Corse ne pourraient pas être exonérés du paiement de la taxe de télévision et radiophonique pendant une année au moins.

Sucre (compensation entre le déficit antillais et l'excédent de production métropolitain dans le quota français accordé par la C. E. E.).

40529. — 10 septembre 1977. — M. Cointat appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation préoccupante à laquelle se trouve actuellement confronté le secteur betterave/sucre français et sur la nécessité d'arrêter dans les plus brefs délais les mesures capables d'assurer le maintien de ce secteur économique pilote, générateur de devises. Les prévisions de récolte pour 1977 sont bonnes. Elles se situent au moins à quatre millions de tonnes de sucre : 3 700 000 tonnes de sucre métropolitain de betteraves et 300 000 tonnes de sucre de canne des départements d'outre-mer. Mais trois mauvaises campagnes successives ont rendu la production betteravière et sucrière extrêmement fragile sur le plan financier, ce dont témoignent d'ailleurs en 1977 les fermetures d'usines et les réductions de surfaces. En outre, les montants compensatoires monétaires grèvent d'une manière insupportable les exportations de sucre français tant à destination de la Communauté que des pays tiers. La consommation française de sucre étant d'environ 2 000 000 de tonnes par an, cela signifie que la moitié de la production 1977 devra être exportée. Or, le marché mondial du sucre est devenu aujourd'hui très mauvais à la suite du ralentissement de la consommation, de l'augmentation des stocks et des échecs successifs de la conférence de Genève, apparemment engagée dans une voie, semble-t-il, sans issue favorable pour l'équilibre de ce marché. Alors que le prix de la tonne de betteraves à l'intérieur de la Communauté doit se situer aujourd'hui autour de 150 francs, le prix mondial est seulement de 50 francs, soit le tiers. Ainsi malgré une récolte prometteuse, ce secteur est menacé par de graves dangers qui peuvent

conduire vers une dégradation regrettable si des mesures d'urgence ne sont pas prises. La réglementation européenne (art. 24 du règlement n° 3330-74 du conseil du 19 décembre 1974) accorde à la France un quota de 2 996 000 tonnes, dont 2 530 000 tonnes pour la métropole et 466 000 tonnes pour les départements d'outre-mer. Or, actuellement les Antilles françaises (Guadeloupe et Martinique), bénéficiaires d'un quota A de 223 000 tonnes, n'en utilisent annuellement que de 100 000 à 110 000 tonnes, ce qui fait apparaître chaque année un déficit de 110 000 à 120 000 tonnes. La compensation entre le déficit antillais et l'excédent de production métropolitain, par rapport à son propre quota A, serait une mesure efficace permettant d'éviter les inconvénients signalés plus haut.

Une telle compensation ne semble pas incompatible avec l'organisation communautaire, d'autant qu'une compensation nationale de fait existe dans les pays membres où il n'y a qu'une ou deux sociétés sucrières et que la R. F. A. peut introduire chaque année 30 000 tonnes de sucre de l'Allemagne de l'Est en franchise de prélèvement. M. Cointat demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement est prêt à envisager une telle mesure et s'il peut préciser les autres décisions qu'il compte prendre pour l'organisation de la prochaine campagne betterave/sucre.

T. V. A. (application du taux réduit à la confiserie à base de chocolat).

40531. — 10 septembre 1977. — M. Ehrmann expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que tous les produits alimentaires solides sont, depuis le 1^{er} janvier 1973, imposable au taux réduit de la T. V. A., exception faite de la confiserie, de certains produits à base de cacao et des graisses végétales alimentaires. Il lui souligne qu'en raison de l'augmentation très sensible du prix du sucre et des fèves de cacao, la confiserie à base de chocolat a subi, ces derniers temps, une hausse importante, et lui demande s'il n'estime pas que, dans l'intérêt tant des professionnels concernés que des consommateurs eux-mêmes, il serait souhaitable d'appliquer le taux réduit de la T. V. A. à tous les produits alimentaires solides.

Droits de mutation (régime applicable à la prestation compensatoire versée en application de la loi sur la réforme du divorce).

40534. — 10 septembre 1977. — M. Dehaine s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35755 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 8 du 19 février 1977. Plus de six mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que dans une note du 10 février 1976 la direction générale des impôts expose le statut fiscal de la nouvelle prestation compensatoire qu'un époux pourra devoir à son conjoint en application de la loi du 11 juillet 1975 sur la réforme du divorce lorsque cette prestation prend la forme du versement en capital (art. 275 du code civil). Dans la première partie de cette note l'administration rappelle la définition du versement en capital tel que prévu et organisé par l'article 275 du code civil. Cet article prévoit, en effet, le versement d'une somme d'argent, l'abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, pour l'usufruit seulement ; le dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier. Cette même note, sous le titre II, dispose qu'il convient d'entendre par « versement en capital » le versement d'une somme d'argent ainsi que l'abandon de l'usufruit des biens meubles ou immeubles. Il est précisé par contre que l'affectation de biens productifs de revenus ne constitue pas un versement en capital et ne peut en aucun cas donner ouverture au droit de mutation à titre gratuit. Ceci étant, le juge aux affaires matrimoniales peut aussi condamner l'époux à verser à son épouse une pension alimentaire qui ne pourra pas prendre d'autre nom que celui de prestation compensatoire. Cette pension alimentaire ne rentre pas dans la définition prévue par l'article 275 du code civil. Cette prestation compensatoire dans le jugement aura donc un caractère essentiellement alimentaire et ne fera d'ailleurs que reprendre les mesures provisoires prévues dans la convention temporaire déposée initialement devant le juge aux affaires matrimoniales par des époux ayant présenté une requête conjointe en divorce. Ce caractère alimentaire de la prestation compensatoire est souligné à plusieurs reprises dans la nouvelle loi sur le divorce. L'article 276-1, alinéa 2, prévoit, en ce qui concerne la rente, que cette dernière est indexée, que l'indice est déterminé comme en matière de pension alimentaire. L'article 271 du code civil prévoit que cette prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée. Il semble donc qu'il faille distinguer entre les abandons en capital, d'une part, et cette pension alimentaire qui ne peut s'appeler autrement que prestation compensatoire. Il lui demande si, dans le cas d'une prestation compensatoire ayant un caractère essentiellement alimentaire,

puisqu'elle est prévue initialement dans la convention temporaire jointe à la requête initiale déposée conjointement par deux époux, l'administration est en droit de réclamer des droits de mutation à titre gratuit, c'est-à-dire en faisant évaluer, compte tenu de l'âge du bénéficiaire de la prestation, le capital de cette prestation compensatoire ainsi versée. Cette thèse reviendrait par conséquent à mettre à néant le but et l'objet essentiel de cette nouvelle loi sur le divorce puisqu'elle soumettrait ainsi le divorce sur requête conjointe à la perception d'un droit sur une pension alimentaire. Il est certain qu'avant cette loi la créancière d'aliments aurait pu obtenir la condamnation du mari en vertu de l'article 301 du code civil, ladite pension n'entraînant aucune perception de droits de la part de l'administration. A maintenir cette thèse, par conséquent, l'administration va obliger les justiciables à renoncer au bénéfice de la nouvelle loi et à reprendre les anciens errements toujours en vigueur et à obtenir le divorce pour faute et non par requête conjointe.

Impôt sur le revenu (abattement sur les revenus imposables des retraités pour frais inhérents à l'âge).

40538. — 10 septembre 1977. — M. Deniau attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes fiscaux des retraités. En effet, ceux-ci, au moment même où leurs revenus diminuent et où de nouveaux frais tels que ceux occasionnés par la maladie leur incombent, se voient pénalisés par l'impossibilité de bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels sur leurs revenus bruts. Il lui rappelle que son prédécesseur s'était engagé sur ce point lors du débat du 21 octobre 1976 à l'Assemblée nationale, à ce « qu'il soit procédé à une étude qui débouche sur un résultat concret » et avait ajouté « qu'il veillerait à ce qu'une solution intervienne ». Il lui demande donc de bien vouloir prévoir dans la prochaine loi de finances des dispositions de nature à résoudre ce problème.

Impôt sur le revenu (déductibilité des primes des contrats d'assurances complémentaires du risque maladie des travailleurs indépendants).

40542. — 10 septembre 1977. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime fiscal discriminatoire frappant les travailleurs indépendants et sur l'insuffisance des prestations garanties par le régime obligatoire des travailleurs non salariés en ce qui concerne le remboursement des soins. En effet, les primes des contrats d'assurances complémentaires souscrits par les travailleurs indépendants et qui représentent en fait l'extension de la couverture sociale d'ont les intéressés bénéficient au titre du régime obligatoire institué par la loi modifiée n° 66-509 du 12 juillet 1966 ne sont pas déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que les cotisations versées à la sécurité sociale pour la couverture des mêmes risques par l'employeur et les travailleurs salariés ne sont pas comprises ni dans les bénéfices de l'employeur, ni dans les revenus imposables des travailleurs. Cette disparité de traitement est d'autant plus inacceptable qu'elle constitue en fin de compte un obstacle à la souscription d'une couverture sociale appropriée pour ceux des travailleurs indépendants qui en ont le plus besoin. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice fiscale qui frappe les travailleurs indépendants, y compris les professions libérales, en leur accordant en particulier la possibilité de déduire fiscalement les dépenses supplémentaires résultant de la souscription de contrats d'assurances complémentaires.

Pharmacie (conséquences du nouveau régime juridique applicable aux sociétés de fait et aux sociétés en participation).

40543. — 10 septembre 1977. — M. Rabreau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il résulte des réponses ministérielles publiées au *Journal officiel*, (A. N.) du 13 mars 1974, sous les numéros 1089, 3755, 6024, que l'administration a décidé de revenir sur sa doctrine concernant le régime fiscal des sociétés de fait et des sociétés en participation ; que ce nouveau régime aurait pour conséquence une assimilation des sociétés de fait à des sociétés de droit, c'est-à-dire pratiquement à des sociétés en nom collectif ; que cette assimilation aurait notamment les conséquences suivantes : apport d'un fonds de commerce à une société de fait considéré comme une cession d'entreprise pour l'apporteur ; non déduction des intérêts d'emprunts contractés pour l'apport ou l'acquisition d'une participation dans les sociétés de fait ; application aux sociétés de fait des droits d'enregistrement de cession de parts, de constitution, de prorogation, de transformation et de dissolution de sociétés commerciales. Ceci exposé, il lui est demandé si l'interprétation ci-dessus, prévue pour les sociétés de fait, ou créées de fait, pourrait s'étendre aux indivisions, telles qu'elles

sont définies par l'article 815 du code civil, notamment en ce qui concerne l'exploitation d'un fonds de commerce de pharmacie d'officine, étant fait observer : que l'article L. 575 du code de la santé publique prévoit expressément qu'un pharmacien peut être propriétaire ou copropriétaire d'une officine (et d'une seule) ; que l'article L. 576 stipule qu'une convention relative à la propriété d'une officine n'est valable que si elle a été constatée par écrit (ce qui exclut nécessairement la propriété d'une officine par les sociétés dites de fait) ; que, conformément à la jurisprudence, l'achat d'un bien commun donne normalement naissance à une indivision, non à une société ; que l'existence d'une véritable société est révélée par des apports faits par les associés ce qui n'est pas le cas dans l'indivision où chaque propriétaire indivis acquiert, à titre onéreux, sa part indivise. En outre, dans une société, les associés ne peuvent individuellement mettre fin à l'exploitation du fonds social et provoquer la dissolution de la société, ce qui n'est pas le cas d'une indivision de l'article 815 dans laquelle le partage peut toujours être provoqué ; qu'en conséquence, le droit de propriété indivise est de nature juridique entièrement différente du droit d'un associé dans une société, et qu'il ne saurait y avoir d'assimilation entre les deux formes d'exploitation. Enfin, il est fait observer que si la doctrine administrative admettait cette assimilation, celle-ci constituerait à n'en pas douter un obstacle dirimant à l'exercice normal de la profession de pharmacien, entraînant pour les jeunes pharmaciens l'impossibilité de financer leur investissement et pour les pharmaciens âgés l'impossibilité de céder à des jeunes diplômés.

Fonctionnaires (revalorisation des taux de frais de déplacements).

40545. — 10 septembre 1977. — M. Bernard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions dans lesquelles il est procédé à la revalorisation des taux de déplacements alloués aux personnels de la fonction publique. En effet, en 1976 cette revalorisation n'est intervenue qu'au 1^{er} juin alors que les prix avaient fortement augmenté. L'incertitude règne sur la date à laquelle il y sera procédé cette année. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir la régularité souhaitable de cette opération. Il lui signale, par ailleurs, que le personnel appartenant aux catégories C et D, souhaite voir s'opérer une fusion des différents groupes et un alignement des frais de tournée sur les frais de mission, ce qui tiendrait mieux compte des difficultés rencontrées par le personnel de ces catégories défavorisées.

Impôt sur le revenu (imputation des obligations négociées par un notaire après cessation de ses fonctions).

40550. — 10 septembre 1977. — M. Beaugultte demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si un notaire ayant cessé ses fonctions et soumis pour l'impôt à la méthode des encaissements n'est pas fondé à porter aux profits et pertes sur son dernier exercice le montant des obligations négociées dont il est responsable et dont les débiteurs sont susceptibles d'être défaillants, sauf à porter en recettes les recouvrements ultérieurs.

Fiscalité immobilière (régime de taxation au titre des plus-values sur des biens provenant de donations entre vifs).

40551. — 10 septembre 1977. — M. Rejaud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le paragraphe V de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1976 concernant l'imposition des plus-values prévoit que, lorsque le bien provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur. Qu'on peut en conclure que la plus-value est calculée en faisant abstraction de la donation, comme si c'était le donateur lui-même qui avait procédé à l'aliénation et demande : 1° la position fiscale du donataire vendant après 3 ans de possession entre ses mains un bien acquis par le donateur 17 ans avant la donation. Y aura-t-il exonération totale ? 2° la position fiscale du donataire vendant au cours des cinq années prévues, un bien que le donateur possédait plus de 20 ans avant la donation. Il semble qu'il y ait alors exonération totale.

Administration (validité des photocopies certifiées conformes de documents).

40556. — 10 septembre 1977. — M. Duvillard demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si l'administration quelle qu'elle soit, est en droit de refuser la photocopie d'un document, certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police. Il est toujours dangereux pour l'intéressé de se dessaisir d'un original, surtout si celle pièce doit être envoyée par services postaux.

Electricité et gaz de France (rétablissement des discussions salariales entre la direction et les organisations syndicales).

40569. — 10 septembre 1977. — M. Villon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, le décret du 22 juin 1946 a approuvé le statut national du personnel des industries électriques et gazières et que ledit statut en son article 9 dispose que le salaire national est fixé par accord direct entre le président directeur général d'E. D. F. et les représentants des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel et que c'est seulement en cas de divergences persistantes au sujet de la fixation du salaire national de début que le ministre compétent est appelé à arbitrer le conflit né de ce désaccord. Il lui fait remarquer que l'interdiction faite au directeur général d'E. D. F. d'appliquer l'article 9 du statut national et le fait de décider au niveau gouvernemental sans consultation des organisations syndicales, l'évolution des rémunérations constitue une violation des dispositions de ce statut. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire cesser rapidement cette illégalité et permettre des discussions salariales entre la direction d'E. D. F. - G. D. F. et les organisations syndicales représentant le personnel.

Impôts (réglementation en matière de visites domiciliaires chez les contribuables).

40575. — 10 septembre 1977. — M. Jean Brocard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 1856 du code général des impôts détermine le cas et les formes dans lesquelles les personnels de l'administration fiscale peuvent faire des visites à l'intérieur des habitations. L'ordre de visite doit être préalable-ment lu à l'intéressé. Le dernier alinéa de l'article 1856 dispose que « sur la demande de l'intéressé ou de son représentant, copie de l'ordre de visite lui est remise dans les trois jours ». La question qui se pose est de connaître l'interprétation à donner à l'expression « dans les trois jours » : s'agit-il de « dans les trois jours » de la visite ou s'agit-il de « dans les trois jours » de la demande par l'intéressé.

Rentes viagères (revalorisation).

40577. — 10 septembre 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des rentiers viagers qui, après une vie de travail et d'efforts, ont cru pouvoir se constituer, sous forme de rente viagère, une retraite personnelle. Ils ont fait confiance à l'Etat, espérant que celui-ci maintiendrait leur pouvoir d'achat en revalorisant les rentes viagères en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Or, aujourd'hui, les rentiers viagers constatent avec amertume que le rythme de revalorisation des rentes viagères n'a pas suivi, tant s'en faut, la hausse du coût de la vie et que malgré les promesses et engagements réitérés, le dossier des rentiers viagers n'a pas encore été réglé. Il en résulte, pour de nombreuses personnes, des situations douloureuses qui heurtent la conscience des citoyens et apparaissent comme un défi à la justice. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour redresser cette situation et relever substantiellement le taux de majoration des rentes viagères afin qu'il atteigne un niveau convenable.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (conséquences des restrictions budgétaires pour les entreprises de restauration des monuments historiques).

40580. — 10 septembre 1977. — M. Caurter appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation financière extrêmement délicate dans laquelle vont se trouver incessamment plusieurs entrepreneurs de restauration des monuments historiques à la suite des instructions qu'il a données sur les crédits de paiement disponibles en 1977. Non seulement les crédits sont inexistant pour le lancement d'opérations nouvelles au cours du deuxième semestre 1977 mais la conservation régionale des bâtiments de France de Champagne-Ardenne, dans une lettre du 23 juin 1977, fait état de l'impossibilité pour ses services de faire face au règlement des marchés ouverts avant le 31 décembre 1976 et d'assurer le paiement des demandes d'acomptes présentées dès maintenant au titre « Monuments d'Etat ». Arrêt des autorisations de programmes, suspension des règlements : deux mesures conduisant inexorablement les entreprises travaillant pour les monuments historiques à l'asphyxie. Les conséquences prévisibles sont les suivantes : dans l'immédiat : la cessation d'activité pour certaines entreprises qui, en raison de la haute qualification de leur main-d'œuvre, ne peuvent que travailler pour les monuments historiques. Leur arrêt se traduira

par des licenciements ; à moyen terme : s'il n'est pas porté rapidement remède à la situation présente, la certitude de « casser » un outil de travail représenté par une main-d'œuvre de qualification inestimable, résultant d'une longue formation et pratiquement irremplaçable. A ces conséquences peuvent s'ajouter éventuellement des dépôts de bilan avec leurs répercussions tant sur les fournisseurs en amont que sur les sous-traitants en aval. La gestion des entreprises, souvent mise en cause, est dans le cas des travaux sur des monuments historiques de l'Etat asservie de manière trop stricte à la mise en application des trois circulaires du 20 décembre 1976 de M. le Premier ministre ayant trait aux principes de l'exécution du budget en matière de marchés de travaux, aux mesures concernant les autorisations de programme et aux mesures visant les crédits de paiement. Pour ne parler que de ces derniers, il est précisé : que les ministres devront informer les ordonnateurs secondaires du plafond des crédits disponibles pour 1977 ; que l'utilisation des crédits devra respecter impérativement l'ordre suivant : couverture des réévaluations d'opérations achevées, paiement des marchés en cours, paiement des opérations nouvelles. Toutes ces mesures sont prises afin d'assurer une bonne gestion dans l'avenir et d'en faciliter la régularité des paiements. Les entreprises intéressées sont cependant obligées de constater qu'en ce qui concerne les monuments historiques, il est question, temporairement peut-être, de ne plus payer. Cette décision risque d'être à brève échéance extrêmement préjudiciable aux entreprises qui travaillent pour les bâtiments de France car elles sont très spécialisées et ne possèdent bien souvent qu'une activité restreinte de travaux de bâtiment à côté de leurs spécialités ou n'en ont pas d'autres. Il apparaît indispensable que des assouplissements ou des facilités soient apportés à leur situation présente pour qu'elles puissent affronter l'avenir avec plus de confiance dans leur survie et le maintien en activité de leur personnel. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Pensions de retraite civiles et militaires (conditions de partage des pensions de réversion entre la veuve et l'épouse divorcée à son profit d'un fonctionnaire).

40583. — 10 septembre 1977. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que par réponse à sa question écrite n° 36620 (*Journal officiel*, débats A. N., n° 54 du 15 juin 1977) il lui indiquait que les conditions de partage de la pension de réversion, prévues par l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires, entre la veuve et l'épouse divorcée à son profit d'un fonctionnaire décédé, s'applique conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce si le décès du fonctionnaire en cause est postérieur au 1^{er} janvier 1976, date de mise en œuvre de la loi précitée. Selon cette interprétation, la veuve ne peut plus prétendre, comme sous l'empire de la loi ancienne, à la moitié de la pension de réversion. Cette condition apparaît contraire aux dispositions de l'article 24 de la loi du 11 juillet 1975 qui précise que « toutes les fois que la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Dans ce cas le jugement rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi produit les effets prévus par la loi ancienne. » C'est d'ailleurs cette position qui a été exposée par M. le ministre de la justice à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, par lettres n° 991/CI/75/EE du 6 octobre 1975 et n° C. R. 4914 du 17 novembre 1975. Ces correspondances précisent sans ambiguïté que le partage de la pension de réversion dans le cadre de l'article L. 45 ne doit s'appliquer selon les règles normales qu'aux procédures de divorces introduites après le 1^{er} janvier 1976. Il lui demande si ces considérations ne sont pas de nature à motiver une modification de l'interprétation exposée par sa réponse à la question écrite n° 3660, c'est-à-dire, dans le cas présenté, à retenir non la date du décès de l'auteur du droit mais celle à laquelle a été engagée la procédure de divorce, pour déterminer les conditions de partage de la pension de réversion entre la veuve et l'épouse divorcée.

Notariat (personne ayant qualité pour donner quittance dans un acte notarié d'un prix de vente par une commune).

40587. — 10 septembre 1977. — M. Mauger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) : 1° quelle personne a qualité pour donner quittance, dans un acte notarié, d'un prix de vente par une commune, étant précisé qu'il semble que seul le receveur municipal, comptable, ait les pouvoirs de donner quittance au nom d'une commune, à l'exclusion du maire de cette commune, ordonnateur ; 2° et si un notaire peut exiger du receveur municipal qu'il intervienne à un acte contenant vente par une commune afin de faire constater ainsi d'une façon authentique la réalité du paiement du prix.

Commerce de détail (rétablissement des conditions de concurrence normale sur la vente de certains matériels par des magasins à grande surface).

40592. — 10 septembre 1977. — M. Cornuf-Gentile attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la pratique du « prix d'appel » qui permet à des magasins « à grande surface » de revendre certains matériels, de photographie par exemple, à des prix très peu supérieurs au prix d'achat parce qu'ils n'intègrent pas les frais généraux de l'entreprise, faisant du même coup une concurrence déloyale aux magasins spécialisés qui ne peuvent pas ne pas tenir compte de ces frais. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient rétablies les conditions d'une concurrence normale entre ces deux catégories de commerces.

Impôt sur le revenu (conditions d'imposition des revenus de ménages dont l'un des conjoints est invalide).

40605. — 10 septembre 1977. — M. Larue appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'imposition des revenus des ménages dont l'un des conjoints est invalide. En effet, lorsque le revenu net d'un ménage dépasse 31 000 francs il ne peut bénéficier ni de l'abattement de 1 550 francs, ni de la demi-part supplémentaire auxquels l'invalide aurait droit s'il était célibataire. Etant donné le coût important que représente pour le conjoint valide la garde du conjoint infirme ; il lui demande quelles mesures il compte prendre visant à améliorer la situation fiscale de ces ménages.

Retraites complémentaires (institution d'un régime en faveur des anciens équipages de la société nationale de sauvetage).

40607. — 10 septembre 1977. — M. Darinot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'absence de régime complémentaire de retraite en faveur des anciens équipages de la société nationale de sauvetage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette société puisse garantir un tel avantage à ses ressortissants, en reconnaissance des risques qu'ils ont encourus bénévolement.

Marques de fabrique et de commerce (label « made in France » apposé par « Ted Lapidus » sur des articles fabriqués en Algérie).

40612. — 10 septembre 1977. — M. Julia expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un article de presse a fait récemment état de l'accord donné par les douanes françaises à Ted Lapidus d'apposer le sigle « made in France » sur les articles qu'il fait fabriquer en Algérie. Il est certain que cette autorisation ne peut que favoriser l'exportation des produits concernés, le « made in France » ayant indéniablement sur le marché international un impact nettement supérieur au « made in Algérie ». Il lui demande si cette information est exacte et dans l'affirmative, ce lui faire connaître si cette mesure lui paraît conforme à la réglementation appliquée en la matière, le label qu'il implique lui paraissant être pour le moins usurpé.

Successions (régime fiscal applicable à une succession ab intestat au profit de pupilles de la nation).

40614. — 10 septembre 1977. — M. Ribadeau-Dumas expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que M. X... est décédé le 8 juillet 1976 laissant comme héritières naturelles, sa sœur, et par représentation d'une autre sœur précédée, ses deux autres nièces. Aux termes de son testament olographe, le *de cuius* avait légué tous ses biens immobiliers à ses héritières naturelles soit sa sœur et ses deux nièces. Le patrimoine mobilier se trouve donc dévolu selon les règles de droit, à sa sœur et ses deux nièces. L'article 8-1 de la loi de finances du 30 décembre 1975 stipule : « Les dons et legs consentis aux pupilles de la nation bénéficient du régime fiscal de mutation à titre gratuit lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins, au cours de leur minorité ». Les justificatifs produits par les deux nièces pupilles de la nation lors du dépôt de la déclaration de succession de M. X... ont été reconnues valables par l'administration fiscale qui, en ce qui concerne la succession testamentaire, considère que cette succession est soumise à la loi de finances précitée. Par contre, l'administration fiscale, devant le silence de la loi, et en ce qui concerne la succession *ab intestat*, ignore si le texte de la loi ci-dessus peut s'appliquer. D'autre part, elle considère qu'il ne

peut y avoir deux perceptions différentes, pour un même héritier, dans une même succession. En conséquence, l'administration fiscale refuse le dépôt de la déclaration de succession, devant le silence de la loi. Il lui demande quelle est sa position, en ce qui concerne l'application de la loi précitée, pour la succession *ab intestat*.

T. V. A. (abaissement du taux de la T. V. A. perçue sur les prix de pension en maison de retraite).

40626. — 10 septembre 1977. — M. Boscher rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation anormale au regard de la T. V. A. des maisons de retraite qui acquittent, sur la pension payée, un taux de 17,6 p. 100, alors que les hôtels de tourisme, quel que soit leur classification, y compris par conséquent les hôtels de grand luxe, acquittent la T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100. Considérant que la T. V. A. est répercutée sur le prix payé par les pensionnaires, souvent peu fortunés des maisons de retraite, il lui demande, compte tenu des préoccupations du Gouvernement et de sa majorité maintes fois exprimés en ce qui concerne le sort des personnes âgées, s'il entend proposer au Parlement l'abaissement au taux de 7 p. 100 de la T. V. A. perçue sur le prix de la pension payée en maison de retraite.

Allocations de chômage (extension du bénéfice des A. S. S. E. D. I. C. aux titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent à la recherche d'un emploi).

40631. — 10 septembre 1977. — M. Duplet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les jeunes gens sans emploi titulaires d'un brevet de technicien supérieur peuvent prétendre au bénéfice des A. S. S. E. D. I. C. alors que cette même aide est refusée aux personnes ayant passé avec succès une licence ou un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé des enseignements supérieurs. Il lui demande quelles justifications expliquent cette différence de traitement et en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que ne soient pas plus longtemps pénalisés les étudiants ayant poursuivi des études souvent longues et onéreuses et se trouvant démunis de ressources à l'issue de celles-ci.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate de la pension des fonctionnaires veufs pères de trois enfants ou d'un enfant invalide à 80 p. 100).

40530. — 10 septembre 1977. — M. Frêche expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, selon les dispositions de l'article L. 24 (3°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires soit lorsqu'elles sont mère de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de faire bénéficier de ces dispositions les fonctionnaires veufs, pères de trois enfants vivants et dont l'un est atteint d'une invalidité égale à 80 p. 100.

Emploi (garantie de réemploi pour le personnel de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

40549. — 10 septembre 1977. — M. Ehrmann demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour le réemploi du personnel de l'A. N. I. F. O. M. En effet, l'accélération de l'indemnisation des rapatriés, souhaitée par tous, met ce personnel dans une situation paradoxale. « La priorité de réemploi » semble être une mesure insuffisante et, au moment où ce personnel fait preuve de dévouement pour accélérer la liquidation des dossiers d'indemnisation, M. Ehrmann demande à M. le ministre s'il ne serait pas normal qu'il lui soit reconnue une garantie de réemploi.

RECHERCHE

Centre national de la recherche scientifique (avenir du secteur des sciences de l'homme).

40616. — 10 septembre 1977. — M. Chambaz expose à M. le Premier ministre (Recherche) que, selon les Informations qui lui sont parvenues, des projets en cours d'élaboration concernant le C. N. R. S., et en particulier le secteur des sciences de l'homme, compromettraient gravement l'avenir de la recherche dans ces disciplines. Les premières prévisions pour le budget de la recherche de 1978 aboutiraient par rapport à 1977 à une baisse en francs constants de 25 p. 100 pour les crédits d'équipements, de 10 p. 100

pour les crédits de fonctionnement et à une diminution considérable des créations de poste. En moyenne, celles-ci se verraient limitées, dans le domaine des sciences de l'homme, à une par commission tous les deux ans. Il serait par ailleurs question de procéder à un « redécoupage » des sections du comité national en sciences de l'homme qui conduirait à réduire ou à supprimer les activités de recherche dans certaines disciplines et à étendre le champ de la politique d'orientation mise en œuvre depuis plusieurs années par le Gouvernement, au moyen, notamment, du financement contractuel, une politique qui vise à écarter des décisions la communauté scientifique et les instances qui la représentent. Enfin, il envisage de transférer à certaines universités, ou même de placer sous la dépendance directe du secrétariat d'Etat aux universités, un nombre important de postes qui dépendent actuellement du C. N. R. S. Outre l'intention de dissimuler par ce biais l'insuffisance criante des moyens dont dispose la recherche universitaire, cela traduirait une volonté de limiter le rôle propre du C. N. R. S. et d'aller vers un démantèlement des sections de sciences humaines. Si ces informations sont fondées, et compte tenu des inquiétudes sérieuses qu'elles suscitent, il lui demande : 1° de préciser le contenu des projets évoqués ; 2° de renoncer à toute disposition mettant en cause la mission de recherche du C. N. R. S.

AFFAIRES ETRANGERES

Jérusalem (exemption de taxe d'enlèvement des ordures ménagères des congrégations françaises).

40574. — 10 septembre 1977. — M. Pierre Bas exprime à M. le ministre des affaires étrangères sa surprise du fait que la municipalité de Jérusalem réclame aux Clarisses et aux Benedictines une taxe d'enlèvement d'ordures alors d'une part que ladite municipalité n'a jamais collecté les ordures de ces monastères et surtout que les traités internationaux, toujours valables, exemptent totalement les congrégations françaises de Jérusalem de ces impôts. Il lui demande d'agir auprès du gouvernement compétent pour que la municipalité de Jérusalem ne viole pas des dispositions arrêtées dès l'époque turque.

Chypre (reconnaissance par la France du successeur du Président de la République de Chypre).

40606. — 10 septembre 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des affaires étrangères que depuis la mort de Monseigneur Makarios, Président de la République de Chypre, les fonctions de chef de l'Etat chypriote sont assumées, conformément à la constitution de Chypre, par le président du Parlement, M. Spiros Kiprianou. Le refus exprimé par la Turquie de reconnaître M. Kiprianou comme nouveau Président de la République de Chypre a constitué une attitude isolée puisque les gouvernements de nombreux pays notamment ceux des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne ont officiellement indiqué qu'ils reconnaissent le successeur du président Makarios comme le Président de la République de Chypre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de préciser officiellement que la France considère le successeur du président Makarios comme le Président de la République de Chypre.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (report d'application de la taxe communautaire de coresponsabilité sur le lait).

40533. — 10 septembre 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture de proposer au Gouvernement le report de la taxe communautaire de coresponsabilité sur le lait, qui doit entrer en vigueur le 16 septembre. Il attire son attention sur le produit relativement faible de la collecte et sur les conséquences qui en découlent pour le revenu des éleveurs éprouvés par la sécheresse de 1976. Il lui rappelle également que les perspectives optimistes de certains milieux sur le revenu agricole de 1977 risquent de se trouver démenties par les mauvaises conditions climatiques. Il souligne, enfin, qu'à sa connaissance, le Gouvernement italien a déclaré qu'il n'était pas techniquement en mesure d'appliquer la taxe de la coresponsabilité. Il demande donc qu'une décision analogue soit prise par le Gouvernement français avant le 16 septembre.

Génie rural et eaux et forêts (situation administrative des agents sous contrats individuels).

40553. — 10 septembre 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'agriculture la situation administrative des agents sous contrats individuels du génie rural et des eaux et forêts non repré-

sentés au sein des commissions administratives paritaires, qui se voient ainsi refuser les garanties légitimes de durée et de contrôle de leur travail. Il lui demande s'il compte faire prochainement bénéficier ces personnels de justes garanties quant à l'exécution et la durée de leur engagement contractuel.

Indemnité viagère de départ (reversibilité au conjoint survivant sans condition de dote du bénéficiaire).

40555. — 10 septembre 1977. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que par décret publié au *Journal officiel* du 5 mai 1977, l'indemnité viagère de départ est reversible en totalité au conjoint survivant du titulaire. Toutefois, cet avantage n'est accordé qu'aux personnes veuves depuis le 1^{er} janvier 1977. Il peut s'ensuivre un conflit entre les personnes concernées selon l'âge auquel elles sont devenues veuves. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de cet avantage toutes les personnes veuves ayant droit à la reversion de l'I. V. D. de leur conjoint décédé sans limitation de date en donnant à cette disposition un caractère d'entière rétroactivité.

Lait et produits laitiers (dégradation des revenus des producteurs).

40564. — 10 septembre 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation inquiétante des producteurs de lait devant la dégradation constante de leurs revenus. Déjà, d'après une étude de l'institut national de gestion et d'économie rurale, le revenu des producteurs laitiers, dont la plupart sont des petits exploitants familiaux, n'a progressé que de 9 p. 100 en francs courants au cours des trois derniers exercices, soit une perte d'au moins 14 p. 100 en francs constants, et cette évolution négative risque encore de se poursuivre cette année, compte tenu de l'augmentation insuffisante des prix à la production décidée à Bruxelles, augmentation qui est nettement inférieure à la hausse des coûts d'exploitation prévisible pour 1977 et qui n'est d'ailleurs même pas intégralement répercutée sur les prix à la production payés aux producteurs français. On comprend, dans ces conditions, l'inquiétude des producteurs de lait et leur opposition à la mise en place de la taxe de coresponsabilité qui représenterait une ponction annuelle de 30 milliards d'anciens francs sur leurs revenus, d'autant que cette taxe est destinée à éponger des excédents dont les producteurs français ne sont pas responsables, puisque dus avant tout à des importations au sein de la C. E. E. Il lui demande donc si le Gouvernement français n'envisage pas de prendre les mesures indispensables à la défense du revenu des producteurs de lait en exigeant des autorités de Bruxelles : 1^o la suppression de la taxe de coresponsabilité; 2^o une révision du prix du lait tenant compte de l'évolution des charges d'exploitation.

Négociants en bestiaux (institution d'un système de caution protégeant les éleveurs en cas de faillites).

40567. — 10 septembre 1977. — **M. Buron** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs négociants en bestiaux sont ou vont être en état de cessation de paiement; des liquidations judiciaires ont été prononcées et l'actif des faillites ne permet pratiquement pas de payer aux cultivateurs les bêtes qu'ils avaient livrées. Certains procès durent depuis des années et la patience des éleveurs est à bout; dans au moins l'une des affaires, la responsabilité de l'établissement bancaire qui soutenait les négociants a été retenue par les tribunaux; bien que le procès dure depuis sept ans, aucune conclusion financière n'a été arrêtée. Il lui demande s'il ne pourrait être mis au point pour les négociants en bestiaux un système de caution, du genre de celui qui existe pour les négociants en grains. Ainsi, l'O. N. I. B. E. V. ne donnerait l'agrément d'exercer la profession qu'à ceux qui ont obtenu la caution; les intérêts des agriculteurs seraient ainsi sauvegardés.

Mutualité sociale agricole (attribution de la retraite anticipée sans restriction relative au nombre d'aides familiaux employés).

40578. — 10 septembre 1977. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les ménages d'agriculteurs ayant élevé plusieurs enfants lorsque, en raison de leur état de santé et de leur inaptitude au travail, ils sollicitent le bénéfice d'un avantage de vieillesse agricole avant soixante-cinq ans. Actuellement, la loi prévoit entre autres conditions que pour bénéficier de la retraite avant soixante-cinq ans, le chef d'exploitation ou son conjoint ne doivent, dans les cinq dernières années d'activité, avoir employé « qu'un seul salarié ou un seul membre de la famille marié ou non ». Or il est de nombreux cas, particulièrement lorsqu'il s'agit de familles ayant plusieurs enfants, où, au cours des cinq dernières années d'activité, plusieurs de leurs

enfants non encore installés ont été présents au foyer pendant une période donnée et considérés comme aides familiaux. Une telle situation ne peut se produire dans une famille ayant un fils unique ou encore lorsque l'exploitant cesse tardivement son activité. Compte tenu des injustices qui résultent de la prise en considération de telles références, il lui demande s'il n'y a pas lieu de supprimer toute référence aux membres de la famille mariés ou non, présents sur l'exploitation dans les cinq dernières années d'activité étant donné qu'au moment de leur présence comme aide familial sur l'exploitation, les enfants étaient soit en attente d'installation, soit en attente d'un autre emploi.

Marchands ambulants (assouplissement des nouvelles règles relatives au transport des denrées périssables).

40585. — 10 septembre 1977. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 1^{er} février 1974 relatif au transport des denrées périssables est applicable à compter du 20 mars 1977. Cet arrêté fixe les conditions d'installation et d'utilisation des voitures boutiques affectées à la vente ambulante des denrées périssables, animales ou d'origine animale. Il appelle à cette occasion son attention sur les frais importants que les dispositions précitées entraînent et qui constituent de lourds investissements s'avérant irrécupérables pour les bouchers et charcutiers arrivant à l'âge de la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter des assouplissements aux règles édictées, à l'égard de ces commerçants appelés à cesser leur activité dans un avenir proche, afin que ceux-ci ne soient pas pénalisés par des charges nouvelles qui ne pourront être qu'improductives.

Enseignement agricole (proportion de succès aux examens du B. E. P. A. en 1977).

40590. — 10 septembre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien d'élèves ont été reçus définitivement aux examens du B. E. P. A. en 1977, en Loire-Atlantique, et quel pourcentage ce chiffre représente-t-il par rapport aux candidats présentés. Attirant son attention sur le fait que l'obtention du diplôme sanctionnant cet examen a beaucoup d'importance pour les jeunes. Cet examen conditionne en effet l'attribution des prêts d'installation et des plans de développement. Il doit avoir un but non pas de sélection, mais de défense de la qualification. Le nombre de reçus doit donc normalement être plus important que s'il s'agissait d'un concours.

Zones de montagne (aménagement des conditions d'attribution de l'indemnité spéciale de montagne dans la Haute-Loire).

40599. — 10 septembre 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui résultent de l'application, dans le département de la Haute-Loire, de l'article 9 du décret n° 77-566 du 3 juin 1977, spécifiant les conditions que doivent remplir les bénéficiaires de l'indemnité spéciale de montagne. En effet, l'une de ces conditions : à savoir « être chef d'une exploitation ayant son siège et au moins 80 p. 100 de sa S. A. U. en zone de montagne » est à l'origine de nombreuses injustices. Il est fréquent, dans ce département, que des exploitations, le plus souvent de petite taille (la surface agricole utile moyenne n'étant que de 16,4 hectares en Haute-Loire), n'atteignent pas tout à fait ce « seuil » de 80 p. 100 (par exemple 60 ou 70 p. 100), bien que le siège de l'exploitation soit situé en zone de montagne et que son fonctionnement s'apparente tout à fait à celui des exploitations situées entièrement en zone de montagne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus équitable, pour les exploitations qui ne remplissent pas cette condition d'attribution, de verser une indemnité dont le montant serait proportionnel à la part de la S. A. U. de l'exploitation située en zone de montagne.

Lait et produits laitiers (conditions d'application de la taxe communautaire de coresponsabilité).

40613. — 10 septembre 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que doit s'appliquer prochainement le prélèvement de 1,5 p. 100 du prix indicatif du lait sur les litrages collectés par les entreprises comme taxe de coresponsabilité. Cette taxe instituée par le conseil des ministres de la C. E. E. entraînera pour les producteurs de lait, exploitants familiaux pour la plupart d'entre eux, une baisse de leur revenu par une diminution de 0,015 franc par litre de lait, soit pour un producteur de 20 vaches, une perte sèche de 1 200 francs par an. Les producteurs admettent difficilement, en cette période de difficulté, que leur revenu soit amputé et cela d'autant plus que la production moyenne des autres partenaires de la C. E. E. est largement supérieure à celle des producteurs français et que les excédents constatés en 1976 l'ont été par la faute de la

commission qui, par une mauvaise gestion, n'a pas permis aux entreprises d'exporter vers les pays tiers. L'Allemagne a, par sa monnaie forte, encouragé ses producteurs vers une production laitière accrue et détient, à elle seule, ainsi plus de la moitié du stock de poudre. Les importations de matières grasses végétales et animales continuent à s'effectuer sans prélèvement et il est importé quatre fois plus de matière grasse végétale par la C. E. E. qu'il n'est produit de beurre; il est également importé dix-sept fois plus de protéines végétales qu'il n'est produit de poudre de lait écrémé destinée à l'alimentation animale. La taxe de la coresponsabilité a été acceptée par les organisations professionnelles, sous réserve que les conditions de mise en œuvre soient assorties d'un certain nombre de préalables rappelés ci-dessous qui ont fait l'objet de propositions mais qui ne sont nullement acquis à ce jour : la taxe sur les matières grasses importées; la cogestion du fonds ainsi constitué; l'établissement d'une parité effective des monnaies, notamment par la dévaluation du franc vert, la situation actuelle étant particulièrement défavorable aux producteurs français et aux industries privées ou coopératives qui collectent, transforment, commercialisent le lait, elles subissent l'assaut des concurrences commerciales des industriels des pays partenaires; la fixation du prix indicatif du lait et surtout des mesures de soutien qui correspondent effectivement aux charges de production et assurent une rémunération correcte du travail. Il lui demande en conséquence de prendre en considération les préalables en cause avant la mise en application du recouvrement de la taxe de coresponsabilité afin de répondre au légitime désir exprimé par les producteurs français.

Maladies du bétail (réévaluation de la subvention d'abattage des bovins atteints de tuberculose).

40622. — 10 septembre 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évolution de la tuberculose bovine dans notre pays. Les statistiques du ministère de l'agriculture indiquent que cette maladie, que d'aucun croyait en voie de disparition est entrain de se développer à nouveau. Déjà en 1973 et 1974, l'assainissement du cheptel français s'était ralenti et depuis 1976 le taux d'infection des animaux augmente. Le nombre d'animaux découverts tuberculeux seulement à l'abattir est en progression depuis 1973. Les saisies sont donc de plus en plus nombreuses. Pour justifier une telle recrudescence on peut toujours évoquer toutes sortes de raisons techniques, cela ne peut masquer l'insuffisance des subventions accordées par l'Etat pour aider les éleveurs dont les troupeaux sont contaminés, à éliminer les sujets tuberculeux. La subvention d'abattage d'animaux tuberculeux est toujours de 300 francs et cela sans aucune modification depuis 1951. Compte tenu du danger qu'une telle recrudescence de la tuberculose représente pour l'avenir de notre élevage, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de réévaluer rapidement la subvention d'abattage pour les animaux tuberculeux afin de lui redonner la valeur qu'elle avait en mars 1951 et tout au moins la porter immédiatement au même niveau que celle accordée pour les animaux atteints de brucellose.

ANCIENS COMBATTANTS

Aide au déménagement (complications administratives dues à l'imprimé modèle E 16).

40559. — 10 septembre 1977. — M. Balmigère informe M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un ancien combattant de Ginestas (Aude) vient de faire connaître à la direction départementale de l'Aude de l'office national des A. C. V. G. qu'il renonçait à toute aide pour un déménagement, vu les réponses à fournir sur l'imprimé modèle n° E 16 qu'on lui demandait de remplir. L'intéressé exprimait là l'indignation de ces anciens combattants et victimes de guerre qui, sollicitant un secours, doivent répondre à plus de soixante questions. Il leur semble qu'une photocopie du rôle des impositions, une attestation de non-imposition ou une attestation du bénéfice de l'allocation supplémentaire du F. N. S. et pour les chômeurs une attestation de l'A. N. P. E. devraient suffire. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas abusif le questionnaire précité et n'entend pas faire modifier le modèle n° E 16.

Patriotes réfractaires (extension de la présomption d'origine à certaines affections).

40630. — 10 septembre 1977. — M. Welsenhorn appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des patriotes résistants à l'occupation (P. R. O.), lesquels ont représenté quelque 15 000 Alsaciens et Mosellans dont 2 000 survivent actuellement. Ces déportés dans les camps spéciaux ont particulièrement souffert de privations de toutes sortes qui les ont marqués dans leur chair et dont de nombreuses et profondes séquelles subsistent. Or, la législation actuelle leur accorde la présomption d'origine

uniquement pour l'asthénie. Pour obtenir l'imputabilité de certaines autres affections (rhumatisme, troubles digestifs, gynécologiques, etc.), les intéressés doivent rapporter eux-mêmes la preuve que ces affections sont liées à la déportation et ont été soignées dans un délai de quatre, huit ou dix ans après leur libération. Cette preuve est pratiquement impossible à déterminer. Il lui demande en conséquence que, dans un strict souci de logique et d'équité, l'extension de la présomption d'origine soit envisagée pour les P. R. O. en ce qui concerne lesdites affections. Par ailleurs, il souhaite que les autres problèmes suivants soient étudiés et reçoivent les solutions appropriées : extension aux P. R. O. des dispositions de la loi du 30 juin 1977 sur le droit à la retraite professionnelle dès l'âge de cinquante-cinq ans; application de la loi du 26 décembre 1974 donnant un caractère définitif, à l'issue des trois années suivant le point de départ légal de la pension, aux infirmités constatées; non-recouvrement des pensions considérées comme « trop perçues » dont le montant est d'autant plus élevé que les réductions portent sur de longues périodes, parfois plusieurs années.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Archéologie (préservation et mise en valeur d'une structure de fondation en bois de château féodal à Douai (Nord)).

40515. — 10 septembre 1977. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur l'importance de la découverte archéologique faite à Douai, où un sondage profond a mis au jour, sur l'emplacement de l'ancien château féodal, une structure de fondation en bois unique en France. L'importance exceptionnelle de cette découverte vient d'être confirmée par M. Leman, directeur régional des antiquités historiques du Nord-Pas-de-Calais ainsi que par M. Michel de Bouard, directeur du centre de recherche d'architecture médiévale, membre de l'Institut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la poursuite de ces recherches et la mise en valeur de cette découverte.

Parc régional de Camargue (protection de l'intérêt général dans le cadre des transactions foncières effectuées en Camargue).

40521. — 10 septembre 1977. — M. Porelli attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le fait qu'aucune législation particulière ne protège l'intérêt général dans le cadre des transactions foncières effectuées en Camargue. C'est ainsi que d'immenses domaines sont à la vente (domaine de Fielouse : 1 600 hectares dont 500 hectares jouxtent la Réserve de Camargue), d'autres domaines ont été vendus (le domaine des Frignants de 600 hectares qui jouxte aussi la Réserve) a été acquis en 1976 par la Compagnie Blohorn, déjà propriétaire du domaine de Carlet (500 hectares) et de Sylvéréal (600 hectares). La vente de ces domaines impropres à l'agriculture mais dont le maintien en l'état est décisif pour l'équilibre écologique de la Camargue sont destinés à assurer aux nouveaux propriétaires des profits importants (aquaiculture, agriculture extensive hautement mécanisée), ce qui est contraire à la préservation de la nature en Camargue. D'autre part, il devient de plus en plus urgent de permettre aux pouvoirs publics de gérer conformément à l'intérêt général les grands domaines de Camargue quand ils sont à la vente, et de les gérer avec le souci non pas de les stériliser mais de les doter d'un statut de réserve s'appuyant sur un cahier des charges très strict définissant clairement les principes et les aménagements prévus ainsi que les modalités d'ouverture au public. Cette politique est celle que le Parc régional de Camargue compte mettre en œuvre en étroite association avec les collectivités locales pour gérer le domaine de la Palissade, récemment acquis par le Conservatoire national du littoral, à la demande de la commune d'Arles, et du Sivom Arles-Port-Saint-Louis-du-Rhône. Or, actuellement, aucun de ces terrains ne peut être acquis raisonnablement par l'Etat puisque la procédure des zones d'aménagement différé n'est pas utilisée; l'Etat n'ayant pas encore pris de décision allant dans ce sens. L'espace camarguais n'est donc pas protégé. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour déclencher la procédure des zones d'aménagement différé avec droit de préemption au profit de l'Etat sur les domaines mis en vente dans le territoire couvert par le Parc régional de Camargue.

Personnes âgées (réduction du supplément de frais d'hébergement imposé aux personnes âgées voyageant seules en basse ou morte saison de tourisme).

40525. — 10 septembre 1977. — M. Mesmin expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que les personnes seules et âgées sont taxées d'un supplément, souvent très lourd, si elles désirent voyager en disposant aux étapes d'une chambre individuelle. S'il est bien compréhensible que l'on ne puisse faire autre-

ment pour la période chargée des vacances, cette pratique paraît moins justifiée en basse ou morte saison. Il lui demande si le tourisme ne bénéficierait pas d'un meilleur étalement, ou même d'une augmentation de la durée des vacances des personnes âgées si le supplément éventuellement demandé était ramené à un niveau plus modeste, et, dans l'affirmative, quelles mesures pourraient être prises pour obtenir ce résultat.

Droits d'auteur lourde charge qu'ils représentent pour les associations sans but lucratif organisant des manifestations théâtrales ou musicales).

40589. — 10 septembre 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les charges qui pèsent sur les associations sans but lucratif à l'occasion des manifestations théâtrales ou musicales qu'elles sont appelées à donner, et ce en raison de l'importance des droits d'auteur qu'elles doivent acquitter. Il lui signale à cette occasion qu'une société locale a dû verser à la Sacem et à la S. A. C. D. 13 p. 100 du montant des recettes brutes pour deux soirées comportant le même programme. Il lui demande de lui faire connaître les taux d'augmentation qui sont intervenus durant ces dernières années concernant les droits d'auteur exigés par ces deux organismes en lui faisant remarquer que ces charges grèvent lourdement le budget des associations en cause dont l'activité risque d'être mise en péril car leurs membres bénévoles sont gagnés par le découragement devant les moyens limités dont ils disposent et les frais auxquels ils doivent faire face.

Musées (rémunérations et sécurité des gardiens de musées, sites et gisements préhistoriques).

40617. — 10 septembre 1977. — M. Dutard expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement les difficultés toujours croissantes que rencontrent les gardiens de musées, de sites et de gisements préhistoriques. Il souligne que ces personnels sont à la fois insuffisamment rémunérés et exposés à des dangers d'agression. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des personnels ci-dessus désignés.

DEFENSE

Gendarmerie

(amélioration des conditions du repos hebdomadaire des gendarmes).

40540. — 10 septembre 1977. — M. Deniau, prenant note de la réponse que lui a adressée M. le ministre de la défense le 13 août dernier à sa question écrite du 27 mai 1977 concernant l'amélioration du repos hebdomadaire des gendarmes, lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions d'exécution du service des personnels de la gendarmerie en conciliant la capacité opérationnelle qu'exige l'accomplissement des missions et les moyens dont dispose la gendarmerie nationale.

Infirmières civiles du ministère de la défense (bonifications d'ancienneté des services civils accomplis antérieurement).

40563. — 10 septembre 1977. — M. Marchais attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur le décret du 21 mars 1975, n° 75-193 paru au *Journal officiel* du 26 mars 1975 (p. 3257) qui stipule en son article 2 que certains personnels militaires de santé qui ont, antérieurement à leur recrutement été employés dans un établissement du service public avec la même qualité, bénéficient, lorsque l'engagement devient définitif, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services ci-dessus mentionnés, à condition que ces services aient été reconnus et pour une durée maximum de quatre ans en une seule fois au cours de la carrière. Dans sa réponse, Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise que ce droit accordé aux personnels militaires est étendu aux agents relevant du livre IX du code de la santé publique (article 28 du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 modifié). Il apparaît cependant que « les infirmières civiles du ministère de la défense » ne sont pas bénéficiaires de ces bonifications. C'est du moins ce qui résulte d'une communication émanant de la direction des personnels et des affaires générales, D. P. A. G., du ministère de la défense. Si cette communication était corroborée, ne serait-il pas équitable de faire cesser une disparité injustifiable entre des personnels homologues en faisant paraître rapidement les textes d'applications nécessaires.

Aéronautique (soutien financier de l'O. N. E. R. A.).

40571. — 10 septembre 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation financière de l'O. N. E. R. A. qui se dégrade d'année en année. Cela s'est traduit entre autres choses par une diminution de ses effectifs qui sont passés de 1 800 en 1968 à 1 670 environ en 1977. La diminution de la part relative du financement sous forme de subvention, a conduit l'office à avoir recours à un financement contractuel de plus en plus important; et par voie de conséquence, le contenu des activités de l'office s'en est trouvé modifié, par l'accroissement de travaux aux objectifs de plus en plus limités, à tel point que le potentiel technique et scientifique de l'office risque de se dégrader. A l'heure actuelle, le montant des contrats tend au mieux à stagner, compte tenu de la conjoncture économique défavorable. Une telle situation a été largement critiquée par le personnel par la voix de ses organisations syndicales; aujourd'hui, ce sont les organismes officiels qui reconnaissent ce qu'a de malsain une telle situation (voir rapport de la Cour des comptes de la nation). Les réponses apportées par les ministères de tutelle sont inquiétantes puisqu'elles laissent entendre qu'une réduction des activités de l'office est à envisager, c'est-à-dire une diminution des effectifs. Compte tenu de la nécessité de maintenir notre industrie aéronautique et spatiale à un niveau convenable pour soutenir la concurrence avec l'étranger et pour faire face aux besoins réels qui se manifestent dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à l'O. N. E. R. A. tous les moyens que la situation exige.

Ateliers de Chalais Meudon (transfert au Fauga et à Palaiseau).

40572. — 10 septembre 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème du transfert des installations de Chalais Meudon au Fauga et à Palaiseau. Il lui demande de préciser dans quelles conditions et à quelle date le transfert des différentes installations aura lieu et notamment celui des ateliers de Palaiseau.

Gendarmerie (augmentation importante du tarif pratiqué pour l'utilisation de gendarmes à l'occasion de manifestations sportives ou socioculturelles).

40603. — 10 septembre 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de l'augmentation brutale et considérable des tarifs de la gendarmerie (de 800 à 1 200 p. 100) pour le concours qu'elle prête aux manifestations sportives et, en particulier, aux courses automobiles et cyclistes. La gendarmerie remplit un rôle de service public, notamment en matière de sécurité, aussi la rentabilité de ses activités même annexes, ne peut pas être l'objectif prioritaire. Les brigades de gendarmerie ne sont pas en cause qui apportent quelquefois leur concours à l'organisation de certaines courses sans y être obligées. Il lui demande de bien vouloir envisager de revenir à des tarifs compatibles avec les possibilités des organisations. Le maintien des augmentations récentes risque, en effet, de contraindre de nombreux organisateurs à l'abandon de leurs projets.

Crimes et délits (protection des sites et gisements préhistoriques du canton de Saint-Cyprien (Dordogne)).

40618. — 10 septembre 1977. — M. Dutard rappelle à M. le ministre de la défense les actes de vandalisme qui ont endommagé à plusieurs reprises des sites et gisements préhistoriques sur les communes des Eyzies de Tayac et Marquay (canton de Saint-Cyprien), ainsi que le musée de la préhistoire. Souligne que ces actes répétés mettent en péril un patrimoine dont l'importance est mondialement reconnue. En conclusion, il lui demande quelles mesures de sécurité il compte prendre, en particulier par le renforcement de la brigade de gendarmerie de Saint-Cyprien, afin que soit efficacement protégé ce patrimoine irremplaçable.

Salaires (modalités d'indexation des salaires des ouvriers des arsenaux et des employés de l'A. F. P. A.)

40632. — 10 septembre 1977. — M. Poutissou appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation salariale des personnels des arsenaux et des travailleurs dont la rémunération évoluait par référence aux rémunérations des arsenaux, notamment les employés de l'A. F. P. A. En effet l'indexation des salaires de ces catégories de travailleurs sur l'évolution des salaires de la métallurgie parisienne a été récemment remplacée par une réf-

rence à l'indice I. N. S. E. E. Ce système ne saurait assurer une progression réelle du pouvoir d'achat et revient sur les droits acquis par le protocole d'accord du 31 mai 1968. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont présidé à cette modification qui lèse les intérêts des travailleurs des arsenaux comme ceux de l'A. F. P. A.

EDUCATION

Parents d'élèves

(informations de propagande des associations représentatives).

40558. — 10 septembre 1977. — **M. Rohel** demande à **M. le ministre de l'éducation** ce qu'il entend faire pour permettre une meilleure présentation des documents mis à la disposition des parents d'élèves par les différentes associations représentatives. Il apparaît, en effet, et de nombreux témoignages l'ont démontré, que certaines pratiques aient créé des confusions ne permettant pas aux parents de faire un choix fondé sur une connaissance réelle de l'association qu'ils entendent choisir.

Diplôme d'études comptables supérieures (diplômes admis en dispense).

40609. — 10 septembre 1977. — **M. Maurice Legendre** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le diplôme d'études comptables supérieures régi par l'ordonnance du 19 septembre 1945, les décrets des 24 août et 4 octobre 1963 et les arrêtés des 10 janvier 1964, 19 juin 1967, 13 mars 1969, 30 avril 1971 et 8 novembre 1972, se décompose en trois certificats, à savoir certificats d'études comptables, économiques et juridiques pour lesquels un certain nombre de diplômés sont admis en dispense : l'agrégation du second degré des techniques économiques de gestion et le diplôme des hautes études commerciales, pour le certificat d'études comptables (arrêté du 24 janvier 1964) ; la licence ès sciences économiques et le diplôme des instituts d'études politiques pour le certificat d'études économiques (arrêté du 24 janvier 1964) ; la licence en droit et le diplôme de l'institut de droit des affaires de la faculté de droit et des sciences économiques de Paris pour le certificat d'études juridiques (arrêté du 24 juin 1967). Or pour le diplôme d'études comptables supérieures lui-même, aucun diplôme équivalent n'est admis en dispense. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser à quel niveau d'études universitaires se situe ledit diplôme.

Enseignement technique (pouvoir de tor: Les postes prévus au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. de Cachan).

40620. — 10 septembre 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences très graves que va entraîner pour un certain nombre d'étudiants le refus de leur admission à l'E. N. S. E. T. de Cachan en particulier en sciences et techniques économiques, sections D1, D2, D3. En effet, il apparaît qu'en section D2, sur 45 postes à pourvoir, nombre fixé par le ministre de l'éducation, seuls 29 candidats ont été admis sur 56 déclarés admissibles, alors que par ailleurs, ils avaient passé avec succès des examens tels le D.E.U.G., B.T.S. et obtenu le bac C avec mention. En conséquence, **M. Marchais** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que tous les postes prévus au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. de Cachan soient pourvus.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Baux de locaux d'habitation (modalités de fixation et de révision des loyers et surloyers des terrains donnés à bail à construction).

40526. — 10 septembre 1977. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la contradiction qui existe, dans certaines opérations immobilières destinées à permettre l'accession à la propriété des familles au meilleur prix (concours international de la maison individuelle), entre le but recherché et le prix de revient du terrain lorsque ce dernier est loué en vertu des dispositions de la loi du 16 décembre 1964 sur le bail à construction, lesquelles prévoient que le loyer et le surloyer, progressifs pendant les cinq premières années et dégressifs à partir de la 31^e année jusqu'à la 65^e, sont révisables par périodes triennales en fonction des variations de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E., sans que soit pris en considération la variation du revenu brut des bâtiments. En effet, si l'on se réfère à la variation de cet indice entre le 1^{er} janvier 1970 et le 1^{er} juillet 1976 (76 p. 100 d'augmentation),

on remarque que le coût de la construction évolue plus rapidement que le coût de la vie (65,5 p. 100 d'augmentation entre les mêmes dates pour l'indice des 295 articles) et on peut, en prenant pour hypothèse un indice du coût à la construction augmentant ainsi en moyenne de 10 p. 100 par an, en déduire que le prix du terrain avoisinera, au bout de trente ans, période à l'issue de laquelle les acquéreurs pourront demander un transfert de propriété, le prix de la maison. Ainsi, dans un programme réalisé en 1971 en Moselle, au bout de trente ans, le prix de l'are du terrain revenant, au terme des révisions à 14715,19 francs pour un loyer annuel de départ de 90 francs, le terrain de 4,94 ares valant 2950 francs à l'origine aura coûté 72693 francs alors que le prix de vente de la maison était de 86522 francs, ce qui semble aller à l'encontre des objectifs du concours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à de telles anomalies.

Automobiles (dérogations aux règles de limitation de vitesse en faveur des professionnels de l'automobile procédant à des essais de freinage).

40527. — 10 septembre 1977. — **M. Forens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les problèmes qui se posent aux professionnels de l'automobile lors des essais de freinage des véhicules qui leur sont confiés. En effet, lorsqu'il est procédé à la révision ou à la refécution du système de freinage il est nécessaire de procéder à des essais pour en vérifier l'efficacité, or, dans certains départements et particulièrement en Vendée, les professionnels ne disposent que du réseau routier utilisé par tous les usagers. Il n'y a ni routes à quatre voies, ni autoroutes, ni pistes d'essais. D'autre part, la législation leur fait obligation de respecter la vitesse réglementaire de 90 kilomètres à l'heure, ce qui implique que les essais ne peuvent se pratiquer qu'à la vitesse maximum de 90 kilomètres à l'heure. Or, il est évident que l'usager peut être amené à utiliser d'autres voies où la vitesse autorisée est supérieure. Le fait que le véhicule n'ait été testé qu'à une vitesse de 90 kilomètres à l'heure entraîne pour le réparateur une lourde responsabilité professionnelle. Il serait donc souhaitable qu'une dérogation soit accordée pour permettre d'effectuer des essais de freinage au-delà de la vitesse autorisée sur des routes propices et à proximité de l'exploitation du garagiste, des marques distinctives pouvant être posées sur le véhicule permettant ainsi de l'identifier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce domaine pour assurer une plus grande sécurité pour l'usager et permettre aux professionnels de l'automobile d'exercer leur tâche dans de meilleures conditions.

Construction (dimensions maximales relatives au droit de dérogation au recours d'un architecte).

40554. — 10 septembre 1977. — **M. Gerbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés d'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecte. L'article 4 de cette loi dispose que par dérogation à l'article 3 ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques voulant édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction de faible importance. Il semble que le décret d'application n° 77-739 du 7 juillet 1977 ait restreint notablement cette dérogation en imposant, pour qu'elle soit possible, que la construction ait une surface de plancher hors œuvre n'exédant pas 250 mètres carrés. Cette restriction correspond pratiquement à un F3 sur sous-sol. Une construction individuelle est fort rarement réduite à cette dimension de sorte que les gens modestes aussi bien que les artisans se trouvent lésés par cette limitation qui se trouve aggravée par la circulaire, diffusée d'ailleurs très curieusement avant la publication du décret lui-même, et qui vient restreindre la surface totale de plancher hors œuvre brute en y comprenant les combles si la hauteur atteint ou dépasse 1,80 mètre. La pente de la toiture indispensable dans les régions du Nord ou du Centre de la France est au minimum de 45 degrés ce qui entraîne nécessairement une hauteur de combles supérieure à 1,80 mètre. A défaut de porter la surface en-dessous de laquelle la dérogation est possible à 300 mètres carrés, correspondant à un modeste F4, ce qui serait plus conforme à la définition du législateur, au moins faudrait-il ne pas décompter les combles dès lors qu'ils ne sont pas aménagés. La circulaire comporte en outre une ambiguïté qu'il conviendrait de faire disparaître. Doit-on en effet considérer qu'une construction actuelle ne dépassant pas le seuil visé à l'article 4 de la loi ne peut être modifiée sans le concours d'un architecte dès lors que cette modification dépasse ce seuil ou faut-il considérer que le concours de l'architecte n'est pas obligatoire quand la modification elle-même comporte une surface ne dépassant pas le seuil dans le cas où la construction actuelle ne le dépasse pas.

Finances locales (partage des frais de déplacement de canalisations communales lors de la modification du tracé d'une section de voirie départementale).

40593. — 10 septembre 1977. — **M. Rohel** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** si, dans le cas où une municipalité ayant obtenu l'autorisation d'occuper le domaine public départemental pour établir des canalisations d'alimentation en général dans les accotements d'un chemin départemental sur son territoire, elle doit lorsqu'une modification d'une section de ce chemin est en cours nécessitant le déplacement de ces canalisations, prendre en totalité à sa charge le financement de l'opération, ce qui est difficilement tolérable pour un budget de petite commune. N'est-il pas possible d'autoriser le département à financer une partie de l'opération ?

Industrie métallurgique (menace de licenciements à l'usine des tuyaux Bonna de Vendargues (Hérault)).

40608. — 10 septembre 1977. — **M. Frèche** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'emploi à l'usine des tuyaux Bonna de Vendargues, spécialisée dans la fabrication des tuyaux pour l'assainissement et l'adduction d'eau. Il lui rappelle les déclarations de **M. le Premier ministre** lors de son passage à Montpellier promettant de sauvegarder l'emploi dans le département de l'Hérault, l'un des plus touchés de France par la crise. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter le licenciement du quart du personnel de cette entreprise.

Construction (harmonisation des conditions de délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire).

40633. — 10 septembre 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les modalités de délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire. Alors que pour les permis de construire des dérogations peuvent être accordées, celles-ci n'existent pas pour les certificats d'urbanisme. On arrive ainsi à des situations absurdes : le certificat d'urbanisme peut se conclure défavorablement pour une parcelle dont la surface est insuffisante de quelques mètres carrés seulement alors que le permis de construire demandé ultérieurement recevra généralement, par dérogation, une suite favorable. Il en est de même quand des parcelles sont affectées de servitudes figurant toujours dans les documents d'urbanisme alors qu'elles n'ont plus de raison d'être après l'abandon de certains projets. En conséquence, il lui demande si, afin d'éviter ces incohérences, il ne pourrait être envisagé d'indiquer sur le certificat d'urbanisme que la conclusion défavorable de ce document n'exclut pas nécessairement la délivrance, par dérogation, d'un permis de construire.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (attribution de la carte « Vermeil » aux handicapés dès 60 ans).

40510. — 10 septembre 1977. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** (Transports) sur le cas des handicapés ayant atteint 60 ans. A cet âge ils ont droit comme les pensionnés de guerre, à faire valoir leurs droits à la retraite. Mais si ces derniers peuvent bénéficier de la carte « Vermeil » de la S. N. C. F., les handicapés doivent attendre 65 ans bien qu'ayant souffert toute leur vie des conséquences de leur infirmité. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas corriger cette anomalie et faire bénéficier les handicapés de la carte « Vermeil » pour les transports S. N. C. F. dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 60 ans.

Transports en commun (aménagement des critères de population retenus pour le versement destiné aux transports en commun).

40511. — 10 septembre 1977. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** (Transports) sur l'inadaptation des critères fixés par le décret n° 74-933 du 7 novembre 1974 pour l'institution dans les communes ou groupements de communes du versement destiné aux transports en commun. En effet, le seul critère retenu par le texte est celui de la population légale de la commune ou du groupement de communes, le seuil étant actuellement fixé à 100 000 habitants. Il fait remarquer que : 1° ce seuil de 100 000 habitants ne correspond pas

à la classification reconnue par le code d'administration communale qui distingue les villes de plus de 400 000, de 150 à 400 000, de 80 à 150 000 habitants, etc., pour la détermination de nombreux éléments en matière de finances et de personnel communal notamment ; 2° quel que soit le seuil fixé, le seul critère de la population légale ne rend pas compte de la réalité locale en matière de transport en commun comme le montre l'exemple de l'agglomération de Béziers. En effet : a) en ce qui concerne l'estimation de la population, les cinq communes qui sont desservies par la régie municipale de transports et qui pourraient donc utilement constituer un syndicat, regroupent une population légale de 95 073 habitants. Or, s'agissant d'une région touristique la population réelle atteint en été près de 150 000 personnes (Valras notamment, classée station balnéaire accueille près de 60 000 personnes). Ceci implique des charges supplémentaires d'ailleurs prises en compte dans d'autres domaines, par la législation ; b) en ce qui concerne la nature et l'importance du service public de transports pour l'agglomération : dans le cas de Béziers, ce service est une régie municipale créée dans les années 30, qui malgré l'absence de bénéfice et une gestion rigoureuse, subit à l'instar de toutes les villes moyennes un déficit chronique. La régie dessert non seulement la ville de Béziers (85 677 habitants dont une Z. U. P. de 12 000 habitants) mais aussi une zone industrielle et artisanale, créée et gérée dans le cadre d'un syndicat intercommunal, dans un rayon de 15 km, les communes de Sauvian, Sérignan, Villeneuve, Valras, pour lesquelles Béziers constitue, économiquement, le pôle d'attraction, enfin, aucune entreprise biléroise n'assure le transport de son personnel. La survie et le développement de la R. M. T. B. sont donc vitaux. En conclusion, il lui demande s'il n'est pas envisagé : d'abaisser de 100 000 habitants à 80 000 habitants le seuil fixé pour l'institution du versement, de prendre davantage en considération, pour la détermination de ce seuil, les réalités locales : population temporaire, caractères géographiques et économiques de l'agglomération, importances et besoins réels du service public de transport en commun.

Transports aériens (litige franco-suisse à propos des tarifications de billets d'avion établis à l'aéroport de Bâle-Mulhouse).

40596. — 10 septembre 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** (Transports) sur les tarifs aériens établis à l'aéroport de Bâle-Mulhouse à partir du 1^{er} août 1977. Cet aéroport étant binational, les tarifs sont publiés dans les deux monnaies, à savoir le franc suisse et le franc français. L'unité internationale permettant de calculer un tarif était le dollar U. S. Il a été remplacé par une unité de compte appelée le F. C. U. Suite aux fluctuations des cours de change, des différences sensibles sont intervenues entre les tarifs calculés à partir du franc suisse et ceux calculés en francs français. Courant 1976, les transporteurs ont cherché à remédier à cet état de fait et se sont opposés aux agences de voyages en matière de prix des billets. En effet, les transporteurs aériens et tout particulièrement la Compagnie Swissair, ont tenté par divers moyens d'encaisser le prix du billet calculé à partir du franc suisse. Par contre, les agences de voyages, soucieuses de défendre les intérêts et la nationalité française de leurs clients se sont opposées à ces mesures et ont continué d'appliquer les tarifs en francs français. A compter du 1^{er} août 1977, de nouvelles mesures plus contraignantes sont intervenues. Tout passager en possession d'un billet calculé en francs français se voit refuser l'embarquement ou doit acquiescer à l'aéroport un nouveau billet calculé à partir du franc suisse. Or la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 stipule dans son article 1^{er} « Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement français conviennent de construire et d'exploiter en commun un aéroport commercial au mieux des intérêts représentés. » **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** (Transports) les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect de cette convention et veiller aux respects des intérêts français.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Confiserie (maintien de l'activité et de l'emploi à la chocolaterie de Mondicourt (Pas-de-Calais)).

40519. — 10 septembre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude du personnel et de la population de Mondicourt et des communes environnantes quant au maintien de l'activité et de tous les emplois de la chocolaterie de Mondicourt (Pas-de-Calais) laquelle occupe 150 travailleurs et 200 en période de pointe. Depuis 1973 plusieurs opérations de fusion sont intervenues : Ibled (Mondicourt, Pas-de-Calais), Cardon (Cambrai, Nord), Menier (Noisiel, région parisienne). Le Gouvernement ayant autorisé la participation de la société anglaise « Mackintosh » dans ces opérations c'est cette

société qui en a pris le contrôle et va l'étendre par l'absorption de la chocolaterie Lanvin de Dijon. Cette concentration n'a pas pour but d'augmenter le nombre d'emplois, au contraire, elle les menace pour le profit d'une société étrangère et au détriment des intérêts de notre pays. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder l'emploi dans cette branche d'activité.

Cuir et peaux (menace de licenciements aux entreprises de chaussures du groupe Sos-Sacair de Saint-Macaire-en-Mauges (Maine-et-Loire)).

40522. — 10 septembre 1977. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la grave situation des entreprises de chaussures du groupe Sac-Sacair dont le siège social est situé à Saint-Macaire-en-Mauges (Maine-et-Loire). Selon les informations recueillies sur place, plus de 200 lettres de licenciements sont déjà parvenues frappant les travailleurs des usines de Vallet, Saint-Philibert-de-Grand-Lieu (Loire-Atlantique), de Villedieu-la-Blouère et de Saint-Macaire-en-Mauges (Maine-et-Loire). Ces licenciements touchent particulièrement une main d'œuvre féminine dans une région de mono-industrie déjà durement frappée par le chômage et où n'existe aucune possibilité de reclassement. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour empêcher ces licenciements et assurer le plein emploi ; 2° si ses services ont fait procéder à une étude approfondie sur la situation réelle de cette société, sur les possibilités et les moyens de lui assurer des débouchés au plan national et international ; 3° s'il n'est pas urgent de réunir les représentants des travailleurs, de la société, des pouvoirs publics et des élus régionaux pour que des solutions soient recherchées afin de surseoir à ces licenciements.

Commerçants et artisans (publicité des décrets d'application de la loi du 13 juillet 1972 relative à l'aide spéciale compensatrice).

40547. — 10 septembre 1977. — M. Kiffer rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que le 26 mai 1977 le Parlement prorogea jusqu'au 31 décembre 1980 l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans âgés, en apportant des améliorations substantielles à la loi originelle du 13 juillet 1972. Il lui demande de bien vouloir accélérer la parution des décrets d'application. Les caisses d'assurances vieillesse artisanale sont dans l'impossibilité d'appliquer les mesures prévues par le législateur et de nombreux artisans et commerçants en pâtissent. Les caisses attendent de savoir : les conditions d'attribution des dispenses concernant l'âge ou la durée d'activité ; les conditions de dispense concernant l'immatriculation au répertoire des métiers ou, et, au répertoire du commerce ; la composition de la commission chargée d'étudier ces cas ; les conditions de délai d'affichage de la mise en vente.

Electricité (remboursement à certains usagers des dépenses supplémentaires engagées pendant l'interruption de l'opération « Compteur bleu »).

40560. — 10 septembre 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'injustice dont sont victimes certains usagers ayant souscrit une augmentation de la puissance de leur installation électrique, alors que l'opération « Compteur bleu » était suspendue par décision de l'E. D. F. En effet, la suppression de la procédure « Compteur bleu » a mis les usagers réclamant un supplément de puissance dans l'obligation de verser une participation forfaitaire qui a, depuis, été supprimée puisque l'E. D. F. a remis en vigueur sa politique « Compteur bleu ». Or, tous les versements ainsi effectués n'ont pas été remboursés ; seuls ceux acquittés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars 1976 l'ont été. Une discrimination a ainsi été faite entre les différents usagers d'un service public. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin que soient remboursées toutes les dépenses subies par tous les usagers victimes de l'interruption de l'opération « Compteur bleu » quelle que soit la date à laquelle est intervenue l'augmentation de la puissance de leur installation.

Commerce de détail (rétablissement des conditions de concurrence normale sur la vente de certains matériels par des magasins à grande surface).

40591. — 10 septembre 1977. — M. Cornut-Genfille attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la pratique du « prix d'appel » qui permet à des magasins à « grande surface » de revendre certains matériels, de photographie par exemple, à des prix très peu supérieurs aux prix d'achat parce qu'ils

n'intègrent pas les frais généraux de l'entreprise, faisant du même coup une concurrence déloyale aux magasins spécialisés qui ne peuvent pas ne pas tenir compte de ces frais. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient rétablies les conditions d'une concurrence normale entre ces deux catégories de commerces.

INTERIEUR

Communes (mise à jour du code des communes en ce qui concerne la garantie des emprunts à taux réduit des organismes d'H. L. M.).

40532. — 10 septembre 1977. — M. Longueueve attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la rédaction du premier alinéa de l'article R. 236-50 du code des communes. En effet, cet alinéa stipule que : « Conformément à l'article 6 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961, les communes peuvent accorder leur garantie aux emprunts à taux réduit consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré. » Or, en application de l'article 11 (alinéa 3) du décret n° 66-157 en date du 19 mars 1966 (*Journal officiel* du 20 mars), les articles 1^{er} à 6 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 sont abrogés. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le premier alinéa de l'article R. 236-50 du code des communes à l'effet de viser l'article 5 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 plutôt que l'article 6 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961.

Finances locales (prorogation des bonifications de subventions allouées aux communes fusionnées).

40546. — 10 septembre 1977. — M. Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des communes fusionnées qui, du fait de la limitation des enveloppes de subventions, n'ont pu réaliser dans les cinq années ayant suivi la fusion les travaux pour lesquels elles auraient pu prétendre à la bonification de subvention accordée pendant cette période aux communes fusionnées. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation anormale.

Communes (pénalisation financière des communes soumises au régime particulier du V. R. T. S.).

40566. — 10 septembre 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la pénalisation financière imposée à certaines communes soumises au régime particulier du V. R. T. S. En 1961, un abattement de 75 p. 100 a été prévu sur la taxe spéciale d'équipement instituée au profit du district de la région parisienne (devenue région Ile-de-France) pour certaines communes en raison de « leur situation géographique par rapport à la zone directement intéressée par les travaux » financés au moyen de cette taxe (article 1609 quinquies du code général des impôts). Ainsi, cet abattement avait pour but de compenser le fait que les habitants de ces communes avaient un accès limité aux équipements régionaux. En contrepartie, ces communes subissent un abattement de 75 p. 100 sur la partie du V. R. T. S. versée au titre du fonds d'égalisation des charges. Il en résulte pour certaines d'entre elles une pénalisation bien supérieure à l'abattement subi par la taxe spéciale d'équipement. Elles ont en conséquence demandé à revenir au régime général plus avantageux pour elle. Or la classification des communes est arrêtée par décret en Conseil d'Etat (article 323 de l'annexe II du code général des impôts) et aucune suite n'a été donnée à ce jour à ces demandes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour permettre aux communes qui le souhaitent de bénéficier du régime général dans les meilleurs délais et pour compenser la pénalisation subie au titre du fonds d'égalisation des charges ces dernières années.

Police (discrimination raciale dans certaines démarches des autorités publiques).

40573. — 10 septembre 1977. — M. Pierre Bas expose à nouveau à M. le ministre de l'intérieur qu'il faut soigneusement éviter, dans les démarches des autorités publiques, tout ce qui pourrait ressembler, de si loin soit-il, à la discrimination. La principale conquête de la révolution française et de la République fut l'égalité entre tous les hommes. L'on ne peut admettre que pour aider à trouver l'auteur d'un meurtre, d'un crime ou d'un délit quelconque, on utilise comme moyens de signalement une référence à sa religion, à sa couleur, à son origine nationale, à son appartenance ethnique. Ce serait certes un grand bien qu'arrêter les criminels, mais c'est un plus grave tort porté à des dizaines de milliers ou à des centaines de milliers d'hommes que les mettre tous en cause dans une affaire, où l'un, ou quelques-uns d'entre eux seulement, sont

susceptibles d'être inculpés. A l'occasion d'une affaire criminelle récente, il a été, dans la presse, fait état de ce que la police déclarait que d'après le portrait robot, les criminels étaient vraisemblablement des Gitans. Les Gitans en France savent ce qu'il en coûte d'être des Gitans. Il n'est pas possible que l'on puisse naître en 1977 en étant catalogué Gitan et en ayant peut-être quelque risque dans quelques décennies d'être encore un paria sur la terre de sa naissance. Pour ces raisons, il lui demande qu'il rètère à l'ensemble de ses services l'interdiction absolue de dire de quelqu'un qu'il est Juif ou qu'il est né Allemand ou qu'il est Gitan ou qu'il est Noir ou toute autre indication de cet ordre.

Listes électorales (inscription des enfants majeurs d'électeurs).

40586. — 10 septembre 1977. — M. Macquet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraît pas utile de faire savoir aux préfets, qui sont consultés par des maires à l'occasion des inscriptions sur les listes électorales, que l'interprétation de l'article L. 11 du code électoral, modifié par la loi du 3 décembre 1975, est bien conforme, prur ce qui concerne l'inscription des enfants d'électeurs: 1° à l'interprétation donnée par M. le ministre de l'intérieur à la séance du Sénat du 19 décembre 1975 et selon laquelle les enfants majeurs déjà inscrits ne sont pas radiés; 2° à l'interprétation donnée lors de la discussion de l'Assemblée nationale le même jour, 19 décembre 1975, et selon laquelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, les enfants majeurs des électeurs inscrits au rôle d'une des contributions directes communales peuvent eux aussi être inscrits au domicile électoral de leurs parents.

Notariat (personne ayant qualité pour donner quittance dans un acte notarié d'un prix de vente par une commune).

40588. — 10 septembre 1977. — M. Mauger demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° quelle personne a qualité pour donner quittance, dans un acte notarié, d'un prix de vente par une commune, étant précisé qu'il semble que seul le receveur municipal, comptable, ait les pouvoirs de donner quittance au nom d'une commune, à l'exclusion du maire de cette commune, ordonnateur. 2° Si un notaire peut exiger du receveur municipal qu'il intervienne à un acte contenant vente par une commune afin de faire constater ainsi d'une façon authentique la réalité du paiement du prix.

Maîtres nageurs sauveteurs municipaux (qualité d'enseignants municipaux).

40595. — 10 septembre 1977. — M. Henri Ferrath attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des maîtres nageurs sauveteurs municipaux qui enseignent la natation aux enfants fréquentant les établissements scolaires du premier degré. Il lui demande si les maîtres nageurs sauveteurs municipaux remplissant les fonctions précitées peuvent être considérés comme des enseignants municipaux.

Préfectures (condition de pourvoi d'une vacance de chef de division à la préfecture du Finistère).

40604. — 10 septembre 1977. — M. Le Pensac expose à M. le ministre de l'intérieur que son ministère publie périodiquement la liste des départements où existent des vacances de postes de chef de division de préfecture, par une circulaire diffusée au personnel des préfectures. Pour pourvoir les emplois vacants, il est fait appel en priorité aux chefs de division déjà en fonctions ou, à défaut de candidats chefs de division titulaires, aux attachés principaux qui peuvent ainsi être nommés en qualité de « faisant fonctions ». Pendant deux ans la préfecture du Finistère, où le poste de chef de division du service de l'action économique était vacant, figurait sur cette liste. Deux attachés principaux de la préfecture du Finistère remplissant les conditions d'ancienneté requises pour être promus chef de division et ayant fait l'objet d'une proposition d'inscription au tableau d'aptitude, ont demandé à être affectés à l'emploi, dont il s'agit en qualité de « faisant fonctions ». Leurs candidatures ont été transmises au ministère de l'intérieur auquel il appartenait — leur avait-il été déclaré — de prendre une décision. Ils n'ont jamais été informés de la suite réservée à leur requête. Or, par arrêté de M. le préfet du Finistère en date du 24 juin 1977, un troisième attaché principal qui ne réunit pas en 1977 les conditions d'ancienneté exigées pour figurer au tableau, vient d'être chargé des fonctions de chef de division, non pas du service de l'action économique, mais de celui de la coordination. Or, ce service n'a jamais formé qu'un bureau. L'arrêté préfectoral en question vise d'ailleurs la circulaire ministérielle n° 360 du 29 juin 1966 créant le poste de chef de division du service de la coordination et de l'action économique, la section « coor-

dination » constituant à l'époque une des quatre sections du service de la coordination et de l'action économique. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser: 1° l'autorité qui a compétence pour ériger un simple bureau de préfecture en division; 2° l'autorité qui doit prendre l'arrêté chargeant un attaché principal des fonctions de chef de division; 3° les raisons qui, en l'espèce, font que les attachés principaux ayant fait acte de candidature ne se sont vu donner aucune réponse.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique d'ensemble en faveur du sport).

40552. — 10 septembre 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation dramatique du sport en France. La pratique du sport contribue largement à l'équilibre moral, psychologique de notre jeunesse, mais aussi des adultes dont les retraités. L'exercice des activités permettant de promouvoir l'effort, de développer l'esprit d'équipe, la solidarité, se heurte au manque de moyens. Alors que les collectivités locales contribuent largement à la création d'équipements et à l'aide des associations et clubs, l'Etat se dégage progressivement des responsabilités nationales qui lui échoient: la pratique du sport à l'école est très inférieure à celle en vigueur dans les pays voisins et en-deçà de l'horaire officiellement préconisé. Le trop faible recrutement de professeurs spécialisés ne permet pas d'engager un effort d'envergure pour promouvoir le sport chez les jeunes. Ecarter volontairement les français du sport, comme ils le sont des arts et des fréquentations culturelles, relève d'une atteinte à la personnalité de notre peuple et des Français dans leur personne en les privant des moyens de leur épanouissement personnel et de leur ouverture et de leur engagement dans le groupe social auquel ils participent. Il lui demande en conséquence de lui exposer les mesures concrètes qu'il compte prendre pour respecter l'esprit et la lettre du budget de 1977: « le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la loi de finances pour 1978 un rapport sur la recherche des moyens budgétaires et extra-budgétaires en faveur du sport ». Il lui demande également de lui exposer la conception du sport retenue par le Gouvernement et s'il compte mettre en œuvre un plan à long terme et dans quels délais.

Maisons des jeunes et de la culture

(expulsion de la M. J. C. Théâtre des Deux-Portes de Paris-20°).

40623. — 10 septembre 1977. — M. Ralite s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de l'expulsion de la M. J. C. Théâtre des Deux-Portes. De telles méthodes apparaissent peu dignes d'un pays démocratique. En effet le pluralisme et la liberté de cette institution sont gravement mis en cause par la décision du maire de Paris. Les appels à la concertation lancés tant par la M. J. C. que par les instances fédérales n'ont jamais été entendus et ce sont quinze années d'un important travail d'animation et de création réalisé au bénéfice de toute la population du 20° arrondissement qui sont ainsi menacées de disparition. Aussi il lui demande de tout mettre en œuvre pour qu'une concertation soit possible entre les parties concernées afin de dégager une solution permettant à la M. J. C. Théâtre des Deux-Portes de retrouver ses locaux légitimes et les moyens nécessaires à son action.

JUSTICE

Procédure pénale (valeur juridique des notices individuelles demandées aux maires par les parquets concernant les auteurs d'infractions).

40539. — 10 septembre 1977. — M. Deniau, se référant à sa lettre du 25 avril dernier restée sans réponse, attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les notices individuelles que le parquet, en cas d'infraction, demande aux maires de remplir. Celles-ci, qui ne paraissent pas avoir un caractère confidentiel et sont, semble-t-il, transmises aux intéressés, comprennent des renseignements d'état civil ainsi que des renseignements de caractère général portant sur « alcoolisme, conduite avant le fait poursuivi, moralité et réputation ». Il lui demande, d'une part, quelle est la valeur juridique de ces notices et, d'autre part, si les renseignements et appréciations ainsi demandés engagent la responsabilité de ceux qui les donnent.

La Réunion (droit d'accès d'un instituteur titulaire à un poste vacant de l'éducation surveillée).

40557. — 10 septembre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la justice le cas suivant: un poste dans les services extérieurs de l'éducation surveillée se trouve être vacant dans le département de la Réunion. Un instituteur titulaire sollicite son détachement

pour être affecté à ce poste. Il lui est répondu que cette possibilité n'est ouverte qu'aux enseignants en fonction en métropole. Il lui demande de lui faire connaître si cette interprétation a son agrément et, dans l'affirmative, les raisons qui motivent une telle ségrégation, en contradiction avec tous les principes d'égalité d'accès aux postes de la fonction publique. Il lui demande, dans le cas contraire, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour lever une telle ambiguïté.

Jugements (condamnations prononcées en matière de profanation des monuments de la Résistance).

40570. — 10 septembre 1977. — M. Villon rappelle à M. le ministre de la justice sa réponse à la question n° 38-787 et il s'étonne qu'il ne puisse donner aucune indication sur le nombre des décisions rendues par les tribunaux en matière de profanation des monuments de la Résistance. Puisqu'il affirme que les actes de profanation « font l'objet d'une répression rapide et systématique et que les parquets compétents ne manquent pas de requérir le prononcé de sanctions empreintes d'une sévérité de nature à opérer un effet dissuasif », il lui demande combien de coupables ont été ainsi punis depuis deux ans.

Avocats et avoués (conséquences prévisibles de la suppression des droits de plaidoirie sur le budget de la caisse nationale des barreaux de France).

40581. — 10 septembre 1977. — M. Krieg signale à M. le ministre de la justice la très grave difficulté que ne manquera pas de susciter la suppression des « droits de plaidoirie » dont il a fait état parmi les taxes diverses qui doivent, à brève échéance, être supprimées pour toutes les procédures civiles et commerciales. Ces droits de plaidoirie en effet ne sont pas perçus pour le compte de l'Etat, mais pour celui de la caisse nationale des barreaux de France qui a pour charge essentielle le paiement des retraites dues aux membres des barreaux français ayant cessé l'exercice de leur profession et remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté professionnelle. Si les droits de plaidoirie ne représentent qu'une partie du financement de la caisse nationale des barreaux français (l'autre provenant des cotisations payées par les membres de la profession en exercice), ils n'en sont pas moins importants pour son équilibre financier qu'une telle mesure compromettrait gravement. Comme il ne semble possible ni d'augmenter massivement les cotisations (déjà fort lourdes), ni de diminuer le montant des retraites (qui sont bien médiocres), il faudra bien alors trouver un autre procédé qui ne pourrait résider que dans une subvention officielle d'un montant au moins égal aux pertes subies. Si l'on ajoute que les droits de plaidoirie sont à l'heure actuelle d'une modicité telle qu'ils ne représentent qu'un pourcentage infime des taxes de toute nature perçues à l'occasion des illiges venant devant les tribunaux, il semble que la sagesse consisterait à les maintenir tout en revisant le taux.

Succession (situation des enfants d'un premier lit Lors de la succession provenant du remariage d'un de leurs parents).

40584. — 10 septembre 1977. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation, au plan successoral, des enfants dont un des parents a contracté un second remariage et qui ne peuvent actuellement prétendre aux biens appartenant au nouveau foyer que moyennant le paiement de frais très élevés lorsque ces biens ne sont pas la propriété commune des conjoints. Or, il arrive fréquemment que le parent des enfants en cause ait participé à l'acquisition des biens. Le fait que ces enfants ne puissent être considérés comme héritiers directs apparaît inéquitable et va à l'encontre du sentiment de sécurité qu'avait à leur égard leur père ou leur mère lorsque la deuxième union a été réalisée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier la possibilité d'apporter à la législation actuellement en vigueur des modifications permettant de ne pas léser les enfants d'un premier lit lors de la succession provenant du remariage de leur père ou de leur mère.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (transfert d'abonnement en cas de cession d'une maison d'habitation).

40528. — 10 septembre 1977. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le cas suivant : un de ses compatriotes ayant acquis une maison d'habitation dont le propriétaire était titulaire à la même adresse d'un abonnement

téléphonique s'est vu supprimer cet abonnement malgré une demande de transfert qu'il avait formulée, au motif que l'administration des P. T. T. devait disposer de la ligne. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour inviter ses services à ne plus pratiquer de tels errements.

Téléphone (suppression des avances sur consommation requises des petites entreprises pour les installations prioritaires).

40565. — 10 septembre 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le système actuel de priorité commerciale ou professionnelle en matière d'abonnement téléphonique. En effet, le classement prioritaire de ces demandes est subordonné à l'acceptation par le bénéficiaire d'un contrat prévoyant le versement d'une certaine somme par mois pendant deux ans, somme représentant plusieurs centaines de communications mensuelles à déduire des communications futures. Ce système d'avance sur consommation est particulièrement préjudiciable aux petites entreprises qui s'installent. En effet, si pour une entreprise d'une certaine dimension il ne s'agit que d'une avance sur consommation, il n'en est pas de même pour une petite entreprise dont la consommation téléphonique ne couvrira pas toujours le montant de l'avance sur consommation qui correspond à plusieurs centaines de consommations mensuelles. Dès lors, le système aboutit à faire subventionner les P. T. T. par les petites entreprises, ce qui est tout à fait anormal et choquant compte tenu qu'il s'agit d'un service public. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation tout à fait préjudiciable aux petites entreprises qui doivent pouvoir bénéficier des mêmes priorités en matière d'installation téléphonique.

Téléphone (implantation et entretien des cabines téléphoniques publiques à Paris).

40579. — 10 septembre 1977. — M. Pierre Bas rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que Paris est actuellement doté d'un certain nombre de postes téléphoniques dans les autobus. Une politique d'implantation de cabines téléphoniques est actuellement poursuivie, ces deux opérations sont également louables et doivent se compléter ; il est tout à fait nécessaire que soient réparés les très nombreux téléphones des autobus en mauvais état et il faut éviter de placer de nouvelles cabines très encombrantes à côté des autobus existants. Les nouvelles cabines sont chères et c'est une des raisons de plus pour que le patrimoine existant soit réparé et entretenu.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assurance vieillesse (discrimination en matière de pensions au détriment des retraités les plus anciens).

40513. — 10 septembre 1977. — M. Giovannini appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère discriminatoire des taux de pension de retraite, lesquels pénalisent lourdement les travailleurs les plus anciens. En vertu de la législation actuelle, la retraite est établie sur un nombre maximum de 150 trimestres (trente-sept ans et demi de cotisations) pour un départ à soixante-cinq ans, la pension représentant alors 50 p. 100 du salaire de base des dix meilleures années d'activité. Malheureusement, la loi Boulin du 31 décembre 1971 n'a pas eu d'effet rétroactif en sorte que les retraités précédents sont singulièrement pénalisés. Par exemple, une salariée du Var a pris sa retraite en avril 1971 à l'âge de soixante-cinq ans, après avoir cotisé durant quarante ans. Les versements de l'intéressée durant 160 trimestres n'ont été pris en compte que dans la limite de 120 trimestres (trente ans), soit un premier abattement de 25 p. 100. Par ailleurs, le calcul a été établi sur les dix dernières années d'activité et non sur les dix meilleures années. Le préjudice subi par ces anciens travailleurs, par rapport aux moins âgés, est donc important malgré trois majorations de 5 p. 100 ; l'une en 1972, l'autre au 1^{er} juillet 1976, la dernière avec effet du 1^{er} octobre 1977. Dans le cas particulier dont il s'agit, la perte nette est finalement de 12,2 p. 100. On en arrive à cette situation pour le moins paradoxale qu'après avoir longtemps cotisé pour leurs aînés, les travailleurs ayant pris leur retraite avant 1972 sont bien moins favorisés que leurs cadets. Cela revient à introduire une discrimination inacceptable parce que profondément injuste ; ce dont le Gouvernement est d'ailleurs parfaitement conscient. Bien que le Premier ministre ait déclaré, à l'occasion de la dernière mesure,

qu'il s'agissait de la troisième et dernière revalorisation de rattrapage, il lui demande de préciser s'il est dans ses intentions de maintenir ou de mettre fin au scandale de la ségrégation, par l'âge, des vieux travailleurs dont l'effort économique et social a largement contribué à la richesse du pays.

Action sanitaire et sociale (dégradation des conditions et moyens de fonctionnement de ses services).

40516. — 10 septembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la dégradation survenue, depuis plusieurs années, et particulièrement depuis un an, dans les services de l'action sanitaire et sociale. Cette dernière, mise en place dès l'origine de la sécurité sociale lui a permis de jouer un rôle pilote dans la lutte et la prévention des accidents du travail et des maladies. Elle a créé des services d'aide familiales, des centres sociaux et le service social pour adapter l'intervention des caisses aux cas particuliers. La spécialisation des assistants sociaux nécessite trois années d'études pour être titulaire d'un diplôme d'Etat, une année supplémentaire à Lyon où l'entrée dans les écoles ne peut intervenir après examen qu'un an après le baccalauréat. Depuis quelques années, leurs conditions de travail se dégradent, alors qu'avec la crise leurs tâches s'accroissent pour aider les assurés sociaux et leurs ayants droit à surmonter de graves difficultés du fait de la maladie, l'accident du travail ou la vieillesse : les locaux et moyens matériels sont inadéquats, insuffisants, voire inexistantes concernant les déplacements ; les créations de postes acceptées par la direction de la caisse (assistants sociaux et secrétaires) ont subi des réductions systématiques de la part du ministère ; une déclassification des assistants sociaux est intervenue depuis le 1^{er} juillet 1976, sur votre décision, repoussant totalement les accords de déroulement de carrière qui avaient été conclus en commission paritaire nationale. Tous ces faits s'ajoutant à d'autres, comme le transfert de centres sociaux à des collectivités locales, les menaces de privatiser certains établissements, sont insupportables pour les personnels et pour les assurés. De tels faits leur font, à juste titre, craindre que le Gouvernement vise en définitive à liquider la branche sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale, détruisant ainsi cet élément primordial qui la différencie des compagnies d'assurances. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour arrêter la dégradation et renoncer à la liquidation de tels services, apporter aux personnels comme aux assurés, non seulement les spaiements mais aussi les satisfactions qu'ils ont en droit d'attendre de la conquête des travailleurs qu'est la sécurité sociale.

Nutrition (prolongements de la campagne d'information sur l'alimentation de la femme enceinte et du nourrisson).

40520. — 10 septembre 1977. — **M. Porelli**, ayant pris connaissance du « premier bilan de la campagne sur l'alimentation de la femme enceinte et du nourrisson » (note d'information n° 130 : division de la presse et de l'information du ministère de la santé) constate avec intérêt que « les pouvoirs publics s'inquiètent de l'augmentation des maladies liées à la nutrition » ce qui les a conduits à organiser une campagne d'information : « première étape d'une série d'actions éducatives visant à modifier les comportements alimentaires les plus erronés », d'autant, estime **M. Porelli**, que cette série d'actions éducatives permettrait à la sécurité sociale, grâce à la diminution « des maladies liées à la nutrition », de réaliser des économies importantes. Aussi, il demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles dispositions elle compte prendre pour prolonger concrètement et efficacement sa campagne d'information : 1° a-t-elle notamment l'intention sur le plan thérapeutique d'augmenter substantiellement le nombre des diététiciens en service dans les hôpitaux publics et dont l'insuffisance numérique est soulignée par tout le personnel médical ; 2° enfin, sur le plan de la prévention qui est essentiel, il lui demande quand sera prise la décision de rembourser par la sécurité sociale le montant des consultations données par les diététiciens à tous ceux qui viennent les consulter pour « recevoir des conseils sur la façon d'équilibrer le volume et le contenu des différents repas au cours de la journée » (avant-dernier paragraphe de la note n° 130).

Sécurité sociale (mesures de dégageant des cadres en faveur des mères de famille employées des organismes sociaux).

40524. — 10 septembre 1977. — **M. Callaud** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait être envisagé d'accorder aux agents féminins des organismes sociaux élevant ou ayant élevé au minimum trois enfants et après un minimum de quinze ans de service effectif au sein de ces organismes, le bénéfice du dégageant des cadres avec jouissance

immédiate des droits à retraite au prorata des années de travail. Cette mesure qui est pratiquée dans la fonction publique et les différents services publics, permettrait, d'une part, de faciliter le maintien au foyer des mères de famille qui est une des préoccupations actuelles du Gouvernement pour améliorer la condition féminine, et, d'autre part, d'apporter une contribution non négligeable à la recherche des solutions pour l'emploi des jeunes.

Allocation d'éducation spéciale (mise à la disposition des parents d'enfants handicapés d'une partie de l'allocation).

40536. — 10 septembre 1977. — **M. Dehaine** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37374 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 25, du 21 avril 1977, page 2006. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 9 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que l'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par décret ouvre droit à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale. Toutefois, cette allocation n'est pas prévue lorsque l'enfant est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale. Il lui fait observer que les enfants placés ainsi en internat sont à la charge de leur famille pendant les vacances scolaires ainsi que pendant les fins de semaine. Il serait donc normal qu'une part de l'allocation d'éducation spéciale soit laissée à la disposition des familles afin de permettre à celles-ci, surtout lorsqu'elles ont des ressources modestes, de faire face aux dépenses de l'enfant lorsqu'il est présent chez lui. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème et de lui dire quelle est sa position sur la suggestion qui précède.

Hôpitaux (publication des arrêtés d'application du décret relatif au classement des établissements hospitaliers privés).

40541. — 10 septembre 1977. — **M. Gissingier** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la réponse à la question écrite n° 22552 d'un sénateur (*Journal officiel*, débats Sénat, n° 46, du 25 juin 1977, p. 1759) précisait que les arrêtés d'application du décret du 22 février 1973 relatif au classement des établissements hospitaliers privés étaient à l'étude. Il lui demande si celle-ci est arrivée à son terme et dans quels délais la publication des arrêtés en cause est susceptible d'intervenir.

Formation professionnelle et promotion sociale (absence d'instructeurs au centre de rééducation professionnelle de Celleneuve, à Montpellier (Hérault)).

40544. — 10 septembre 1977. — **M. Sénés** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation, des stagiaires du centre de rééducation professionnelle de Celleneuve, à Montpellier, suivant la formation Electricité équipement industriel. Après avoir perdu un mois de préparation à la suite de l'absence simultanée de deux instructeurs depuis le 23 mai 1977 du fait de la maladie de leur professeur principal ils ne peuvent poursuivre leur rééducation dans des conditions normales. Par ailleurs, dans le cadre du budget de 1977, la caisse régionale de sécurité sociale du Languedoc-Roussillon avait prévu la création de deux postes nouveaux d'instructeurs qui a été refusée par la direction régionale du Languedoc-Roussillon enlevant ainsi à l'organisme la possibilité de remplacer les instructeurs indisponibles. Et cependant les stagiaires auront à subir au mois de novembre prochain leur examen de sortie de stage. Il lui demande de lui faire connaître si, étant donné cette situation anormale consécutive à la position restrictive de la direction régionale, un instructeur ne pourrait pas être nommé sans délai à la place de celui qui est malade et si l'examen de sortie de stage ne pourrait pas être retardé de deux mois au moins afin que les stagiaires concernés composent dans des conditions normales.

Retraites complémentaires (affiliation obligatoire des artisans).

40548. — 10 septembre 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la retraite des artisans. Depuis la loi du 3 juillet 1972, les artisans disposent d'un régime d'assurances vieillesse qui leur permet d'acquiescer des retraites égales à celles des salariés. Cependant les salariés cotisant tous à un régime obligatoire perçoivent au total

une pension supérieure à celle des artisans. Certes ces derniers peuvent actuellement souscrire au régime complémentaire en vertu de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale. Cependant cette mesure facultative rompt la solidarité entre artisans. Aussi il lui demande s'il n'y a pas lieu de décréter obligatoirement un régime complémentaire des artisans en considérant que cette mesure devra d'une part, garantir aux artisans d'aujourd'hui et de demain, un complément de retraite appréciable, et d'autre part, renforcer le dynamisme et la vitalité du secteur des métiers.

Infirmières civiles du ministère de la défense (bonifications d'ancienneté des services civils accomplis antérieurement).

40562. — 10 septembre 1977. — M. Marchais attire de nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret du 21 mars 1975, n° 75-193, paru au *Journal officiel* du 26 mars 1975 (p. 3257) qui stipule en son article 2 que certains personnels militaires de santé qui ont, antérieurement à leur recrutement été employés dans un établissement du service public avec la même qualité, bénéficient, lorsque l'engagement devient définitif, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services ci-dessus mentionnés, à condition que ces services aient été reconnus, et pour une durée maximum de quatre ans en une seule fois au cours de la carrière. Dans sa réponse, elle précise que ce droit accordé aux personnels militaires est étendu aux agents relevant du livre IX du code de la santé publique (art. 28 du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 modifié). Il apparaît cependant que « les infirmières civiles du ministère de la défense » ne sont pas bénéficiaires de ces bonifications. C'est du moins ce qui résulte d'une communication émanant de la direction des personnels et des affaires générales (D. P. A. G.) du ministère de la défense. Si cette communication était corroborée, ne serait-il pas équitable de faire cesser une disparité injustifiable entre des personnels homologues en faisant paraître rapidement les textes d'application nécessaires.

Veuves de guerre (sort de l'allocation aux mères de famille nombreuse lors du décès de la bénéficiaire).

40576. — 10 septembre 1977. — M. Maujôan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une veuve de guerre bénéficiaire de l'allocation aux mères de famille nombreuse. Il lui demande si, au décès de la *de cuius* la succession devra reverser l'aide ainsi accordée à ce titre; ce qui, à première vue, semble anormal.

Assurance vieillesse (prise en compte pour l'attribution de la retraite anticipée des services de guerre accomplis en qualité de réfractaire).

40594. — 10 septembre 1977. — M. Zeller expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de sa réponse, faite à la question écrite n° 39071 du 18 juin 1977 « la loi du 21 novembre 1973 réserve l'attribution de la pension vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre en fonction des seules périodes de services militaires en temps de guerre et de captivité et que les périodes pendant lesquelles les intéressés ont été réfractaires ne peuvent donc être prises en compte pour l'ouverture du droit à ladite pension ». Pareille interprétation des dispositions législatives lui paraît restrictive et erronée, étant donné: 1° qu'aux termes des lois des 22 août 1950 et 8 février 1957, « les périodes durant lesquelles l'intéressé (c'est-à-dire le réfractaire) a vécu hors-la-loi sont considérées comme services militaires effectifs », ainsi qu'en fait mention l'état signalétique et des services délivré par les bureaux de recrutement aux titulaires de la carte du réfractaire au S. T. O.; 2° que la loi précitée du 21 novembre 1973 stipule en son article 3 que « toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse »; 3° que le décret du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 prévoit que « sont assimilées aux périodes de mobilisation et de captivité, celles pendant lesquelles les requérants ont été, notamment, réfractaires au S. T. O. »; 4° que la C. R. A. V. du Bas-Rhin ne prend pas en compte lesdites périodes parce qu'elles sont considérées comme « campagnes simples », alors qu'il s'agit, en droit strict et en fait, de services militaires effectués en temps de guerre, le réfractariat n'ayant pas existé antérieurement au 2 septembre 1939; 5° que le terme militaire « campagne simple », en abrégé « C. S. », porté sur l'état signalétique et des services et figurant à la rubrique « Nature des

services » au regard des périodes accomplies à ce titre, signifie: « total guerre ». Compte tenu de ce qui précède, il demande: a) s'il n'estime pas que la prise en compte des périodes dont il s'agit — correspondant à des services militaires effectués en temps de guerre puisque reconnus comme campagnes simples sur le document justificatif officiel délivré par l'autorité militaire — correspondrait à une application juste et à une interprétation correcte des textes réglementaires toujours en vigueur puisque non modifiés entre temps; b) dans la négative, la référence des textes officiels sur lesquels se base son département ministériel pour l'interprétation donnée dans sa réponse du 9 août 1977, celle-ci ne semblant pas conforme à la lettre et à l'esprit des textes de lois cités aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Amiante (conclusions du groupe de travail et mesures de protection contre cette pollution).

40597. — 10 septembre 1977. — M. Chevènement rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les termes de sa question n° 29707 du 9 juin 1976 à laquelle elle avait répondu qu'un groupe de travail étudiait les problèmes posés par l'utilisation de l'amiante. Depuis cette date, les accidents se sont multipliés. La situation des travailleurs de l'entreprise Amisol, dont couze sont décédés en raison de l'inhalation des poussières d'amiante, témoigne de l'urgence nécessaire de prendre enfin les dispositions réglementaires nécessaires. L'arrêté du 1^{er} juillet 1977 aurait dû répondre à cette attente. Toutefois, une analyse de cet arrêté démontre ses insuffisances. En effet: 1° il interdit le flochage à base d'amiante, mais seulement dans les locaux d'habitation. Ceci ne résout pas les problèmes des écoles, hôpitaux, bureaux, usines, magasins, parkings, etc.; 2° l'arrêté ne prévoit pas la protection des flocages déjà existants par des revêtements étanches ou leur enlèvement dans de bonnes conditions de sécurité. Cela revient à laisser exposées au risque de cancers les personnes qui vivent ou travaillent dans des locaux floqués; 3° la rédaction de l'arrêté (« le flochage est défini comme une application... de fibres éventuellement accompagnées d'un liant, pour constituer un revêtement qui présente un aspect superficiel fibreux, veuleux ou duveleux ») exclut de son champ d'application, un certain nombre de revêtements contenant de l'amiante qui ne présentent pas cet aspect, mais n'en sont pas moins potentiellement dangereux: ainsi le « Progypsol », plâtre aéré contenant de l'amiante, pourra continuer à être floqué; 4° l'arrêté n'interdit pas les flocages à base de laine de verre, laine de roche ou laine de laitier. Or certaines des fibres de ce type qui sont actuellement fabriquées par l'industrie ont des diamètres inférieurs à trois microns et certains travaux expérimentaux conduisent à estimer qu'elles pourraient être la cause de cancers dont les premières survenues auraient lieu dans les années 1980. En conséquence, M. Chevènement demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale: 1° quelles sont les conclusions du groupe de travail annoncées il y a plus d'un an; 2° quelles mesures précises sont envisagées pour protéger totalement les travailleurs victimes de la pollution par l'amiante; 3° l'état des études envisagées pour assurer la conversion des industries concernées vers des matériaux de remplacement.

Obligation alimentaire (traités aux revenus modestes considérés comme débiteurs d'aliments).

40602. — 10 septembre 1977. — M. Mexandeau demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est normal que des retraités paient, au titre de « débiteurs d'aliments », pour des parents dont la longévité est exceptionnelle. Il porte à sa connaissance l'exemple d'un retraité âgé de soixante-dix ans qui se voit réclamer, pour les frais de séjour en hospice de sa mère âgée de quatre-vingt-dix-neuf ans, une somme représentant près de 15 p. 100 du montant de sa retraite. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures pour que des personnes aux revenus modestes ne puissent plus être considérées comme « débiteurs d'aliments » lorsqu'elles arrivent à l'âge de la retraite.

Etrangers (protection sociale des étrangers de plus de soixante-cinq ans résidant en France).

40610. — 10 septembre 1977. — M. Poutissou expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, de nationalité étrangère et résidant en France. Certaines d'entre elles ne peuvent être prises en charge par la collectivité car elles n'ont jamais travaillé en France, n'ont donc pas versé de cotisations pour leur retraite et se trouvent souvent dans une situation très précaire. Il lui demande quelle solution elle voit à ce problème.

Assurance vieillesse (réajustement de la pension de retraite d'une assurée ayant travaillé et cotisé pendant quarante-sept années).

40615. — 10 septembre 1977. — M. Welsenhorn expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'une femme qui, ayant travaillé en usine dès l'âge de treize ans, a demandé à bénéficier de sa retraite par anticipation à l'âge de soixante ans, après avoir ainsi cotisé pendant quarante-sept ans. La pension qui lui a été accordée a été naturellement réduite du fait qu'elle était liquidée avant l'âge de soixante-cinq ans. En raison du montant modique de sa retraite, cette personne a continué à travailler jusqu'à soixante-cinq ans et, donc, à cotiser sans possibilité toutefois de prétendre à une retraite à taux plein. Or, la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 permet désormais aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans si elles justifient d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi. Il lui demande si elle n'estime pas possible de prévoir, à l'égard des femmes se trouvant dans la situation qu'il lui a exposée, sinon l'application rétroactive de cette loi, du moins un réajustement de leur pension qui tiennent compte du temps de leurs cotisations qui est nettement supérieur à celui du minimum prescrit par ce texte.

Allocations aux handicapés (aménagement des conditions de cumul pour les handicapés titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité).

40625. — 10 septembre 1977. — M. Berger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inégalités dont les handicapés titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité de la sécurité sociale ou en général d'une retraite, risquent d'être victimes, dans de très nombreux cas, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, instituée par l'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. En effet, la circulaire S.S. n° 37 du 6 octobre 1976, se référant au 1^{er} paragraphe de l'article 35 de la loi d'orientation, précise que les titulaires de pension de vieillesse ou d'invalidité de la sécurité sociale et en général de retraite, ne pourront bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si le montant de l'avantage perçu par eux au cours du dernier trimestre précédant la période d'ouverture des droits est inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, et seulement à concurrence de la différence existant entre la pension ou retraite, d'une part, et l'allocation aux adultes handicapés, d'autre part. Cette disposition a pour résultat, dans l'immense majorité des cas et surtout pour les moins favorisés, de réduire considérablement les droits des intéressés relativement aux handicapés dont les ressources sont constituées par des revenus d'autre nature. La mesure en cause a pour conséquence pour les handicapés intéressés de déterminer pour l'évaluation de leurs droits à l'allocation aux adultes handicapés, un plafond égal au montant de l'allocation alors que, pour l'ensemble des personnes âgées ce plafond est supérieur au minimum de ressources garanti. Elle aboutit également à priver les intéressés de l'avantage qui résulte, pour les autres handicapés dont les ressources seront appréciées en application du 3^e paragraphe de l'article 35 et des dispositions du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, de l'évaluation de leurs ressources sur les mêmes bases que pour l'attribution de l'allocation de salaire unique, c'est-à-dire en limitant le montant au revenu imposable. Il doit être souligné que ce sont les handicapés pensionnés n'ayant pas d'autres ressources ou dont les pensions sont modestes qui se trouveront les plus défavorisés. Or, une telle différence de traitement entre les handicapés pensionnés ou retraités et les autres ne se justifie en aucune manière. Si les intéressés perçoivent une pension de sécurité sociale ou une retraite c'est qu'ils ont travaillé et donc contribué à l'activité nationale; en outre, ils ont cotisé pour se créer des droits à une pension; ces états de service devraient leur valoir un traitement préférentiel. Enfin, il est à noter que ce sont non seulement les personnes devenues invalides après avoir travaillé durant une période plus ou moins longue qui vont se trouver lésées, mais aussi les handicapés qui, ayant fait l'effort de se reclasser professionnellement seront, dès leur mise à la retraite, privés de la garantie minimum de ressources assurées aux travailleurs par la loi du 30 juin 1975 et ne pourront généralement prétendre à aucun avantage au titre de l'allocation aux adultes handicapés alors que leurs collègues qui, n'auront pas fait l'effort nécessaire pour s'insérer dans le circuit de la production auront accès à cette allocation. M. Berger demande en conséquence à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'estime pas particulièrement équitable que des mesures interviennent pour mettre fin à l'inégalité constatée. Celle-ci pourrait être évitée en proposant une modification à la loi du 30 juin 1975 tendant à supprimer la deuxième partie du premier alinéa du

1^{er} paragraphe de l'article 35 de cette loi, cet alinéa se terminant par « ... une allocation aux adultes handicapés. » Il conviendrait alors de compléter le 3^e paragraphe de ce même article ou le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, afin que certaines catégories de pensionnés, tels les accidentés du travail ou les blessés de guerre, dont l'invalidité est toujours couverte et dont les pensions sont non imposables, ne puissent cumuler abusivement les avantages dont ils sont titulaires avec l'allocation aux adultes handicapés.

Allocation de logement

(assouplissement des conditions d'attribution dans les D. O. M.).

40627. — 10 septembre 1977. — M. Petit appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de l'attribution de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer. D'une part, cette allocation, qui doit faciliter l'accès à la propriété des plus déshérités, leur est souvent refusée pour des raisons de technicité sanitaire. D'autre part, cette attribution est subordonnée à un plafond de ressources inadapté à la situation matérielle des intéressés. Cependant, l'intervention du décret et de l'arrêté du 25 juin 1975 fixant les conditions d'attribution et les modalités de calcul de cette allocation outre-mer avait fait naître un immense espoir au sein des familles martiniquaises les plus modestes. L'union départementale des associations familiales de la Martinique s'était appliquée à porter l'information au niveau de chacun comme un nouveau progrès social. De son côté, la caisse d'allocations familiales multipliait les centres de renseignements pour favoriser les démarches des intéressés. Ces mesures devaient entraîner rapidement le dépôt de très nombreuses demandes dans ces services. Hélas, ces espoirs furent déçus. Les normes multiples, notamment en matière de salubrité et de peuplement, se révélaient mal adaptées aux réalités martiniquaises. Le nombre d'élus au regard des appels demeurait par trop réduit et plus de 70 p. 100 de demandes de prêt à l'habitat étaient rejetées. Mieux, des logements construits à l'initiative des municipalités avec l'agrément et le concours des services techniques compétents tombaient sous le couperet de ces exigences. Aussi il lui demande instamment quelles mesures elle pense prendre pour assouplir ces exigences et reviser le plafond de ressources afin de faciliter l'accès à la propriété de ces populations vivant en milieu rural.

Allocations pré- et postnatales (attribution aux mères des D. O. M.).

40628. — 10 septembre 1977. — M. Petit appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'étendre aux départements d'outre-mer les allocations pré- et postnatales. Ces allocations, qui sont attribuées en métropole, sont toujours refusées aux mères de ces départements sous le prétexte fallacieux et désuet qu'elles constitueraient un encouragement à la natalité, alors que leur véritable finalité est l'amélioration de la surveillance périnatale de la mère et de l'enfant. Depuis les nombreuses mesures prises en faveur du contrôle des naissances, la femme martiniquaise, notamment, a pris conscience de ses responsabilités. Ainsi, on a pu constater, lors du dernier recensement, que la population en général et la population infantile n'avaient pas augmenté. La mesure sollicitée n'est pas un stimulant à la hausse de la natalité et elle doit être replacée dans un contexte surtout sanitaire pour la protection de la mère et de l'enfant. Aussi, il lui demande instamment de décider au plus tôt l'extension de ces allocations aux mères des départements d'outre-mer.

Commerçants et artisans (bénéfice des mêmes prestations familiales qu'en métropole pour les ressortissants des D. O. M.).

40629. — 10 septembre 1977. — M. Petit appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des commerçants et artisans des départements d'outre-mer qui ne bénéficient pas des allocations familiales applicables en métropole. Il estime que ces allocations devraient être étendues aux intéressés, à charge par ces travailleurs indépendants de payer des cotisations en fonction de leur revenu fiscal, mais sans rétroactivité. Aussi, il lui demande instamment d'étendre le bénéfice de ces prestations aux travailleurs concernés dans les D. O. M.

TRAVAIL

Automobiles (conséquences économiques et sociales du chômage partiel aux Etablissements Berliet).

40518. — 10 septembre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel des Etablissements Berliet; le ministre ne saurait ignorer les difficultés aggravées pour leurs familles et en aval du contre-coup supporté par les sous-traitants et leurs personnels, pour l'ensemble des agents éco-

nomiques commerçants, artisans, qui en vivent dans les départements du Rhône, de l'Isère, de la Loire et de l'Ain. Dans leur grande majorité, les 20 000 salariés Berliet ont eu à supporter une semaine de chômage accolée à leurs congés annuels. Cette décision patronale a pour conséquence de fonder encore un pouvoir d'achat étriqué, de le laminer d'autant plus que la revalorisation de 4 p. 100 seulement des salaires au premier trimestre s'est traduite en fait par un manque à gagner de 0,5 p. 100 sur l'indice minoré I. N. S. E. E. de 1,9 p. 100 sur celui plus sérieux de la C. G. T. Ce chômage succède à plusieurs périodes de jours chômés : cinq en décembre, deux en février et six en avril. Il en résulte que 4 000 travailleurs ont eu à subir dix-huit jours de chômage forcé et 14 000 l'ont subi durant douze jours. Sachant qu'en avril encore 8 000 travailleurs de l'entreprise de Vénissieux ne gagnaient pas 2 500 francs par mois, alors que l'horaire hebdomadaire dit « normal » est encore de 41 heures, ces mesures de chômage ont représenté des pertes de salaires insupportables. Arbitrairement, ces mesures sont donc venues accentuer encore la dégradation d'un pouvoir d'achat déjà insuffisant. Elles sont d'autant plus jugées intolérables que le chiffre d'affaires 1976 de la société a été excellent. Cependant que, selon le bilan, le nombre d'heures travaillées fut inférieur d'un million à celui de 1975 pour une production égale. En fait en deux ans 1 400 emplois ont été ainsi supprimés, les départs ne sont pas compensés par les embauches. Ainsi, il convient d'estimer à plusieurs dizaines de milliers dans notre région les personnes qui ont souffert, en tenant compte comme il se doit des familles des salariés et du contre-coup pour les sous-traitants et l'ensemble des agents économiques. En fait les congés 1977 ont été des vacances manquées, très amères pour ces dizaines de milliers de concitoyens au préjudice de l'économie environnante. Ce nouveau mauvais coup du mois d'août se traduira par une paie sérieusement amputée. Comment ces familles vont-elles aborder la rentrée des classes en même temps que la note encore alourdie des impôts à solder le 15 septembre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réparer ce préjudice et empêcher qu'il se reproduise : 1° en dédommageant à 100 p. 100 les salariés victimes du chômage ; 2° en élargissant au personnel Berliet le statut actuel du personnel Renault, comme le justifie la fusion en cours, entre Berliet et Saviem-Renault.

Industrie sidérurgique (licenciements à l'usine de Montataire de la Société Usinor).

40535. — 10 septembre 1977. — M. Dehaine s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36335 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 11 du 12 mars 1977 (page 1039). Près de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que M. le Premier ministre, M. le ministre de l'industrie et de la recherche, et lui-même ont présenté à la presse le 23 février les grandes orientations de la politique que le Gouvernement entend suivre pour remédier durablement à la crise que connaît la sidérurgie française. Le ministre de l'industrie a insisté sur les conditions que l'Etat mettrait à l'octroi de son aide. Celle-ci doit revêtir la forme traditionnelle de prêts du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.), l'utilisation de ces crédits étant contrôlée par une mission de contrôle économique et financières qui serait mise en place à cet effet. Après l'annonce ainsi faite, il a été précisé que les suppressions d'emploi, les licenciements et le montant de l'aide de l'Etat allaient faire l'objet de négociations immédiates entre les syndicats et les responsables sidérurgiques en ce qui concerne l'emploi, et entre ces derniers et les représentants de l'administration en ce qui concerne l'aide publique. Il lui fait connaître à cet égard que le comité d'établissement de l'usine de Montataire de la Société Usinor, a été récemment informé d'un licenciement de 128 personnes âgées de cinquante-neuf ans à soixante ans. Il lui demande que les modalités de mise en retraite anticipée des travailleurs concernés fassent l'objet d'une discussion dans le cadre de la concertation dont il a été parlé lors de la réunion du 23 février. Il serait souhaitable que les mesures de cessation d'activité soient proposées à tous les membres du personnel, celui-ci pouvant, soit refuser, soit reporter l'échéance. Il apparaît très vivement souhaitable que le minimum de ressources net dont disposeront les salariés ainsi licenciés ne soit pas inférieur à 80 p. 100 des ressources nettes actuelles, les ressources ainsi définies devant suivre d'ailleurs l'évolution du coût de la vie. De toute manière, les licenciements envisagés devraient faire l'objet d'une large concertation entre le groupe sidérurgique et les syndicats, cette concertation devant si possible être conduite en présence d'un représentant de l'inspection du travail. Il souhaiterait également qu'il lui dise, à partir de ce cas concret, quelle aide le Gouvernement entend fournir aux salariés d'Usinor qui risquent d'être privés de leur emploi à l'usine de Montataire.

Pré-retraite (possibilité de choix de cette formule pour les assurés susceptibles de bénéficier de la retraite anticipée).

40537. — 10 septembre 1977. — M. Deniau attire l'attention de M. le ministre du travail sur le champ d'application de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 relatif à la pré-retraite. Cet accord prévoit que les salariés susceptibles de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux applicable à soixante-cinq ans avant d'avoir atteint cet âge ne peuvent prétendre à la pré-retraite. Cette disposition en interdit l'accès à des catégories de salariés que le législateur avait, à juste titre, entendu avantager, c'est-à-dire les salariés tenus pour inaptes au travail, les anciens déportés et internés, les anciens combattants et prisonniers de guerre, les ouvrières mères de famille et les travailleurs manuels ayant exercé des travaux pénibles. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures telles que les intéressés puissent avoir le choix entre le bénéfice de leur retraite et de la pré-retraite de façon qu'ils ne soient pas pénalisés par un droit commun souvent plus avantageux que celui qui régit leur cas. Il lui demande également, d'une manière générale, s'il envisage d'harmoniser les différents systèmes de cessation d'activité professionnelle, afin d'en atténuer la complexité croissante due à la diversité des règles qui les régissent et à l'absence d'un organisme payeur unique.

Papier et papeteries (menace de licenciements à l'usine S. O. C. A. R. d'Aubazine (Corrèze)).

40561. — 10 septembre 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi à l'usine S. O. C. A. R. (papier, cartons) à Aubazine (Corrèze). La direction a procédé à 18 licenciements et des rumeurs de nouvelles réductions d'emplois dans cette usine circulent avec insistance. Compte tenu de la dégradation de l'emploi dans le département de la Corrèze il lui demande s'il n'entend pas s'opposer catégoriquement à de nouveaux licenciements à l'usine S. O. C. A. R. à Aubazine et exiger de la direction du groupe des mesures visant à garantir l'emploi.

Travailleurs immigrés (maintien du bénéfice de la pré-retraite en cas de retour dans leur pays d'origine).

40568. — 10 septembre 1977. — M. Depietri demande à M. le ministre du travail quelles sont les raisons qui font que les travailleurs immigrés, mis en retraite anticipée ou en pré-retraite, dans la sidérurgie, les mines et autres corporations et tous ceux ayant atteint l'âge d'en bénéficier conformément à l'accord patronal-syndical du 13 juin 1977, perdent le bénéfice de ce droit s'ils quittent le territoire français pour retourner définitivement dans leur pays d'origine. Cette restriction est injuste et inhumaine. Elle frappe des travailleurs que le patronat et le Gouvernement ont fait venir pour contribuer au développement économique de la France et qui ont dû quitter pour de longues années, famille, culture et coutumes. Que ces travailleurs aspirent à retourner dans leur pays pour y finir leurs vieux jours est donc tout à fait normal. Cette restriction est particulièrement ressentie par les ressortissants italiens comme une intolérable discrimination qui porte gravement atteinte aux règlements communautaires et à la libre circulation des membres de la C. E. E. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux immigrés en pré-retraite de retourner dans leur pays sans perdre leurs droits acquis au cours de leur travail en France.

Conflits du travail (situation des chauffeurs salariés des Etablissements « Multi-Transports », au Puy (Haute-Loire)).

40600. — 10 septembre 1977. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit social se développant actuellement aux Etablissements « Multi-Transports », à Chadrac, Le Puy. Depuis le 5 août 1977, une majorité de chauffeurs salariés de cette entreprise, détachés au chantier de Fos-sur-Mer, a cessé le travail pour des questions de salaires, de condition de travail et d'hygiène, de sécurité et de droits syndicaux. Ces salariés sont en effet tenus d'effectuer chaque semaine l'aller-retour Le Puy—Fos et ne bénéficient d'aucune indemnisation de ce temps de transport (12 heures environ aller-retour). A la suite de ce mouvement de grève, la direction de l'entreprise a licencié un membre du personnel et a envoyé une lettre de blâme à tous les autres. Cette attitude confirme l'image que se donne cette entreprise de 120 salariés dans laquelle, au mépris de la législation du travail et des conventions collectives de la branche, il n'existe aucun délégué du personnel ni aucun délégué au comité d'entreprise. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les libertés syndicales et la législation du travail soient respectées dans cet établissement et pour que les négociations s'instaurent rapidement entre la direction et les salariés.

Assurance maladie (relèvement du plafond de ressources pour l'exemption de cotisations des personnes âgées).

40619. — 10 septembre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qu'entraînent pour les personnes âgées disposant de retraites modestes le versement des cotisations d'assurance maladie. C'est ainsi qu'une personne ayant tenu un fond de commerce se voit dans l'obligation de verser une cotisation annuelle de 636 francs soit 10,85 p. 100 de sa retraite. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que les seuils d'exonération fixés chaque année par décret devraient être relevés sensiblement. Le décret du 15 juillet 1976 fixe en effet à 16 500 francs pour une personne seule et à 19 000 francs pour un ménage le seuil au-delà duquel les retraités doivent s'acquitter des cotisations. Il en résulte que des retraités aux ressources très modestes ne bénéficient pas de l'exonération et éprouvent les plus grandes difficultés pour parvenir au versement des cotisations.

Industrie textile (maintien en activité de l'usine Montefibre à Saint-Nabord [Vosges]).

40624. — 10 septembre 1977. — **M. Gihbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'à la suite de la journée « portes ouvertes » à Montefibre, Saint-Nabord (Vosges), la situation s'est encore plus clarifiée dans l'esprit des 1 039 travailleurs de l'usine et surtout dans celui des Vosgiens, des Lorrains, des Alsaciens qui y ont participé et qui sont convaincus de la justesse de l'action des travailleurs pour maintenir leur usine en activité. Il lui rappelle que la France a besoin de production en polyamide et en polyester. Il rappelle que Montefibre, Saint-Nabord, est une usine ultra-moderne qui doit être remise en route immédiatement dans l'intérêt de la région, mais aussi dans celui de la nation tout entière. Il lui rappelle que le 18 juillet dernier, le parti communiste français avait proposé la reprise de Montefibre par l'entreprise nationale C. D. F.-Chimie, actuellement engagée dans une diversification de sa production. C. D. F.-Chimie peut trouver une solution nationale qui permette l'utilisation à plein des capacités de production de Montefibre, Saint-Nabord. Il rappelle qu'un représentant du ministre du travail a affirmé que l'usine de Saint-Nabord serait alimentée en fuel oil au-delà du 5 septembre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'usine de Montefibre, Saint-Nabord, en activité, apportant ainsi des solutions conformes aux intérêts des travailleurs, de la région, du pays.

UNIVERSITES

Pollution (protection des usagers du centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard à Paris contre les dangers des floccages mous d'amiante).

40601. — 10 septembre 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les problèmes posés par la présence de floccages mous d'amiante dans les locaux du centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard, que se partagent les universités Paris-VI et Paris-VII. Il s'étonne que, compte tenu du fait que les floccages mous d'amiante sont reconnus dangereux depuis mai 1977 par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, et d'autre part interdits dans les locaux d'habitation par un arrêté du ministre de l'équipement du 20 juin 1977, les travaux de recouvrement de ces floccages aient été stoppés dans les locaux du centre universitaire et qu'aucune étude sérieuse ni aucun calendrier n'aient été proposés pour la solution définitive de ces problèmes. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions immédiates elle entend prendre pour assurer la protection des personnels et des étudiants, qui éprouvent une grande inquiétude à exposer leur santé en venant quotidiennement travailler au centre Jussieu-Saint-Bernard.

Enseignement technique (pourvoi de tous les postes prévus au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. de Cachan).

40621. — 10 septembre 1977. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conséquences très graves que va entraîner pour un certain nombre d'étudiants le refus de leur admission à l'E. N. S. E. T. de Cachan en particulier en sciences et techniques économiques, sections D1, D2 et D3. En effet, il apparaît qu'en section D2, sur 45 postes à pourvoir, nombre fixé par le ministre de l'éducation, seuls 29 candidats ont été admis sur 56 déclarés admissibles, alors que par ailleurs, ils avaient passé avec succès des examens tels le D.E.U.G., le B.T.S. et obtenu le bac C avec mention. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour que tous les postes prévus au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. Cachan soient pourvus.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Monnaie (monnaie légale).

36373. — 12 mars 1977. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision font sans interruption référence dans leurs commentaires, jugements ou situations de chiffres, aux « francs anciens » alors qu'il y a plus de quinze ans que le « franc nouveau » est la seule monnaie légale. Le Gouvernement a-t-il dès lors l'intention de prescrire, tout en rappelant dans sa réponse ce qu'il a déjà fait dans ce sens, des mesures contraignantes afin que les commentaires, qu'elle qu'en soit l'origine, soient toujours en francs légaux, c'est-à-dire en francs actuels, ce qui permettrait d'éviter dans les esprits les confusions regrettables qui se créent encore actuellement.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la seule unité monétaire française est le franc, son symbole étant la lettre « F ». En effet, si l'ordonnance du 27 décembre 1958 a institué une nouvelle unité monétaire portant, à compter du 1^{er} janvier 1960, la dénomination de « nouveau franc », le décret n° 62-1320 et l'arrêté du 9 novembre 1962 ont disposé qu'à partir du 1^{er} janvier 1963 l'unité monétaire française ne serait plus désignée que par le nom de « franc ». Afin de favoriser une acclimatation rapide de cette unité monétaire, le Gouvernement a décidé dès le début de l'année 1963 la mise en circulation de nouveaux signes monétaires (billets et pièces métalliques). Par ailleurs, une circulaire du ministre des finances publiée au *Journal officiel* de la République française a précisé, à l'usage notamment des comptables publics, les conditions d'application des textes réglementaires portant changement d'appellation de l'unité monétaire. S'il est vrai que, quatorze ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle unité monétaire, les dénominations « ancien franc » ou « nouveau franc » ne sont pas entièrement tombées en désuétude, en raison notamment du poids des habitudes acquises, il n'a pas paru opportun au Gouvernement d'adopter en la matière des mesures contraignantes. Il va de soi cependant que les agents appartenant aux administrations de l'Etat continueront comme par le passé de se référer de manière exclusive à l'expression « franc » afin d'éviter les regrettables confusions que redoute l'honorable parlementaire.

Radiodiffusion et télévision françaises (émission de F. R. 3 faisant l'apologie de la désobéissance au sein de l'armée).

38967. — 16 juin 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère d'une émission diffusée le samedi 11 juin 1977 à F. R. 3 et au cours de laquelle il a été fait très largement l'apologie de la désobéissance au sein de l'armée. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter que de tels faits ne se reproduisent.

Réponse. — L'émission du samedi 11 juin 1977 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'avait assurément pas pour objet de faire l'apologie de la désobéissance au sein de l'armée. Il s'agissait d'une émission historique intitulée : « Vie et mort de Rossel », personnage dont la personnalité et les idées ont été présentées, à partir de la réalité historique, selon la conception personnelle de l'auteur. Le principe de ce genre d'émission consiste en effet à confier à une personnalité le soin de présenter un personnage historique. L'émission en cause évoquait une période particulièrement difficile et ne pouvait manquer de prêter à critique. Il n'est cependant pas apparu que son contenu ait dépassé le cadre de la stricte légalité.

ECONOMIE ET FINANCES

Villes nouvelles (Saint-Quentin-en-Yvelines).

36117. — 5 mars 1977. — **M. René Ribière** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il a été informé du scandale qui menace l'établissement public de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines à la suite de la faillite frauduleuse de l'entreprise C. G. B. Il attire son attention sur la responsabilité encourue par les dirigeants de l'établissement public et les autorités de tutelle qui ont autorisé, en décembre 1973, février 1974 et mars 1974, la passation de marchés avec l'entreprise O. G. B., société mère de la C. G. B., dont la dissolution avait été prononcée plusieurs mois auparavant. D'autres marchés ont été accordés à la C. G. B. en octobre 1974,

décembre 1974 et février 1975, soit plusieurs mois avant sa création intervenue seulement le 10 avril 1975. Le montant total des travaux confiés par l'établissement public aux deux sociétés O. G. B. et C. G. B. s'élève à 13 millions de francs lourds; la C. G. B. étant une société au capital de 100 000 francs, dont 25 000 francs versés, cette insuffisance aurait déjà dû inquiéter l'administration. Mais, de plus, cette société ne pouvait se prévaloir d'aucune référence de maître d'œuvre, n'ayant été créée que pour les besoins de la cause. Le code des marchés publics, qui stipule qu'un agrément préalable doit être donné aux entreprises soumissionnant des marchés publics, a donc été délibérément violé, ledit agrément ne pouvant être accordé qu'à certaines conditions, parmi lesquelles figurent les références de maître d'œuvre. Ceci n'est qu'un exemple des irrégularités commises par l'établissement public, irrégularités qui risquent, à brève échéance, d'entraîner la faillite de dix-sept petites entreprises sous-traitantes, dont six du département du Val-d'Oise comptant un effectif total de 800 personnes qui viendront grossir le nombre des chômeurs. La responsabilité de l'Etat étant engagée, quelles mesures M. le Premier ministre compte-t-il prendre pour assurer la survie des dites entreprises et quelles sanctions compte-t-il éventuellement prendre contre les fonctionnaires défaillants quel que soit leur niveau hiérarchique.

Réponse. — Le Premier ministre a bien été informé, à l'époque, des problèmes soulevés par la faillite de la société C. G. B. Si les entreprises lésées ont manifestement intérêt à faire reconnaître la responsabilité de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle plutôt que celle de la société défallante, cela ne suffit pas, en l'état actuel des enquêtes diligentées à ce sujet, pour établir que les dirigeants de l'E. P. A. auraient commis des fautes susceptibles d'engager cette responsabilité. La société O. E. G. (et non O. G. B.) n'est pas en cause, les marchés qui lui ont été confiés ayant été exécutés et réglés sans contestation des cotraitants. Quant à la société C. G. B., il convient de rappeler qu'elle intervenait comme mandataire d'entreprises cotraitantes et que, par suite, l'importance de son capital social propre ne constituait pas à lui seul un élément d'appréciation déterminant. S'il est vrai que des contrats de sous-traitance ultérieurs ont été passés par la C. G. B. avec les entreprises groupées, c'est à l'insu de l'établissement public, et celui-ci a d'ailleurs été le premier à porter plainte contre ladite société pour faux et usage de faux et abus de confiance. L'agrément préalable des entreprises avait bien été donné, au moins tacitement, puisque la commission des marchés du syndicat communautaire d'aménagement avait accepté d'ouvrir les enveloppes cachetées contenant les soumissions des candidats; cette démarche impliquait bien l'acceptation des qualifications et références de ceux-ci. Enfin, s'il est vrai que deux marchés avaient été conclus avec le groupement d'entreprises ayant la C. G. B. pour mandataire avant l'inscription de celle-ci au registre du commerce, il s'agissait de constructions scolaires très urgentes, leur approbation n'est intervenue que postérieurement. Il n'est pas inutile en effet de rappeler que tous les projets de marchés étaient soumis à une commission présidée par un représentant du syndicat communautaire et qu'ils devaient être expressément approuvés par délibération du comité syndical avant d'être soumis à l'autorité de tutelle. Il est certain que, comme toujours en pareil cas, la défaillance du mandataire entraîne des difficultés pour les entreprises cotraitantes. Le syndicat communautaire, l'établissement public d'aménagement et les administrations intéressées ne se sont d'ailleurs nullement désintéressés des entreprises concernées: celles qui l'ont demandé ont bénéficié de toutes les facilités (accélération de paiements administratifs, report d'échéance de cotisations fiscales et sociales) susceptibles d'être accordées sur l'intervention des comités départementaux d'aide aux petites et moyennes entreprises. Des travaux supplémentaires non compris dans les marchés C. G. B. ont été réglés par l'E. P. A. à concurrence de 1 200 000 francs. Par ailleurs les entreprises, appuyées par l'E. P. A., ont obtenu du tribunal de commerce la mainlevée de l'opposition formée par le syndicat de la faillite pour des paiements chiffrés à 1 500 000 francs au total. Enfin, de nouveaux travaux ont été confiés à plusieurs de ces entreprises pour un montant de l'ordre de 6 millions de francs, ce qui peut leur aider à redresser leur trésorerie en l'attente des règlements judiciaires.

Redevance radio et télévision (conditions d'exonération des personnes âgées invalides ou handicapées).

37457. — 22 avril 1977. — Même s'ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les invalides pensionnés à 100 p. 100 et plus et les mutilés de l'oreille sont légalement exonérés de la taxe sur les postes radio. Cette exonération est valable trois ans et renouvelable. Or, dans l'application de cette mesure, deux cas peuvent se présenter. Si la personne exonérée est économiquement faible, elle a droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, et de ce fait, n'est pas redevable de l'I. R. P. P. A plus de soixante-cinq ans, elle est alors exonérée de toutes redevances radio et télévision. Mais si la personne exonérée est rede-

vable de l'I. R. P. P., même si elle a plus de soixante-cinq ans, elle doit acquitter la totalité de la redevance radiotélévision, soit 162 francs pour un poste de télévision noir et blanc, ou 243 francs pour un poste télévision couleur. En conséquence, M. Delehedde demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si cette anomalie ne lui apparaît pas peu compatible avec l'application d'une loi de caractère social.

Réponse. — En ce qui concerne la détention des postes récepteurs de radiodiffusion, le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié précise que les personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail à la condition qu'elles vivent seules, ou avec leur conjoint, ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, ainsi que les invalides aux taux de 100 p. 100 sont exemptés du paiement de la redevance sans qu'aucune condition de ressources soit exigée. Pour la détention de postes récepteurs de télévision, ces mêmes personnes peuvent bénéficier de l'exonération de redevance si elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réglementation sur les exonérations, dont la charge pour le budget de l'Etat s'élève en 1977 à 180 millions de francs a été mise en place dans le but d'aider les personnes les plus déshéritées et dont la situation sociale a été reconnue particulièrement digne d'intérêt. Ainsi, dans la plupart des cas, les personnes qui possèdent uniquement un récepteur de radio sont parmi les plus démunies. C'est pourquoi il n'a pas paru nécessaire d'exiger des conditions de ressources pour obtenir l'exonération de redevance de radio. Le même raisonnement ne peut s'appliquer aux détenteurs de récepteur de télévision, notamment en couleur. Le décret du 29 décembre 1960 assortit donc de conditions de ressources le bénéfice de l'exonération de la redevance afférente, aux récepteurs de télévision. Supprimer la condition de ressources pour l'exonération de la redevance de télévision serait contraire à la réglementation en vigueur et alourdirait les charges de l'Etat pour des avantages limités alors que les efforts du Gouvernement tendent à concentrer l'aide de l'Etat; au profit des personnes les plus démunies.

Fonctionnaires

(modalités d'application des règles de cumul des rémunérations).

39148. — 22 juin 1977. — M. Cabanel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, en application de l'article 51 de la loi de finances du 23 février 1963 modifiant l'article 16 du décret du 29 octobre 1936, les dispositions dudit article 16, alinéa 2, concernant les cumuls ne sont pas applicables « 3° aux agents dont la nouvelle rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension ou le montant du traitement afférent à l'indice 100 (aujourd'hui 140) fixé par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents ». Il lui souligne que dans l'hypothèse où un fonctionnaire retraité exerçant une activité nouvelle toute l'année et dont la « rémunération annuelle » n'excède pas le maximum ci-dessus, mais dont la rémunération mensuelle peut éventuellement excéder le 1/12 de cette rémunération annuelle maximale, l'administration prétend faire application des règles concernant le cumul en fonction du traitement perçu pendant un mois (ou toute autre période) et non par année entière, et ce en application prétendue d'une circulaire FP n° 652 et F1-65 du 26 septembre 1963. Il lui demande s'il est possible, dans l'hypothèse d'un agent travaillant toute l'année, de faire application des dispositions de l'article 16, mois par mois, ou période par période, en violation formelle des dispositions de ce texte qui fait référence expresse à la rémunération annuelle.

Réponse. — Les termes « rémunération annuelle d'activité » figurant à l'article L. 16, alinéa 2, du décret du 29 octobre 1936 caractérisent à la fois la rémunération et l'activité du pensionné. Il y a donc lieu pour apprécier l'existence d'un cumul éventuel de maintenir une rigoureuse proportionnalité entre les rémunérations, les pensions ou le traitement afférent à l'indice 100 et les périodes d'emploi. Toute autre solution aboutirait à des inégalités entre les pensionnés et favoriserait ceux qui, percevant une rémunération élevée, pourraient limiter la durée de leur emploi, au détriment de ceux qui, avec une rémunération beaucoup plus faible, occupent leur emploi de façon continue. Il ne peut, au demeurant, échapper à l'honorable parlementaire que la situation actuelle de l'emploi rend inopportun tout assouplissement de la réglementation applicable en matière de cumul aux fonctionnaires retraités.

Pensions de retraite civiles et militaires (généralisation du paiement mensuel des retraites des fonctionnaires.)

39403. — 1^{er} juillet 1977. — M. Barberot demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le système du paiement mensuel des retraites des fonctionnaires, déjà mis en application dans un certain nombre de départements, sera prochainement généralisé à l'ensemble du pays.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à ce jour la mensualisation des pensions de l'Etat, lesquelles comprennent non seulement les pensions civiles et militaires de retraite mais également les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, prévue, de manière progressive, par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, s'étend à plus de 300 000 pensionnés répartis dans les seize départements relevant des centres régionaux des pensions dépendant des trésoreries générales de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. Ces départements sont les suivants : Ardèche, Drôme, Isère, Savoie et Haute-Savoie pour le premier centre, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques pour le second centre et Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse et Vosges pour le troisième. Ainsi qu'il a été souvent indiqué, l'extension de la mensualisation des pensions est liée tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des centres régionaux des pensions concernés, qu'aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des frais de fonctionnement des services. Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont conduit à limiter, en 1977, le rythme d'extension du paiement mensuel des pensions dont le principe n'est évidemment pas mis en cause. Il n'est donc actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme sera effectivement appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

FONCTION PUBLIQUE

Femmes (congé postnatal des femmes fonctionnaires en disponibilité pour charges de famille).

37996. — 11 mai 1977. — M. Antagnac rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 a prévu que les femmes fonctionnaires pourraient, à l'issue d'un congé de maternité, bénéficier d'un congé postnatal d'une durée de deux ans, comptant pour moitié dans leur ancienneté administrative. Cette disposition, nettement plus favorable que la disponibilité pour charges de famille, n'a pas encore fait l'objet d'un décret d'application. Comment sera réglé le cas d'une femme fonctionnaire se trouvant en disponibilité pour charges de famille à la suite de la naissance d'un premier enfant, qui, avant l'expiration de sa période de disponibilité mais postérieurement à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1976, donne naissance à un second enfant. Il est à craindre que, se fondant sur une interprétation littérale du texte qui subordonne l'octroi du congé postnatal à l'expiration d'un congé de maternité, la femme fonctionnaire se trouvant dans cette situation n'ait d'autre possibilité que de demander le renouvellement de sa disponibilité. Si une telle interprétation devait être retenue il est incontestable qu'elle constituerait une injustice allant à l'encontre de l'intention du législateur qui a, sans aucun doute, voulu par le biais de ces nouvelles dispositions favoriser la protection de la famille. On note au surplus que la mise en disponibilité n'a pas pour effet de rompre le lien qui unit le fonctionnaire à l'administration. En effet, des enquêtes sont effectuées sur l'activité qui est la sienne pendant la période où il est éloigné de l'administration. Si l'on considère qu'il continue à avoir des devoirs envers l'Etat, il est normal qu'il puisse bénéficier des avantages que la loi dispense postérieurement à la date d'effet de sa mise en disponibilité. Au cas particulier ne pourrait-on : prononcer la réintégration pour ordre, dans les cadres, à compter d'une date déterminée en fonction de la naissance intervenue ; placer l'agent en congé postnatal à compter de la même date.

Réponse. — Le texte d'application prévu par l'article 14 (consacré à la position de congé postnatal) de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille a fait l'objet du décret n° 77-572 du 3 juin 1977, publié au *Journal officiel* du 7 juin 1977. Ce texte rappelle que le congé postnatal ne peut être obtenu qu'après un congé pour couches et allaitement ou un congé pour adoption. Pour bénéficier d'un congé postnatal, la femme fonctionnaire placée en position de disponibilité devra donc avoir préalablement obtenu sa réintégration. Certes, l'agent en disponibilité est soumis à certaines obligations ; mais celles-ci résultent du fait que le fonctionnaire n'a pas rompu tout lien avec l'administration puisqu'il se réserve la possibilité de réintégrer son ancien corps. Cependant, l'agent en disponibilité ne saurait prétendre aux avantages liés à la position d'activité.

Fonctionnaires (travail à mi-temps).

38834. — 10 juin 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) la réponse faite à sa question écrite n° 30431 (*Journal officiel*, A. N. du 31 juillet 1976). Par cette ques-

tion, il demandait que l'autorisation de travail à mi-temps pour les fonctionnaires leur soit accordée cinq ans avant l'âge de la retraite (c'est-à-dire à cinquante-cinq ans ou cinquante ans suivant qu'il s'agit de service actif ou sédentaire) et non pas comme actuellement cinq ans avant la limite d'âge de leur grade. Dans la réponse, il était dit que la disposition actuelle avait été prise afin de faciliter l'adaptation des agents à la réduction d'activité obligatoire que représente la retraite. En conclusion, il était dit que lorsque sera connu l'intérêt accordé effectivement à cette faculté par les agents concernés l'étude d'une extension plus large pourrait être entreprise car elle paraissait actuellement prématurée. Il lui demande si ce problème a fait l'objet d'une nouvelle étude et si l'autorisation de travail à mi-temps, cinq ans avant l'âge de la retraite, mesure particulièrement opportune lorsqu'il s'agit du personnel féminin de la fonction publique, pourrait intervenir rapidement.

Réponse. — L'article 2 du décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975 relatif aux modalités d'application du régime du travail à mi-temps, qui permet aux fonctionnaires se trouvant dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade d'exercer s'ils le souhaitent une activité à mi-temps, a été adopté dans le but de ménager aux agents concernés une transition entre une vie professionnelle parfois très contraignante et la rupture brutale d'activité que représente leur mise à la retraite. Or cette mesure n'a entraîné jusqu'à ce jour dans les administrations qu'un nombre tout à fait restreint de demandes émanant de fonctionnaires désireux d'en réclamer le bénéfice. La direction générale de l'administration et de la fonction publique n'a pour sa part été saisie d'aucune proposition provenant des différents départements ministériels allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Dans ces conditions, il paraît opportun d'attendre qu'un nouveau bilan de l'application du régime du travail à mi-temps plus significatif soit établi avant d'envisager de nouvelles extensions.

Fonctionnaires (gratuité des frais de voyage du mari d'une femme fonctionnaire nommée outre-mer).

39359. — 29 juin 1977. — M. Gulnebreffère attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les problèmes qui se posent aux fonctionnaires qui vont prendre leurs fonctions outre-mer. La législation actuelle concernant la gratuité des transports est particulièrement misogyne. En effet, le fonctionnaire qui doit prendre ses fonctions outre-mer a la gratuité du transport pour sa femme et ses enfants. En revanche, si ce fonctionnaire est une femme l'administration ne prend pas à sa charge le voyage du mari non fonctionnaire. Il lui demande les raisons de cette disparité et souhaiterait qu'il y soit remédié le plus rapidement possible.

Réponse. — Au regard de la prise en charge des frais de voyage des agents nommés outre-mer, il est indiqué qu'il convient de distinguer la situation des agents affectés dans un département d'outre-mer de celle des personnels nommés dans un territoire d'outre-mer. S'agissant des affectations dans un département d'outre-mer il est indiqué que le décret n° 76-30 du 13 janvier 1976 modifiant le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, a supprimé la notion de chef de ménage et a institué une égalité des droits quel que soit le sexe de l'agent marié. Ainsi, l'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport personnel qui en résultent pour lui-même à la condition, s'il est marié, que ces frais ne soient pas pris en charge par l'employeur de son conjoint. L'agent marié peut, en outre, à la même condition prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport personnel : 1° de son conjoint, si les ressources personnelles de celui-ci sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pensions afférent à l'indice brut 340 (soit au 1^{er} juin 1977 : 2 763,91 francs par mois) ; 2° des enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales et des enfants infirmes visés à l'article 196 du code général des impôts ainsi que des ascendants, non assujettis à l'impôt sur le revenu, lorsqu'il apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit. En ce qui concerne les affectations dans un territoire d'outre-mer la prise en charge des frais de déplacement repose sur un décret du 3 juillet 1897, modifié notamment par le décret n° 50-690 du 2 juin 1950. Pour ces mutations, il est en effet exact que la prise en charge de frais de voyage du conjoint d'un agent fonctionnaire ne peut concerner actuellement que l'épouse et les enfants à charge de l'agent en cause. La femme fonctionnaire ne peut obtenir le même avantage pour son mari non fonctionnaire. Il est toutefois signalé qu'un projet de réforme globale est actuellement à l'étude en vue de refondre la réglementation des frais de déplacement outre-mer. Dans le cadre de cette réforme il sera notamment examiné avec attention le point particulier signalé par l'honorable parlementaire.

*Fonctionnaires (campagne de dénigrement
dont ils sont victimes dans la presse).*

39646. — 16 juillet 1977. — M. Frèche attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur une nouvelle calomnie à l'égard des fonctionnaires, qui s'inscrit dans la campagne de dénigrement organisée par certains milieux de droite contre les agents de l'Etat. En effet, dans un article paru dans un journal de l'Avue, Aube-Contacts, en février 1977, il est écrit que : « depuis les accords passés avec les syndicats, en 1947, l'Etat verse aux fonctionnaires une rémunération supplémentaire égale au montant des impôts et des charges sociales que supportent leurs traitements ». Autrement dit, les fonctionnaires seraient exemptés d'impôts. Et l'article conclut : « les fonctionnaires se rendent-ils compte qu'ils violent le principe d'égalité et se constituent en classes privilégiées ». En conséquence, il lui demande s'il peut apporter une ferme démenti à une contre-vérité aussi manifeste qui risque, si elle continue à être propagée, de porter atteinte à la réputation de la fonction publique.

Réponse. — L'information selon laquelle les fonctionnaires seraient exemptés d'impôts est, bien entendu, totalement erronée. En effet, comme à l'égard des autres salariés, l'intégralité de la rémunération des fonctionnaires, y compris éventuellement les indemnités accessoires et le supplément familial de traitement, est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les agents de l'Etat ne bénéficient donc d'aucun privilège fiscal de quelque nature que se soit.

Pensions de retraite civiles et militaires (interprétation des dispositions du code relatives à la jouissance immédiate de leur pension pour les femmes ayant élevé trois enfants).

40022. — 30 juillet 1977. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le manque de précisions dans le texte de l'article L. 24 du titre IV de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970. Cet article stipule que les femmes fonctionnaires ayant accompli au moins quinze années de services actifs et ayant élevé trois enfants vivants disposent de la jouissance immédiate de leur pension civile. Le texte incomplet de cet article conduit à certaines incohérences quant à son champ d'application. Il en est ainsi pour une femme fonctionnaire ayant élevé trois enfants mais dont l'un est décédé après sa majorité (non par fait de guerre) et qui se trouve, de ce fait, exclue du bénéfice de la jouissance immédiate de la pension civile. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — Aux termes de l'alinéa 0, 3^e paragraphe de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires « lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 ». Il apparaît bien que le but essentiel de ces dispositions est de permettre à la femme fonctionnaire de demeurer au foyer pour élever ses enfants ou lorsque l'invalidité d'un enfant unique nécessite sa présence constante auprès de lui. S'agissant d'un avantage extrêmement important il n'est pas envisagé pour le moment, de l'accorder dès lors que l'une des conditions posées par le texte précité n'est pas remplie.

AFFAIRES ETRANGERES

*Affaires étrangères (atteintes aux droits de l'homme
en République orientale de l'Uruguay).*

39630. — 16 juillet 1977. — M. Jean-Pierre Cot expose à M. le ministre des affaires étrangères sa vive préoccupation devant la dégradation des droits de l'homme dans la République orientale de l'Uruguay. Il attire son attention sur le sort particulièrement choquant réservé aux parlementaires de cet Etat incarcérés, voire torturés, pour avoir participé au fonctionnement des institutions démocratiques de leur pays. Il lui rappelle que l'octroi d'un visa de long séjour en France à M. Enrique Erro, sénateur uruguayen, a facilité son départ de l'Argentine pour notre pays. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'envisager dans un but humanitaire l'extension de cette mesure à M. Liber Seregni, candidat à la présidence de la République uruguayenne en 1971, au sénateur José Luis Massera, aux députés Wladimir Turiansky, Alberto Altesor, Rosario Pietrarrois, Gerardo Cuesta, Hector Rodriguez, Jaime Perez, actuellement emprisonnés en Uruguay.

Réponse. — Le Gouvernement français déplore et condamne les violations des droits de l'homme, quel que soit le pays où elles

sont commises. Fidèle à la tradition de la France, il s'efforce, aussi bien dans les enceintes internationales que dans ses relations bilatérales, de lutter pour que soient mieux sauvegardés les droits de la personne humaine. Ces préoccupations s'appliquent à nos relations avec l'Uruguay comme avec tout autre pays. S'agissant des personnalités mentionnées par l'honorable parlementaire. Leur cas est quelque peu différent de celui du sénateur Erro qui était réfugié dans un pays étranger, alors qu'elles sont détenues dans leur propre pays. Le Gouvernement français, qui n'a pas de moyens juridiques pour intervenir dans une telle affaire, examinera néanmoins, avec son représentant à Montevideo, comment il peut, dans le cadre de ses préoccupations humanitaires, agir en faveur de la libération des intéressés.

Communautés européennes (siège de l'Assemblée parlementaire).

39733. — 23 juillet 1977. — M. Caro rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que bien qu'il n'y ait pas eu jusqu'à présent d'accord entre les gouvernements pour fixer définitivement le siège de l'Assemblée parlementaire des communautés européennes, il résulte d'une décision unanime des ministres des affaires étrangères des six Etats fondateurs des communautés, du 7 janvier 1958, que l'Assemblée doit tenir ses sessions à Strasbourg. Il lui fait observer que si cette décision n'est déjà que partiellement appliquée, puisque pour des raisons dites de convenance l'Assemblée siège presque aussi souvent à Luxembourg qu'à Strasbourg, elle risque de devenir caduque à bref délai. Il ressort, en effet, d'informations absolument dignes de foi, que le bureau de l'Assemblée a chargé le secrétaire général de cette institution de négocier la location, pour un montant annuel de 365 millions de francs belges, à un grand groupe financier bruxellois, d'un ensemble immobilier de 600 bureaux dont 410 seraient destinés aux membres de l'Assemblée et 190 aux fonctionnaires et dans lequel un hémicycle pourrait être facilement aménagé, alors même que l'Assemblée dispose tant à Strasbourg qu'à Luxembourg de locaux parfaitement adaptés à ses besoins. Il lui fait remarquer que l'opinion publique française risque non seulement de s'étonner du laxisme avec lequel les ressources financières des communautés sont utilisées mais plus encore du fait que la première initiative de l'Assemblée élue au suffrage universel sera de quitter le territoire français. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles démarches le Gouvernement français entend effectuer auprès de ses partenaires pour faire respecter la décision du 7 janvier 1958.

Réponse. — Le Gouvernement partage entièrement le point de vue de l'honorable parlementaire sur les risques de transfert à Bruxelles de l'Assemblée européenne que comporterait, sous couvert d'améliorer des facilités de travail existantes et tolérées, la location d'un important ensemble de locaux dans la capitale belge. Il souscrit pleinement à l'analyse suivant laquelle l'Assemblée européenne, en réalisant une telle opération, agirait en violation des traités et en contradiction avec les décisions prises à l'unanimité en 1958 et confirmées en 1965 par les Etats membres qui ont seuls compétence pour fixer le siège et les lieux de travail des institutions de la Communauté. Il est, au demeurant, résolument attaché à la vocation européenne de Strasbourg, solennellement réaffirmée par M. le Président de la République lors de l'inauguration, le 31 janvier dernier, du palais de l'Europe. Aussi bien, le Gouvernement est-il déterminé à mettre tout en œuvre pour s'opposer à toute initiative de l'Assemblée européenne qui viserait à transférer à Bruxelles son lieu de travail ou ses services et constituerait un détournement des pouvoirs qui lui sont concédés par les traités. M. le Président de la République a marqué avec la plus grande fermeté la position du Gouvernement français au conseil européen des 29 et 30 juin et cette position a recueilli l'appui de nos principaux partenaires de la Communauté européenne. Des démarches appropriées ont été décidées et sont en cours tant à l'initiative de nos partenaires qu'à celle du Gouvernement pour exiger de l'Assemblée à la fois les éclaircissements nécessaires et l'abandon de son projet. C'est ainsi que le conseil des ministres a chargé son président, les 25 et 26 juillet dernier, d'intervenir en ce sens auprès du président de l'Assemblée européenne.

Affaires étrangères

(libération de deux opposants détenus par le gouvernement de Haïti).

39777. — 23 juillet 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de deux réfugiés politiques Haïtiens, MM. Max Bourjolly et Emmanuel Frédéric, réfugiés en République dominicaine. En violation flagrante du droit d'asile politique, l'armée dominicaine les a livrés à l'armée de Haïti au mois de septembre 1976. Le cas de ces opposants illustre bien que le président Duvalier, loin de libéraliser le régime de dictature qu'il a hérité de son père, entend poursuivre la même politique répressive. Aussi, il n'hésite pas à pourchasser ses opposants pour défil

d'opinion même en territoire étranger. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès du gouvernement de Haïti, avec lequel Paris entretient des rapports privilégiés afin d'obtenir la libération de ces deux hommes.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français n'a pas de moyens juridiques pour intervenir dans une telle affaire qui concerne deux Etats étrangers et ne met pas en cause de ressortissants français. Fidèle, néanmoins, à la tradition humanitaire de notre pays, le ministère des affaires étrangères a déjà fait effectuer, à ce titre, des démarches en faveur des intéressés.

AGRICULTURE

*Calamités agricoles
(viticulteurs sinistrés du Beaujolais).*

36358. — 12 mars 1977. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'agriculture que lors de l'orage du 17 juillet 1975 sur les communes de Saint-Elienne-les-Oullières, Blacé, Salles et une dizaine d'autres localités, des dégâts très importants ont été occasionnés aux viticulteurs de ces localités atteignant parfois 100 p. 100. La récolte de 1976 a également, pour les plus sinistrés, pâti encore de ces orages de 1975, les ceps de vignes ayant beaucoup souffert, d'où cette dernière année une récolte encore très faible (de 20 à 30 hectolitres à l'hectare seulement). Dans de telles circonstances, les viticulteurs sinistrés ne peuvent faire face aux échéances d'emprunts calamités qui arrivent pour certains ces jours-ci, moins d'un an après leur octroi. Il lui demande, tenant compte de la situation difficile dans laquelle se trouvent bon nombre d'exploitants familiaux dans ces localités, s'il envisage de prendre des mesures concrètes et rapides afin de satisfaire les revendications légitimes des viticulteurs sinistrés pour leur permettre ainsi de continuer à travailler et à contribuer à la prospérité du Beaujolais et de notre agriculture, à savoir: 1° la prise en compte par le fonds national des calamités de tout ou partie des remboursements de ces prêts; 2° le report de certaines échéances de prêts au crédit agricole sans intérêts supplémentaires pour le non-paiement aux dates initialement prévues; 3° la prise en charge des prêts calamités et moratoires sans charges supplémentaires pour d'autres prêts en cours.

Réponse. — Lorsque deux sinistres successifs affectent la vigne et que la perte de récolte dépasse 50 p. 100 lors du deuxième sinistre, la durée des prêts susceptibles d'être consentis aux viticulteurs sinistrés a été portée de quatre à sept ans par le décret n° 75-941 du 15 octobre 1975, pour les sinistres survenus depuis le 1^{er} janvier 1975. Les viticulteurs du Beaujolais, sinistrés par l'orage du 17 juillet 1975, ont pu bénéficier de cette mesure qui est venue s'ajouter à l'intervention du fonds national de solidarité agricole. En effet, l'allongement des prêts n'est pas la seule disposition destinée à aider les viticulteurs sinistrés; c'est ainsi que la section viticole du fonds national de solidarité agricole prend en charge partiellement les premières annuités des prêts « calamités » aux viticulteurs et que cette prise en charge est plus importante en cas de sinistres successifs; un tel avantage, qui est considérable, ne peut être cumulé avec les prises en charge du fonds national de garantie contre les calamités agricoles, dont le montant est plus modeste et qui ne concernent que les intérêts. D'autre part, une mesure d'ordre général, tel un report d'échéances ou une prise en charge totale des prêts du Crédit agricole en faveur de l'ensemble des viticulteurs sinistrés, paraît difficilement envisageable. En effet, une semblable disposition, dont la mise en œuvre soulèverait des difficultés matérielles, n'avantagerait pas nécessairement les exploitants les plus touchés par cette calamité, mais les plus endettés.

Lait et produits laitiers (solage du beurre).

37697. — 4 mai 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'article 18 du décret du 25 mars 1924 autorisant le salage du beurre au moyen de sel additionné de salpêtre. Il lui demande: 1° quelle est sa position vis-à-vis de cet article; 2° si ses services n'envisagent pas, en liaison avec les milieux professionnels, de le remettre en cause.

Réponse. — L'article 18 du décret du 25 mars 1924 prévoit notamment « l'addition au sel employé au salage du beurre d'une petite quantité de salpêtre commercialement pur... ». Une telle opération, si elle a pu répondre naguère à une nécessité technologique, apparaît maintenant superflue. Le salage du beurre correctement fabriqué n'a nul besoin d'être effectué au moyen de sel additionné de salpêtre. Les organisations professionnelles laitières consultées se sont prononcées pour la suppression de cette pratique

qui n'est d'ailleurs plus utilisée depuis longtemps. En conséquence, l'addition de salpêtre au sel employé pour le salage du beurre sera prochainement interdite par décret. Ce texte, qui a déjà obtenu l'avis favorable du Conseil d'Etat, est actuellement en cours de signature.

*Viticulture (attribution automatique des primes de qualité
aux « vins de pays » reconnus).*

39238. — 24 juin 1977. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que pour obtenir la qualification de « vins de pays » il est absolument nécessaire que ces vins, chaque année, soient reconnus de qualité par l'analyse, la dégustation, etc. Aujourd'hui, ces mêmes vins de pays pour obtenir les primes de qualité doivent accomplir les mêmes formalités administratives. Il lui demande, dans un but de simplification, s'il ne serait pas possible d'accorder automatiquement à tous les « vins de pays » reconnus les primes de qualité.

Réponse. — Les procédures suivies pour agréer les « vins de pays » et les vins susceptibles de bénéficier de la prime de qualité sont en réalité trop différentes pour qu'il soit envisageable d'accorder automatiquement la prime de qualité à tous les vins de pays. En effet, les vins de pays sont agréés dans un cadre départemental en fonction de critères à la fois analytiques et subjectifs, puisque la dégustation joue un grand rôle dans les conditions d'agrément. Les primes de qualité, quant à elles, sont accordées en fonction des normes analytiques fixées par la grille de qualité des vins de table élaborée par l'office national interprofessionnel des vins de table.

*Finances locales (allocations de chômage des bûcherons
des communes forestières privés d'emploi).*

39318. — 29 juin 1977. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967, les communes n'ont aucun droit, ni aucune possibilité de recours à une assurance chômage destinée à servir des allocations complémentaires aux bûcherons de ces communes qui viendraient à manquer de travail. Les communes forestières assujetties aux mêmes contraintes et exposées aux mêmes difficultés que les exploitants privés des secteurs de l'agriculture comprennent mal une réglementation qui les place devant un risque grave en période de récession économique. Un grand nombre de communes forestières privées, du fait de leur situation, de toute autre ressource tireraient il y a quelques années, la part essentielle de leurs revenus de leurs forêts. La concurrence avec les bois importés, les difficultés du marché des petits bois, la hausse progressive et d'ailleurs justifiée, des salaires de la main-d'œuvre forestière, ont placé bon nombre de communes dans une situation telle qu'elles ne sauraient faire face à des obligations les amenant à verser des allocations de chômage à une époque où précisément leurs bois se vendraient mal ou ne se vendraient plus du tout. Aucune commune d'Alsace ou de Moselle n'a fait la moindre prévision dans ce domaine et pour cause. D'ailleurs les communes intéressées sont opposées de manière formelle à ce transfert de charges supplémentaires au détriment des collectivités locales. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La situation des communes au regard de la législation relative au revenu de remplacement des travailleurs privés d'emploi est déterminée par l'article L. 351-18 du code du travail, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967. Cet article met à la charge de l'Etat, de ses établissements publics administratifs, des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs le versement à leurs agents licenciés d'une allocation attribuée et calculée dans des conditions analogues à celles de l'allocation-chômage versée par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce. Les difficultés que présente dans certains cas la mise en œuvre de cette législation, notamment pour les ouvriers forestiers travaillant dans les forêts communales des départements de l'Est, n'ont pas échappé à l'attention des services du ministère de l'agriculture. Des contacts ont été pris avec les autres départements ministériels intéressés afin d'étudier une éventuelle modification de la législation existante.

Céréales (fixation du prix du blé).

39757. — 23 juillet 1977. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance qui s'attache à ce que le Gouvernement fixe le prix de financement du blé à 95 p. 100 du prix de référence, soit à 6,2 p. 100 au-dessus de celui de l'an dernier. Si ce mode de fixation du prix du blé n'était pas adopté et si le prix de financement de la récolte de blé était fixé sur le seul prix d'intervention qui subsiste pour le blé panifiable, les

producteurs percevraient 6 p. 100 de moins par quintal que l'an dernier. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'il est bien dans les intentions du Gouvernement de défendre cette solution.

Réponse. — Le Gouvernement, sur proposition du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales a fixé, pour la campagne 1977-1978, le taux de financement du blé tendre à hauteur de 95 p. 100 du prix de référence du blé de qualité panifiable. Ceci répond donc pleinement aux vœux des producteurs.

Assurance vieillesse (cumul de droits propres du régime général et de droits dérivés du régime des exploitants agricoles).

39785. — 23 juillet 1977. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le Parlement vient d'adopter un projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants. Ce texte réalise une nouvelle étape dans l'assouplissement de la règle de cumul des droits propres et des droits dérivés applicables dans le régime général de vieillesse et les régimes alignés sur ce dernier. Par contre, les conjoints survivants d'exploitants agricoles qui, à la suite de leur activité accomplie hors de l'exploitation (ou avant leur mariage), se sont ouvert un droit personnel à pension dans un régime d'assurance vieillesse des salariés, se voient privés de l'avantage résultant de l'application de la règle du cumul. Sans doute s'agit-il de situations assez rares, mais cette impossibilité de cumul de droits propres dans le régime général et de droits dérivés du régime des exploitants agricoles est regrettable. Il lui demande si ce problème a été étudié en accord avec sa collègue, Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, afin que des possibilités de cumul soient offertes aux conjoints se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Il est exact que les conjoints survivants d'exploitants agricoles ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 dont les conditions d'application ont été précisées par voie réglementaire (art. 6 et 7 du décret n° 75-109 du 24 février 1975 pour les travailleurs salariés relevant du régime général de sécurité sociale; art. 5 du décret n° 75-465 du 9 juin 1975 pour les salariés agricoles), et qui prévoient, pour l'ensemble des salariés, une possibilité de cumul de la pension de réversion avec leurs avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, dans la limite de la moitié du total de ces avantages et de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, et qui a servi de base au calcul de la pension de réversion. L'extension des dispositions précitées n'a pas pu être réalisée au profit des ressortissants du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles en raison de la modicité de la contribution professionnelle aux charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'a pu être assuré jusqu'ici que grâce à une très importante participation de la collectivité nationale. Il convient également de préciser que l'adoption d'une telle disposition dans le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture ne présenterait pas un intérêt considérable. En effet, dans la grande majorité des cas, le conjoint d'un exploitant agricole vit sur l'exploitation et participe à sa mise en valeur. Il acquiert donc un droit personnel à la retraite de base, dont le montant actuel est de 4 750 francs par an. En cas de décès du chef d'exploitation, le conjoint survivant qui remplit les conditions d'ouverture du droit à la retraite de réversion (égale à la retraite de base assortie de la moitié de la retraite complémentaire que percevait ou à laquelle aurait pu prétendre le *de cujus*) ne peut effectivement pas cumuler cette retraite de réversion avec sa propre retraite de base. Il perçoit toutefois, en plus de cette dernière, le complément différentiel que représente la moitié de la retraite complémentaire du chef d'exploitation décédé. Dans la mesure où la règle du cumul, telle qu'elle résulte des dispositions combinées de la loi du 3 janvier 1975 et de ses décrets d'application, concernerait les conjoints survivants d'exploitants agricoles, elle ne présenterait pour eux aucun avantage puisque la division par deux du total d'une retraite d'exploitant agricole (retraite de base plus retraite complémentaire) et d'une retraite de base personnelle de conjoint aboutirait à limiter le montant des avantages cumulés à une retraite de base assortie d'une demi-retraite complémentaire, telles qu'elles sont actuellement servies. D'autre part, lorsque l'exploitant agricole a exercé par ailleurs une activité salariée, son conjoint survivant peut cumuler, dans les limites déterminées par les textes susvisés son avantage personnel avec la pension de réversion à laquelle il peut prétendre du chef de l'activité salariée exercée par son conjoint. Seuls les conjoints survivants qui, grâce à leur activité accomplie hors de l'exploitation, se sont ouvert un droit personnel à pension dans un régime d'assurance vieillesse de salariés se voient privés de l'avantage résultant de l'application de la règle du cumul. Il convient toutefois de noter, en ce qui les concerne, qu'il s'agit de situations rares, dans lesquelles un complément différentiel peut d'ailleurs être servi par le régime des exploitants agricoles lorsque le montant de l'avantage de réversion est supérieur à celui de l'avantage personnel.

Jardins (publication des décrets d'application de la loi relative aux jardins familiaux).

39868. — 23 juillet 1977. — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi n° 76-1022 relative à la création et à la protection des jardins familiaux et sur l'absence des décrets d'application. Il lui demande les délais encore nécessaires pour faire publier les décrets en cause.

Jardins familiaux

(publication des décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976).

40194. — 6 août 1977. — M. Legrand demande à M. le ministre de l'agriculture où en est l'étude des décrets d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux. L'article 3 prévoyait la publication des décrets pris en Conseil d'Etat en date du 10 novembre 1976.

Réponse. — L'élaboration des décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976 relative aux jardins familiaux est en cours. Elle concerne plusieurs ministères, ce qui rend cette élaboration plus longue. Toute l'attention est portée à la publication rapide de ces textes, qui devrait intervenir d'ici à la fin de l'année.

Mutualité sociale agricole

(arrêt du versement des cotisations à la date du décès).

39912. — 30 juillet 1977. — M. Desanis rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'état des cotisations dues à la mutualité sociale agricole est évalué selon la situation au 1^{er} janvier de l'année concernée. En cas de décès dans les premiers mois de l'année, les cotisations sont dues pour toute l'année. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'arrêter le versement de ces cotisations à la date du décès. Cette mesure serait particulièrement justifiée dans le cas des retraités de l'agriculture dont les ressources sont dans l'ensemble très modestes.

Réponse. — Les textes en vigueur prévoient que les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles sont dues en fonction de la situation des assurés au 1^{er} janvier et en totalité pour l'année. Leur application conduit effectivement à la situation signalée par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement est conscient du problème d'ordre général qui se pose en la matière et se préoccupe de trouver une solution tenant compte des conditions de gestion des caisses de mutualité sociale agricole. Il convient toutefois d'observer que l'héritier d'un exploitant décédé en cours d'année qui continue la mise en valeur de l'exploitation ne paiera des cotisations qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante alors qu'il aura droit aux prestations dès son immatriculation en qualité de chef d'exploitation.

ANCIENS COMBATTANTS

Déportés, internés et résistants (bénéfice de la retraite professionnelle au taux plein à partir de cinquante-cinq ans).

37328. — 20 avril 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le décret du 23 avril 1965 a avancé de soixante-cinq à soixante ans l'âge de liquidation de la retraite à taux plein pour les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou d'interné politique ou résistant. Le nombre des déportés et internés survivants est aujourd'hui très réduit et les appréhensions nourries quant à leur longévité ont été malheureusement confirmées par les faits. Or, la loi du 21 novembre 1973 a théoriquement abaissé entre soixante et soixante-cinq ans l'âge de la retraite pour les anciens combattants et pour les anciens prisonniers de guerre. La mesure prise en faveur des déportés et internés en 1965 se trouvera pratiquement annulée par les nouvelles dispositions, les intéressés n'ayant plus aucun avantage par rapport à leurs camarades anciens combattants et anciens prisonniers. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser de soixante à soixante-cinq ans l'âge de la retraite à taux plein pour les anciens déportés ou internés politiques ou résistants.

Réponse. — Les déportés et internés relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent bénéficier, d'une part, sur simple demande, de leur retraite professionnelle anticipée à partir de l'âge de soixante ans depuis 1965. D'autre part, la pension militaire d'invalidité versée sans critère d'âge indemnise objectivement dans le cadre des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les dommages physiques qu'ils ont subis du fait de la déportation. Ces mesures sont maintenant complétées, pour répondre au vœu des intéressés, par une loi que le Parlement vient d'adopter (n° 77-773 du 12 juillet 1977 publiée au

Journal officiel du 13 juillet 1977, p. 3710), leur ouvrant, sur leur demande, un droit de cumul intégral de leur pension militaire d'invalidité avec une pension de sécurité sociale versée au titre de l'invalidité à partir de l'âge de cinquante-cinq ans à la condition d'être titulaire d'une pension militaire d'invalidité de 60 p. 100 au moins et de cesser toute activité professionnelle. Il s'agit là d'une mesure très exceptionnelle, le cumul intégral d'une pension militaire d'invalidité et d'une pension de sécurité sociale n'étant jamais autorisé par la législation normale en vigueur. Au surplus, les intéressés continueront à acquérir des droits pour leur retraite professionnelle, chaque trimestre d'échéance de la pension d'invalidité de la sécurité sociale étant assimilé à un trimestre de cotisation pour la pension de vieillesse liquidée à soixante ans.

Retraite anticipée (bénéfice pour les anciens déportés et internés).

37937. — 11 mai 1977. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le désir des anciens déportés et internés de voir rapidement traduit en décision le problème de leur retraite professionnelle, sans condition d'âge et de régime d'appartenance et au taux normalement applicable à soixante ans. Ce droit à la retraite anticipée pour ceux des survivants dont l'organisme a été gravement traumatisé dans leur jeune âge par l'arrestation, les tortures, les privations, l'incarcération, la vie concentrationnaire est d'une irréfutable légitimité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette légitime revendication.

Réponse. — Les déportés et internés relevant du régime général de la sécurité sociale bénéficient, sur simple demande de leur part, de leur retraite professionnelle anticipée à soixante ans depuis 1965. La pension militaire d'invalidité versée (sans critère d'âge) indemnise objectivement dans le cadre des dispositions du code précité les dommages physiques qu'ils ont subis du fait de la déportation. Ces mesures sont maintenant complétées, pour répondre au vœu des intéressés, par la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 (*Journal officiel* du 13 juillet 1977, p. 3710) qui, sur leur demande, leur ouvre un droit de cumul intégral de leur pension militaire d'invalidité avec une pension de sécurité sociale versée au titre de l'invalidité à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, à la condition d'être titulaire d'une pension militaire d'invalidité de 60 p. 100 au moins et de cesser toute activité professionnelle. Il s'agit là d'une mesure très exceptionnelle, le cumul intégral d'une pension militaire d'invalidité et d'une pension de sécurité sociale n'étant jamais autorisé par la législation normale en vigueur. Au surplus, les intéressés continueront à acquérir des droits pour leur retraite professionnelle, chaque trimestre d'échéance de la pension d'invalidité de la sécurité sociale étant assimilé à un trimestre de cotisation pour la pension de vieillesse attribuée à soixante ans.

Cimetière (pose de plaques d'identification sur les tombes militaires du cimetière parisien de Bagneux (Hauts-de-Seine)).

37990. — 11 mai 1977. — M. Krieg signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un certain nombre des tombes militaires du cimetière parisien de Bagneux, dont l'entretien est par ailleurs fort bien assuré par le Souvenir français, sont démunies de plaques d'identification. Comme il doit encore être possible de savoir le nom des militaires qui y reposent, il lui demande de faire le nécessaire afin que ces morts sortent de l'anonymat.

Réponse. — Des plaques sont apposées sur toutes les tombes militaires, tant dans les cimetières nationaux que dans les carrés communaux, et portent l'identité de ceux qui y reposent, ou, le cas échéant, la mention « Soldat inconnu mort pour la France ». Seules les sépultures vides en sont démunies soit que les corps aient été reniés aux familles, soit qu'ils aient fait l'objet d'un regroupement dans une autre nécropole. Tel est le cas des tombes du cimetière parisien de Bagneux qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire. L'entretien de ces sépultures désaffectées est cependant maintenu pour préserver l'aspect esthétique de l'ensemble.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (revendications).

39524. — 9 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens d'Algérie, Tunisie et Maroc demandent : 1° que leur soit accordé le bénéfice de la campagne double ; 2° qu'en matière d'attribution de la carte du combattant, le paramètre de rattrapage prévu tiende compte, comme pour la règle générale, des actions de feu ; 3° que toutes les blessures contractées en opérations (escorte de convoi, ouverture de pistes, mines, etc.) soient homologuées blessures de guerre ; 4° que soit abrogée la décision de supprimer la réserve viagère des retraites mutualistes. Il lui demande s'il n'estime pas possible de

faire droit à ces légitimes revendications, relativement modérées, visant à faire disparaître les discriminations dont sont victimes des anciens combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc.

Réponse. — 1° Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple, majorant le taux de la pension de retraite. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est très favorable à l'attribution sous certaines conditions de la campagne double aux intéressés. Cette question qui relève de la compétence du ministre de la défense fait actuellement l'objet d'une concertation entre les ministères concernés ; 2° la loi du 9 décembre 1974 a prévu une procédure exceptionnelle pour l'octroi de la carte du combattant aux « anciens d'A.F.N. » qui n'ayant pas trois mois de présence en unité combattante peuvent néanmoins justifier de leur participation à six actions de combat au moins. Une commission d'experts instituée par la loi est chargée de déterminer les conditions d'application de cette procédure. Cette commission, composée en majorité de représentants des associations de combattants en Afrique du Nord, a terminé ses travaux en ce qui concerne les anciens militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Elle a constaté que la prise en compte d'actions de feu dans le cadre de la procédure prévue par l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre serait illogique. Elle a donc défini un paramètre fondé essentiellement sur la participation au combat et qui prend en considération, indépendamment de l'action personnelle de combat, les citations homologuées portant attribution de la Croix de la valeur militaire ainsi que l'activité opérationnelle de l'unité à laquelle appartenait le postulant à la carte. Ce paramètre a fait l'objet d'une délibération en date du 13 décembre 1976, publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1977 (page 301) ; 3° l'homologation d'une blessure de guerre dans le but de lui reconnaître officiellement la qualité de « blessure de guerre » incombe au ministre de la défense ; 4° l'application du code de la mutualité ainsi que l'établissement des règlements des caisses autonomes mutualistes dont dépendent les sociétés mutualistes d'anciens combattants relèvent des attributions du ministre de la santé et de la sécurité sociale et du ministre délégué à l'économie et aux finances.

Anciens combattants (discrimination dont sont victimes les anciens combattants d'Afrique du Nord).

39607. — 16 juillet 1977. — M. Richard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens d'Afrique du Nord dont la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 prévoit l'égalité de droits avec les combattants des conflits antérieurs. Il lui indique en particulier que si la mention « hors guerre » a bien été supprimée sur les titres de pension, elle a été remplacée par celle « d'opérations d'Afrique du Nord » ce qui aux yeux des intéressés, qui demandent à être pensionnés à titre « guerre » ne met nullement fin à la discrimination dont ils sont l'objet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ce que compte faire le Gouvernement pour remédier à cet état de choses, dans la perspective d'égalité de traitement ouverte à l'article 1^{er} de la loi de 1974.

Réponse. — Les pensionnés au titre des opérations d'Afrique du Nord sont absolument assimilés aux pensionnés des conflits antérieurs. C'est par similitude avec ce qui a été fait pour les autres conflits que la mention « opérations d'Afrique du Nord » figure sur les certificats d'inscription de leurs pensions. Au surplus, il convient de remarquer que déjà depuis la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, les titres de pension visés par l'honorable parlementaire entraînaient pour leurs bénéficiaires la mise en œuvre des dispositions applicables aux pensionnés de guerre, la mention « hors guerre loi du 6 août 1955 », comme à présent la mention « opérations d'Afrique du Nord », ayant essentiellement valeur de renseignement administratif et statistique. Cette identité de droits a été accentuée par la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Diverses mesures ont été prises précisément dans le souci de respecter scrupuleusement l'intention du législateur de 1974 : 1° une disposition de la loi de finances pour 1977 permet aux anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste en bénéficiant d'une majoration de 25 p. 100 consentie par l'Etat ; 2° le décret n° 77-333 du 28 mars 1977 ouvre un délai de dix ans (jusqu'au 1^{er} janvier 1987) aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour adhérer à une société mutualiste et bénéficier ainsi de la majoration maximum ; 3° les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple, majorant le taux de la pension de retraite. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est très favorable à l'attribution, sous certaines conditions, de la campagne double aux intéressés. Cette question fait actuellement l'objet d'une concertation entre les ministères concernés.

Anciens combattants (retraite).

39697. — 16 juillet 1977. — M. Jourdan demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas qu'il serait normal que la retraite des anciens combattants soit perçue par les intéressés, dès l'instant où ceux-ci font valoir leurs droits à la retraite, dans le cadre de leur activité professionnelle (et même, dans le cas où ils n'auraient pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans).

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, qui ouvre aux anciens combattants et prisonniers de guerre assurés sociaux des possibilités pour faire valoir, à ce titre, leur droit à la retraite de vieillesse de sécurité sociale par anticipation, à compter de soixante ans, sans minoration, n'a aucune incidence sur la date du versement de la retraite du combattant dont les règles d'attribution relèvent d'une législation absolument différente. Il convient d'ajouter cependant que, dans le cadre de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la retraite du combattant est versée au taux le plus avantageux, indexé sur l'indice de pension 33, dès l'âge de soixante ans si l'ancien combattant est titulaire soit de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et d'une allocation de vieillesse de caractère social, attribuée par anticipation, sous réserve de certaines conditions de ressources.

Anciens combattants (revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord).

39815. — 23 juillet 1977. — M. Ballanger rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le 9 décembre 1974, la loi n° 74-1044 donnant vocation à la qualité de combattant était promulguée en faveur des anciens d'Algérie, du Maroc et que deux ans et demi plus tard un peu plus de 65 000 cartes ont été attribuées mais des centaines de milliers d'autres demandes sont en instance. Il serait souhaitable que la publication déjà avancée des listes d'unités combattantes s'achève rapidement afin que toutes les demandes de carte puissent être instruites dans les meilleurs délais. Il importe également qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi, les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie soient traités dans des conditions de stricte égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs ce qui n'est pas encore le cas contrairement à ce que prétendent ceux qui affirment qu'il n'y a plus de contentieux avec les anciens combattants en Afrique du Nord. C'est ainsi notamment que le remplacement de la mention « hors guerre » par celle « d'opérations d'Afrique du Nord », laquelle rappelle fidèlement le prétendu « maintien de l'ordre » sur les titres de pension, n'est pas de nature à satisfaire cette catégorie d'anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces pensionnés le soient à titre « guerre » et que les titulaires de la carte, fonctionnaires ou assimilés, puissent bénéficier de la campagne double pour l'avancement et la retraite.

Réponse. — 1° Toutes dispositions ont été prises pour que les délais de publication des listes d'unités ayant combattu en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 soient aussi réduits que possible. Vingt et une listes d'unités combattantes ont déjà été publiées au Bulletin officiel du département de la défense, soit dix-sept en un an. Elles concernent plus de six cents unités combattantes sur les quelque 1 000 à 1 200 qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord. 2° Il convient de remarquer que depuis l'intervention de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, les titres de pension visés par l'honorable parlementaire entraînaient pour leurs bénéficiaires la mise en œuvre des dispositions applicables aux pensionnés de guerre, la mention « hors guerre loi du 6 août 1955 », comme à présent la mention « opérations d'Afrique du Nord », ayant essentiellement valeur de renseignement administratif et statistique. Cette identité de droits a été accentuée par la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Diverses mesures ont été prises précisément dans le souci de respecter scrupuleusement l'intention du législateur de 1974 : a) une disposition de la loi de finances pour 1977 permet aux anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste en bénéficiant d'une majoration de 25 p. 100 consentie par l'Etat ; b) le décret n° 77-333 du 28 mars 1977 ouvre un délai de dix ans (jusqu'au 1^{er} janvier 1987) aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour adhérer à une société mutualiste et bénéficier ainsi de la majoration maximum ; c) les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple, majorant le taux de la pension de retraite. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est très favorable à l'attribution, sous certaines conditions, de la campagne double aux intéressés. Cette question fait actuellement l'objet d'une concertation entre les ministères concernés.

Anciens combattants (anciens combattants d'Afrique du Nord).

39833. — 23 juillet 1977. — M. Andrieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures il compte prendre pour activer la publication des listes d'unités combattantes permettant d'attribuer la qualité de combattant aux combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 l'attribution de la carte du combattant est subordonnée à la présence du candidat dans une unité combattante pendant trois mois, exception faite pour les blessés au combat et les prisonniers, d'une part, pour les postulants se réclamant du paramètre de rattrapage, d'autre part. Or, la vérification que cette condition est remplie ne peut être réalisée avant la publication des listes d'unités combattantes. C'est pourquoi, toutes dispositions ont été prises pour que les délais de publication de ces listes soient aussi réduits que possible. Vingt et une listes d'unités combattantes ont déjà été publiées au Bulletin officiel du département de la défense, soit dix-sept en un an. Elles concernent plus de six cents unités combattantes sur les quelque 1 000 à 1 200 qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord.

Anciens combattants (publication des listes d'unités combattantes en Afrique du Nord).

39859. — 23 juillet 1977. — M. Nilès demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, le délai maximum de publication de toutes les listes d'unités combattantes. En effet, il s'étonne de la lenteur de parution qui explique que seulement 65 000 cartes ont été délivrées et que des centaines de milliers d'autres demandes sont en instance.

Réponse. — Les départements de la défense et des anciens combattants poursuivent la mise en œuvre des dispositions de la loi du 9 décembre 1974 relatives à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, tant en ce qui concerne le classement des unités ayant combattu en Afrique du Nord que la délivrance de la carte du combattant. A la date du 25 juillet 1977, les services historiques des armées avaient établi vingt et une listes d'unités combattantes des armées de terre, de l'air et de la marine. L'exploitation de ces listes a permis aux services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre d'attribuer, au 1^{er} juin 1977, 86 151 cartes du combattant au titre de l'Afrique du Nord. La commission d'experts instituée par la loi pour déterminer l'application de la procédure exceptionnelle à appliquer pour l'octroi de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord qui, n'ayant pas trois mois de présence en unités combattantes, peuvent néanmoins justifier de leur participation à six actions de combat au moins, a terminé ses travaux en ce qui concerne les anciens militaires. Elle a défini un paramètre fondé sur la participation au combat et qui prend en considération, indépendamment de l'action personnelle de combat, les citations homologuées portant attribution de la croix de la valeur militaire ainsi que l'activité opérationnelle de l'unité à laquelle appartenait le postulant à la carte. Ce paramètre a fait l'objet d'une délibération en date du 13 décembre 1976 publiée au Journal officiel du 11 janvier 1977, page 301. Ayant pris connaissance des conclusions positives d'une expérience « à blanc » faite sur environ 1 800 dossiers de candidats ne remplissant pas les conditions de droit commun, la commission a demandé que cette procédure exceptionnelle soit mise en œuvre dès le 1^{er} septembre 1977.

Anciens combattants (levée des forclusions pour l'attribution de la médaille des évadés).

39861. — 23 juillet 1977. — M. Nilès demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les nombreux évadés de France, qui n'ont pas reçu la médaille des évadés, soit parce qu'elle ne leur a pas été décernée jusqu'à présent, soit parce qu'elle n'a pas été homologuée en temps utile, obtiennent que la forclusion soit levée comme l'a été celle de la croix du combattant volontaire.

Réponse. — La levée de la forclusion actuellement opposable aux demandes d'attribution de la médaille des évadés relève de la compétence du ministre de la défense. Toutefois, soucieux de voir reconnaître officiellement les mérites que les évadés se sont acquis par leur initiative courageuse, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait élaborer un projet de texte instituant un statut de l'évadé qui serait inclus dans les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En tout état de cause, il est signalé qu'en matière d'anticipation de la retraite

professionnelle des anciens prisonniers de guerre évadés ressortissants du régime général de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est habilité à délivrer des attestations prises en considération pour permettre aux intéressés de bénéficier des dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

Anciens combattants (délais d'attribution de la carte aux anciens combattants d'Afrique du Nord).

39673. — 23 juillet 1977. — **M. Nungesser** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la vocation à la qualité de combattant a été reconnue par la loi du 9 décembre 1974 aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Or, plus de deux ans et demi après la promulgation de ce texte, de très nombreux candidats à la carte de combattant n'ont pas encore pu faire valoir leurs droits. Il lui demande de lui indiquer si un calendrier peut être envisagé par la mise en œuvre des possibilités d'instruction des demandes et si des dispositions ont été envisagées, en relation avec le ministère de la défense, pour hâter une procédure que les intéressés estiment trop lente et qui n'a pu permettre effectivement jusqu'ici que l'étude d'un nombre réduit de dossiers de candidature.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 l'attribution de la carte du combattant est subordonnée à la présence du candidat dans une unité combattante pendant trois mois, exception faite pour les blessés au combat et les prisonniers, d'une part, pour les postulants se réclamant du paramètre de rattrapage, d'autre part. Or, la vérification que cette condition est remplie ne peut être réalisée avant la publication des listes d'unités combattantes. C'est pourquoi toutes dispositions ont été prises pour que les délais de publication de ces listes soient aussi réduits que possible. Vingt et une listes d'unités combattantes ont déjà été publiées au Bulletin officiel du département de la défense, soit dix-sept en un an. Elles concernent plus de six cents unités combattantes sur les quelques 1 000 à 1 200 qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Zones de montagne (conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier).

3622C. — 5 mars 1977. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Il lui expose en particulier les difficultés de l'hôtellerie dans les petites communes de montagne et il lui demande s'il ne pourrait pas étendre à toute la zone de montagne ainsi qu'à la zone défavorisée définie par arrêtés ministériels conformément aux règlements communautaires les mesures qui ne sont actuellement applicables qu'au seul Massif central pour lequel le seuil retenu est de dix chambres au lieu de quinze.

Réponse. — Les préoccupations auxquelles il est fait allusion n'ont pas échappé à l'attention de l'administration du tourisme. Certes, le régime de faveur défini à l'article 3 alinéa 4 du décret n° 76-393 du 4 mai 1976 relatif à la prime spéciale d'équipement hôtelier dont bénéficient les zones rurales situées dans le Massif Central, ne pourra vraisemblablement pas être étendu à toutes les communes de montagne cette année, en raison des contraintes budgétaires actuelles. Néanmoins, l'arrêté du 4 mai 1976 fixant la liste des zones dans lesquelles peut être accordée la prime spéciale d'équipement hôtelier ouvre le bénéfice de cette prime à l'ensemble des zones de montagne et cette disposition sera sans doute reconduite en 1977. Par ailleurs, le nombre des demandes de primes enregistrées en 1976 et au début de 1977 paraît démontrer que les conditions générales actuelles d'attribution ne sont pas trop contraignantes.

Eau (lutte contre la pollution des rivières).

37696. — 4 mai 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation de l'eau en France. Les rivières sont de plus en plus polluées, les nappes phréatiques s'épuisent. En conséquence, il lui demande : 1° si ses services n'envisagent pas d'établir un livre blanc présentant l'état actuel de la situation et les ressources dont nous disposons ; 2° où en est l'application de la loi sur la nature votée en 1976.

Réponse. — Il convient de rappeler que depuis 1975 et grâce notamment aux efforts consentis pendant le VI^e Plan la pollution

des cours d'eau a diminué progressivement d'environ 5 p. 100 par an. En francs constants les crédits affectés à l'assainissement des collectivités locales ont crû au rythme de 8 p. 100 par an. Les investissements effectués par les industriels pour l'épuration des eaux résiduaires ont connu un taux d'augmentation équivalent. Par ailleurs un livre blanc de l'eau constituant la synthèse des six livres blancs pour chacun des six bassins français a été réalisé en 1974 et publié à la Documentation française. Ce livre blanc reste d'actualité et il est inutile à l'heure actuelle d'en établir un nouveau. En ce qui concerne la deuxième question, depuis la promulgation de la loi n° 76-629 relative à la protection de la nature les services du ministère de la culture et de l'environnement se sont attachés à rédiger onze décrets d'application dont l'élaboration est maintenant très avancée. En particulier, le décret relatif à l'article 2 de la loi sur la protection de la nature, qui nécessitait la modification de nombreuses procédures existantes, a demandé une concertation très poussée avec les différents autres départements ministériels. Un premier décret relatif à l'agrément des associations a été publié le 10 juillet 1977, et les autres le seront dans les prochaines semaines.

Tourisme (durée des voyages proposés par les agences de voyages et clubs spécialisés).

38034. — 12 mai 1977. — **M. René Kibièrè** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il entend prendre des dispositions pour remédier à l'anomalie qu'il lui rapporte ci-après : notre législation accorde aux travailleurs salariés un congé annuel de quatre semaines et les agences de voyages, ainsi que certains clubs spécialisés dans les vacances par avion, proposent à leur clientèle des séjours forfaitaires de trois semaines, non susceptibles de prolongation, lorsque le transport est effectué par avion, ce qui a pour résultat de priver les intéressés d'une semaine de vacances s'ils désirent profiter des avantages du dépaysement.

Réponse. — Les transports effectués par la voie aérienne, qu'il s'agisse de vols réguliers ou de vols de groupes à la demande, dits « charters », n'imposent pas de limite de restriction de séjour. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir pour fixer la durée des séjours proposés par les agences de voyages. On peut toutefois supposer que celles-ci tiennent compte du désir exprimé par leurs clients pour établir leurs programmes.

Environnement (codification de la législation existante).

38339. — 25 mai 1977. — **M. Weisenhorn** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il envisage une codification du droit de l'environnement. Les usagers seraient particulièrement intéressés par la publication d'un tel document regroupant les différents textes législatifs et réglementaires parus dans ce domaine.

Réponse. — La mise à l'étude d'un projet de code de l'environnement a été confiée à un conseiller d'Etat qui a remis un premier rapport dans lequel sont examinées les questions que pose la réalisation d'un tel projet, d'une part, quant à la nature juridique du document à élaborer (code ou simple compilation de textes), d'autre part, quant à l'étendue des matières qu'il serait possible d'y regrouper. Pour être utile, en effet, un code doit être complet, cohérent et facilement consultable. Or la notion d'environnement est très extensible et il n'en existe pas de définition juridique généralement admise. Le travail de codification nécessite dès lors que soit déterminée l'étendue des matières à regrouper dans le futur code de l'environnement, puis que soient répertoriés les textes déjà codifiés dans les divers codes existants. C'est à cette tâche que s'emploient actuellement les services de l'environnement. L'objectif qui leur a été fixé est d'abord de regrouper les textes les plus récemment parus tout en poursuivant l'étude d'un code de l'environnement plus vaste.

Marchés publics (assouplissement en faveur des collectivités locales des dispositions de la loi du 3 janvier 1977).

39091. — 22 juin 1977. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur certaines difficultés apparues en milieu rural à la suite de la publication de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, en ce qui concerne les constructions de très faible importance réalisées par les collectivités locales. L'article 3 de ladite loi a posé le principe de l'appel systématique à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Aucune dérogation à cette règle n'a été prévue à l'article 4 de la loi en faveur des collectivités locales, même lorsque celles-ci réalisent des travaux de très faible importance. C'est ainsi qu'une commune rurale, désirant faire percer une fenêtre dans un bâtiment communal, doit faire établir le projet par un architecte ou un agréé en architecture, faut de quoi le permis

de construire doit être refusé. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles, soit par voie réglementaire, soit sur le plan législatif, en vue de mettre un terme à ces difficultés.

Réponse. — La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, s'applique à l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics ou privés. La dispense de recours à un architecte en cas d'édification ou de modification d'une construction de faible importance ne peut bénéficier qu'à des personnes physiques, aux termes même de l'article 4 de la loi sur l'architecture. Dès lors qu'un projet de modification d'une construction, quelle qu'en soit l'importance, nécessite un permis de construire et que le maître d'ouvrage est une personne morale, celle-ci doit faire assurer par un architecte (ou un agréé en architecture) la conception architecturale du projet. L'intervention d'un homme de l'art qualifié, à l'occasion de modifications mineures d'une construction existante peut apparaître de peu d'intérêt ou excessivement onéreuse. Il convient toutefois de noter que le coût de l'intervention d'un architecte est évidemment lié à l'importance des prestations qu'il assure; dans les cas évoqués ci-dessus, ce coût devrait être peu élevé. En outre, le caractère d'un bâtiment peut être altéré de manière fâcheuse et irréversible si les modifications projetées, par exemple à l'occasion d'un percement de fenêtre, ne font pas l'objet d'une appréciation d'ensemble: l'homme de l'art est le mieux à même d'éclairer le maître d'ouvrage ou ses représentants sur les résultats des décisions qu'ils envisagent de prendre et, en conséquence, d'établir un projet satisfaisant.

Maisons de la culture

(aide de l'Etat favorisant leur maintien et leur développement).

39364. — 30 juin 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation des maisons de la culture. En effet celles-ci sont soumises à de nouvelles mesures décidées par le Gouvernement et qui accroissent leurs difficultés de gestion. Elles voient leurs subventions assujetties à la T. V. A. Elles voient leurs dotations en matériel du ministère supprimées. De plus, elles se voient imposer une politique salariale définie unilatéralement par le ministère avec menace de suppression du versement des subventions d'Etat au cas où cette politique salariale ne serait pas appliquée. En bref, la pratique ministérielle à l'égard des maisons de la culture est l'austérité et l'autorité, ce qui est inacceptable et inaccepté comme en témoigne la déclaration commune de l'union des maisons de la culture et de tous les syndicats des personnels employés et cadre: les maisons de la culture. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour: 1° laisser aux maisons de la culture la liberté d'établissement de leur budget, notamment en tenant compte de l'existence d'une convention collective nationale; 2° inscrire dans le budget 1978 de l'Etat les crédits nécessaires au maintien et au développement des maisons de la culture.

Réponse. — En réponse à une précédente question écrite, M. Ralite a été informé le 26 février 1977 de l'incidence exacte de l'application de la T. V. A. aux entreprises culturelles ainsi que de l'évolution des subventions accordées par le ministère de la culture et de l'environnement aux maisons de la culture et aux centres d'action culturelle. Les crédits qui seront inscrits au budget de 1978 devront permettre le maintien de leurs activités dans des conditions normales de bonne gestion. Il faut rappeler par ailleurs que le plan de lutte contre l'inflation arrêté par le Gouvernement avec l'approbation du Parlement a fixé des objectifs de progression des dépenses, notamment salariales. Il est donc normal que les maisons de la culture soient également appelées à appliquer les règles définies par ce plan et que l'importante subvention qui leur est versée par l'Etat soit subordonnée à cette participation à l'effort commun de redressement.

Cinéma (aide financière de l'Etat

à l'école de l'Infac-Ceris de Gouvieux-Chantilly (Oise)).

39417. — 9 juillet 1977. — M. Donnez expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que certaines écoles de cinéma, agréées par différents ministères et dont la qualité de la formation est reconnue par les diverses chaînes de la télévision française, ne reçoivent aucune subvention. Il en est ainsi, par exemple, de l'Infac-Ceris qui est actuellement installée au château de Montvillargenne, à Gouvieux-Chantilly, dans le cadre de l'Infac-Créar, complexe artistique unique en France de par la diversité des disciplines d'expression artistique enseignées. Cette école a reçu l'agrément de six ministères et cependant, contrairement à P. D. H. E. C. (institut des hautes études cinématographiques), elle ne perçoit aucune subvention. Il lui demande s'il serait opportun d'accorder une aide financière à cette école, après enquête, bien entendu, sur son activité.

Réponse. — La nécessité de promouvoir les mesures susceptibles de développer la formation aux techniques audiovisuelles n'a pas échappé au ministre de la culture et de l'environnement. Pour cette raison, l'exemple de l'école de l'Infac-Ceris, cité par l'honorable parlementaire, a retenu toute son attention. L'aide financière souhaitée au profit de cet établissement ne saurait cependant être envisagée sans disposer auparavant d'une information complète sur les divers centres de formation de ce type pouvant exister à l'heure actuelle. A cette fin, une étude doit être entreprise pour permettre d'apprécier en toute connaissance de cause, compte tenu notamment de la nature et de l'étendue des programmes d'enseignement, sous quelles formes et dans quelles limites une aide de l'Etat pourrait être accordée au profit de l'établissement dont il s'agit. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que la situation de l'institut des hautes études cinématographiques est à cet égard particulière. En effet, les modalités de son fonctionnement le lient étroitement à l'administration. Il est soumis à divers contrôles financiers compte tenu de l'origine publique ou parapublique des fonds dont il dispose. Il est doté d'un commissaire du Gouvernement.

Hygiène du travail (conséquences de l'utilisation de l'amiante).

39491. — 9 juillet 1977. — Dans une réponse à une question écrite concernant les dangers présentés par l'amiante et parue au Journal officiel du 13 mai 1977, M. le ministre de la culture et de l'environnement déclarait notamment: « en tout état de cause, les dispositions actuelles ou les nouvelles mesures à prendre ne constituent en rien une condamnation systématique de l'amiante mais sont destinées à garantir contre les dangers que certaines utilisations présentent en matière de santé publique et surtout d'hygiène du travail ». Se référant à l'allusion faite à l'hygiène du travail, M. Delehedde lui demande quelles conclusions il tire de l'enquête récemment effectuée par une équipe de pneumologues de Clermont-Ferrand sur 160 des 500 ouvriers de l'usine d'amiante Amisol à Clermont-Ferrand. Cette enquête a permis de montrer que sur ces 160 ouvriers, 16 sont atteints d'abestose à divers degrés, 24 devront être étroitement surveillés, et que les 122 apparemment épargnés devront subir un strict contrôle médical annuel.

Réponse. — L'enquête à laquelle il est fait allusion souligne en effet la nécessité d'assurer un contrôle très strict de l'hygiène du travail dans les établissements industriels mettant en œuvre de l'amiante. C'est dans ce but que le ministère du travail à qui il appartient d'assurer un tel contrôle a préparé un décret portant réglementation d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante. Ce décret dont les dispositions sont très strictes et détaillées a été récemment soumis au Conseil d'Etat et sortira prochainement. On doit toutefois remarquer que la situation qui était celle de l'usine Amisol lorsqu'elle était en activité n'est comparable en rien à la situation des établissements industriels français utilisant actuellement ce produit.

Hôpitaux

(construction d'un deuxième élévateur à l'hôpital Laennec).

39522. — 9 juillet 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la culture et de l'environnement l'urgence de réaliser la construction d'un deuxième élévateur à l'hôpital Laennec puisque les travaux prévus dans cet hôpital vont priver les services situés aux étages supérieurs et recevant soixante-douze malades, de l'usage de l'unique ascenseur vétuste et souvent en panne. Au cas où la construction du deuxième ascenseur se trouverait retardée parce qu'elle porterait atteinte à la salle Damaschino, le parlementaire souligne qu'il serait nécessaire que les services du ministère de la culture et de l'environnement et les services du ministère de la santé se mettent d'accord rapidement pour construire cet élévateur dans les meilleurs délais. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réaliser ce projet.

Réponse. — Le ministère de la culture et de l'environnement a été effectivement saisi du projet de construction d'un nouvel ascenseur à l'hôpital Laennec, 42, rue de Sévres, à Paris (7^e). Ce projet n'a pu recevoir un avis favorable car il aurait entraîné la démolition des voûtes de la salle Damaschino qui est protégée au titre des monuments historiques. L'architecte de l'opération a donc été orienté sur deux solutions, toutes deux extérieures au bâtiment: soit une cage de monte-malade, en maçonnerie, d'une expression architecturale en harmonie avec les bâtiments existants, soit un ouvrage d'expression différente, en métal et verre. Mais, jusqu'à ce jour, les services techniques de la direction de l'architecture n'ont pas été saisis de nouvelles propositions sur ce point de la part de l'administration générale de l'assistance publique.

DEFENSE

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour les agents de l'Etat ayant servi en Afrique du Nord).

38100. — 14 mai 1977. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que par question écrite n° 24491, publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 3 décembre 1975, il lui demandait que le bénéfice de la campagne double soit envisagé au profit des agents de l'Etat anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc. Cette question est restée sans réponse alors que le problème posé est toujours d'actualité et que la solution souhaitée de ce problème ne ferait que répondre à un souci d'égalité entre les différentes générations du feu. Désirant connaître la suite qu'il entend donner à la question posée, il lui en renouvelle les termes et, en conséquence, lui rappelle que la question écrite n° 19060 posait le problème du bénéfice des bonifications de campagne pour le calcul des pensions des agents de l'Etat, anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 35, du 16 mai 1975) rappelait que la reconnaissance de la qualité de combattant avec attribution de la carte de combattant, d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagnes, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes et que la loi du 9 décembre 1974 qui a donné vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962 ne leur avait pas reconnu le droit à la campagne double. La conclusion de cette réponse était qu'en l'état actuel des textes, les intéressés ne peuvent donc prétendre qu'au bénéfice de la campagne simple. Les réponses à d'autres questions écrites analogues furent semblables. Ces réponses ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, car elles ne font pas connaître les raisons pour lesquelles le bénéfice de la campagne double est refusé aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude du problème afin que le Gouvernement prenne une décision et modifie les textes applicables de telle sorte que soient satisfaites les revendications légitimes des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Fonctionnaires (bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).

39600. — 16 juillet 1977. — **M. Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des fonctionnaires ou assimilés, anciens d'Afrique du Nord et titulaires de la carte de combattant. Il lui rappelle que ces derniers, s'ils ont bien droit actuellement à la campagne simple, ne bénéficient toujours pas de la campagne double pour l'avancement et la retraite, et qu'il s'agit d'une question sur laquelle subsiste une différence de traitement avec les combattants des deux grands conflits mondiaux. Il lui indique que les anciens d'Afrique du Nord comprennent de plus en plus difficilement de ne pouvoir bénéficier de cette forme légitime de reconnaissance du pays et lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les positions et les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, en complétant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962; elle n'a pas reconnu aux intéressés le droit à la campagne double.

Armement (accroissement de la portée des missiles Pluton).

38701. — 8 juin 1977. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de la défense** que dans un récent article (*Armées d'aujourd'hui, mai 1977*) est évoquée la possibilité d'accroître la portée des missiles *Pluton*. Il lui demande s'il est exact que des études sont menées dans ce sens par son département ministériel et, dans l'affirmative, à quel stade sont parvenues ces recherches; leurs résultats permettraient-ils d'éviter effectivement les multiples inconvénients militaires et politiques inhérents au système d'armes *Pluton*; sont-elles liées aux études concernant un « missile de croisière » français. En tout état de cause, est-il exact que les *Pluton* actuels ne seraient pas retirés du service avant 1990, comme semble l'indiquer l'article.

Réponse. — Dans le rapport que le Parlement a approuvé sur la programmation des dépenses militaires et des équipements des forces armées pour la période 1977-1982, le Gouvernement s'est engagé à renforcer et à moderniser l'ensemble des moyens nucléaires tactiques en fonction de l'évolution technique et des nécessités opérationnelles. Cet engagement sera respecté grâce au niveau de connaissance acquis au cours d'un effort poursuivi depuis près de

vingt ans pour réaliser une défense assurant à la France une totale indépendance et lui permettant de se doter des systèmes les plus évolués. Le développement d'un système d'arme nucléaire demande plusieurs années. Il doit être précédé d'études exploratoires qui peuvent être longues. Ces études sont menées systématiquement pour tous les types d'armements où les progrès de la technique permettent d'espérer une amélioration des performances. Le choix des systèmes dépend ensuite des appréciations portées sur leur efficacité et leur crédibilité et des ressources financières et techniques disponibles.

Service national (mise à la disposition des services d'incendie et de secours des appelés).

38838. — 10 juin 1977. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre à la disposition des services d'incendie et de secours les jeunes gens appelés à effectuer le service national actif, pendant la durée de leurs obligations. Une telle mesure permettrait de renforcer les effectifs des centres de secours principaux, d'apporter aux collectivités locales une aide financière substantielle, de donner à de nombreux jeunes appelés le sentiment d'effectuer réellement leur service national, dans l'intérêt de la collectivité, et d'inciter les cadres à servir comme « volontaires » dans le corps des sapeurs-pompiers. Il lui demande quelles décisions il a l'intention de prendre en ce sens.

Réponse. — Des conventions ont été passées avec des départements de la région d'Ile-de-France dans le cadre des dispositions du code du service national afin d'expérimenter dans cinq centres de secours la mise en place de jeunes appelés. Ces expériences sont actuellement en cours.

Officiers (création d'un échelon particulier en faveur des sous-lieutenants retraités).

38896. — 15 juin 1977. — **M. Allainmat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-lieutenants retraités issus du rang, qui se retrouvent avec une retraite inférieure à celle d'un adjudant-chef ayant la même ancienneté. S'il est vrai que les nouveaux statuts ont réglé pour l'avenir ce problème, en prévoyant de faire accéder directement cette catégorie de personnel au grade de lieutenant, il n'en reste pas moins vrai qu'il subsiste encore des retraités dans le grade de sous-lieutenant. Ne pourrait-on pas envisager la création d'un échelon particulier afin de régler au mieux de ses intérêts le sort de cette catégorie de militaires.

Réponse. — Conformément à l'article L. 20 du code des pensions civiles et militaires, la pension allouée à un militaire au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu au grade supérieur. Si un sous-lieutenant retraité perçoit une pension inférieure à celle de certains adjudants-chefs de même ancienneté, c'est qu'il ne détenait pas les qualifications nécessaires pour accéder à l'échelle de solde n° 4 des sous-officiers.

Pensions de retraite civiles et militaires (exécution de la revalorisation indiciaire des retraités militaires).

38978. — 16 juin 1977. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en dépit de la revalorisation indiciaire des retraités militaires qui a pris effet au 1^{er} janvier 1976, nombre de retraités militaires n'ont pas reçu le certificat rectificatif réglementaire concernant leurs nouveaux droits à pension. Les intéressés ignorent même quand ils percevront les rappels de pension qui leur sont dus. En raison de ce retard apporté à la régularisation de leur situation, les sommes qui leur seront servies au titre de rappel de pension auront subi depuis le 1^{er} janvier 1976 une perte substantielle de pouvoir d'achat. Compte tenu de cette situation gravement préjudiciable aux militaires retraités, il lui demande d'entreprendre les démarches nécessaires pour que : 1° les droits de chacun des militaires retraités non encore établis le soient sans plus de délai; 2° les certificats rectificatifs non encore adressés le soient d'urgence; 3° les rappels qui seront faits au titre de cette revalorisation soient effectués, à titre exceptionnel, en francs courants mais majorés de la hausse totale des prix intervenue entre le 1^{er} janvier 1976 et la date de leur paiement.

Réponse. — La récente revalorisation de la condition militaire a conduit à réviser toutes les pensions pour faire bénéficier les militaires retraités des mesures intervenues en faveur du personnel en activité en matière de relèvement indiciaire et d'accélération des carrières. Cette révision est donc une opération de grande ampleur

à laquelle participent les services des pensions du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la défense. Elle est poursuivie avec diligence. Actuellement, sur près de 450 000 pensionnés, 87 p. 100 d'entre eux ont vu leurs droits établis définitivement. Tous les moyens dont dispose le service des pensions des armées sont mis en œuvre pour que la révision soit totalement achevée avant la fin de l'année 1977.

Militaires (mesures en faveur des commandants retraités).

39076. — 18 juin 1977. — **M. André Billoux** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, selon la réforme du statut militaire intervenue à la suite de la loi du 30 octobre 1975, la promotion des commandants en activité au grade de lieutenant-colonel doit s'effectuer automatiquement entre quatre et six ans d'ancienneté. Les commandants retraités avant l'entrée en vigueur de ces règles n'ont pu bénéficier de cette possibilité alors que certains justifiaient pourtant d'une longue ancienneté dans leur grade. Par ailleurs, les améliorations indiciaires qui leur ont été accordées sont moindres que celles dont ont bénéficié les lieutenants-colonels. Dans ces conditions, il lui demande si l'on ne pourrait envisager soit la création d'un échelon supplémentaire pour les commandants retraités avec plus de six ans d'ancienneté dans le grade, soit le relèvement de l'indice final afférent au grade de commandant.

Réponse. — Les officiers retraités bénéficient, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de toutes les améliorations indiciaires prévues pour les officiers en activité, mais ils ne peuvent accéder après la radiation des cadres à un échelon auquel les officiers en activité ne pourraient prétendre. Il convient en outre de rappeler que la règle de la promotion automatique au grade de lieutenant-colonel, au plus tard à six ans de grade de commandant, instaurée par le nouveau statut, est assortie, en contrepartie, de dispositions nouvelles plus contraignantes en ce qui concerne l'accession au grade de commandant, dispositions auxquelles n'ont évidemment pas été soumis les commandants aujourd'hui retraités.

Service national (reconnaissance aux jeunes sans emploi de la qualité de soutien de famille).

39488. — 9 juillet 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'application de l'article L. 32 bis du code du service national. Il lui a été signalé que, dans le contexte économique difficile actuel, de jeunes pères de famille chômeurs n'étaient pas retenus comme soutiens de famille du fait qu'ils sont sans emploi. En revanche ceux qui, placés dans cette situation, parviennent à trouver un employeur complaisant pour une période de trois mois précédant le dépôt de leur dossier ne rencontrent pas cette difficulté. Il y a là une injustice choquante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les allocations de chômage ne seraient pas considérées comme des ressources au même titre que les salaires afin que l'égalité entre les jeunes Français soit effective et que ne soient pas pénalisés ceux qui sont victimes de difficultés particulières.

Réponse. — Le code du service national dispose que « peuvent être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens qui sont classés soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes si les jeunes gens étaient incorporés ». La qualité de soutien de famille ne peut donc être reconnue que si le demandeur fait la preuve qu'il apporte effectivement une contribution financière personnelle à l'entretien de ses proches. La commission régionale appelée à se prononcer sur les demandes de dispenses prend en compte toutes les ressources du demandeur, quelle que soit leur nature.

Service national (prolongation de sursis en faveur des candidats à l'agrégation de droit.)

39557. — 9 juillet 1977. — **M. Guéna** expose à **M. le ministre de la défense** que le concours d'agrégation des facultés de droit a lieu avec un retard toujours croissant. Dans le cadre chronologique ancien, le décret mettant en place le concours de droit privé aurait dû sortir en décembre dernier ; or il n'a toujours pas été pris. Ce décalage amplifie celui constaté l'an dernier pour le concours de droit public. Et l'on peut supposer qu'il n'y aura pas de changement dans cette évolution pour le prochain concours de droit public. Il lui demande quelle est, dans ces conditions, la situation des bénéficiaires d'un sursis d'agrégation. Quel est le sort, par exemple, des candidats au prochain concours de droit privé qui, âgés de vingt-sept ans,

devraient partir au mois d'août, sauf à passer ledit concours. Il souhaiterait que pour tenir compte d'un décalage qui était imprévisible et pour leur permettre de passer un concours préparé de longue date leur sursis puisse être prolongée de quelques mois.

Réponse. — Le ministre de la défense fait savoir à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'il a été répondu par lettre à la présente question.

Bois et forêts (menace de déboisement à proximité de la base aérienne de Creil [Oise]).

39611. — 16 juillet 1977. — **M. Baillot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la menace de déboisement de 700 hectares de forêts à proximité de la base aérienne de Creil. La population de la région qui ne possède aucune information sur les besoins réels de la base aérienne et sur la nécessité d'un tel déboisement s'inquiète à juste titre. Il lui demande de bien vouloir lui fournir tous les renseignements utiles concernant cette question qui ne peut, sous prétexte de défense nationale, méconnaître les revendications d'une population de plus en plus sensible à l'amélioration du cadre de vie.

Réponse. — Le plan des servitudes aéronautiques de la base de Creil prévoit des zones de dégagement qui couvrent une superficie boisée. Cette mesure de sécurité n'implique aucun abattage d'arbres existants et n'a aucune incidence particulière sur les documents d'urbanisme des communes concernées.

Service national (dispense en faveur d'un fils d'exploitant agricole).

39743. — 23 juillet 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** le cas d'un fils d'agriculteur, veuf depuis sept années, père de neuf enfants, dont deux encore à charge. Le jeune homme susvisé a arrêté ses études pour se consacrer à l'agriculture, étant devenu aide familial à temps complet. Sans l'aide constante de son fils, le père ne pourrait continuer seul l'exploitation de vingt-deux hectares. Et son départ risque d'entraîner l'arrêt de l'exploitation. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de considérer cette situation comme assimilable au décès du père et, en conséquence, envisager, pour ce jeune, la dispense de service national.

Réponse. — Il appartient au jeune homme signalé par l'honorable parlementaire d'adresser au maire de sa commune une demande de dispense des obligations du service national actif au titre de l'article L. 32 du code du service national, appuyée de toutes les considérations et justifications nécessaires. Il sera statué sur cette demande par la commission régionale instituée par ledit article L. 32.

Pensions de retraite civiles et militaires (revolorisation des majorations de pension des militaires de la gendarmerie).

39812. — 23 juillet 1977. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en vertu de l'article L. 82 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964, à la pension des militaires non officiers de la gendarmerie s'ajoute une majoration dont le montant et les modalités d'attribution sont déterminés par un règlement d'administration publique. Le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 a précisé que la pension attribuée aux militaires officiers et non officiers de la gendarmerie qui ont soit servi dans cette arme pendant au moins quinze années consécutives ou non, soit été mis à la retraite pour infirmités contractées en service est augmentée d'une majoration spéciale forfaitaire dont le montant annuel est fixé à 27 francs pour l'adjudant-chef et l'adjudant, 22 francs pour le maréchal des logis chef et 17 francs pour le gendarme. A l'époque où ces chiffres ont été fixés, le montant annuel des majorations représentait un pourcentage se situant entre 19 et 26 p. 100 d'une pension rémunérant vingt-cinq ans de services. Aujourd'hui, et en se basant sur une carrière complète correspondant à une pension de 80 p. 100, ce pourcentage se trouve réduit pour un adjudant-chef à 0,067 p. 100, pour un adjudant à 0,071 p. 100, pour un maréchal des logis chef à 0,060 p. 100 et pour un gendarme à 0,048 p. 100 sur la base des traitements en vigueur au 1^{er} juin 1977. Ainsi on peut dire que les majorations spéciales à la gendarmerie n'ont plus qu'une valeur symbolique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'équité de prévoir pour les militaires officiers et non officiers de la gendarmerie un régime de majorations spéciales analogue à celui dont bénéficient les militaires du régiment des sapeurs-pompiers de la ville de Paris et si, en conséquence, il ne pourrait être prévu que la pension attribuée aux militaires officiers et non officiers de la gendarmerie soit augmentée d'un supplément de 0,50 p. 100 de

la solde de base, pour chaque année accomplie dans l'arme, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues actuellement pour l'attribution de cette majoration.

Réponse. — La majoration de pension en faveur des militaires non officiers de la gendarmerie, prévue par les articles L. 82 et R. 78 du code des pensions civiles et militaires de retraite, répondait au moment de son institution en 1879 aux exigences de l'époque. Il a été tenu compte de ces dispositions lors de la mise au point de la réforme statutaire et en particulier pour l'établissement de l'échelonnement indiciaire de la gendarmerie. Depuis le décret du 22 décembre 1975 et son arrêté d'application, le gendarme bénéficie d'un échelonnement indiciaire qui le situe entre le maréchal des logis et le maréchal des logis chef et il accède automatiquement à l'échelon terminal. Toutes ces mesures sont intégralement appliquées aux retraités.

EDUCATION

*Radiodiffusion et télévision nationales
(statistiques relatives aux émissions de télévision scolaire).*

32971. — 4 novembre 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui fournir, depuis l'année scolaire 1970-1971 : 1° les dates exactes de début et de fin des émissions de télévision scolaire ; 2° pour chaque année scolaire : le pourcentage d'émissions nouvelles : a) par rapport à l'année précédente ; b) par rapport aux émissions déjà diffusées. Il lui demande, d'autre part, s'il estime normal et digne du rôle que pourraient jouer les moyens nationaux audiovisuels le fait que : 1° l'étendue dans le temps des programmes diffusés par la télévision scolaire soit passée d'environ trente-deux semaines en 1972 à vingt-cinq semaines pour la présente année scolaire, soit une diminution de près de 22 p. 100 ; 2° les émissions en modulation de fréquence ne concernent que 16 p. 100 des émissions de radio consacrées à l'enseignement préélémentaire et élémentaire (et un peu plus de 6 p. 100 si l'on considère l'ensemble des émissions scolaires). Il lui demande enfin s'il compte apporter des améliorations à cet état de fait regrettable et préjudiciable à la qualité de l'instruction donnée aux élèves de notre pays.

Réponse. — L'évolution des dates de début et de fin des émissions de télévision scolaire depuis 1970-1971 a été la suivante : 1970-1971 : du 28 septembre au 5 juin ; 1971-1972 : du 4 octobre au 15 juin ; 1972-1973 : du 2 octobre au 14 juin ; 1973-1974 : du 1^{er} octobre au 13 juin ; 1974-1975 : du 30 septembre au 7 juin ; 1975-1976 : du 29 septembre au 21 mai. Toutefois, ces dates ne sauraient être considérées comme significatives. Seul importe en réalité le nombre de semaines de diffusion effective ayant pris place entre ces deux dates. Ce nombre prend en compte les interruptions imposées par le régime des congés scolaires. A cet égard, il est inexact de dire que le temps des programmes diffusés par la télévision scolaire est passé d'environ trente-deux semaines en 1972 à vingt-cinq semaines pour 1975-1976. Ce nombre était, pour l'année 1971-1972 et pour les suivantes de vingt-six. Il a été réduit à vingt-quatre à partir de l'année 1974-1975 du fait de l'étalement sur trois semaines des congés scolaires de février. De la même manière, le pourcentage global des émissions nouvelles par rapport au nombre d'émissions diffusées peut recouvrir un ensemble de situations très dissemblables. Ce pourcentage, qui était inférieur à 20 p. 100 en 1970-1971, dépasse ce taux dès 1971-1972 et atteint 30 p. 100 en 1975-1976. Il varie cependant selon les séries pour atteindre 40 p. 100, la même année, pour les émissions destinées à la formation continue (série « R. T. S./Promotion »). En règle générale, la « durée de vie » d'une émission pour ce qui concerne sa diffusion sur l'antenne peut être estimée à trois ou quatre ans. S'agissant des émissions de radio scolaire, c'est par une décision unilatérale de la société radio-France qu'elles ont été reportées du réseau de modulation de fréquence sur le réseau de modulation d'amplitude, à compter d'avril 1975. Bon nombre d'établissements étant équipés en appareils recevant uniquement la modulation de fréquence, la qualité de la réception des émissions diffusées sur modulation d'amplitude étant par ailleurs, en certains points du territoire, difficilement compatible avec une écoute en milieu scolaire, ce transfert est apparu de nature à réduire l'utilisation de la radio en milieu scolaire. C'est la raison pour laquelle l'Ofrateme a obtenu de radio-France, d'une part, qu'à compter de la rentrée de 1975, les émissions musicales à large écoute (série « Chant et poésie ») soient rétablies sur le réseau de modulation de fréquence, d'autre part, que cette société intervienne auprès de l'établissement public chargé du réseau de diffusion pour obtenir une amélioration de la qualité des émissions maintenues sur modulation d'amplitude ; une enquête vient d'être lancée par le centre national de documentation pédagogique pour apprécier les difficultés qui pourraient persister à cet égard. Dans le même temps, un effort a été mené par l'Ofrateme pour développer des supports de complément ou de remplacement : c'est ainsi que les abonnés aux dossiers « Radiovision » (il s'agit de dossiers

de diapositives destinées à illustrer l'écoute d'une émission de radio) ont, à compter de la rentrée de 1975, reçu, sans augmentation de l'abonnement, des disques souples reprenant le texte de l'émission diffusée sur modulation d'amplitude. De même, une étude est en cours en vue d'assurer la diffusion par d'autres moyens d'émissions destinées à des publics spécifiques.

*Enseignement technique (création d'un C. E. T. régional
des métiers du bâtiment à Tulle [Corrèze]).*

38355. — 25 mai 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt que représenterait pour le Limousin la création d'un collège d'enseignement technique régional pour les métiers du bâtiment. Le Limousin comporte de nombreuses entreprises du bâtiment qui possèdent une longue tradition de qualité qui leur a souvent permis de faire d'importantes réalisations, bien au-delà des limites de la région. Ce secteur d'activité rencontre, depuis de nombreuses années, des difficultés pour trouver le personnel qualifié dont il a besoin dans les divers corps de métiers, spécialement dans le gros œuvre. Des lors, il est nécessaire d'accroître sensiblement l'effort de formation des jeunes aux professions du bâtiment par la création d'un collège d'enseignement technique propre à cette branche d'activité. Considérant que les besoins de la Corrèze et son expérience confirmée de la formation à ces métiers militent en faveur d'une implantation dans ce département, où Tulle peut offrir un site d'accueil intéressant à proximité d'un C. E. T. et d'un C. F. A., il lui demande de bien vouloir faire étudier la création d'un collège d'enseignement technique régional des métiers du bâtiment et attire son attention sur la vocation particulière de la ville de Tulle à recevoir un tel établissement.

Réponse. — Il convient d'observer que dans les trois départements (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne) de l'académie de Limoges, les 33 sections professionnelles conduisant aux métiers du bâtiment, mises en place dans les C. E. T., offrent, au total, 195 places vacantes (dont 40 au C. E. T. du Marquisart à Tulle, réparties sur 3 sections : construction en maçonnerie : 20 places, menuiserie du bâtiment : 8 places — peinture : 12). Cette situation conduit pour l'instant à privilégier l'amélioration du recrutement dans les sections ouvertes, avant d'envisager l'implantation supplémentaire de possibilités de formation.

*Instituteurs et institutrices (recrutement d'instituteurs
remplaçants dans la Drôme).*

38368. — 25 mai 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que posent à l'heure actuelle dans la Drôme le remplacement des instituteurs en congé. Actuellement un stage de recyclage a été organisé dans le sud de la Drôme. Or, tous les instituteurs remplaçants habitent le nord du département, ce qui implique des déplacements de l'ordre de 80 à 200 kilomètres par jour pour assurer les remplacements. Une telle situation est tout à fait inadmissible surtout pour des institutrices mères de famille, le plus souvent, d'enfants en bas âge. Malgré les demandes répétées du syndicat, aucune solution n'est intervenue. Par ailleurs, comme dans de nombreux autres départements, un grand nombre de maîtres en congé ne peuvent être remplacés faute d'instituteurs remplaçants. Le recrutement immédiat de vingt-cinq instituteurs remplaçants réglerait d'une manière correcte l'ensemble de ces problèmes et diminuerait le nombre des jeunes au chômage. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais en ce sens.

Réponse. — Le remplacement des instituteurs absents par suite de congés de maladie et de maternité ou de stages de formation est une question délicate qui retient toute l'attention des services du ministère de l'éducation. Une étude a été menée sur ce sujet et les résultats montrent de grandes disparités entre les départements selon le type de congé et sa durée moyenne. Il est certain que la géographie et la sociologie des départements, la composition des corps de personnels de remplacement et les méthodes de gestion influent également sur la consommation des journées de suppléance. Aussi, une modulation du contingent d'emplois fixés uniformément à 5 p. 100 du nombre d'emplois pour les classes est-elle recherchée afin de mettre à la disposition des autorités académiques les moyens permettant d'assurer au mieux les suppléances des maîtres. Par ailleurs, des difficultés particulières sont apparues lors du stage de formation continue des instituteurs qui devait se dérouler à partir du 21 avril 1977, du fait que ce stage regroupait des maîtres des circonscriptions de Die, de Montélimar et de Nyons alors que la résidence des titulaires remplaçants se trouvait à Romans et à Valence. Cependant, selon la nouvelle organisation mise en place depuis la rentrée de septembre 1976 pour l'emploi des instituteurs chargés du remplacement des maîtres indisponibles,

le rayon d'action des personnels de brigade peut s'étendre sur l'ensemble du département. C'est pourquoi la commission paritaire départementale du 17 avril 1977 avait proposé pour ces personnels les seules affectations possibles, à savoir le lieu d'exercice des maîtres à recycler. En définitive, le stage de formation continue a pu s'effectuer dans des conditions normales à compter du 27 mai 1977.

*Examens, concours et diplômes
(homologation du diplôme d'Etat d'infirmière).*

38400. — 26 mai 1977. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de classification que rencontrent les infirmières diplômées d'Etat dans le secteur extra-hospitalier. La nomenclature des diplômes nationaux du ministère de l'éducation, référence utilisée par les employeurs, ne fait pas mention du diplôme d'Etat d'infirmière. Aussi éprouvent-elles de grandes difficultés à faire assimiler leur diplôme à un niveau qui lui corresponde équitablement, et qui, étant donné les études secondaires, les aptitudes morales et physiques, la durée et le caractère technique poussé de la préparation exigés, devrait, semble-t-il, être le brevet technique supérieur. Il lui demande de bien vouloir pourvoir à l'homologation du diplôme d'Etat d'infirmière, condition préalable essentielle pour le développement harmonieux de la profession.

Réponse. — Il est exact que le diplôme d'Etat d'infirmière n'est pas reconnu équivalent au brevet de technicien supérieur. En effet, la préparation au brevet de technicien supérieur se fait en deux ans après le baccalauréat et permet son classement au niveau III de la grille des niveaux de formations publiée par la circulaire n° II-67-300 du 11 juillet 1967. Elle diffère, tant par les matières étudiées que par le contenu des programmes, de celle conduisant actuellement au diplôme d'Etat d'infirmière. La demande éventuelle d'une telle homologation de ce diplôme relève du ministère de la santé.

Enseignants (retard dans le remboursement de leurs indemnités).

38439. — 27 mai 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le mandatement des frais de déplacement des enseignants lors des examens, le remboursement des frais de stages ou de journées d'études, sont actuellement opérés avec un retard tout à fait scandaleux. Ainsi dans la circonscription de Melun des professeurs principaux de troisième ayant suivi des stages d'études sans un manquement du magnétoscope les 26 et 27 juin et le 3 novembre 1974 n'ont reçu leurs indemnités que dans le courant du mois de mai 1977. Il lui demande : 1° les raisons de ce stupéfiant retard ; 2° les mesures de réactualisation financière qu'il compte prendre pour que les enseignants ne soient pas victimes d'un détournement de fonds de la part de l'Etat, eu égard à l'importante érosion monétaire constatée chaque année. (*Question transmise au ministre de l'éducation.*)

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration, la gestion des crédits pour le paiement des frais de déplacement et de stage a été confiée à **M. le recteur de l'académie de Créteil** par arrêté du 15 janvier 1975 avec effet de la même date. Précédemment, cette opération relevait du rectorat de l'académie de Paris. Ce changement de compétence et l'organisation des services de la nouvelle circonscription qui a suivi ont été générateurs de retards dans la liquidation des dossiers. Ces retards sont actuellement résorbés. Par ailleurs, les taux des indemnités forfaitaires de déplacement sont fixés par arrêté et, par analogie avec les traitements et indemnités accessoires, la liquidation des frais exposés ne peut être opérée que sur la base de ces taux en vigueur à la date de la constatation des droits.

Etablissements secondaires (représentation des membres de l'enseignement public en retraite au sein des conseils d'administration des lycées et C. E. S.).

38484. — 28 mai 1977. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le conseil d'administration des lycées et des C. E. S. comprend des représentants du personnel enseignant de ces établissements, puisque pour être électeur et éligible, il faut enseigner dans l'établissement. Or, un membre de l'enseignement public en retraite ne saurait donc représenter la catégorie « personnel enseignant » de ce C. E. S., ne pouvant être ni électeur, ni éligible puisque n'appartenant pas à cette catégorie. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi la cooptation d'un membre de l'enseignement public « en retraite » est refusée par votre administration sous le prétexte qu'il appartient à la catégorie Personnel enseignant.

Réponse. — La présence de membres cooptés au sein des conseils d'administration des établissements du second degré répond au souci d'ouvrir l'enseignement sur le monde extérieur. Ces membres sont, par conséquent, appelés à apporter aux conseils d'administration une information complémentaire de celle recueillie par les membres des divers personnels représentés. C'est pourquoi la circulaire n° 71-517 du 12 octobre 1971 précise que « pour répondre au rôle qui leur est dévolu, ils doivent être choisis en dehors des catégories déjà représentées aux conseils ». Ce principe de l'extériorité des membres cooptés a, d'ailleurs, été retenu à plusieurs reprises par la juridiction administrative. Etre comme membre coopté un enseignant, fût-il à la retraite, contreviendrait donc non seulement à l'esprit du texte mais aussi déséquilibrerait la représentation des différentes catégories au conseil. Ce principe demeure d'ailleurs applicable en ce qui concerne les personnalités choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel, qui seront membres des conseils d'établissement mis en place à compter de la rentrée scolaire 1977 et tels que la composition en a été fixée par l'article 11 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées. Ces personnalités non plus cooptées mais désignées par le directeur des services départementaux de l'éducation sur proposition du président du conseil d'établissement, « ne doivent en effet appartenir à aucune des catégories déjà représentées au conseil d'établissement » aux termes de la circulaire n° 77-248 du 18 juillet 1977 (titre II chapitre 1, paragraphe 1-6). Cependant, la présence d'un membre de l'enseignement public en retraite n'est pas totalement exclue, puisque l'article 11 (dernier alinéa) du décret du 28 décembre 1976 précité précise, comme le prévoyait, selon des modalités différentes, l'article 12 de l'arrêté du 16 septembre 1969, que toute personne dont la présence est considérée comme utile lors d'une délibération du conseil peut être invitée à y assister à titre consultatif.

*Enseignants (autorisations d'absence
pour les délégués au congrès départemental du S. N. I.).*

38534. — 2 juin 1977. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il vient d'être informé que monsieur le recteur de l'académie de Versailles avait donné comme instruction à Monsieur l'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine de refuser les autorisations d'absence aux délégués au congrès départemental du S. N. I. qui doit se tenir le 18 juin 1977. Les arguments utilisés par le recteur, à savoir que les « congrès de syndicats tenus au plan départemental ou régional ne peuvent donner lieu à autorisation d'absence », ne sauraient trouver aucune justification, le congrès départemental entrant dans le cadre de la préparation du congrès national en vertu des statuts du syndicat des Hauts-de-Seine. Enfin, il est de notoriété publique que depuis l'année 1970 les congrès dans ce département se sont tenus un jour de classe. C'est pourquoi le refus opposé aux demandes d'absence pour celui du 18 juin, s'il était maintenu, constituerait un acte arbitraire et une atteinte au libre exercice du droit syndical. Il lui demande de ne pas couvrir de son autorité l'arbitraire du recteur de l'académie de Versailles en l'invitant à rapporter les instructions communiquées à l'inspecteur d'académie du département des Hauts-de-Seine.

Réponse. — L'octroi d'autorisations d'absence en vue de l'exercice du droit syndical est réglementé par l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970. S'agissant plus particulièrement de la participation à des congrès syndicaux, cette instruction prévoit que des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées pour participer aux activités des instances statutaires des organisations syndicales « à l'occasion de la convocation des congrès syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux », étant entendu que « peut seule être considérée comme congrès pour l'application de cette disposition une assemblée générale, définie comme telle dans les statuts de l'organisation considérée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire des délégués spécialement mandatés à cet effet ». Ces dispositions ont une valeur générale. Elles s'appliquent à l'ensemble de la fonction publique et notamment au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire.

*Etablissements secondaires (ouverture de deux classes de sixième
du lycée Voltaire dans une école primaire de Paris [20]).*

38594. — 3 juin 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose aux parents dont les enfants fréquentent le lycée Voltaire, Paris (11^e), l'ouverture de deux classes de sixième hors du lycée. En effet, l'association laïque des parents d'élèves du lycée Voltaire l'informe que pour la rentrée prochaine deux classes de sixième sur les quatorze du collège seront « logées » dans une école primaire, rue de Tlemcen, Paris (20^e). Cette décision va contraindre les enfants désignés à étudier dans ces deux

classes à se déplacer fréquemment entre le lycée et l'école primaire, avec tous les dangers que cela comporte pour de jeunes enfants. D'autre part, les locaux de la rue de Tlemcen seront dépourvus de salles de sciences naturelles, de documentation, d'équipements sportifs ainsi que de laboratoires de langues et de réfectoire, alors que le lycée possède tous ces équipements. Ainsi les élèves logés rue de Tlemcen seront sur un plan matériel et psychologique « les enfants abandonnés » du collège. Il se comprend que dans ces conditions les parents soient opposés à cette solution. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer des conditions normales d'accueil et d'enseignement au C. E. S. du lycée Voltaire.

Réponse. — Le problème évoqué concernant en fait le sort de deux classes de sixième du collège d'enseignement industriel de la rue des Panoyaux dans le 20^e arrondissement. Ces classes de 6^e à programme allégé fonctionnaient jusqu'à présent dans les locaux de l'école primaire de la rue de Tlemcen. Dans le cadre de la réforme, il avait été effectivement envisagé de rattacher ces classes administrativement et pédagogiquement au collège issu du premier cycle du lycée Voltaire. Cette mesure était destinée à normaliser la situation de ces classes de premier cycle qui fonctionnaient dans le cadre d'un établissement dispensant un enseignement de second cycle court et devait donc entraîner une amélioration de leur organisation pédagogique. Quoi qu'il en soit, une solution différente a pu être trouvée qui va dans le sens des souhaits exprimés par les associations de parents d'élèves. Compte tenu des effectifs, on a en effet renoncé au rattachement envisagé. Les enfants issus des cours moyens 2^e année qui auraient été amenés, de par le domicile des parents, à fréquenter dans le système antérieur les classes de 6^e de la rue de Tlemcen seront affectés à la rentrée prochaine dans d'autres secteurs de la capitale, au mieux de leur origine géographique et des possibilités offertes par le dispositif parisien.

Enseignements spéciaux (revalorisation de l'enseignement musical).

39011. — 17 juin 1977. — M. Guinebretière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de revaloriser l'enseignement musical à tous les niveaux. Il lui fait observer que dans des pays comme le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale, la Hongrie, pour ne citer que ces exemples, plusieurs heures sont réservées chaque semaine à l'enseignement musical dans la formation générale. D'un point de vue médical, le développement de cet enseignement apparaît souhaitable car ses vertus physiologiques sont indéniables : la pratique du chant développe de façon sensible la capacité respiratoire ainsi que la mémoire et les exercices rythmiques actuellement pratiqués aident au développement des réflexes et à la coordination des mouvements. L'éducation musicale répond également à un besoin psychologique chez l'enfant : elle intervient dans le développement de ses facultés créatrices ; elle comporte un aspect esthétique qui, en fait, est inséparable d'une éducation bien conçue destinée à toucher l'être entier et non seulement son aspect logique et rationnel ; elle favorise enfin le développement de la sensibilité de l'enfant. Afin de remédier aux insuffisances actuelles en ce domaine, il lui demande d'envisager les mesures suivantes : 1^o faire dispenser aux instituteurs un enseignement musical suffisant dont pourront ensuite bénéficier leurs élèves. A cet égard, il est indispensable que soient modifiés les textes en vigueur qui ne prévoient qu'une heure d'enseignement musical par semaine dans les écoles normales primaires alors qu'un minimum de deux heures est nécessaire ; 2^o l'accroissement du nombre des postes de certifié en musique dans les C. E. S. ; en effet, dans un grand nombre de ces établissements, l'enseignement musical n'est dispensé qu'en classe de 6^e et de 5^e et non pas en 4^e et en 3^e. De surcroît, cet enseignement est souvent assuré par des non-spécialistes, par exemple des professeurs de français ou de mathématiques ; 3^o que des conseillers pédagogiques en musique soient soumis à un examen spécialisé devant un professeur certifié dans cette discipline alors qu'actuellement il leur est demandé de subir un examen de français ou de mathématiques.

Réponse. — La campagne générale de développement de l'éducation musicale entreprise par le ministère de l'éducation se fonde sur des raisons toutes semblables à celles qu'expose l'honorable parlementaire. C'est notamment pour mieux connaître et favoriser les initiatives locales qui se multiplient de divers côtés dans ce domaine que le ministère de l'éducation a créé récemment une mission d'action culturelle en milieu scolaire. Par ailleurs, en liaison étroite avec le ministère de la culture et de l'environnement, il poursuit la mise en place d'expériences systémiques (présentations d'instruments aux élèves, concerts éducatifs, etc.) actuellement dans huit « académies pilotes ». Les mesures suggérées appellent les observations suivantes : 1^o les horaires des écoles normales permettent de répondre de façon souple aux besoins de la formation académique, culturelle et pédagogique des futurs institu-

teurs et les textes ne limitent pas uniformément à une heure hebdomadaire le temps qui peut être imparti à leur formation musicale. Les deux heures de culture esthétique (musicale, plastique), les sept heures de formation générale au cours desquelles il est loisible et souhaitable d'étudier sur cas concrets des problèmes comme ceux de la sensorialité infantine, les dix heures de formation pédagogique, dont le quart environ peut concerner l'éducation esthétique et manuelle, ouvrent à l'ensemble des futurs maîtres la possibilité d'une formation conduite par des équipes pluridisciplinaires de professeurs et selon des regroupements d'heures qui peuvent n'être pas hebdomadaires, mais mensuels ou trimestriels ; et chacun de jeunes instituteurs en formation initiale peut ajouter à cela, à raison de trois heures par option, une ou deux options en choisissant les arts plastiques, l'art dramatique ou la musique aussi bien que les lettres, les mathématiques ou les langues vivantes ; 2^o pour ce qui concerne les collèges, les précisions suivantes doivent être apportées. Un important effort a été consenti par le ministère de l'éducation pour faire assurer l'enseignement musical de façon convenable. Sur le plan quantitatif, on peut noter que le nombre des postes mis au concours du Capès d'éducation musicale a été augmenté ces dernières années, ce qui a permis d'accroître le nombre des professeurs certifiés enseignant cette discipline. A titre d'exemple, ces postes ont été 67 en 1975, 120 en 1976 et 200 en 1977. Il en est allé de même pour les professeurs d'enseignement général de collège. Cet effort sera évidemment poursuivi. Sur le plan qualitatif, la situation ne se présente généralement pas comme le craint l'honorable parlementaire. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'évidente qualification des professeurs certifiés. S'agissant des professeurs d'enseignement général, des collèges, conformément aux dispositions du décret n^o 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des P. E. G. C., ces derniers ont vocation à enseigner deux disciplines correspondant à la section du C. A. P. E. G. C. qu'ils détiennent. C'est ainsi que ces professeurs peuvent enseigner à la fois les lettres ou les mathématiques et l'éducation musicale dans un même établissement selon qu'ils sont P. E. G. C. de section IX (lettres-éducation musicale) ou X (mathématiques-éducation musicale). Les intéressés ont en effet reçu dans les centres de formation de P. E. G. C. une formation générale bivalente dispensée parallèlement au centre et en université et conduisant au niveau de la fin du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur et sanctionné par les épreuves de la seconde partie du C. A. P. E. G. C. (épreuves théoriques). Les épreuves de la seconde partie du C. A. P. E. G. C., subies à l'issue de la troisième année de scolarité en centre, sanctionnant, pour leur part, la formation pédagogique de ces enseignants. Une action d'approfondissement de la compétence artistique des P. E. G. C. est actuellement à l'étude ; elle se traduira par la création d'un C. A. P. C. E. G. spécialisé, comportant obligatoirement une formation musicale de bon niveau. Dans le cadre de la mise en place de la réforme du système éducatif dans les classes de 6^e, des actions d'information ont déjà été réalisées au profit des enseignants destinés à enseigner l'éducation artistique. Ces actions doivent toucher 4543 professeurs. Il est vraisemblable que ce type d'action sera reconduit au cours de l'année 1977-1978. Par ailleurs, la possibilité de nommer des adjoints d'enseignement d'éducation musicale permet également de faire assurer cet enseignement par des enseignants titulaires particulièrement compétents. Enfin, la création d'une agrégation d'éducation musicale et chant choral permet de recruter des professeurs de très haut niveau. L'ensemble de ces dispositions est de nature à assurer la qualification des enseignants chargés de l'éducation musicale et paraît susceptible d'apaiser les inquiétudes qui se sont manifestées ; 3^o les conseillers pédagogiques pour l'éducation musicale doivent être, avant leur nomination définitive, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et d'application, donc avoir justifié d'une qualification générale de formateurs d'instituteurs. C'est dans cet examen que figurent des épreuves portant sur la pédagogie du français, des mathématiques, etc. Mais le choix des conseillers s'effectue selon une procédure qui est distincte de l'examen et qui comporte la consultation de l'inspection générale de la musique. C'est bien à la qualification proprement musicale que les inspecteurs d'académie sont particulièrement attentifs au moment de soumettre les candidatures aux commissions départementales paritaires et d'arrêter de désignations.

Etablissements secondaires.

(amélioration de la situation des bibliothécaires documentalistes).

39471. — 9 juillet 1977. — M. Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des bibliothécaires documentalistes des lycées et collèges : tous les lycées et collèges ne possèdent pas encore de service de documentation ; les bibliothécaires documentalistes connaissent de mauvaises conditions de travail et sont souvent amenés à effectuer des tâches de surveillance ; les bibliothécaires documentalistes sont en trop faible nombre et ne disposent pas d'un statut garantissant la revalorisa-

tion de leur fonction; ont enfin des horaires trop chargés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens d'une amélioration de cette situation et, dans ce cas, quelles seraient ces mesures.

Réponse. — La mise en œuvre des centres de documentation et d'information dans les lycées et les collèges d'enseignement technique, et l'équipement de ces centres en postes d'adjoints d'enseignements documentalistes, sont considérés depuis de nombreuses années comme un objectif prioritaire du ministère de l'éducation. A l'heure actuelle, la presque totalité des lycées disposent d'un tel centre et un adjoint d'enseignement documentaliste, quelquefois deux, pour les établissements de grande importance, y est affecté par les services académiques pour en assurer le fonctionnement. La situation des collèges techniques est certes moins favorable. Aussi, chaque fois que cela est possible, un effort est consenti pour attribuer des postes aux établissements qui n'en sont pas encore pourvus; c'est ainsi que les 40 emplois nouveaux d'adjoints d'enseignement documentalistes inscrits en mesures au budget de 1977 ont été répartis entre les académies et spécialement réservés à l'équipement des collèges d'enseignement technique. Au cours de l'année scolaire 1976-1977, 1 700 emplois environ étaient occupés par des bibliothécaires-documentalistes dans les lycées et les collèges d'enseignement technique. Pour augmenter ce contingent et hâter la mise en place des centres de documentation et d'information, une lettre circulaire a été adressée aux recteurs leur proposant de transformer en postes d'adjoints d'enseignement documentalistes des postes qui deviendraient disponibles en raison de l'évolution des effectifs et à la suite du mouvement des personnels. En ce qui concerne les conditions de travail des bibliothécaires-documentalistes, les recteurs, lorsqu'ils en ont les possibilités budgétaires, affectent aux services de documentation un aide-documentaliste qui assiste dans sa tâche le documentaliste-bibliothécaire. En l'absence de moyens, un adjoint d'enseignement non chargé d'enseignement peut être amené à partager son service entre la bibliothèque et la surveillance. Par ailleurs, il est exact qu'il n'a pas encore été possible de doter tous les collèges d'un poste de documentaliste. La mise en place d'un poste de cette catégorie dans tous les établissements de premier cycle demeure l'un des objectifs du ministre de l'éducation; il sera progressivement atteint grâce à un effort étalé sur plusieurs exercices budgétaires. C'est ainsi que cinquante emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été prévus au budget de 1978 au titre des collèges. En outre, le projet de décret concernant le statut des bibliothécaires-documentalistes ayant été adressé aux divers départements ministériels concernés par le ministère de l'éducation, ce dernier n'est pas en mesure d'indiquer dans quels délais le texte en question pourra être publié. Toutefois, il peut être précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas surprenant qu'un projet de statut pouvant comporter, d'une part, d'importantes implications pour d'autres catégories de fonctionnaires de la fonction publique, d'autre part, des incidences financières non négligeables, fasse l'objet d'une étude particulièrement approfondie.

*Orientation scolaire et professionnelle
(situation des centres d'information et d'orientation).*

39472. — 9 juillet 1977. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de fonctionnement que connaissent nombre de centres d'information et d'orientation: le manque de conseillers d'orientation; l'absence de documentaliste dans les centres d'information et d'orientation; et souvent l'inadaptation des locaux. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de pallier ces carences et, dans ce cas, quelles seraient ces mesures.

Réponse. — Le nombre total d'emplois de directeur de centres d'orientation scolaire et professionnelle et de conseiller d'orientation est actuellement pour la France métropolitaine de 2 637. Pour un effectif de premier cycle de 2 705 292 élèves — y compris les classes préparatoires préprofessionnelles de niveau, les classes préparatoires à l'apprentissage, les sections d'éducation spécialisée et les classes ateliers — la charge par directeur ou conseiller a été pour l'année scolaire 1976-1977 de 1 025 élèves en moyenne. Le nombre des emplois de directeurs et de conseillers sera à la rentrée scolaire de 1977 majoré de 179, ce qui abaissera le taux de charge susmentionné aux environs de 960 élèves. La construction et la réfection des locaux destinés aux centres d'information et d'orientation font partie des opérations déconcentrées classées en catégorie II et relèvent, à ce titre, des préfets de région intéressés.

Elèves (responsabilité des parents en cas de dégradation involontaire du matériel).

39497. — 9 juillet 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que de nombreuses dégradations commises sur les équipements scolaires sont parfois effectuées involontairement par les élèves. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure un

chef d'établissement est en droit d'exiger, des parents de l'élève responsable d'une détérioration involontaire d'un quelconque matériel, le remplacement ou le remboursement de la valeur du matériel endommagé.

Réponse. — Le représentant légal de l'élève ayant endommagé, même involontairement, le matériel ou les bâtiments scolaires est, en principe, tenu d'une obligation de réparer, conformément au droit commun, dans la mesure où une faute des maîtres ou du service public n'est pas elle-même à l'origine du dommage. Il convient donc de rechercher dans chaque cas particulier si une telle faute peut être reprochée à l'administration. Par ailleurs, s'agissant de dégradations involontaires, les dommages non imputables à l'administration doivent être couverts sans difficulté majeure par les assurances que souscrivent généralement les parents d'élèves.

Groupes d'aide psychopédagogiques (introduction statutaire de psychorééducateurs diplômés d'Etat en leur sein).

39545. — 9 juillet 1977. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne serait pas souhaitable, comme le préconisent les médecins spécialistes de l'enfant, pédiatres et pédopsychiatres, dans l'intérêt premier des enfants en difficulté d'adaptation scolaire due, entre autres, à des troubles de l'intégration et de l'utilisation psychomotrice, d'introduire statutairement au sein des G. A. P. P. des psychorééducateurs diplômés d'Etat et formés spécifiquement, pendant trois années après le baccalauréat, dans le cadre de l'enseignement supérieur universitaire ou privé agréé à cet effet, à la rééducation psychomotrice, plutôt que d'envisager d'augmenter pour 1978 la formation accrue d'instituteurs spécialisés en rééducation psychomotrice, dont la formation beaucoup plus succincte en une année, centrée sur la seule technologie psychomotrice et non sur la psychopathologie et ses incidences, ne permet de dispenser qu'une action rééducative parcellaire et symptomatologique, en dehors de tout diagnostic circonstancié, de tout plan global de prise en charge et donc ne peut répondre pleinement à l'intérêt d'évolution de l'enfant et de sa réadaptation et surtout psycho-affective.

Réponse. — La circulaire IV-70-83 du 9 février 1970 relative à la prévention des inadaptations a prévu la mise en place de structures diversifiées en vue de la prise en charge des enfants rencontrant des difficultés particulières. Il s'agit notamment des groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.), composés d'un psychologue scolaire et de deux rééducateurs, l'un, psychopédagogique, l'autre en psychomotricité. Ils constituent une institution pédagogique spécialisée, participant à l'observation continue des élèves et travaillant au sein de l'école en liaison permanente, entre autres, avec l'ensemble des maîtres et des médecins intervenant au titre de la santé scolaire. La mission des G. A. P. P. est de rechercher une solution qui peut être, en particulier, des actions de rééducation individuelle ou par petits groupes pratiqués par ses membres. Ces rééducations constituent des interventions pédagogiques et, comme telles, doivent être regardées comme une des formes de l'action du maître à l'égard de l'enfant. Si besoin est, et conformément aux prescriptions de la circulaire interministérielle n° 76-156 et 31 du 22 avril 1976, le cas de l'enfant pourra être soumis à la commission de l'éducation spéciale qui pourra éventuellement conseiller aux familles de faire appel aux spécialistes des centres médico-psycho-pédagogiques. Le G. A. P. P. ne doit en aucun cas se substituer à ces derniers. De ce qui précède, il n'apparaît pas que les psychorééducateurs diplômés d'Etat puissent avoir vocation à exercer dans les G. A. P. P., soit aux côtés, soit au lieu et place des instituteurs spécialisés chargés de la psychomotricité.

*Etablissements secondaires
(création de postes au C. E. S. de Sains-du-Nord [Nord]).*

39639. — 16 juillet 1977. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que la transformation du C. E. G. 400 de Sains-du-Nord en C. E. S. 600 a nécessité la construction de plusieurs classes supplémentaires qui seront mises en service dès la rentrée prochaine. Il en résulte une insuffisance dans les effectifs du personnel de service et la création de trois postes supplémentaires paraît indispensable pour obtenir un bon entretien des locaux en état de propreté. Un poste de documentaliste paraît également nécessaire. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions pour combler cette lacune en créant les postes nécessaires.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements concernés, de leurs caractéristiques pédagogiques et de l'importance des locaux, non seulement les emplois qui leur sont attribués chaque année par l'administration centrale pour les ouvertures, le renfor-

cement ou les nationalisations d'établissements, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs justifie une réduction du nombre des personnels administratifs ouvrier et de service. La création de postes budgétaires n'est pas à elle seule nécessairement satisfaisante et les recteurs ont été invités à promouvoir une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi dans le courant de l'année 1976 une circulaire a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels; de même ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et d'alléger les travaux, et d'utiliser de manière plus rationnelle les emplois. En application de ces principes le recteur de l'académie de Lille a doté le collège d'enseignement secondaire de Saint-du-Nord d'un nombre de personnel de service qui doit en assurer un fonctionnement correct et qui ne pourra être accru au cours de la présente année. En ce qui concerne le poste de documentation, il est exact que le collège de Saint-du-Nord n'en est pas actuellement pourvu. La mise en place d'un emploi de cette catégorie dans cet établissement, comme dans tous les autres non encore pourvus, demeure l'un des objectifs du ministre de l'éducation; il sera progressivement atteint grâce à un effort étalé sur plusieurs exercices budgétaires. Il est précisé qu'au titre du budget 1978 des collèges, 50 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes, ont été prévus pour continuer cette action.

Enseignants

(revendications des enseignants du cadre E. N. S. A. M.).

39641. — 16 juillet 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la plate-forme revendicative des enseignants du cadre E. N. S. A. M., dans laquelle, pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement dans les écoles d'ingénieurs et la revalorisation de la fonction enseignante, ils demandent : l'application du projet de décret élaboré par le groupe de travail ministériel en 1970 et fixant le service de tous les enseignants en écoles d'ingénieurs à huit unités d'enseignement — une unité d'enseignement correspondant à une heure de cours ou de travaux dirigés; à une heure et demie de travaux pratiques; le recrutement des enseignants à un haut niveau scientifique (à accompagner de mesures d'intégration pour le personnel en place); des possibilités d'accès aux échelles-lettres dans certains cas pour les agrégés, professeurs et professeurs techniques du cadre E. N. S. A. M.; des possibilités d'accès au corps des agrégés ou assimilés pour tous les certifiés, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux du cadre E. N. S. A. M.; la reconnaissance de la théoréticité des enseignements dits pratiques; l'allègement du maximum de service des certifiés lorsqu'ils sont chargés de cours ou de travaux dirigés; le maintien des sous-directeurs et la revalorisation de leurs fonctions. Il lui demande dans quelle mesure il compte satisfaire ces revendications.

Deuxième réponse. — S'agissant de la promotion interne au corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, il est précisé que les professeurs certifiés affectés dans ces établissements peuvent en bénéficier dans les conditions prévues à l'article 5, 2° du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 et qu'il n'est pas actuellement envisagé d'étendre ces dispositions à d'autres catégories de personnel enseignant.

Ministère de l'éducation (disparités dans les conditions d'intégration des différentes catégories d'inspecteurs).

39644. — 16 juillet 1977. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les décrets n° 76-1163, 76-1164, 76-1165 modifiant certains décrets concernant respectivement les corps d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale; d'inspecteurs de l'enseignement technique et d'inspecteurs de l'information et de l'orientation. Pour ces trois catégories de fonctionnaires, les échelles indiciaires et les déroulements des carrières sont identiques mais les conditions d'intégration sont différentes. Ainsi, les fonctionnaires titulaires classés dans le 3° groupe du tableau 9 du décret du 5 décembre 1951 ou affectés du même coefficient (professeurs certifiés et assimilés) devenant I. D. E. N. ou I. E. T. sont classés dans leur nouveau grade suivant des tableaux figurant au décret du 10 décembre 1976. Mais les directeurs et conseillers devenant inspecteurs de l'orientation sont reclassés dans des conditions plus défavorables alors qu'ils sont par ailleurs assimilés aux professeurs certifiés (échelles indiciaires identiques). Il lui demande les raisons de ces disparités dans les conditions d'intégration.

Réponse. — La comparaison entre le reclassement des certifiés en qualité d'inspecteurs départementaux de l'éducation ou d'inspecteurs de l'enseignement technique ne peut être valablement établie

qu'avec ceux des personnels d'orientation ayant un déroulement de carrière tout à fait analogue, ce qui n'est pas le cas des conseillers d'orientation dont les indices de fin de carrière sont différents de ceux des certifiés. Par contre, le corps des directeurs de centres d'information et d'orientation — comme celui des certifiés — comporte onze échelons dotés des mêmes indices, soit, en indices bruts, en début de carrière, 370; en fin de carrière, 785. Toutefois, il est exact que l'on peut constater une disparité entre le mode de reclassement des directeurs de C. I. O. comme inspecteurs de l'information et de l'orientation et celui des certifiés comme inspecteurs départementaux de l'éducation. Cette différence provient d'une disparité dans le rythme du déroulement de carrière des deux corps initiaux considérés: en effet, les certifiés peuvent avancer au grand choix, au choix ou à l'ancienneté et, dans ce cas, leur carrière s'étale sur trente ans. Par contre, les directeurs de C. I. O. ont une carrière beaucoup plus rapide et, de ce fait, à durée égale de carrière, peuvent se trouver beaucoup plus avancés que les certifiés sur la grille indiciaire. Ainsi la disparité constatée dans les modalités de reclassement des uns et des autres est-elle, en fait, compensée.

Enseignants (accès au corps des professeurs certifiés des titulaires de la licence ès lettres mention sociologie).

39647. — 16 juillet 1977. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des enseignants (maîtres auxiliaires, professeurs d'enseignement général de collège, adjoints d'enseignement...) titulaires de la licence ès lettres, mention sociologie, actuellement privés de la possibilité d'accéder au corps des professeurs certifiés au bénéfice des mesures exceptionnelles d'intégration (décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975) ou après inscription au tableau d'avancement (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972). Il lui demande quelle solution il compte prendre pour résoudre le problème créé par une situation qui paraît surprenante, au moment où l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les collèges évolue vers celui des sciences humaines et où une agrégation de sciences sociales vient d'être créée.

Réponse. — Il doit d'abord être précisé que les dispositions d'intégration visées par l'honorable parlementaire ne peuvent en aucun cas s'appliquer aux maîtres-auxiliaires et ne concernent que les enseignants déjà titulaires. Les conditions de titres exigées pour l'accès au corps des certifiés par liste d'aptitude sont nécessairement plus contraignantes que celles qui sont fixées pour accéder à ce corps par concours. Dans ce dernier cas, si les diplômes requis ne recouvrent pas la totalité des programmes correspondant à ces professorats, les candidats devront nécessairement compléter leurs connaissances pour pouvoir réussir aux épreuves du concours de recrutement. C'est ainsi que les licences de sociologie ou de psychologie ont pu être retenues pour l'inscription au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré de sciences économiques et sociales bien qu'elles ne correspondent que partiellement aux programmes de ce professorat. Dans le cas de la liste d'aptitude, les candidats en revanche ne sont pas choisis à partir de leurs connaissances théoriques. Il s'agit de promouvoir des enseignants, déjà titulaires dans un autre corps, qui sont sélectionnés sur la base de leur dossier professionnel ainsi qu'en fonction de la durée et de la qualité des services accomplis, mais qui n'ont pas nécessairement eu à faire jusqu'alors la preuve de leurs connaissances au niveau normalement requis des professeurs certifiés. L'accès au corps des certifiés par liste d'aptitude ne peut donc être réservé qu'à des candidats qui ont préalablement acquis les diplômes de base correspondant à la discipline considérée, et garants de la formation exigée: il s'agit essentiellement des licences d'enseignement qui sanctionnent une formation correspondant à un enseignement fondamental de second degré. Dans le contexte actuel, il n'est pas envisagé d'autoriser les licenciés de sociologie, dont le diplôme ne possède pas un tel caractère, à bénéficier des dispositions fixées par le décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 ou par le 2° de l'article 5 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972.

Apprentissage (concours financier prévu en faveur des employeurs).

39796. — 23 juillet 1977. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'aux termes de l'article 61 du décret n° 72-280 du 12 avril 1972, fixant les mesures d'application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, les employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe d'apprentissage ou qui en sont redevables pour une faible part bénéficient du concours financier prévu à l'article 29 b de la loi précitée. Ce concours financier est appelé à compenser, au niveau des exonérations, le décalage entre les possibilités accordées, d'une part, au secteur industriel, et d'autre part, à l'artisanat. Or, la répartition faite par ses services pour les actions d'apprentissage finance seulement à 70 p. 100 la subvention attribuée de l'académie de

Créteil, laquelle subvention ne représentait déjà elle-même qu'une partie du concours financier prévu. En appelant son attention sur le préjudice important que cette attitude porte à l'action de coopération entreprise par le secteur des métiers, il lui demanda que toutes dispositions soient prises pour faire bénéficier celui-ci de l'octroi à 100 p. 100 de la subvention accordée, ce qui permettrait le versement de la totalité de cette dernière aux maîtres d'apprentissage.

Réponse. — Les sommes nécessaires au paiement du concours financiers du aux employeurs non ou peu assujettis à la taxe d'apprentissage sont, conformément aux dispositions de l'article 62 du décret n° 72-280 du 12 avril 1972 art. R. 119-5 du code du travail), prélevées par l'organisme gestionnaire du centre de formation d'apprentis sur le reliquat du produit des versements venant en exonération de la taxe d'apprentissage qu'il reçoit, après prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement et, éventuellement, à l'équipement du centre dans les limites fixées par la convention portant création du centre de formation d'apprentis. Si ce reliquat est insuffisant pour permettre au C.F.A. d'assumer cette dépense, le versement du concours financier aux employeurs ouvre droit à subvention de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 16 de la convention portant création du C.F.A. prévue par arrêté du 18 mars 1975, après que l'organisme gestionnaire ait fait la preuve qu'il a utilisé le total des sommes venant en exonération de la taxe d'apprentissage. Le paiement de cette subvention, ainsi que le paiement de la subvention versée au titre de l'aide au fonctionnement, fait l'objet d'une avance afin de faciliter la gestion des centres de formation d'apprentis et le paiement des concours financiers sans attendre le solde de la subvention qui ne peut être versé qu'après diverses formalités administratives. En 1976, des difficultés de procédure administrative dues au déblocage tardif des crédits consécutif aux mesures conservatoires prises par le Gouvernement sur le chapitre 36-34 du budget du ministère de l'éducation, ont pu entraîner un certain retard dans le paiement du solde des subventions dans quelques cas exceptionnels. En 1977, dès le début de l'année civile, le ministre de l'éducation a pu déléguer aux recteurs d'académies les crédits leur permettant d'accorder aux organismes gestionnaires de C.F.A. une avance sur subvention de l'ordre de 65 p. 100 environ du montant de la subvention allouée en 1976. Le solde des subventions 1977 dues conformément aux conventions passées tant au titre du fonctionnement qu'à celui du concours financier aux employeurs sera versé dès que la vérification des comptes de gestion de l'année civile 1976 aura été faite et que les crédits complémentaires auront pu être délégués.

*Marchés publics
(entreprises chargées du transfert des classes préfabriquées).*

39840. — 23 juillet 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du transfert des classes préfabriquées. Selon que ces classes appartiennent aux parcs des départements ou à celui de l'Etat, ce ne sont pas les mêmes entreprises qui interviennent. Il semble que pour le parc de l'Etat une seule société soit agréée au plan national, mais il est observé que les prix pratiqués par ladite société sont fréquemment supérieurs à ceux pratiqués par les entreprises locales ou régionales. Cette situation est regrettable, car ces transferts se faisant dans les mêmes localités pour les classes relevant des deux parcs, l'opinion s'interroge sur l'opportunité du maintien d'une gestion centralisée du parc de l'Etat, gestion centralisée naturellement plus coûteuse puisque à l'origine d'importants déplacements de la main-d'œuvre et du matériel concernés. Au demeurant cette pratique paraît contradictoire avec les dispositions de la circulaire du 5 septembre 1975 relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics de travaux, circulaire qui tend à réserver aux entreprises régionales une part des travaux nationaux. Il lui demande si son ministère ne pourrait pas prendre des dispositions pour qu'au niveau des départements, des académies ou des régions, soit généralisée à l'initiative des préfets de région l'ouverture annuelle d'un appel commun à la concurrence pour les transferts de bâtiments démontables appartenant tant aux parcs des départements qu'à celui de l'Etat.

Réponse. — Les transferts des bâtiments du parc national sont exclusivement effectués sous la responsabilité des fabricants d'origine pendant la durée de garantie de dix ans exigée pour ces fabrications, et les constructeurs assurent ces opérations au titre d'un service après vente en effectuant à cette occasion la révision des bâtiments. Conformément aux dispositions prévues par le nouveau cahier des clauses administratives générales, les fabricants sont invités à faire appel à des soustraitants ou cotraitants pour faire face à leurs engagements, à condition que ceux-ci les garantissent contre tous recours et actions exercés contre eux en vertu des articles 1792 et 2270 du code civil. Les opérations sont exécutées à la demande des recteurs d'académie qui utilisent, pour lancer les opérations, des bons de commande tirés sur les marchés de clientèle

consentis aux fabricants, et hormis quelques frais locatifs et le remboursement des éléments détériorés par l'utilisateur les opérations sont prises entièrement en charge par l'Etat. Elles sont financées sur le budget réservé à cet effet par MM. les préfets de région sur le chapitre 56-33. Actuellement, huit marchés de clientèle consentis à huit fabricants, pour la plupart des P.M.E. régionales, sont à la disposition des recteurs pour passer leur commande. Ces dispositions permettent de répartir les charges d'intervention entre plusieurs entreprises et de mieux assurer la rentrée scolaire. La majeure partie des opérations se situent en effet entre le 30 juin, date de fermeture des établissements, et le 15 septembre, date de nouvelle mise à disposition des locaux après transfert. Ce dispositif a l'avantage de stimuler les fabricants dans leurs recherches en matière de démontabilité; il a aidé aux progrès réalisés en matière de préfabrication industrielle au cours de la dernière décennie. Pour ce qui concerne les transferts de bâtiments qui ne sont plus sous la garantie décennale des fabricants d'origine, des bons de commande supplémentaires peuvent être mis à la disposition des recteurs qui décident des mouvements dans la limite des crédits ouverts à cet effet par le préfet de région (il s'agit de bâtiments de plus de dix ans dont l'état de conservation permet quelques années supplémentaires d'utilisation avant mise à la réforme ou de bâtiments dont le fabricant a cessé ses activités). Pour réaliser ce type de transferts de bâtiments, dont la « démontabilité » doit toujours être respectée, le ministère de l'éducation lance annuellement des appels de candidature aux entreprises susceptibles d'effectuer ces travaux pendant la période estivale avec toutes les garanties de rapidité et de qualité. Une seule entreprise a jusqu'à présent remis des propositions satisfaisantes. Cette constatation n'emporte aucune conclusion sur la qualité des diverses entreprises de ce secteur d'activité qui apprécient chacune les réponses qu'elles ont à faire à leurs divers clients en fonction de leurs perspectives d'activité et de leurs moyens. Enfin, pour répondre au souci du Gouvernement de favoriser les secteurs économiques locaux en les incitant à réaliser des groupements d'entreprises offrant les garanties indispensables que l'Etat doit trouver chez ses cocontractants, une actualisation de procédure doit être effectuée prochainement au ministère de l'éducation en liaison avec les services extérieurs concernés.

Education (bilan d'exécution du VII^e Plan).

39871. — 23 juillet 1977. — M. Güssinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il est possible d'obtenir un bilan détaillé de l'exécution du VII^e Plan en matière d'éducation, bilan arrêté à la rentrée scolaire 1977-1978.

Réponse. — Conformément aux dispositions prévues par la loi du 21 juillet 1976 portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social, la commission de l'éducation et de la formation, de même que les autres commissions constituées pour l'élaboration du Plan, vient de se réunir. A cette occasion, la commission de l'éducation et de la formation a procédé à une analyse très précise du niveau de réalisation du programme d'action prioritaire n° 13 « Assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture » pour lequel le ministère de l'éducation a été désigné comme chef de file, ainsi qu'à l'examen des actions entreprises par les différents départements ministériels intervenant dans le domaine éducatif. Le commissariat général du Plan à la charge de procéder à la publication des documents ayant trait à l'exécution du VII^e Plan. Toutefois, si l'honorable parlementaire en exprime la demande un dossier pourra lui être fourni en cette matière, par le ministère de l'éducation.

*Ecoles maternelles et primaires
(situation de l'enseignement dans le département du Tarn).*

39923. — 30 juillet 1977. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement dans le département du Tarn. Une menace de fermeture pèse actuellement sur huit classes primaires alors que, dans le même temps, plusieurs dizaines de classes maternelles ont des effectifs moyens supérieurs à trente-cinq élèves. La qualité de l'enseignement étant proportionnelle au nombre d'enseignants, il lui demande : 1° si toutes les conditions sont réunies pour doter ce département d'un système d'enseignement digne de ce nom et correspondant à ce que la population est en droit d'attendre d'un service public ; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

Réponse. — Les attributions d'emplois d'instituteurs s'effectuent compte tenu des propositions de l'inspecteur d'académie de l'évolution des effectifs constatés par les échelons statistiques rectoraux, dans les limites budgétaires fixées par la loi de finances votée par le Parlement. La nécessité de fermeture de classes lorsque intervient la baisse des effectifs se présente donc chaque année. Dans le département du Tarn, au cours des deux dernières années le nombre d'élèves de l'enseignement préscolaire est resté sensiblement

le même. Par contre l'enseignement élémentaire a perdu près de 1 000 élèves. La dotation attribuée au département du Tarn a donc tenu équitablement compte de ces réalités. Les moyennes départementales par classe se situent à 32,1 élèves pour l'enseignement pré-élémentaire et 21 élèves pour l'enseignement élémentaire.

Instituteurs et institutrices (remplacement des maîtres absents).

46003. — 30 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves difficultés de fonctionnement auxquelles se trouve confronté le service d'éducation par suite du non-remplacement des maîtres en congé. C'est ainsi que dans le département de la Gironde il n'est plus possible de remplacer tous les maîtres retenus pour suivre un stage de formation continue, ce qui remet en cause ce droit. Une enquête a fait apparaître qu'au mois de mars, aux niveaux maternel et élémentaire, plus de cent journées de congé n'ont pu être remplacées; dans le premier cycle, l'administration a décidé de ne plus suppléer, faute de moyens, les congés inférieurs à quinze jours. Lui rappelant que dans une lettre en date du 16 mars 1977, adressée au secrétaire général du S. N. I.-P. E. G. C., il avait indiqué qu'en ce qui concernait le remplacement des maîtres malades « la masse des moyens serait augmentée » au budget de 1978, il lui demande si l'accroissement de 1 p. 100 qu'il devait proposer au ministère des finances a pu être retenu. Le recrutement de suppléants éventuels ne pouvant constituer pour le S. N. I.-P. E. G. C. une solution, il lui demande également dans quelle mesure il estime pouvoir faire siennes les solutions proposées par celui-ci et qui sont : 1° l'augmentation du contingent d'I. R. dans l'immédiat (qui permettrait aussi d'assurer l'avenir des suppléants éventuels); 2° l'augmentation du nombre de titulaires mobiles et du nombre de places mises au concours d'entrée dans les écoles normales.

Réponse. — Le remplacement des instituteurs absents par suite de congés de maladie et de maternité, ou de stages de formation est une question délicate qui retient toute l'attention des services du ministère de l'éducation. Déjà la création des emplois de titulaires remplaçants a constitué une amélioration sensible de la qualité du remplacement effectué. Par ailleurs, une nouvelle organisation a été mise en place pour assurer, en période de pointe, le remplacement des maîtres en congé. Il est ainsi fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre de stagiaires en fonction des besoins globaux et du personnel de remplacement. Il est précisé en outre, que le volume des moyens affectés à ce type de formation doit être effectivement utilisé au cours d'une année. Enfin, une étude est actuellement en cours sur ce sujet. Les résultats montrent de grandes disparités entre les départements, selon le type de congé et sa durée moyenne. Il est certain que la géographie et la sociologie des départements, la composition des personnels de remplacement et les méthodes de gestion influent également sur la consommation des journées de suppléance. Aussi une modulation du contingent d'emplois fixé uniformément 5 p. 100 du nombre d'emplois pour les classes est-elle recherchée afin de mettre à la disposition des autorités académiques les moyens permettant d'assurer au mieux les suppléances des maîtres et ce dans la limite des autorisations budgétaires volées par le Parlement.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Construction

(opération immobilière menée à Contes [Alpes-Maritimes]).

338084. — 8 décembre 1976. — M. Barel expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire la situation lamentable dans laquelle se trouvent cinquante familles de la commune de Contes (Alpes-Maritimes), membres de la société coopérative « Les Mas du Val de Contes », trompées par les manœuvres d'un groupe de promoteurs jouant sur le titre de coopérative. Ces familles qui ont souscrit pour la construction de pavillons individuels entourés d'un jardin, ont payé intégralement la somme à laquelle ils avaient consenti et se trouvent actuellement dans l'obligation de verser une somme complémentaire considérable de 8,50 millions de francs pour jouir de leur propriété, somme qu'ils sont dans l'impossibilité de payer. Il lui demande : 1° d'ordonner une enquête publique pour connaître l'origine et le montant exact de la somme réclamée, somme qui doit tenir compte des frais effectivement engagés sur le chantier et des sommes déjà versées par les sociétaires; 2° de bloquer, dès maintenant, toute action judiciaire qui serait irréversible pour ces familles aux revenus modestes; 3° de surseoir en attendant les résultats de l'enquête au versement des agios par les intéressés; 4° de remplacer les prêts d'une banque privée par des prêts du Crédit foncier, comme cela avait été promis initialement. En somme, il est demandé à M. le ministre de l'équipement et du logement d'intervenir de

façon efficace pour que les cinquante familles restent propriétaires, dans des conditions compatibles avec leurs moyens, et conformes aux prévisions initiales, des logements dont elles ont souscrit la construction.

Réponse. — La société coopérative « Les Mas du Val de Contes », les entreprises concourant aux travaux et les organismes bancaires qui les financent entretiennent des rapports de droit strictement privé. En conséquence, l'administration ne peut intervenir dans les litiges auxquels ces rapports ont donné naissance et qu'il appartient aux seuls tribunaux judiciaires de trancher. Néanmoins, avec l'assentiment de l'administrateur provisoire de la société coopérative en cause, il a été examiné dans quelles conditions l'opération pourrait bénéficier du concours d'un organisme à vocation sociale (société d'économie mixte par exemple), ayant la possibilité de recourir aux prêts spéciaux immédiats (P. S. I.) du Crédit foncier de France ou aux prêts immobiliers conventionnés (P. I. C.) pour achever le programme de la coopérative. Dès que cette question aura pu être réglée, les modalités de mise en place des nouveaux financements nécessaires seront arrêtées en accord avec la direction départementale de l'équipement. De son côté le préfet des Alpes-Maritimes s'est employé à rechercher les solutions susceptibles de favoriser le redressement de la situation. Il a notamment décidé d'exempter la coopérative de certaines taxes et proposé la prise en charge par les finances municipales, elles-mêmes aidées en ce cas par les subventions d'usage de l'Etat et du département, de la réalisation de la voirie intérieure du groupe de pavillons. L'ensemble de ces mesures devrait permettre, à plus ou moins court terme, de reprendre et de mener à bien le chantier de construction de la coopérative de Contes.

Calamités (conséquences des glissements de terrains dans les Alpes-Maritimes et mesures de précaution).

36172. — 5 mars 1977. — M. Virgile Barel confirme à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sa lettre du 1^{er} février adressée à M. le Premier ministre et transmise par celui-ci le 15 février au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire concernant les éboulements récents dans les Alpes-Maritimes. Il confirme le contenu et les réflexions de cette lettre. A l'occasion du dernier éboulement en date à Menton dont la visite par lui, accompagné par un géologue, lui a prouvé la nécessité non seulement de l'indemnisation des sinistrés et de la recherche des responsabilités, mais aussi des mesures indispensables pour éviter, lorsque ce n'est pas une conséquence des événements imprévisibles, les fautes et imprudences constatées à l'occasion des récents glissements de terrain, il renouvelle sa demande des mesures envisagées pour les immeubles (les écoles notamment), les routes et la voie ferrée. La nécessité apparaît d'aller toujours plus avant, premièrement dans l'étude des causes de ces accidents et des risques courus par une construction insuffisamment réfléchie ou réalisée sans le maximum d'application des règlements (emploi de mines) et deuxièmement, dans l'établissement de la réglementation de la délivrance des permis de construire, laquelle devrait comporter l'obligation pour les services concernés de refuser ce permis lorsqu'il est demandé pour une zone classée « zone de risques », dont la délimitation est en cours. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de classer les Alpes-Maritimes comme département sinistré, mesure motivée par les dégâts consécutifs au grand nombre d'éboulements de l'hiver 1976-1977 et suggérée par lui dans sa lettre du 1^{er} février au Premier ministre.

Réponse. — Le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire se préoccupe vivement des difficultés résultant des éboulements de falaises et des chutes de pierres. En effet, un groupe d'études pluridisciplinaire a été créé afin d'examiner les problèmes que posent les phénomènes en cause. Une prochaine réunion de ce groupe doit précisément se tenir à Nice. Le département des Alpes-Maritimes présente quant à lui dans de nombreuses zones une topographie et une géologie (notamment une tectonisation) qui posent des problèmes très difficiles, encore aggravés par des pluies intenses et durables, comme lors de l'automne 1976 et de l'hiver 1976-1977 qui ont été dans ce département d'une pluviosité exceptionnelle. A cet égard, il est utile de rappeler qu'à l'occasion des éboulements de terrains qui ont coupé au début de l'année la R. N. 559 (Basse Corniche) au Cap Estel, les services de l'équipement ont tout mis en œuvre pour permettre le rétablissement de la circulation par la route du bord de mer entre Nice et Monaco dès avant la Pentecôte, conformément à ce qui avait été prévu et annoncé, les moyens financiers nécessaires ayant été mis à la disposition de la direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes dans les délais les plus rapides. En ce qui concerne le trafic ferroviaire, le tunnel a été allongé et la circulation des trains de voyageurs a été rétablie sur les deux voies dès la fin mai. Le montant global de ce programme d'urgence s'est élevé à 7 millions de francs, et en réalisation définitive, le tracé de la Basse Corniche sera dévié vers le Nord, au prix de la construction d'un tunnel d'environ six cents mè-

tres. Le coût de cet ouvrage est estimé à 20 millions de francs et le délai prévu pour sa mise en service est de l'ordre de dix-huit mois. Au cours des dernières années, le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire a dégagé d'importants crédits à la suite d'intempéries et au titre des routes « vulnérables » pour la réfection des ouvrages d'art ou pour des travaux de déblaiement et de purges. Près de 12 millions de francs ont ainsi été alloués depuis 1971 à la direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes : 1971 : 390 000 francs ; 1972 : 227 000 francs ; 1973 : 1 200 000 francs ; 1974 : 3 485 000 francs ; 1975 : 1 590 000 francs ; 1976 : 1 850 000 francs ; 1977 : 3 150 000 francs. Enfin, il faut noter qu'une dotation de 2 550 000 francs doit être affectée prochainement au titre du fonds d'action conjoncturelle pour des purges et des consolidations de parois rocheuses sur la R. N. 202.

Baux de locaux d'habitation (protection des locataires).

37600. — 29 avril 1977. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) prévoit que pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 les loyers ne pourront augmenter de plus de 6,5 p. 100 par rapport à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976. Il lui fait remarquer que de nombreux locataires qui ont voulu faire appliquer cette disposition l'ont regretté, car leurs propriétaires, dès qu'ils en ont eu la possibilité, ont sanctionné ces locataires conscients de leurs droits. En effet, s'agissant des loyers libres, le bail est résiliable chaque année au gré du bailleur et sans que celui-ci ait à fournir de motifs valables. De nombreux locataires se sont donc vus contraints de quitter les lieux, les propriétaires espérant trouver ailleurs un locataire qui paierait plus cher que les 6,5 p. 100 d'augmentation autorisés. Il est évident en effet que les locataires éventuels n'ont pas de contact entre eux pour examiner le problème et comparer les prix qui leur sont proposés. Une disposition comme celle qu'il vient de lui rappeler a donc un effet contraire à celui qui était attendu. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer une meilleure protection des locataires lorsqu'ils sont confrontés avec un problème comme celui qui fait l'objet de la présente question.

Réponse. — Un propriétaire ne peut donner congé à son locataire que dans les conditions et délais prévus dans le bail, ou, si la location n'a fait l'objet que d'un engagement verbal, selon l'usage des lieux. Si, à l'occasion de la rédaction d'un nouveau bail ou à l'expiration du bail en cours, le propriétaire demande à son locataire un loyer supérieur de plus de 6,5 p. 100 à celui en vigueur pour le même local au 15 septembre 1976, il appartiendra au locataire de saisir la direction de la concurrence et des prix, dont les services ont reçu toutes instructions pour poursuivre et réprimer les infractions aux dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1976 dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Si le nouveau locataire manque d'éléments de comparaison pour savoir si le loyer qui lui est demandé respecte ou non la réglementation, il peut toujours s'adresser aux services indiqués ci-dessus qui sont habilités à procéder à toutes enquêtes utiles pour déterminer s'il y a ou non infraction et pour faire respecter la loi. En outre, même si son propriétaire lui a donné congé, le locataire n'est pas dépourvu de protection car le juge des référés, saisi d'une demande de validation de ce congé, ne manquerait pas de maintenir provisoirement dans les lieux jusqu'à la fin de l'année 1977 l'occupant de bonne foi qui refuserait d'accepter une augmentation prohibée par la loi.

Boissons (conséquences du projet d'interdiction de vente d'alcools et de boissons alcoolisées sur les autoroutes).

38104. — 14 mai 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'il a appris que le Conseil d'Etat avait donné un avis favorable à un projet de décret visant à interdire sur les autoroutes toute vente d'alcools et de boissons alcoolisées autres que les boissons titrant moins de 18° et consommées sur place à l'occasion d'un repas. Cette disposition, si elle intervenait, remettrait définitivement en cause la promotion et la vente des vins et alcools régionaux à emporter. La région Rhône-Alpes et le Beaujolais, en particulier, seraient directement concernés par le décret, car les organisations professionnelles du Rhône, avec le concours des chambres de commerce et d'industrie, ont créé, sur l'aire de service A 6 de l'autoroute Drac-Taponas, une société ayant pour objet la promotion et la vente des produits régionaux. Les dispositions envisagées frapperaient une boisson nationale qui fait l'objet à l'étranger, grâce à la Sopexa, d'une propagande très large, coûteuse mais efficace pour l'exportation et qui a permis de développer ces exportations en volume et en valeur. Il apparaît comme inadmissible et incompréhensible d'interdire la vente en France d'un produit qui fait l'objet de nombreux éloges à l'étranger. Signalons à cet égard

que les aires d'autoroutes italiennes font une intense propagande en faveur de la vente des vins italiens. Les investissements souvent très lourds consentis par les chambres consulaires et les organisations professionnelles agricoles seraient irrémédiablement compromis si le texte prévu entraînait en application. Il lui demande donc de bien vouloir, en accord avec ses collègues intéressés, renoncer à la publication d'un texte dont les motifs apparaissent comme tout à fait incompréhensibles.

Réponse. — Les dispositions actuellement incluses dans le cahier des charges des autoroutes prévoient d'une part l'interdiction de consommer sur place des boissons titrant plus de 18 degrés d'alcool lorsqu'elles n'accompagnent pas un repas et d'autre part l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées à emporter sauf dans des stands de produits régionaux. Pour les raisons de clarté et d'efficacité, il aurait été souhaitable de pouvoir codifier ces dispositions. Mais il n'a jamais été dans les intentions du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire d'interdire la vente à emporter des boissons alcooliques d'origine locale. A la suite des observations du Conseil d'Etat qui estime injustifiée, au regard des impératifs de la sécurité routière, une discrimination reposant sur la provenance des produits, il est étudié la possibilité de reprendre ce projet sous une autre forme sans remettre en cause la dérogation admise au bénéfice de la promotion régionale.

Allocation de logement (aménagement des conditions d'attribution à la Réunion).

38330. — 25 mai 1977. — **M. Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les modalités d'application de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer, et en particulier à la Réunion ; s'agissant du cas de la Réunion l'on constate en effet que, pour une population comptant 50 000 bénéficiaires de prestations familiales, le pourcentage de ces bénéficiaires percevant l'allocation de logement se limite à 8 p. 100 alors qu'en métropole le même pourcentage est de 37 p. 100 ; cette situation s'explique par le fait que certaines dispositions de la loi portant extension de l'allocation de logement sont inadaptées aux conditions de vie réunionnaise ; en particulier la durée du travail exigée pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement est trop longue ; le montant du loyer maximum de base retenu pour le calcul de l'allocation est en valeur absolue nettement inférieur à celui admis pour la métropole ; enfin la limitation à quatre enfants pour l'évolution des plafonds et coefficients, si elle est justifiée pour ce qui concerne le versement des prestations ordinaires, ne l'est pas pour ce qui concerne une aide au logement ; dans ces conditions le nombre des bénéficiaires devant, à la Réunion, se situer normalement entre 15 000 et 20 000 personnes, il apparaît nécessaire d'envisager la modification des textes ; il demande en conséquence à **M. le ministre** s'il est dans ses intentions d'en décider ainsi prochainement.

Réponse. — Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire est conscient des difficultés rencontrées par les familles dans le département de la Réunion pour faire face à leurs dépenses de logement. Aussi et afin d'assurer le respect de l'engagement pris en 1976, a-t-il été procédé à une révision des bases de calcul de l'allocation de logement servie dans les départements d'outre-mer après une année d'application. Les éléments servant à la détermination du montant de cette aide ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1977 par référence à l'actualisation, à cette même date, du barème de l'allocation de logement servie en métropole. Les textes d'application de cette mesure sont actuellement soumis à l'avis des conseils généraux de ces départements. Par ailleurs, une modification de la durée minimum de travail exigée au cours de l'année de référence est à l'étude dans les différents ministères concernés, et ne pourra, en tout état de cause, intervenir qu'après la publication du décret modifiant le décret n° 75-536 du 4 juillet 1975 puisque la durée minimum de 150 jours de travail a été fixée par référence aux mesures prises en faveur des travailleurs involontairement privés d'emploi. Enfin, une enquête en cours relative aux foyers effectivement payés devrait permettre de réviser les loyers de référence pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement de façon à mieux solvabiliser les ménages. Il est toutefois rappelé que l'allocation de logement doit être, comme en métropole, une aide versée aux familles qui font un effort pour se loger selon leurs besoins dans un local répondant à des conditions minimales de salubrité.

Copropriété (représentation au conseil syndical des anciens locataires coopérateurs n'ayant pas opté pour l'achat de leur appartement).

38739. — 8 juin 1977. — **M. Houtter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur un point particulier résultant de l'application de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 et du décret n° 72-216 du 22 mars 1972, relatif à la

vente des appartements en location coopérative. Parmi les locataires coopérateurs n'ayant pas opté pour l'acquisition de leur logement, la majeure partie d'entre eux ont opté pour un bail dit privilégié de six ou neuf ans. L'application de l'article 21 du décret n° 72-216 du 22 mars 1972 qui prévoit que le loyer de ces baux sera fixé conformément aux dispositions figurant au contrat de location coopérative créée une nouvelle catégorie de locataires tenus d'acquiescer l'intégralité des charges sans distinction de charges locatives et de charges immobilières ainsi que de provisions pour grosses réparations, au même titre qu'un copropriétaire. Si ces derniers sont représentés au conseil syndical, il n'en est pas de même pour les locataires à bail lorsque l'organisme propriétaire est nommé syndic de l'ensemble immobilier dans lequel sont inclus ces appartements et qu'en vertu des restrictions prévues au dernier alinéa de l'article 23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, cet organisme ne peut siéger au conseil syndical. Il lui demande s'il est possible d'envisager, par une modification du décret ou par tout autre moyen, que cette catégorie de locataires, soumis en matière de charges aux mêmes obligations que les copropriétaires, soit habilitée à siéger au conseil syndical par l'intermédiaire d'un élu, pendant toute la durée de leur bail ou tant que l'organisme restera syndic.

Réponse. — Les actions possédées par les anciens locataires coopérateurs qui ont opté pour l'un des baux prévus à l'article 19 du décret du 22 mars 1972 sont annulées à la signature des baux. Dès lors, les dispositions de l'article 23 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, qui permettent aux associés des sociétés propriétaires de lots de participer aux assemblées du syndicat ne sont pas applicables aux titulaires de baux puisque ceux-ci ne sont plus actionnaires de la société. N'étant ni copropriétaires ni bénéficiaires des dispositions de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1965, les titulaires de baux ne remplissent pas les conditions requises par l'article 23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pour être désignés comme membre du conseil syndical. Ils ne peuvent non plus être représentés par la société audit conseil si celle-ci est syndic, qualité qui ne permet pas la nomination, au conseil syndical, en vertu de ce même texte. En ce qui concerne la modification de l'article 23 du décret du 17 mars 1967, suggérée par l'honorable parlementaire, il convient d'observer que : les titulaires de baux n'ont pas les mêmes obligations que les copropriétaires en matière de charges car si ces derniers sont tenus au versement de l'intégralité des charges de copropriété, ces charges dues par la société d'H.L.M., en tant que copropriétaire, ne peuvent conduire, pour les titulaires de baux, à des augmentations de loyers dépassant les limites réglementaires applicables en matière d'H.L.M., soit 10 p. 100 d'un semestre par rapport au semestre précédent (6,5 p. 100 actuellement); l'article 23 du décret du 17 mars 1967 est un texte de portée générale et il est difficilement concevable d'y inclure des dispositions concernant des situations particulières et temporaires; sur le plan de l'opportunité, une mesure privilégiant les ex-locataires coopérateurs par rapport aux locataires simples se justifierait difficilement eu égard aux avantages dont jouissent les premiers par rapport aux seconds du fait : qu'ils paient un loyer inférieur; qu'ils sont dispensés du paiement de l'indemnité d'occupation; que leur apport personnel leur sera remboursé après réévaluation bien qu'il en ait été tenu compte pour limiter le montant des loyers qu'ils ont payé durant tout le temps où ils étaient locataires coopérateurs; que les baux de neuf ans sont transmissibles en cas de décès et cessibles aux membres de la famille du preneur et aux personnes remplissant les conditions de ressources et d'occupation H.L.M. (art. 19 a du décret du 22 mars 1972). En tout état de cause, rien ne s'oppose à ce que les titulaires de baux soient réunis périodiquement par la société pour être consultés sur les questions relatives à l'entretien de l'immeuble et des parties communes, aux améliorations ou réparations à y apporter, ainsi que sur les charges correspondantes. Ces avis ne seront pas opposables à la société ou au syndicat de copropriété mais seront destinés à les éclairer sur les desiderata exprimés par les titulaires de baux.

Baux de locaux d'habitation (service aux locataires d'intérêts sur les cautionnements).

38970. — 16 juin 1977. — Mme Florence d'Harcourt expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'en réponse à la question écrite n° 25922 de M. Claude Labbé (*Journal officiel*, débats A. N. du 13 mars 1976, p. 1023) il rappelait que c'était au niveau d'accords signés en décembre 1972 et en novembre 1973 entre les représentants des organismes propriétaires et gestionnaires d'immeubles et les représentants des locataires et usagers, membres de la commission technique nationale présidée par M. Delmon, que l'engagement avait été pris d'assurer d'intérêts au profit du locataire la part de cautionnement excédant deux mois de loyer, le taux de ces intérêts étant au moins égal à celui en vigueur au moment du contrat de location, pour les livrets ordinaires des caisses d'épargne. En conclusion de cette réponse, il était dit que c'était seulement dans le même cadre de

concertation que pourrait être étudiée la possibilité d'accorder des intérêts calculés sur la totalité du montant du dépôt de garantie pendant toute la durée de conservation des fonds par les propriétaires. Il était précisé que ce thème de réflexion pourrait faire l'objet de prochains travaux de la commission susvisée. Près de seize mois s'étant écoulés depuis cette réponse, elle lui demande si la commission Delmon a étudié le problème qui faisait l'objet de la question écrite n° 25922. Dans la négative, il souhaiterait que cet examen ait lieu si possible rapidement pour mettre fin à une situation fondamentalement injuste pour les locataires qui perdent les intérêts des sommes ainsi immobilisées au seul profit des propriétaires.

Réponse. — Le problème de l'indexation de la totalité du montant du dépôt de garantie des loyers pendant la durée de conservation des fonds par les propriétaires n'est pas perdu de vue et continue à figurer à l'ordre du jour des travaux de la commission Delmon. Le secrétariat d'Etat au logement se préoccupe de faire accélérer l'examen de ce sujet.

Circulation routière (pistes cyclables).

39166. — 23 juin 1977. — M. Gissinger signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'une récente émission de radio a fait état, à titre comparatif, des pistes cyclables existant en Hollande et en France: 8 000 kilomètres de pistes cyclables en Hollande pour 1 500 kilomètres en France. Il lui demande alors qu'une nouvelle politique en faveur de la bicyclette se développe dans le pays (journée de la bicyclette du 12 juin 1977) de bien vouloir lui indiquer: 1° les mesures contenues à ce sujet dans le budget 1977; 2° les mesures envisagées dans le plan en cours permettant d'obtenir une amélioration de la situation actuelle.

Réponse. — La situation de la France et de la Hollande au regard des facilités offertes aux utilisateurs de bicyclettes, est difficilement comparable du fait de la topographie très particulière de la Hollande et de l'existence en France d'un réseau considérable de petites voies peu fréquentées, qui pour n'être pas des pistes cyclables se prêtent néanmoins parfaitement à ce genre de déplacement. Ces remarques étant faites, il convient d'observer que dans notre pays, le financement des études et des travaux d'aménagement destinés à favoriser les déplacements à bicyclette et cyclomoteur est assuré par l'Etat (ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire) au titre de différents programmes, notamment dans le cadre d'opérations ponctuelles de sécurité, de l'aménagement des villes nouvelles, des plans de circulation, d'un programme de catégorie I (crédits non déconcentrés) d'aménagements en faveur des deux roues. En ce qui concerne le programme des plans de circulation, il fait l'objet d'une circulaire interministérielle annuelle indiquant les aménagements et les équipements qui ont relèvent et qui bénéficient de l'aide de l'Etat au taux de 50 p. 100. A partir de 1972 et notamment depuis 1974, il a été précisé que les études de circulation devaient porter sur la circulation des deux roues, qu'il était nécessaire de tenir compte de toutes les catégories d'usagers de la voirie et d'accorder une attention particulière aux problèmes de sécurité, et que le plan de circulation était le cadre approprié pour le financement des pistes cyclables et des équipements en faveur de la bicyclette et du cyclomoteur. Ainsi, les opérations en faveur des deux roues réalisées dans le cadre des plans de circulation dont la maîtrise d'ouvrage est confiée aux collectivités locales, représentent une part importante de l'effort de l'Etat. Il est cependant difficile de la chiffrer dans la mesure où les crédits correspondants sont déconcentrés, la définition précise des opérations étant du ressort des autorités régionales. Quant au programme de catégorie I d'aménagements destinés aux deux roues, il comporte, d'une part, des opérations en milieu urbain complémentaires de celles réalisées dans le cadre des plans de circulation, d'autre part, des opérations déléstant des routes nationales du schéma directeur de leur trafic deux roues lorsque celui-ci est important. Si aucune programmation pluriannuelle n'est établie pour ce programme spécifique, il peut être toutefois indiqué que près de 25 kilomètres de pistes cyclables doivent être réalisés au titre du programme 1977, ce qui représente un investissement total de près de 11,5 millions de francs. Cet effort sera naturellement poursuivi au cours des prochaines années, en fonction des demandes locales.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (aide aux particuliers et aux communes en cas d'abandon de chantier pour cause de faillite).

39174. — 23 juin 1977. — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les difficultés rencontrées tant par les communes que par les particuliers en cas d'abandon de chantier ou de malfaçon par les sociétés de travaux publics mises en faillite. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour venir en aide

aux communes et aux particuliers ou les moyens qui sont à la disposition des victimes de telles situations, tout spécialement lorsque l'entreprise n'a pas réglé la prime d'assurance prévue à cet effet afin d'obtenir réparation des préjudices subis.

Réponse. — La situation des collectivités publiques ou des particuliers victimes d'un abandon de chantiers ou de malfaçons dues à des sociétés de travaux publics mises en règlement judiciaire ou en liquidation est régie par la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. Suivant cette loi le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui seul agit en son nom et peut l'engager. Conformément à ce principe l'article 38 de ladite loi édicte que le syndic conserve en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise à l'autre partie. Au cas où le syndic n'use pas de cette faculté, l'inexécution du contrat peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera produit au passif au profit de la partie lésée. Ainsi, qu'il s'agisse d'une collectivité publique ou d'un particulier, l'un comme l'autre ne peuvent que produire à la masse selon le régime de droit commun. On peut cependant remarquer que les dommages-intérêts auxquels peut donner lieu l'inexécution du contrat sont souvent couverts, et surtout pour les collectivités locales, par une retenue de garantie ou un cautionnement prévu au marché et qu'il en est de même lorsqu'une caution personnelle et solidaire a été fournie par le titulaire.

Permis de construire (conséquences des délais d'ins' action par les tribunaux administratifs des requêtes en sursis d'exécution).

39486. — 9 juillet 1977. — **M. Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'institutionnalisation de certaines pratiques de la part des bénéficiaires d'un permis de construire contre lequel est formulée une requête en sursis d'exécution. Il apparaît, en effet, presque systématiquement, que les travaux sont accélérés pendant le délai de délibération du tribunal administratif de sorte que la construction est d'ores et déjà achevée lors de l'audience où se débat le problème du sursis d'exécution. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réduire les délais du tribunal administratif pour ces problèmes ou si, plus simplement, il ne pourrait pas accorder un effet suspensif automatique aux requêtes en sursis d'exécution des permis de construire, sous réserve de certaines garanties.

Réponse. — Au terme de l'article R 96 du code des tribunaux administratifs, la requête devant le tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par le tribunal à titre exceptionnel. C'est ce que fait cette juridiction lorsqu'elle prescrit qu'il sera sursis à l'exécution d'une décision administrative déferée à sa censure sauf si cette décision intéresse l'ordre public. Bien que l'instruction des demandes de sursis soit poursuivie d'extrême urgence, il s'écoule obligatoirement un temps minimum entre le dépôt de la requête au greffe et le prononcé du jugement, temps nécessaire à son instruction et à l'examen de son bien-fondé. C'est le jugement de sursis et lui seul qui, lorsqu'il prend cette mesure à un effet suspensif sur l'exécution de la décision, si bien qu'en matière de permis de construire le bénéficiaire peut effectivement s'employer à accélérer, dans ce laps de temps, l'exécution des travaux correspondant à l'autorisation qui lui a été accordée et parvenir parfois à l'achèvement de la construction avant l'audience où se débat le problème de sursis à exécution. Il s'agit dans la plupart des cas de l'édification de bâtiments ou d'ouvrages d'importance relativement réduite ou de demandes de sursis formulées assez tardivement par rapport à la date de la délivrance du permis ; certaines personnes déposent leur requête en annulation à l'extrême limite du délai de recours contentieux et la demande de sursis n'est pas toujours simultanée. Quant aux délais accordés aux parties et administrations intéressées pour fournir leurs observations sur la demande, ils sont déjà fixés au minimum en application de l'article 98 du code et il est matériellement impossible aux tribunaux saisis de les abréger davantage ; ce n'est pas au ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire en tout état de cause qu'il appartient de modifier le code des tribunaux administratifs sur ce point. De même ne peut-il être question d'accorder aux requêtes à fin de sursis à exécution un effet suspensif qui serait contraire à un principe fondamental du droit public.

Urbanisme (interprétation des dispositions de l'article L. 211-5 b du code de l'urbanisme relatif à l'exercice du droit de préemption).

39487. — 9 juillet 1977. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que, d'après l'article L. 211-5 b du code de l'urbanisme, le droit de

préemption n'est pas applicable dans une zone d'intervention foncière « à la cession de parts ou actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui y sont accessoires ». Il lui demande si ce texte est applicable au cas de cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution d'une maison à usage d'habitation construite depuis plus de dix ans et ne faisant pas partie d'un ensemble en copropriété.

Réponse. — Dans une zone d'intervention foncière, toute maison à usage d'habitation, achevée depuis plus de dix ans, est soumise au droit de préemption, qu'elle fasse ou non partie d'un ensemble en copropriété. C'est ce que confirment les articles L. 211-2 et L. 211-4 du code de l'urbanisme. Seuls les appartements à usage d'habitation (ou professionnel), afin de ne pas gêner inutilement les transactions entre les particuliers, ont été écartés du champ d'application du droit de préemption, lorsque le bâtiment dont ils dépendent, même achevé depuis plus de dix ans, est soumis à la copropriété dans les conditions prévues à l'article L. 211-5 a du code de l'urbanisme. C'est pourquoi, les parts ou actions des sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, dès lors qu'elles donnent vocation à l'attribution d'appartements à usage d'habitation (ou professionnel), ont été également exemptées du droit de préemption. Cette exemption ne saurait cependant s'appliquer à une maison individuelle constituant l'un des lots de l'état descriptif de division d'un ensemble immobilier appartenant à une société du type de celles mentionnées ci-dessus, dont le partage, total ou partiel, n'est pas encore intervenu.

*Ministère de l'équipement
(intégration des auxiliaires aux corps existants).*

39584. — 16 juillet 1977. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour intégrer les auxiliaires aux corps existants de son ministère et pour préserver l'unité de ceux-ci dans le cadre actuel. Il lui rappelle, en effet, que les collectivités locales ne sauraient accepter de nouvelles décharges de responsabilités de la part de l'Etat sans que de justes compensations et garanties soient mises en place.

Réponse. — Diverses mesures ont déjà été prises au cours des dernières années pour faciliter l'accès des personnels non titulaires de l'équipement aux corps de fonctionnaires des catégories C et D. Elles ont porté sur 4 500 emplois créés au budget par tranches de 1 500, respectivement par les lois de finances rectificatives pour 1972, 1973 et 1974. Un nouvel ensemble d'actions est d'ores et déjà prévu. Il doit permettre, d'une part, de pourvoir les emplois de titularisation créés, au titre du département de l'équipement, par les lois de finances rectificatives pour 1975 (1 500 postes) et pour 1976 (647 postes) auxquels s'ajoutent 50 postes inscrits au budget du département des transports pour la titularisation d'agents des bases aériennes, d'autre part, de procéder, sur des vacances normales d'emplois, à la résorption d'un effectif de 808 agents non titulaires représentant le reliquat afférent aux opérations de titularisation, et d'assurer en outre la promotion sociale des fonctionnaires des catégories concernées. L'administration de l'équipement a mis au point le projet de décret tendant à fixer les modalités particulières du prochain recrutement qui constituera la dernière étape de la titularisation des personnels non titulaires administratifs et techniques employés dans ses services et rémunérés sur des crédits de l'Etat. Pour ce qui est des personnels non titulaires employés dans ses services et rémunérés sur des crédits départementaux, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire continue son action en faveur de la création de postes au budget de l'Etat, destinés à la titularisation de ces agents dans les corps existants, ces postes étant pris financièrement en charge par les départements au moyen de fonds de concours.

*Autoroutes (tracé de la section Poitiers—Bordeaux
de l'autoroute Aquitaine A 10).*

39652. — 16 juillet 1977. — **M. Baillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le tracé de l'autoroute Aquitaine A 10 dans sa section Poitiers—Bordeaux et les inconvénients qui en résultent. Le registre d'enquête déposé à la mairie de Berneuil révèle de très nombreuses observations d'un groupe d'agriculteurs domiciliés entre la commune de Berneuil et la ville de Saintes. Ces observations, qui paraissent particulièrement justifiées, portent sur le tracé de l'autoroute qui, selon le projet actuel, entraînerait la destruction du site touristique de la forêt de Pons et des bois de Berneuil. Ce groupe d'agriculteurs demande en conséquence que le tracé soit prévu plus à l'Ouest, ce qui aurait pour conséquence avantageuse un raccourcissement de

l'autoroute sur une longueur de sept kilomètres. Il attire également son attention sur le fait que ces mêmes agriculteurs seront touchés prochainement par un projet d'implantation d'une ligne à haute tension Braud-Saint-Louis-Niort. L'installation des pylônes de très grande hauteur (70 mètres environ) de cette ligne électrique, outre qu'elle amputera les propriétés, constituera pour ces agriculteurs une contrainte considérable. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les observations formulées par les agriculteurs légalement consultés et faire en sorte que le tracé de l'autoroute soit modifié en conséquence.

Réponse. — Le tracé de l'autoroute Aquitaine (A 10) a été défini à l'issue d'une longue concertation menée avec les élus locaux et les administrations intéressées. Dans le département de la Charente-Maritime, la mise au point de ce tracé s'est avérée particulièrement difficile du fait de la présence de nombreux vignobles de cognac et de l'existence d'un grand nombre de zones boisées. C'est pourquoi il a été décidé, d'un commun accord avec toutes les parties intéressées, de faire passer l'autoroute dans les surfaces boisées qui sont le plus souvent constituées d'essences ne présentant qu'un intérêt limité. Toutefois, ce principe n'a pas été retenu au niveau de Pons où se situe un important massif forestier. En effet, il n'était pas concevable d'envisager de couper celui-ci sans perturber l'équilibre de la flore, de la faune ainsi que de l'environnement. Le déplacement du tracé vers l'Ouest tel qu'il est préconisé par l'honorable parlementaire remettrait en cause le tracé établi à la suite de la concertation et ne manquerait pas de soulever l'opposition des communes jusque-là non concernées par l'autoroute. C'est d'ailleurs pour ces raisons qu'à l'issue de l'enquête d'utilité publique qui s'est déroulée dernièrement, la commission d'enquête a donné un avis favorable au projet.

Autoroutes (réalisation de la bretelle autoroutière C6 entre le Sud de Longjumeau et Arpajon).

39746. — 23 juillet 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le fait qu'aucune nouvelle n'a été donnée quant à la programmation de la bretelle autoroutière C6 entre le Sud de Longjumeau et Arpajon par M. le préfet de région d'Ile-de-France et M. le directeur des routes et de la circulation qu'il a reçu. M. Poniatowsky, alors ministre de l'intérieur, lui a assuré qu'elle serait créée dans les délais les plus brefs. Alors que l'environnement, les conditions d'existence des habitants, l'hygiène, la sécurité sont de plus en plus altérés par une circulation dont la croissance s'accroît de jour en jour sur la R. N. 20 (45 000 véhicules par jour dont 12 000 poids lourds). Il lui demande quand il compte débloquer les crédits nécessaires à la réalisation de la bretelle autoroutière C6.

Réponse. — Les difficultés que suscite l'accroissement du trafic sur la R. N. 20 ne sont pas méconnues du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. L'intérêt que présente le prolongement de la voie rapide C 6 au Sud de Champlan pour leur résolution n'est nullement perdu de vue. Aussi, les études préliminaires de cette opération sont-elles activement poursuivies et cette voie rapide devrait bénéficier, au cours des années qui viennent, d'une importante dotation pour les acquisitions foncières. Mais, compte tenu du coût prévisionnel élevé de cette réalisation (de l'ordre de 140 millions de francs valeur 1975) et des priorités à satisfaire dans le département de l'Essonne — où, en particulier, la construction des voies rapides F 5 et F 6 semble plus urgente — il n'est pas possible d'envisager le financement des travaux de cette voie rapide au cours des prochaines années.

Ministère de l'équipement (situation des attachés administratifs des services extérieurs de l'équipement).

39762. — 23 juillet 1977. — M. Salaville attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le déroulement de carrière et le problème indemnitaire des attachés administratifs des services extérieurs de l'équipement. Il lui précise que ces agents de catégorie A, aux tâches aussi variées qu'importantes dans cette administration technique qu'est l'équipement, connaissent un déroulement de carrière non linéaire avec un barrage à la fin de la 2^e classe préalable au passage non obligatoire à la 1^{re} classe à un indice inférieur à celui des techniciens supérieurs du même service mais de catégorie inférieure. Il lui signale qu'ils n'emargent pas au système dit « des honoraires » prévu par la loi du 29 septembre 1948, bien qu'agents des services de l'équipement, ce qui les conduit à avoir des rémunérations accessoires inférieures, pendant toute une carrière, de 33 p. 100 à celles d'un technicien de même catégorie comme la loi le rapport dressé par M. l'inspecteur général Longeaux et lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir une cohésion entre agents d'un même départe-

ment ministériel en faisant bénéficier ce corps, d'une part, de la suppression du barrage entre 2^e et 1^{re} classe et, d'autre part, du même régime indemnitaire que les personnels dits « techniques » du ministère de l'équipement.

Réponse. — La situation des attachés administratifs des services extérieurs de l'équipement, dont le statut s'inspire étroitement des dispositions applicables aux attachés de préfecture, a déjà fait l'objet de plusieurs améliorations. Par souci d'accélérer le déroulement de la carrière dans la deuxième classe du grade, la durée du temps passé dans le premier échelon a été ramenée de deux ans à un an. Cette réduction a retenti sur la situation de tous les attachés administratifs de deuxième classe, en fonctions ou retraités, dont le classement a été révisé. Par ailleurs, les indices limites de la deuxième classe ont été relevés au titre des deux volets de la réforme A et portés successivement, en indices bruts, à 370-559, puis 379-559 à compter du 1^{er} août 1977. Ainsi l'indice plafond de la deuxième classe d'attaché a-t-il rejoint le classement au sommet du corps des techniciens de l'équipement. La répartition des emplois d'attaché de première et de deuxième classes est fixée statutairement suivant les proportions de 40 p. 100 et 60 p. 100. L'ouverture d'accès à la première classe est telle que les attachés de deuxième classe ayant fait la preuve de leurs mérites sont assurés d'être promus. Au demeurant, il leur est loisible et cela bien avant d'avoir atteint l'échelon plafond de la deuxième classe, de se présenter au concours sur épreuves professionnelles leur donnant accès au grade de chef adjoint de service administratif et dont les conditions viennent d'être encore assouplies. Le remaniement des règles de développement de la carrière des attachés administratifs de deuxième classe ne paraît donc pas devoir s'imposer. En matière indemnitaire, les corps techniques et administratifs ne sont pas assujettis au même régime. Il est sans doute équitable d'éviter dans ce domaine de trop grandes disparités entre la situation des personnels de formation différente qui sont affectés à des tâches comparables ; c'est notamment la condition d'une bonne utilisation des moyens en personnels d'une administration. La comparaison des situations ne saurait toutefois être limitée à celle des régimes indemnitaires et doit nécessairement porter sur l'ensemble des éléments qui constituent la carrière des intéressés (classement indiciaire de leur corps, conditions d'avancement, etc.). Malgré la complexité du problème, il a été possible d'améliorer le régime indemnitaire des attachés administratifs des services extérieurs. C'est ainsi que, dans le cadre d'un plan d'harmonisation arrêté en accord avec le département de l'économie et des finances, ces personnels ont bénéficié d'un relèvement de leurs allocations grâce à un abondement des crédits destinés au paiement des indemnités forfaitaires.

Canal du Midi (modernisation).

39889. — 30 juillet 1977. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire l'importance économique que revêt pour le Sud-Ouest de la France la modernisation du canal du Midi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et si des crédits d'équipement sont affectés par l'Etat à cette opération, en coordination avec l'effort des régions concernées.

Réponse. — Les trois régions d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon, directement concernées par la modernisation du canal du Midi entre Toulouse et Sète, y compris l'embranchement de Port-la-Nouvelle, ont fait connaître récemment qu'elles envisageaient favorablement une participation financière de 40 p. 100 aux travaux, l'Etat ne conservant à sa charge que les 60 p. 100 restants. Elles ont également exprimé le souhait que le programme de travaux des trois premières années (1977, 1978, 1979), permette de réaliser des sections fonctionnelles du point de vue du trafic, et en outre concerne aussi bien l'extrémité Ouest, côté Toulouse, que l'extrémité Est, côté Sète et Port-la-Nouvelle du canal. Après étude du problème, le programme de travaux des trois premières années pourrait donc être le suivant : la première année seraient réalisés les travaux de modernisation concernant la section Toulouse-Baziège, hors la traversée de Toulouse (11 millions de francs), la section Sète-Agde (5 millions de francs), et le canal de jonction jusqu'au port de Sallèles (6 millions de francs). Le total des travaux s'éleverait à 22 millions de francs financés à concurrence de 13 200 000 francs par l'Etat et de 8 800 000 francs par les régions ; la seconde année, les travaux concerneraient la traversée de Toulouse (13 500 000 francs), et la section Agde-Béziers (9 500 000 francs). Le total s'éleverait à 23 millions de francs à financer à concurrence de 13 800 000 francs par l'Etat et de 9 200 000 francs par les régions ; la troisième année, les travaux comprendraient l'achèvement du canal de la Robine (15 millions de francs) et la section Baziège-Villefranche (10 millions de francs). Le total des travaux s'éleverait à 25 millions de francs dont 15 millions de francs pour

l'Etat et 10 millions de francs pour les régions. C'est donc en tout un programme de 70 millions de francs sur trois ans qui serait engagé, dont 42 millions de francs, soit 60 p. 100, seraient financés par l'Etat et 28 millions de francs, soit 40 p. 100, par les régions. Ces travaux pourront démarrer dès que les trois conseils régionaux intéressés auront donné leur accord sur ce programme triennal.

Crédit immobilier (maintien des sources de financement actuelles des sociétés).

39902. — 30 juillet 1977. — **M. Duroure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'action des sociétés de crédit immobilier. Ces sociétés qui ont pour vocation l'accession à la propriété des familles les plus modestes ont pu, jusqu'à présent, remplir ce rôle grâce aux sources de financement spécifiques que l'Etat mettait à leur disposition. En effet, par l'intermédiaire de la caisse des prêts aux H. L. M., les sociétés de crédit immobilier disposaient de fonds à faible taux d'intérêt et pouvaient ainsi proposer à leurs clients des modes de financement particulièrement intéressants. Or dans les décrets d'application de la loi portant réforme du logement il est, semble-t-il, prévu de réserver à l'avenir les prêts de la caisse des dépôts et consignations au seul secteur locatif des habitations à loyer modéré. Une telle décision aurait pour conséquence d'obliger les sociétés de crédit immobilier à trouver de nouvelles sources de financement dont les conditions, compte tenu du loyer actuel de l'argent, ne leur permettraient pas de poursuivre leur action en faveur de l'accession à la propriété des familles de condition modeste. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rapporter les mesures prévues en ce sens et de maintenir le concours de la caisse des prêts aux H. L. M. aux sociétés de crédit immobilier.

Réponse. — Les décrets d'application de la loi portant réforme de l'aide au logement ne prévoient nullement de réserver les prêts de la Caisse des dépôts et consignations au seul secteur locatif H. L. M. et il n'est pas question de réduire l'activité des sociétés de crédit immobilier. Ces organismes, bien au contraire, bénéficieront pour leurs prêts individuels en accession, à la propriété, qui s'élèvent à environ 40 000 prêts, d'un accès privilégié en financement de la caisse des dépôts et des caisses d'épargne. Ils auront en outre la possibilité d'utiliser les prêts du crédit foncier ou d'autres établissements pour leurs opérations groupées de promotion immobilière. Un arrêté du 2 juin 1977 (J. O. du 21 juin) permet également aux sociétés de crédit immobilier d'accorder sous certaines conditions des prêts à taux réduits pour l'acquisition et l'amélioration d'immeubles existants à usage d'habitation.

TRANSPORTS

Autoroutes (exemption temporaire de péage sur certains tronçons non rentables).

37192. — 14 avril 1977. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** qu'un nouveau tronçon d'autoroute, situé par exemple dans une région à faible densité de population et de rendement économique réduit, peut s'avérer non rentable, les frais de fonctionnement n'étant même pas équilibrés par les recettes du péage. Il lui demande si le tronçon d'autoroute en cause ne pourrait être exempté du péage, dans l'attente des résultats d'études portant sur la rentabilité de ce tronçon.

Réponse. — Deux types de facteurs concourent à expliquer la faiblesse du trafic constatée dans certains cas, sur une section autoroutière pendant les premiers mois d'exploitation. Il peut s'agir, d'une part, d'un tronçon isolé, dont la rentabilité maximum ne sera atteinte que lors de la mise en service complète de la section autoroutière dans laquelle il doit s'intégrer. On constate, d'autre part, quelle que soit la longueur de la section considérée, que les habitudes définitives de fréquentation d'une autoroute ne s'établissent qu'après un délai assez long, de l'ordre de plusieurs mois, ou même de quelques années. Le trafic de départ est donc rarement significatif. En tout état de cause, même si, du fait du jeu de ces facteurs, les frais de fonctionnement peuvent absorber la majeure partie, sinon la totalité des recettes, il serait illogique et dangereux de tirer de cette situation — qui, par définition, ne peut être que momentanée — la conclusion que le péage doit être supprimé. Bien au contraire, le péage constitue le moyen de financement essentiel des autoroutes concédées, puisqu'il permet de couvrir, au niveau de chaque société concessionnaire, l'ensemble des frais de fonctionnement — perception de péages et surtout dépenses d'entretien — et les charges financières des emprunts contractés en période de construction. Sa suppression sur les tronçons d'autoroutes les moins rentables n'aurait pour effet que

de rendre plus difficile le maintien de l'équilibre financier du concessionnaire. C'est pourquoi les exemptions ou les réductions qui ont été accordées sur certaines sections ont toujours été motivées par la prise en compte de problèmes locaux très particuliers, et se sont accompagnées dans tous les cas du versement à la société concessionnaire de la contrepartie financière adéquate.

S. N. C. F. (billets de congé annuel à tarif réduit en faveur des handicapés adultes).

37562. — 27 avril 1977. — **M. Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le fait que les handicapés adultes qui n'ont que leur allocation pour vivre n'ont pas droit à un voyage par an à taux réduit de 30 p. 100 comme tous les travailleurs salariés. Ne peut-on envisager rapidement l'octroi de ce maigre avantage social qui ne serait qu'un acte de solidarité nationale.

Réponse. — La loi du 1^{er} août 1950 prévoit l'octroi d'un billet populaire d'aller et retour annuel aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation (telle qu'allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion) ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale. Par régime de sécurité sociale, il faut entendre le régime général et certains régimes spéciaux assimilés, définis de façon limitative. En effet, le tarif en cause est un tarif à charge, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte pour le transporteur lui est remboursée par les finances publiques, dans le cadre de l'article 20 bis de la convention Etat-S. N. C. F. du 31 août 1937. Dès lors, l'extension des dispositions du tarif précité à tous les handicapés civils, quel que soit le régime de l'allocation qui leur est versée, entraînerait pour le budget de l'Etat une charge nouvelle qu'il n'est pas possible d'envisager actuellement. D'ailleurs il est désormais reconnu, d'une manière générale, que l'octroi de nouvelles facilités de circulation ne constitue plus le moyen le mieux adapté de réaliser des transferts sociaux. C'est sous d'autres formes qu'il convient de rechercher la solution des problèmes découlant de la situation des handicapés civils en général, et c'est dans ce sens notamment que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit un certain nombre de dispositions à leur égard (dispositions d'ordre pratique, plus spécialement). En application de l'article 52 de cette loi, un groupe de travail inter ministériel étudie des dispositions pour adapter les services de transports collectifs — et notamment la S. N. C. F. — pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transports collectifs ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules, enfin pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transports spécialisés pour les handicapés. Le groupe de travail a déposé récemment ses conclusions dont les suites à donner sont actuellement examinées par les entreprises intéressées. Parallèlement, un certain nombre d'expériences ont été organisées en 1976. La S. N. C. F. a pris les dispositions suivantes, à partir du service d'hiver du 26 septembre 1976 sur un aller-retour de train de jour Paris—Marseille—Nice, Paris—Toulouse et Paris—Brct: installation sur la plate-forme d'une voiture de 1^{re} classe et d'une voiture de 2^e classe, d'un escalier mobile, type passerelle d'avion; réservation d'un emplacement de fauteuil roulant dans la voiture de 1^{re} classe, le surclassement pour les voyageurs munis seulement d'un billet de 2^e classe étant pris en charge par l'Etat; mise en place d'un accueil systématique en gare. Par ailleurs, elle poursuit des travaux de relèvement de la hauteur des quais ainsi que des études d'amélioration de l'accessibilité et de la circulation dans les voitures. En matière de transports urbains, quelques expériences se sont développées, mises en œuvre dans la plupart des cas par le groupement des intellectuels handicapés physiques. A Nancy, un service de transport à la demande a notamment connu un grand succès. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports) a été amené à subventionner certaines de ces opérations, notamment à Toulouse, Marseille, Montpellier et Paris.

Transports routiers (contenu des projets de réorganisation des services départementaux).

37957. — 11 mai 1977. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les mesures de réorganisation des services départementaux des transports routiers qui devraient entrer en application le 1^{er} janvier 1978. Elles se traduiraient par le transfert au siège des régions de la totalité de la gestion administrative des transporteurs publics de marchandises, actuellement exercée dans les départements. Il en résulterait, pour ces entreprises, à structure artisanale dans leur grande majorité, une gêne considérable en raison des trajets qu'entraînerait la moindre démarche administrative.

Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure ces décisions peuvent être conciliables avec les déclarations gouvernementales sur le rapprochement des usagers et de l'administration, d'une part, et, d'autre part, sur le développement des villes petites et moyennes, le développement de l'activité des départements excentrés et les compétences de la cellule départementale dans la nation. Il lui demande également de l'informer sur les transferts d'emplois qui résulteraient inévitablement de ces mesures à court ou moyen terme, au détriment des départements.

Réponse. — Au cours de l'année 1976, l'administration a examiné les améliorations susceptibles d'être apportées à la répartition des compétences entre le niveau départemental et le niveau régional en matière de transport de voyageurs et de marchandises. Parmi les propositions présentées, figure celle d'un regroupement au niveau régional des tâches administratives relatives au transport de marchandises qui sont encore assurées au niveau départemental, cela en raison notamment de la libéralisation intervenue dans la réglementation des transports à courte distance et de l'automatisation de la gestion des licences de transport. Aucune décision n'est prise. En toute hypothèse, le choix des mesures susceptibles d'être adoptées, si elles apparaissent nécessaires, devra tenir le plus grand compte de la nécessité d'établir des relations faciles entre les transporteurs et l'administration.

Pêche (inquiétude des milieux professionnels de la pêche artisanale quant à leur avenir).

38816. — 9 juin 1977. — M. Mauger expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que les marins-pêcheurs des Sables-d'Olonne sont actuellement en grève, depuis une semaine, non seulement par solidarité avec leurs camarades bretons, mais aussi parce qu'ils sont inquiets de leur avenir et qu'ils ont le sentiment d'être abandonnés par le Gouvernement dont pourtant la mission devrait être de défendre leurs intérêts. En effet, par divers bruits qui leur sont parvenus ainsi que par l'attitude et les réponses ambiguës des pouvoirs publics, les marins-pêcheurs peuvent supposer qu'un véritable complot est en train d'être mis en place pour liquider au moins 50 p. 100 de la pêche artisanale française. Des crédits seraient même débloqués pour assurer la reconversion des marins-pêcheurs artisanaux qui ne pourraient reprendre la mer et ne pourraient retrouver une nouvelle situation à terre. Cette décision du Gouvernement serait motivée par la nouvelle politique communautaire et la répartition des quotas. Il est inutile de préciser quelle émotion et quelle inquiétude règnent actuellement dans les milieux professionnels de la pêche artisanale. Une telle situation, une telle ambiance, un tel climat ne peuvent s'éterniser. Les marins-pêcheurs artisanaux doivent savoir, comme tout citoyen libre et responsable, quel est l'avenir qui leur est réservé. Ils ont déposé ces jours derniers une motion en neuf points : 1° mise en commun des ressources de la mer communautaire et reconnaissance des droits historiques des pêcheurs français (simplification, réglementation des maillages, etc.) ; 2° reconduction dans un premier temps de l'aide au carburant au minimum au niveau de 1976, et dans un second temps, augmentation de cette aide pour ramener le prix du gazoil à 0,30 F le litre ; 3° mise en place de prix garantie pour toutes les espèces ; 4° prise en charge par le F. I. O. M. du prêt du Gouvernement aux organisations de productions ; 5° pour le renouvellement de la flotte, subvention relevée à 30 p. 100, prêt à quinze ans et prêt pour l'autofinancement pour les jeunes ; 6° limitation et contrôle des importations ; 7° révision de la participation de l'Etat dans le financement des travaux portuaires et aménagement de la fiscalité des marins-pêcheurs ; 8° dotation des écoles de pêche en moyens suffisants pour le fonctionnement et le développement de la formation professionnelle maritime ; 9° maintien de la taille des merluillons à 25 centimètres et des soles à 21 centimètres. Il lui demande tout d'abord de donner des instructions très fermes aux représentants du Gouvernement qui discuteront à Bruxelles le 27 juin prochain des problèmes de la pêche afin que les intérêts de la France et des professionnels français de la pêche artisanale soient défendus avec vigueur et qu'aucun accord ne soit donné à toutes mesures qui porteraient atteintes au statut et avantages acquis des marins-pêcheurs français ; ensuite, il lui demande de lui faire savoir, dans les plus brefs délais, et ceci afin de rassurer la profession, quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux justes revendications exposées dans la motion ci-dessus indiquée, revendications, rappelons-le, qui conditionnent l'avenir de la profession.

Réponse. — Les problèmes que rencontrent les pêches françaises sont au premier plan des préoccupations des pouvoirs publics. Particulièrement conscient de l'intérêt que ce secteur représente pour l'économie nationale et pour la sauvegarde de l'activité dans les régions littorales, le Gouvernement participe activement aux négocia-

tions communautaires actuellement engagées pour définir le futur régime de la pêche dans les Etats membres de la C. E. E. Parallèlement, et sur le plan national, il définit et développe les actions qui lui paraissent les plus pertinentes pour traduire la politique générale qui a été récemment exposée lors du débat sur la mer à l'Assemblée nationale. A cet égard, il convient de préciser qu'il n'entre nullement dans les intentions du Gouvernement de mettre en œuvre un plan qui aurait pour objectif la disparition « d'au moins 50 p. 100 de la pêche artisanale française ». Cette dernière manifeste d'ailleurs une incontestable vitalité et enregistre généralement, sauf dans le cas de certaines pêches saisonnières, notamment en Méditerranée, une bonne rentabilité. La motion en neuf points rapportée par l'honorable parlementaire appelle les commentaires suivants, qui sont exposés dans l'ordre retenu par ce texte. 1° Le Gouvernement français ne modifiera pas sa position sur la nécessité de mettre en place une gestion communautaire de l'ensemble de la ressource halieutique, fondée sur le respect des droits historiques des pêcheurs ; 2° pour atténuer l'impact économique et social des hausses massives enregistrées à partir de 1974 pour le coût du carburant, une aide au maintien de l'emploi, ayant pour assiette la consommation de carburant, a été instituée. Il s'agit d'une aide de transition devant faciliter le rétablissement des équilibres économiques et donc appelée, à terme, à disparaître. Le niveau retenu pour 1977 est tout à fait cohérent avec l'évolution constatée dans les différents postes des comptes d'exploitation ; 3° les produits de la pêche maritime sont placés depuis 1971 sous organisation commune des marchés. Cette organisation prévoit, pour ces produits, divers mécanismes d'intervention et de soutien des cours, mis en œuvre par les organisations de producteurs. Pour les poissons frais, le mécanisme des prix de retrait et des compensations financières versées par le F. E. O. G. A. au titre des produits retirés du marché permet de régulariser les effets des pointes conjoncturelles de production. Il n'appartient pas à l'Etat, dans le cadre actuel de cette organisation commune des marchés, de fixer et de garantir, pour chaque espèce, un prix minimum, comme le souhaitent souvent les producteurs. Toutefois, le F. I. O. M. est intervenu en 1976 pour soutenir les cours de diverses espèces au débarquement, afin de permettre aux producteurs de surmonter les effets de la crise de marché subie en 1975. Pour 1977, le F. I. O. M. a ouvert, pour chaque organisation de producteurs, un crédit égal à 50 p. 100 des cotisations encaissées par elle, ce crédit pouvant être utilisé par les organisations de producteurs, notamment pour soutenir les prix de retraits fixés par l'association nationale des organisations de producteurs ; 4° la prise en charge par le F. I. O. M. du remboursement de l'annuité en capital pour 1977 des prêts F. D. E. S. accordés aux organisations de producteurs en 1975 se fera dans le cadre du crédit ouvert à chaque organisation de producteurs, à hauteur de 50 p. 100 du montant des cotisations encaissées ; 5° le problème du renouvellement de la flotte ne pourra être abordé au fond qu'une fois levées les incertitudes actuelles sur la ressource. Dès à présent, toutefois, le système d'aides comprenant des subventions sur le budget de l'Etat et des prêts à taux avantageux se traduit par une prise en charge par l'Etat comprise entre 25 p. 100 et 33 p. 100 du coût de l'investissement. D'autre part, s'agissant de la pêche artisanale, les actions complémentaires émanant d'initiatives locales et régionales prises dans le cadre des programmes d'actions prioritaires du Plan ont déjà permis dans certaines régions d'accroître cette aide et de favoriser l'accès à la profession de jeunes patrons. De nouvelles formules sont actuellement à l'étude, notamment dans le cadre du livret d'épargne aux travailleurs manuels ; 6° depuis l'instauration du Marché commun, il n'est plus possible, pour un Etat membre, de prendre des mesures de limitation ou d'interdiction des importations en provenance d'un autre Etat membre, ou d'un pays tiers. Une attitude protectionniste serait d'ailleurs incompatible avec la volonté de la France de jouer à fond la carte communautaire en matière d'accès aux eaux et à la ressource. Par contre, la France a saisi depuis plusieurs mois les instances communautaires d'une proposition détaillée visant à améliorer le système de protection de la production communautaire face aux importations des pays tiers. Il convient, en effet, que les prix de référence jouent le rôle de prix seuils en deçà desquels aucune importation ne doit se faire. Cette proposition française a été rappelée à l'occasion d'un récent conseil de ministres à Luxembourg et continuera à être soutenue avec fermeté ; 7° dans le cadre du budget voté par le Parlement, la révision en hausse de la participation de l'Etat dans le financement des travaux portuaires ne pourrait que s'accompagner d'une réduction du volume total des investissements à engager. S'agissant, dans la plupart des cas, d'investissements de catégorie II, un tel choix est désormais de la compétence des instances régionales. Ces dernières ainsi que les collectivités locales ont toujours la possibilité de contribuer au financement de ces ouvrages, afin d'alléger les charges supportées par les pêcheurs au titre des redevances d'équipement des ports de pêche. En matière de fiscalité des marins-pêcheurs, il n'apparaît pas que le régime en vigueur, qui tient compte de manière libérale des conditions d'exercice de la pêche, soit désavantageux pour les intéressés. En effet, l'assiette de l'impôt sur le revenu est déterminée après déduction des dépenses commu-

nes du produit de la vente, dépenses communes qui couvrent la plupart des frais professionnels. Les autres dépenses de cette nature supportées par les intéressés ne semblent pas excéder celles incombant à la généralité des salariés. En outre, le revenu imposable est apprécié en faisant abstraction des avantages en nature et une partie de la rémunération des artisans pêcheurs est imposée selon le régime relatif aux salariés, alors que ces revenus entrent en fait dans la catégorie des revenus commerciaux; 8° les difficultés financières rencontrées par l'association de gérance des écoles d'apprentissage maritime (A. G. E. A. M.) ont conduit à mettre en œuvre des mesures propres à assurer la réduction de certains postes de dépenses. Ces mesures n'ont entraîné aucun licenciement de personnel et sont restées compatibles avec le maintien du réseau d'écoles d'apprentissage maritime sur le littoral. Pour ce qui le concerne, l'Etat a d'ailleurs accru dès cette année de 16 p. 100 le montant de la subvention qu'il verse à l'A. G. E. A. M. En outre, il convient de rappeler que l'équipement de centre de formation « pêche » vient d'être renforcé par la mise en service en 1977 d'un chalutier école et que l'enseignement proprement dit est prolongé par une série d'actions de formation professionnelle qui bénéficient d'un large concours du budget de l'Etat (émissions radiophoniques régulières, conférences et sessions spécialisées); 9° les tailles marchandes des merlus et des soles ont été fixées depuis le 29 novembre 1968 à 30 et 24 centimètres par un arrêté qui a mis la réglementation française en harmonie avec les engagements pris dans le cadre de la Convention internationale des pêcheries du Nord-Est atlantique. L'adoption de mesures nouvelles propres à la gestion des ressources des eaux communautaires relève désormais de la compétence de la C. E. E., mais il ne saurait être question, dans ce cas particulier, de proposer des modifications à une réglementation qui, en tout état de cause, vise à la protection et à la régénération des stocks halieutiques. Les pêcheurs artisans, confrontés avec la très grave menace que fait peser sur leur avenir la raréfaction de la ressource, doivent être conscients du fait que les mesures qui sont prises en matière de taille marchande des poissons, comme en matière de maillage des chaluts, n'ont d'autre but que la sauvegarde des richesses ichtyologiques et la garantie de leurs activités futures. Tout relâchement de la discipline de la part des professionnels, dans ce domaine, reviendrait à hypothéquer dangereusement l'avenir de la profession.

Aérodromes (limitation des nuisances causées aux riverains de l'aérodrome de Chavenay (Yvelines) par l'aviation de tourisme).

39302. — 28 juin 1977. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que par lettre du 7 mars 1977 il a bien voulu lui fournir des renseignements détaillés sur l'ensemble des mesures décidées par le Gouvernement en vue de limiter les nuisances causées aux populations des communes avoisinantes par le trafic de l'aviation de tourisme sur l'aérodrome de Chavenay (Yvelines). Parmi ces mesures, dont l'application serait très appréciée, figure la limitation du nombre des mouvements à 100 000 par an. Cette dernière mesure commande en réalité l'efficacité de toutes les autres. Or, en 1976, le nombre de mouvements ayant été de 142 000, il lui demande comment et dans quel délai il envisage de rendre cette limitation effective étant rappelé que chaque année les nuisances augmentent et que celles subies au cours de ce printemps 1977 atteignent, pour les familles, les limites du tolérable. Il lui demande également de bien vouloir rappeler les représentants locaux de l'aéroport de Paris à plus de correction et de compréhension à l'égard des élus communaux qui s'adressent à eux pour leur demander de faire un effort. Ces élus, comprenant très bien les besoins des aérodromes, entendent, en contrepartie, être compris dans leur défense, parfaitement légitime, des habitants qui se trouvent, à certains moments, dans une situation intolérable.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, un certain nombre de mesures ont été mises à l'étude par le Gouvernement en vue de limiter les nuisances provoquées par le trafic de l'aérodrome de Chavenay. La possibilité de limiter le nombre des mouvements dont cet aérodrome est le siège figure parmi les mesures étudiées en même temps que d'autres dispositions dont la mise en œuvre serait plus aisée et l'efficacité aussi grande : aménagement des horaires des vols de semaine et changement de l'orientation des pistes, notamment. Ces études sont en cours et, comme cela a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la lettre à laquelle il se réfère, elles pourraient aboutir à partir du printemps prochain. Pour ce qui est du dernier point évoqué, des instructions ont été données aux agents d'aéroport de Paris dans le sens souhaité, mais il est fait observer que les agents en cause, dont la mission est de surveiller la circulation aérienne aux abords de l'aérodrome, n'ont en général pas pouvoir de décision pour résoudre les problèmes dont ils sont saisis par les élus locaux. Ces démarches devraient être orientées de préférence vers les autorités responsables de l'établissement public.

Permis de conduire (caravanes tractées de plus de 750 kilos en charge).

39348. — 29 juin 1977. — M. Gilbert Sènès expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que les amateurs de caravanning sont fort préoccupés au sujet du tractage des caravanes pesant en charge plus de 750 kilogrammes. Jusqu'au 21 mai 1977, ces automobilistes, titulaires du permis « B », devaient subir périodiquement une visite médicale pour obtenir le permis « E » leur donnant le droit de tracter ce type de remorque de camping. D'après les informations qui ont été diffusées par la presse, le permis « E » est supprimé en application de la convention de Vienne sur la circulation routière de 1968. De ce fait, l'article R. 124 du code de la route devient caduc. Aucune instruction ministérielle n'ayant été transmise aux services préfectoraux, il lui demande de lui faire connaître les formalités que doivent remplir les campeurs tractant avec une voiture de tourisme une caravane pesant à charge plus de 750 kilogrammes pour être en règle avec la réglementation tenant compte de la suppression du permis « E ».

Réponse. — Les nouvelles dispositions découlant de la mise en application de la convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la sécurité routière sont entrées en vigueur le 21 mai 1977 et ont par conséquent été applicables dès cette date. Le public en a été informé par un communiqué de presse du 20 mai 1977 et les services préfectoraux et de contrôles routiers ont été prévenus par une lettre circulaire du 25 mai 1977 reproduisant le communiqué de presse. La publication au *Journal officiel* de la convention, qui la rendra opposable aux tiers (compagnies d'assurance, par exemple), est imminente. Dès cette publication, les règles nouvelles de cette convention seront appliquées automatiquement et intégralement dans toute la France. Elles stipulent que tout conducteur titulaire d'un permis B ou F (B) pourra tracter, avec un véhicule léger, une remorque ou caravane dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 750 kg, sous réserve que le poids total autorisé en charge de la caravane soit inférieur ou égal au poids à vide du véhicule tracteur et que, en outre, le total des poids autorisés en charge de l'ensemble (véhicule tracteur + caravane) soit inférieur à 3 500 kg. Toutefois, si l'une des deux conditions précitées n'est pas remplie, le permis E reste obligatoire.

Ports (dangers existant en matière de transbordement de produits pétroliers dans le port de Sète (Hérault)).

39483. — 9 juillet 1977. — M. Arraut alerte M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur l'insécurité et les dangers existant sur le port de Sète en matière de transbordement de produits pétroliers et sur lesquels l'actualité vient d'attirer tragiquement l'attention : explosion d'un pétrolier de 20 000 tonnes qui venait de décharger sa cargaison. Plusieurs morts et blessés dont certains très gravement, multiples dégâts chez les habitants en ville. Il lui exprime le souhait que s'engage dans les meilleurs délais une véritable concertation sur ces problèmes entre représentants de l'Etat, de la municipalité et des organisations socio-professionnelles concernées. Il lui demande quelles mesures il compte faire prendre d'urgence en vue de mieux considérer les avis déjà donnés par la municipalité qui s'était opposée au maintien du bassin pétrolier actuel à proximité des lieux d'habitation et qui avait signalé l'inexistence de moyens suffisants de protection et de sauvegarde. Il lui suggère entre autres : l'installation du bassin pétrolier en un lieu plus adéquat ; la mise en place de dispositifs spéciaux de vigilance et d'intervention contre les sinistres (corps de sapeurs-pompiers, bateaux-pompes, etc.).

Réponse. — L'explosion accidentelle du pétrolier « Gunny » le 27 juin 1977 à 20 h 15 est survenue pendant que le navire était en train d'appareiller à vide, après avoir déchargé 17 000 tonnes de gas-oil et rempli partiellement ses ballasts de 1 000 tonnes d'eau de mer pour assurer sa stabilité. On sait que c'est dans cette situation, c'est-à-dire lorsqu'il est vide, que le navire pétrolier présente un danger d'explosion, le mélange d'air et de vapeurs d'hydrocarbures subsistant dans ses citernes pouvant être enflammé, dans des proportions adéquates, par une simple étincelle due à une imprudence de l'équipage ou à un malheureux concours de circonstances. Une enquête est en cours pour déterminer les causes exactes de l'accident, mais on peut affirmer, que, vu les circonstances dans lesquelles elles s'est produites, l'explosion ne peut en aucune manière être imputée à une déficience quelconque des consignés ou des équipements de sécurité du port, d'autant que le bateau, en cours d'appareillage, n'était plus relié à l'appontement que par quelques amarres. L'efficacité des équipements portualres de lutte contre le feu et la pollution ainsi que la rapidité d'intervention des secours de tous ordres pour limiter la portée du sinistre ont pu être démontrées à cette occasion, puisque, dans les minutes qui ont suivi l'explosion : l'appontement pétrolier a

été noyé sous un tapis de mousse évitant ainsi la propagation de l'incendie aux installations à terre; le feu sur le château avant du navire a été attaqué par les canons à eau qui ceinturent le bassin aux pétroles, ainsi que par les équipements mobiles des pompiers de Sète, immédiatement présents sur les lieux, évitant ainsi la propagation de l'incendie aux autres citernes du navire, et donc l'intervention d'une deuxième explosion; l'ensemble des services techniques du port (capitainerie, pilotage, remorquage, lamanage) a procédé de concert avec les services de la protection civile, au sauvetage et à l'évacuation des rescapés, tandis qu'une délicate manœuvre de déhalage du navire, réduit à l'état d'épave, a pu être réussie avant la nuit, de manière à dégager l'avant-port et à isoler le bateau; dès que la manœuvre de transfert du navire a été terminée, le bassin aux pétroles a été fermé à l'aide du barrage anti-pollution afin d'éviter la propagation d'éventuelles nappes d'hydrocarbures susceptibles de provenir du navire ou des conduits de l'appontement. Sans doute peut-on regretter à cette occasion la proximité du purl pétrolier et de la ville, l'explosion ayant entraîné des bris de vitres dans la zone urbaine. Cette proximité qui est due à des circonstances historiques — depuis plus de trois siècles, on assiste à un enserment du port par les quartiers urbanisés — constitue par ailleurs un frein au développement de l'activité portuaire. C'est pourquoi les pouvoirs publics poursuivent depuis 1945 une politique persévérante de transfert du port de commerce vers la haute mer, les bassins intérieurs étant progressivement désaffectés au bénéfice du bassin Orsetti, construit vers 1950, de la darse n° 1, édifiée de 1968 à 1977, et enfin de la darse n° 2 dont la réalisation au VII^e Plan a fait l'objet d'un accord de principe. Par ailleurs toutes les parties intéressées sont bien d'accord sur l'intérêt d'un éloignement du port pétrolier en direction de l'Est. C'est dans le cadre de cette optique que des études techniques ont été engagées en vue d'examiner la possibilité d'un transfert du bassin aux pétroles dans la darse n° 2. En ce qui concerne les améliorations à court terme, il a paru utile pour compléter les moyens du port, d'acquérir un petit bateau-pompe, susceptible de passer sous les ponts de Sète et de combattre les feux d'hydrocarbures depuis les plans d'eau, afin de rendre plus facile, donc plus efficace, l'intervention des sapeurs-pompiers de Sète. Cet engin qui serait financé par la chambre de commerce et d'industrie avec l'aide de l'établissement public régional pourrait entrer en service vers le début de l'année 1978.

Retraites complémentaires (bonifications ou titre des enfants élevés).

39804. — 23 juillet 1977. — **M. Vaïenet** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** si un agent de la R. A. T. P. qui, en plus de ses trois enfants, a élevé un enfant de sa seconde femme depuis l'âge de deux ans peut prétendre pour le calcul de sa retraite complémentaire à une bonification au titre de ce dernier enfant et, dans l'affirmative, de quel pourcentage.

Réponse. — Le personnel du cadre permanent de la R. A. T. P. ne bénéficie pas d'une retraite complémentaire mais d'une pension du régime spécial propre à cette entreprise. Cette pension peut être assortie d'une majoration pour enfant à une double condition : l'une de filiation, seuls pouvant ouvrir droit à cet avantage les propres enfants du pensionné, ce qui exclut en particulier les enfants du conjoint; l'autre d'éducation et d'entretien, les enfants devant avoir été à la charge du pensionné, sans aucune interruption depuis leur naissance jusqu'à leur seizième anniversaire. Aucune de ces conditions n'étant remplie dans le cas évoqué, il n'est pas possible de répondre favorablement à la question posée.

S. N. C. F. (desserte de la ligne Paris—Clermont-Ferrand).

39824. — 23 juillet 1977. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les protestations de plus en plus nombreuses que suscitent les conditions déplorables dans lesquelles la S. N. C. F. assure la desserte de la ligne Paris—Clermont-Ferrand. Il lui fait observer qu'après une longue période pendant laquelle les voyageurs ont dû subir d'importants retards dus aux travaux d'entretien et d'aménagement des voies, aujourd'hui achevés, ceux-ci doivent subir maintenant des retards encore plus importants (plus d'une heure le 1^{er} juillet pour le train de 7 h 10, quatre heures quelques jours auparavant, etc.) par suite de l'état du matériel de traction. En effet, les pannes de machine se multiplient et entraînent non seulement d'importants retards (car il faut changer le matériel en cours de route), mais également des conséquences fâcheuses pour le confort des voyageurs, puisque dans le cas du train Corail la panne de la machine entraîne généralement l'arrêt de la ventilation dans les voitures où les glaces ne peuvent pas être ouvertes sinon pour

quelques-unes d'entre elles par le contrôleur lorsque celui-ci veut bien circuler dans les voitures et accéder aux demandes qui lui sont faites. C'est ainsi que le 1^{er} juillet, deux personnes ont eu un malaise avant d'arriver en gare de Saint-Germain-des-Fossés. Par ailleurs, le même jour, aucune information n'avait été donnée aux voyageurs quant aux causes et à la durée du retard. En outre, contrairement à la pratique suivie par les compagnies aériennes, la S. N. C. F. refuse généralement d'autoriser les voyageurs à utiliser gratuitement le téléphone pour prévenir leur famille des retards qu'ils supportent. De telles conditions de fonctionnement du service public sont inadmissibles et vont directement à l'encontre de la politique de désenclavement de l'Auvergne. De nombreux usagers en viennent même à regretter que la S. N. C. F. ait consacré des efforts financiers importants pour acheter des trains Corail et n'ait pu disposer de ce fait des crédits nécessaires pour renouveler son matériel de traction, bien que la régularité de la desserte et le respect des horaires dépendent d'abord de ce dernier matériel et non du confort des voitures, qui devient d'ailleurs illusoire lorsque le matériel de traction est en panne. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que la S. N. C. F. assure plus correctement le service public sur cette ligne et pour que les conditions de rapidité et de confort correspondent effectivement à la publicité intensive que la société nationale a cru nécessaire de faire au moment de la mise en service des nouveaux horaires et des trains Corail.

Réponse. — Les engins de traction en service sur la relation Paris—Clermont-Ferrand ont connu, durant la période considérée, une maintenance série de défaillances techniques. Ces locomotrices, équipées de moteurs diesel, ont été améliorées de façon à atteindre une vitesse commerciale maximum de 160 kilomètres-heure (au lieu de 140 kilomètres-heure auparavant) et elles avaient, jusque là, donné entière satisfaction. Le 1^{er} juillet écoulé, l'engin moteur tractant le « Bourbonnais » (Paris—Clermont : 7 h 10—10 h 55) est tombé en panne près de Fontainebleau et la motrice de secours a également connu des avaries qui l'ont immobilisée au Nord de Nevers et ont provoqué un décalage important de l'horaire d'arrivée à Clermont-Ferrand. L'origine de ces défaillances réside dans des avaries d'alternateurs et de collecteurs d'échappement des moteurs diesel dont les générateurs n'ont pu fournir la quantité d'électricité suffisante pour l'alimentation du système de climatisation des voitures Corail équipant les trains rapides « L'Arverne », « Le Bourbonnais » et le « Thermal ». Ces retards sont dus à un fâcheux concours de circonstances, et offrent un caractère exceptionnel puisque sur la relation Paris—Clermont-Ferrand, ils n'avaient été jusqu'alors que de l'ordre de 4 p. 100 des circulations. Ceci étant, ces engins diesel de traction, les plus puissants existant en France, sont exploités lors des pointes quotidiennes et hebdomadaires à la limite de leur puissance, en raison de la charge très importante des convois, et, quelles que soient les précautions prises dans leur entretien préventif, des incidents d'exploitation peuvent se produire. La S. N. C. F. s'attache à en réduire au minimum les conséquences pour les voyageurs. C'est ainsi qu'elle met gratuitement ses installations téléphoniques à la disposition des voyageurs, ayant subi un retard et s'efforce de les acheminer à destination dans les meilleurs délais possibles par des moyens de remplacement. Dans certains cas, les frais de restauration et d'hébergement des usagers sont pris en charge par les services ferroviaires. L'inobservation de ces dispositions ne saurait être que le fait d'erreurs auxquelles il a été demandé à la S. N. C. F. de prêter une attention particulière.

Transports en commun (organisation au départ de Dreux d'un service hebdomadaire et direct vers Orléans et Tours en faveur des étudiants).

39901. — 30 juillet 1977. — **M. Maurice Legendre** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que les jeunes gens du département d'Eure-et-Loir qui désirent continuer leurs études doivent s'inscrire dans les universités de Tours et d'Orléans et rencontrent ainsi de graves difficultés de transport. Les services de cars existant pour ces deux villes ne desservent pas toutes les communes du département et nécessitent des changements de véhicule. Certaines villes pourraient assurer ces transports par leurs propres moyens mais se voient opposer la législation sur la coordination du rail et de la route. En conséquence, il lui demande si, à titre exceptionnel, elles ne pourraient pas obtenir une dérogation pour assurer au départ de Dreux un service hebdomadaire et direct vers Orléans et Tours et réservé uniquement aux étudiants.

Réponse. — Il est exact qu'il n'existe pas de service direct d'un part entre Dreux et Tours et d'autre part entre Dreux et Orléans pour permettre aux étudiants du département d'Eure-et-Loir de se rendre dans les facultés de ces deux villes. Toutefois, la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers ne fait pas obstacle à l'exploitation d'un service routier par

une collectivité locale, sous réserve qu'une régie de transport soit créée et dispose d'une inscription au plan de transport. Par ailleurs, les collectivités locales ont la possibilité de faire assurer l'exploitation d'un service par un transporteur d'Eure-et-Loir inscrit au plan départemental des transports. Il convient de signaler, qu'en tout état de cause, l'exploitation de tels services, difficilement rentable et qui ne peuvent être subventionnés par le ministère de l'éducation, est susceptible de créer une charge pour les collectivités locales intéressées.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Informatique (diminution du nombre des emplois à la C. I. I. de Toulouse (Haute-Garonne)).

35392. — 5 février 1977. — **M. Baudis** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation actuelle de la C. I. I. Toulouse qui ne correspond pas aux orientations données dans sa lettre « Cab 5248 3 du 19 décembre 1976 » ni à celles préconisées par **M. le Premier ministre** dans sa lettre du 24 juin 1976. En effet, on constate que le personnel technique est incité à quitter l'établissement, ce qui se traduit par une baisse constante des effectifs qui tombent de 1 750 en 1974, à 1 300 au début de 1977. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser quelles actions le Gouvernement compte mener en ce qui concerne les engagements pris par les « industriels de tutelle » dans le cadre du « plan de réorganisation » de la C. I. I. Toulouse ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour faciliter la création d'emplois qualifiés dans la région toulousaine et créer sur place une entité industrielle C. I. I. Toulouse ayant pouvoir de décision, de conception, d'industrialisation et de commercialisation.

Réponse. — Le domaine d'activité de l'usine de l'ex-CII comprend trois volets : production d'ordinateurs de la gamme CII commercialisée par CII-HB ; production de mini-ordinateurs pour la Sems, société résultant de la fusion des activités de mini-informatique de la CII et de Télémechanique ; production d'ensembles électroniques (télécommunications, systèmes d'armes, terminaux et autres matériels de péri-informatique) sur contrats de sous-traitance. La charge relative à la production d'ordinateurs de la gamme Iris de l'ex-CII ira en diminuant compte tenu de l'évolution prévisible de la demande (malgré le regain de commandes enregistré par CII-HB à la suite de l'annonce de systèmes Y4/Y5, destinés à assurer une possibilité d'évolution aux utilisateurs d'Iris 80). Ce phénomène est amplifié par le fait que, indépendamment de toute considération relative à la restructuration de l'industrie informatique française, les progrès de productivité dus à l'évolution de la technologie conduisent chez tous les grands constructeurs, et malgré la croissance du marché, à une diminution générale des effectifs productifs. Il est donc nécessaire d'assurer la reconversion des activités de grande informatique vers des productions dans les secteurs tels que la mini et péri-informatique et les télécommunications. La structure qualitative du personnel de l'usine de Toulouse (à l'origine, 55 p. 100 d'ingénieurs techniciens et cadres) est malheureusement mal adaptée aux domaines de reconversion possibles. C'est pourquoi, le Gouvernement a décidé d'affecter un montant très important de subventions (200 millions de francs sur quatre ans) pour permettre au groupe Thomson, responsable industriel de l'usine de Toulouse d'opérer cette conversion et notamment d'adapter la structure de l'effectif aux activités nouvelles. Cet effort a permis d'éviter des licenciements collectifs et de limiter la réduction de personnel à 300 personnes au maximum sur les 1 440 que comptait l'usine au moment de la mise en œuvre des accords. Cette adaptation, qui implique une diminution de la proportion d'ingénieurs, techniciens et cadres, doit se faire en favorisant les départs volontaires pour éviter des licenciements collectifs. Ces départs volontaires peuvent s'effectuer vers : des activités commerciales, technico-commerciales ou de maintenance liées à la Sems après un complément de formation adéquat ; des activités de production informatique dans d'autres sociétés d'informatique (comme Logabax qui vient de décider en liaison avec mon département une implantation industrielle à Toulouse) ; des activités nouvelles où les compétences générales d'ingénieurs, cadres ou techniciens de l'usine de Toulouse peuvent être utilisées. Une politique d'incitation au départ volontaire de certaines catégories de personnel a permis d'atténuer, en accord avec les intéressés, la disparité excessive entre certaines qualifications et les emplois offerts. Thomson-CSF m'a, par ailleurs, donné l'assurance qu'il apporterait à l'usine de Toulouse des charges industrielles nouvelles. De mon côté, je m'emploie, en liaison avec le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, à susciter de la part des industriels de l'électronique, des télécommunications ou de l'informatique des implantations en région toulousaine ou des marchés de sous-traitance au profit de l'usine.

Industrie électromécanique (conséquences industrielles, techniques et humaines du projet d'accord entre la Société Alsthom-Atlantique et le groupe germano-suisse Brown-Boveri-Company).

37780. — 5 mai 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les graves conséquences industrielles, techniques et humaines qu'aura un accord actuellement sur le point d'être signé entre la Société Alsthom-Atlantique et le groupe germano-suisse Brown-Boveri-Company (B. B. C.). Le 1^{er} janvier 1976 s'est constituée, dans le cadre de la restructuration de l'industrie électromécanique française, la Société Alsthom-Atlantique groupant notamment l'entreprise Alsthom de Belfort et l'Entreprise Râteau de La Courneuve ; depuis, cette société a intégré la Compagnie électromécanique du Bourget. C'est cette nouvelle concentration industrielle et financière qui s'appête à signer un accord exorbitant avec le groupe germano-suisse B. B. C. En effet, la Société Alsthom-Atlantique va se voir commander incessamment quatre paliers de puissance 1 300 mégawatts par Electricité de France. Mais alors que la Société Alsthom-Atlantique utilisait jusqu'ici une technique de fabrication française, la technique Alsthom, l'accord vise : 1° à utiliser exclusivement la technique B. B. C. ; 2° à donner au groupe B. B. C. une redevance de 1,9 p. 100 sur la totalité des fabrications de turbines assurées par Alsthom-Atlantique. Ainsi, dans le cadre de commandes passées par l'entreprise publique Electricité de France, une technique française est purement et simplement abandonnée et une rente est assurée à un groupe étranger. Comment ne pas se poser alors la question de la pérennité des services d'études et de recherche d'Alsthom-Atlantique à Belfort, à La Courneuve et au Bourget ; il est d'ailleurs d'ores et déjà envisagé une réduction des effectifs des bureaux d'études allant jusqu'à 150 techniciens, cadres et ingénieurs sur les 350 qui sont occupés actuellement dans les trois usines. Précisons que le montant prévisionnel de la redevance versée à B. B. C. est supérieur au total des crédits actuels d'études et de recherche d'Alsthom-Atlantique. Ainsi, de quelque côté que l'on examine la question, on est confronté à la pratique du trust C. G. E. qui, avec l'accord du Gouvernement français, brade un nouveau pan de l'industrie française. Cette opération inadmissible est négociée en ignorant totalement les représentants des personnels et des organisations syndicales des entreprises intéressées. Enfin, comment ne pas souligner que tout cela sera payé par des fonds publics, qu'un nouvel abandon national sera financé par l'argent des contribuables. Dans ces conditions, **M. Ralite** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre : 1° pour que dans toutes les commandes d'établissements publics au groupe Alsthom-Atlantique la technique française prévaille d'autant qu'Alsthom-Atlantique est actuellement en cours de recherche sur une technique mécano-soudée ; 2° pour que l'accord Alsthom-B. B. C. ne soit pas conclu dans ses aspects de mise en cause de notre potentiel technique et de rente à la B. B. C., laquelle serait utilement consacrée aux études françaises ; 3° pour que les fonds publics ne soient en aucune manière utilisés dans un sens contraire à l'intérêt national.

Réponse. — L'accord entre Alsthom-Atlantique et C. E. M. était rendu nécessaire par l'évolution à court et moyen terme des besoins français en groupes turbo-alternateurs. Cet accord, par lequel C. E. M. a apporté ses capacités de production dans ce domaine à Alsthom-Atlantique, était inconcevable sans un accord technique avec B. B. C., le licencié de C. E. M. L'accord général qui a été signé le 2 novembre 1976 avec effet au 1^{er} janvier 1977 devait à la fois tenir compte des droits résultant pour B. B. C. de l'accord antérieur qui comportait un taux de redevance de 4,5 p. 100 et laisser toute latitude à Alsthom pour des développements techniques correspondant à ses orientations propres. Un taux réduit de 1,9 p. 100 a été fixé en proportion des chiffres d'affaires des deux sociétés avant l'apport de C. E. M. : la dépense totale entraînée par ces redevances ne dépassera pas celle qui aurait résulté de la poursuite des accords précédents entre la C. E. M. et Brown-Boveri. Cet accord n'implique nullement qu'Alsthom renonce à développer sa personnalité propre. En particulier, la collaboration instaurée au sein du Groupement européen, des turbines thermiques (Gett) constituée avec le constructeur allemand M. A. N., devrait se poursuivre suivant les modalités adaptées à la nouvelle situation. Alsthom saura tirer le meilleur parti des deux techniques dont elle a la libre disposition : les arbitrages correspondants, pouvant aller jusqu'à la mise au point d'une « technique mixte », font l'objet d'une réflexion approfondie à l'intérieur de la société, de manière à respecter les impératifs d'E. D. F. en matière de standardisation des tranches nucléaires. L'exécution échelonnée jusqu'en 1981 de 22 tranches de 900 MW permettra à Alsthom-Atlantique d'acquiescer une expérience considérable qui constituera un atout très important pour la mise en œuvre d'une technique originale. D'autre part, les commandes obtenues par Alsthom-Atlantique en Belgique, en Afrique du Sud et en Iran représentent des références de premier ordre que cette société saura exploiter en matière d'exportation. Compte tenu de l'importance des missions qui lui incombent, il semble improbable qu'Alsthom-Atlantique réduise le potentiel global de ses bureaux d'études ; le développement moins

Important que prévu initialement du programme nucléaire français devrait pouvoir être compensé par la poursuite des succès obtenus à l'étranger par cette firme grâce à son propre réseau commercial. En conclusion, après l'accord avec C. E. M., Alsthom-Atlantique dispose d'un potentiel technique de premier plan qu'elle est à même de valoriser dans l'avenir.

*Commerçants et artisans
(revendications des femmes d'artisans).*

37934. — 11 mai 1977. — **M. Larue** signale à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que les femmes d'artisans sollicitent l'ouverture aux épouses d'artisans et de commerçants de l'ensemble des droits sociaux s'attachant normalement à l'exercice de toute profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite elle pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Réponse. — Un groupe de travail a été chargé de faire l'inventaire des problèmes professionnels, sociaux, fiscaux et juridiques qui se posent aux femmes d'artisans et de commerçants lorsqu'elles travaillent dans l'entreprise de leur conjoint sans être salariées. Ses conclusions ont été communiquées aux différents départements ministériels intéressés, afin que les incidences et les coûts éventuels des diverses mesures envisagées soient appréciés. Les mesures qui sont proposées dans le rapport de ce groupe de travail tendant à assurer une meilleure reconnaissance du travail effectué par les conjoints des chefs d'entreprises et à leur accorder le bénéfice de certains des droits qui s'attachent à une activité professionnelle. Elles se fondent sur l'acquisition par la femme de la qualité reconnue de collaboratrice, prévoient une amélioration des conditions dans lesquelles celle-ci a actuellement la possibilité d'être salariée, et proposent de créer un cadre juridique nouveau en offrant à la femme la possibilité d'être associée au sein d'une entreprise constituée en une nouvelle société. Ces propositions servent de cadre aux études actuellement menées par les départements ministériels compétents et dans lesquels s'insère l'examen des suggestions formulées par les organisations professionnelles et les assemblées consulaires.

*Industrie électromécanique (conséquence de la fusion
d'Alsthom-Atlantique avec la Compagnie électromécanique).*

38205. — 18 mai 1977. — **M. Poperen** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** des conséquences de la fusion d'Alsthom-Atlantique avec la Compagnie Electromécanique sur le maintien et le développement du potentiel scientifique et technologique de la France dans le domaine de l'électromécanique. Il apparaît en effet que les dirigeants du nouveau groupe s'orientent vers une politique de sous-traitance pure et simple vis-à-vis du groupe suisse Brown-Boveri, entraînant la disparition des moyens de recherche, d'études, donc de décision qui avaient permis aux anciens constructeurs, avec leurs licences allemandes, belges, roumaines en particulier, d'acquérir une réputation et une dimension mondiales. Il lui demande de bien vouloir compléter les réponses faites à **M. Chevènement** lors de la séance du 6 mai 1977 à l'Assemblée nationale en apportant des précisions sur les questions suivantes : la redevance de 1,9 p. 100 de toutes les facturations de turbo-alternateur, payée par Alsthom-Atlantique au groupe Brown-Boveri s'étend-elle aux machines construites à l'étranger, sous licence Rateau, Alsthom ou Alsthom-Atlantique ; si la valeur ci-dessus mentionnée est exacte, elle conduit à augmenter la part du développement de Brown-Boveri financée par la France. Comment cela peut-il se justifier ; dans quelles mesures l'accord de licence avec Brown-Boveri permet-il à Alsthom-Atlantique de continuer à participer au Groupement européen pour la technique des turbines qui regroupait les moyens d'études de Rateau, d'Alsthom et de la grande société allemande M. A. N. ; l'accord de licence donne-t-il à Alsthom-Atlantique l'accès au réseau commercial de B. B. I., Brown-Boveri International, dont la Compagnie électromécanique était membre ; le Gouvernement, qui a exigé la fusion des deux entreprises, s'engage-t-il à exiger de la même manière le maintien d'une technologie indépendante de Brown-Boveri dans le nouveau groupe, c'est-à-dire le maintien d'équipes de recherche et d'études solides en France ; si le Gouvernement voyait cette exigence repoussée, donnerait-il alors à Electricité de France, principal client du groupe, l'autorisation de passer commande de turbo-machines à d'autres constructeurs européens ou mondiaux.

Réponse. — L'accord entre Alsthom-Atlantique et C. E. M. était rendu nécessaire par l'évolution à court et moyen terme des besoins français en groupes turbo-alternateurs. Cet accord, par lequel C. E. M. a apporté ses capacités de production dans ce domaine à Alsthom-Atlantique, était inconcevable sans un accord technique avec B. B. C., le licencié de C. E. M. L'accord général qui a été signé le 2 novem-

bre 1976 avec effet au 1^{er} janvier 1977 devait à la fois tenir compte des droits résultant pour B. B. C. de l'accord antérieur qui comportait un taux de redevance de 4,5 p. 100 et laisser toute latitude à Alsthom pour des développements techniques correspondant à ses orientations propres. Un taux réduit de 1,9 p. 100 a été fixé en proportion des chiffres d'affaires des deux sociétés avant l'apport de C. E. M. : la dépense totale entraînée par ces redevances ne dépassera pas celle qui aurait résulté de la poursuite des accords précédents entre la C. E. M. et Brown-Boveri. Cet accord n'implique nullement qu'Alsthom renonce à développer sa personnalité propre. En particulier, la collaboration instaurée au sein du Groupement européen des turbines thermiques (G. E. T. T.) constitué avec le constructeur allemand M. A. N., devrait se poursuivre suivant des modalités adaptées à la nouvelle situation. Alsthom saura tirer le meilleur parti des deux techniques dont elle a la libre disposition : les arbitrages correspondants, pouvant aller jusqu'à la mise au point d'une « technique mixte », font l'objet d'une réflexion approfondie à l'intérieur de la société, de manière à respecter les impératifs d'E. D. F. en matière de standardisation des tranches nucléaires. L'exécution échelonnée jusqu'en 1981 de vingt-deux tranches de 900 MW permettra à Alsthom-Atlantique d'acquérir une expérience considérable qui constituera un atout très important pour la mise en œuvre d'une technique originale. D'autre part, les commandes obtenues par Alsthom-Atlantique en Belgique, en Afrique du Sud et en Iran représentent des références de premier ordre que cette société saura exploiter en matière d'exportation. Compte tenu de l'importance des missions qui lui incombent, il semble improbable qu'Alsthom-Atlantique réduise le potentiel global de ses bureaux d'études ; le développement moins important que prévu initialement du programme nucléaire français devrait pouvoir être compensé par la poursuite des succès obtenus à l'étranger par cette firme grâce à son propre réseau commercial. En conclusion, après l'accord avec C. E. M., Alsthom-Atlantique dispose d'un potentiel technique de premier plan qu'elle est à même de valoriser dans l'avenir.

*Cuir et peaux (protection de la tannerie française
contre les importations étrangères).*

38543. — 2 juin 1977. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le grave danger que court actuellement la tannerie française en raison de l'accroissement considérable et brutal des importations à bas prix en provenance des pays en voie de développement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — L'industrie française de la tannerie connaît depuis plusieurs années des difficultés qui se traduisent par une baisse régulière de son activité et une balance commerciale négative depuis 1975. Ces difficultés sont dues, en particulier, aux conditions de commercialisation des cuirs bruts de bovin et de veau dont la France est grosse productrice. Les fluctuations de cours pèsent sur la trésorerie des tanneurs et perturbent leur approvisionnement en matières premières. D'autre part, la qualité des cuirs français ne répond pas toujours à leurs besoins, d'où des exportations massives de cuirs bruts qui reviennent sous forme de cuir fini ou d'articles manufacturés. Il y a là, très évidemment, une mauvaise utilisation des ressources nationales, à laquelle les pouvoirs publics cherchent à remédier. C'est l'objet d'études en cours sur la valorisation des cuirs bruts par la création d'unités de pré-tannage, la réforme des circuits de commercialisation, l'amélioration de la qualité des cuirs et de leur conservation. Une meilleure adaptation des tanneries françaises à la demande est également nécessaire pour leur permettre de lutter contre la concurrence de plus en plus vive de pays tels que l'Italie notamment. Il est également exact que les importations de cuir fini en provenance des pays en voie de développement se sont accrues, notamment du Brésil, d'Argentine, et, dans une moindre mesure, d'Uruguay. Une analyse des statistiques douanières est en cours mais cette question nécessite, par ailleurs, une étude approfondie portant sur les prix et les qualités afin de pouvoir établir des comparaisons valables entre cuirs importés et cuirs produits en France. Les services du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat poursuivent cette étude avec beaucoup d'attention en liaison avec les organisations professionnelles intéressées et ne manqueront pas, éventuellement, de saisir de ce problème les autorités communautaires.

Charbon (exploitation du gisement du bassin de l'Aumance).

39276. — 28 juin 1977. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que 40 millions de tonnes de charbon pour le moins (et probablement beaucoup plus) existent dans le bassin dit de l'Aumance, que le coût de l'extraction y est particulièrement économique en raison de la structure du gisement, que le conseil d'administration des houillères du bassin du Centre et du Midi a établi un projet d'exploitation de cette réserve d'énergie comportant la construction d'une centrale thermique sur

place (afin d'éviter le transport onéreux de ce charbon fort en teneur de cendre) mais qu'une décision interministérielle du 6 novembre 1975 interdisant tout investissement dans ce gisement équivalait, selon le rapport de gestion pour 1975 de ce conseil d'administration, à « l'abandon du projet de la grande Aumance ». Il lui signale que son prédécesseur s'était engagé fin 1974 à porter la production de cette mine à 550 000 tonnes par an et qu'il a affirmé dans une réponse à la question écrite n° 24192 parue au *Journal officiel* du 24 janvier 1976 que l'interdiction d'investir n'empêcherait pas de tripler la production, mais que, selon le rapport de gestion pour 1976 des houillères du bassin du Centre et du Midi, la production n'a même pas pu atteindre 400 000 tonnes, essentiellement « en raison de l'absence de crédits d'investissements », et que restent ainsi peu exploitées des ressources énergétiques qui, selon le même rapport, « constituent une richesse nationale non négligeable » à un moment où le gouvernement attribue à une prétendue absence de sources nationales d'énergie et à la hausse du prix du pétrole importé la responsabilité de la crise économique. Il lui demande s'il n'estime pas que le moment est venu de mettre fin à ce que tous les techniciens des charbonnages considèrent comme un scandale et de prendre des décisions permettant de construire la centrale et les autres infrastructures nécessaires à une exploitation en grand du gisement de l'Aumance.

Réponse. — Le projet de l'Aumance établi par les houillères du bassin du Centre et du Midi doit, avant toute décision éventuelle, faire l'objet d'études d'autant plus approfondies qu'il convient de se référer au coût du kWh thermique produit à partir de charbons importés et de tenir compte des besoins réels en électricité à satisfaire. Rien, à l'heure actuelle, ne permet de préjuger les conclusions de ces études, qui sont engagées, mais qui ne sauraient déboucher avant plusieurs mois. Si ce projet mérite d'être retenu, ce ne sera, en tout état de cause, pas avant le programme d'investissements 1979 des établissements publics concernés.

Bureaux d'études techniques (difficultés actuelles des travailleurs de cette branche).

39335. — 29 juin 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes graves que rencontre le personnel employés et cadres des bureaux d'études techniques. La politique d'austérité, de restriction des crédits d'équipements collectifs a des conséquences directes et désastreuses sur des secteurs tels que l'urbanisme, la construction, l'informatique. Trois sociétés illustrent la situation actuelle : la S.A.C.E.C., entreprise d'urbanisme, est en cours de liquidation, la S.A.M.M., entreprise de service en informatique, vient de fermer ses portes, la S.E.R.E.T.E. prévoit 150 licenciements. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit recherchée dans l'intérêt des travailleurs de cette branche et de l'économie nationale, une dégradation d'un secteur en amont de la production ne pouvant qu'avoir des conséquences préoccupantes sur le potentiel économique général.

Réponse. — Les problèmes rencontrés en matière d'emploi dans les secteurs de l'ingénierie et du conseil affectent principalement des entreprises exerçant leur activité dans des domaines du bâtiment et des infrastructures ; les pouvoirs publics sont très conscients de l'importance du phénomène et de la nécessité de maintenir en place des équipes pluridisciplinaires de haut niveau qui constituent un potentiel technique précieux. Si les problèmes évoqués n'appellent pas des mesures générales, des actions spécifiques sont à l'étude au titre de la politique active de soutien de la conjoncture annoncée par le Premier ministre. Par ailleurs, afin d'apporter une solution immédiate aux problèmes de trésorerie rencontrés par certaines de ces entreprises ayant subi les à-coups de la conjoncture internationale, les services du ministère de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat ont étudié, en liaison avec ceux du ministère du commerce extérieur, des dispositions ponctuelles propres à faciliter leur accès à certains marchés étrangers.

Commerçants et artisans (élaboration d'un statut des femmes d'artisans).

39825. — 23 juillet 1977. — **M. Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'urgence de la définition d'un statut pour les femmes d'artisans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° où en sont les études concernant les différents statuts envisageables ; 2° sous quelles formes se fait la consultation des organisations professionnelles et des intéressées ; 3° dans quels délais il pense pouvoir faire aboutir les études ou projets en cours.

Réponse. — Les épouses de commerçants et artisans sont généralement considérées comme étant sans profession alors qu'elles assurent souvent des responsabilités importantes dans l'entreprise ; l'épouse du chef d'entreprise ne peut donc bénéficier des droits

qui sont attachés à l'exercice d'une activité professionnelle. C'est la raison pour laquelle une étude approfondie sur la situation des femmes dans les secteurs du commerce et de l'artisanat a été réalisée et a fait l'objet d'une large diffusion dans les chambres de commerce et d'industrie, dans les chambres de métiers, ainsi qu'auprès des organisations professionnelles et des associations de femmes d'artisans et de commerçants. Ce rapport distingue la situation des femmes chefs d'entreprise, celles des femmes salariées d'une entreprise commerciale ou artisanale, et enfin celle des femmes collaboratrices de leur mari chef d'entreprise. Si ces collaboratrices jouent un rôle important dans le développement des entreprises commerciales ou artisanales, elles le font sans qu'aucun cadre juridique ne précise les conditions de leur intervention. Il est donc apparu souhaitable de définir le ou les cadres dans lesquels doit s'exercer l'activité de la femme collaboratrice de son mari. Un tel objectif pose des problèmes juridiques et financiers très complexes et nécessite aussi et surtout un large consensus dans les milieux sociaux-professionnels du commerce et de l'artisanat. Le ministère de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat a d'ores et déjà entrepris les consultations nécessaires pour tenter de parvenir à dégager des solutions. Il est encore prématuré de présenter les propositions précises qui sont à l'étude mais l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement est résolu à faire progresser cette question importante dans les meilleurs délais. Les études actuellement effectuées portent sur les mesures du rapport auquel il a été fait allusion ainsi que sur les suggestions diverses faites tant par les organisations professionnelles que par les assemblées consulaires ainsi que par les associations de femmes d'artisans et de commerçants.

Commerçants et artisans (mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation du 27 décembre 1973).

39929. — 30 juillet 1977. — **M. Giovannini** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'un certain nombre d'orientations contenues dans la loi d'orientation n° 73-1193 du 27 décembre 1973 du commerce et de l'artisanat devaient être menées à bien à la date du 1^{er} janvier 1978. Il s'agit notamment de : l'article concernant l'égalité fiscale ; l'harmonisation des régimes sociaux, maladie et vieillesse avec le régime général ; l'aménagement de l'assiette de calcul des charges sociales. En conséquence, il lui demande quels sont ses projets dans ce domaine.

Réponse. — L'évolution de l'harmonisation sociale vient de connaître trois étapes décisives : 1° assurance-vieillesse : pour les prestations afférentes aux périodes d'assurances antérieures à 1973, la dernière étape de revalorisation est intervenue avec effet du 1^{er} juillet 1977 et permet d'atteindre, dans les délais fixés par la loi, le réajustement de 26 p. 100 initialement prévu. A la fin de cette année, les pensions servies aux commerçants et artisans seront au même niveau que celles des salariés du régime général. Il convient de noter que, du fait de ce réajustement et des revalorisations normales des pensions prévues pour le régime général et qui s'appliquent désormais automatiquement aux retraités des non-salariés, les pensions correspondant à des périodes d'activités antérieures à 1973 ont été augmentées de 161 p. 100 depuis le vote de la loi du 3 juillet 1972 ; 2° assurance-maladie : les décrets n°s 77856 et 77857 du 26 juillet 1977 apportent la couverture du « gros risque » ; le taux de remboursement des frais d'hospitalisation est porté de 70 p. 100 à 80 p. 100, comme dans le régime général ; le taux de remboursement des frais d'hospitalisation liés à l'état de grossesse est de 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 ; les médicaments prescrits à des malades atteints d'une maladie longue et coûteuse sont maintenant remboursés à 100 p. 100 au lieu de 50 p. 100. Il a été possible par ailleurs de prendre une mesure spécifique pour les veuves d'assurés qui bénéficient d'une pension de réversion. A partir du 19 octobre prochain, celles-ci qui ne pouvaient être affiliées au régime d'assurance-maladie qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans pourront l'être dès cinquante-cinq ans. Enfin les seuils d'exonération des cotisations d'assurance-maladie ont été augmentés de près de 15 p. 100 et sont portés à 19 000 francs pour un isolé et 22 000 francs pour un ménage. Bien que l'harmonisation ne signifie pas l'alignement et que les intéressés eux-mêmes, pleinement conscients des charges que fait naître toute prestation nouvelle, demandent essentiellement la couverture du gros risque, le régime maladie des non-salariés non agricoles doit encore évoluer, dans des conditions qu'il conviendra de déterminer avec ses représentants ; 3° prestations familiales : l'harmonisation sera complètement réalisée par l'institution, à partir du 1^{er} janvier 1978, du complément familial. En ce qui concerne l'allègement des charges sociales pour les entreprises de main-d'œuvre, une étude sur les effets des différentes techniques de réforme de l'assiette des charges sociales est en train d'être réalisée et doit permettre de dresser le bilan des propositions déjà faites sur ce sujet, et de prévoir éventuellement la mise en œuvre de mesures précises.

INTERIEUR

Enquêtes (statut et définition de la profession d'agent privé de recherches).

37301. — 20 avril 1977. — **M. Inchauspé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la profession d'agent privé de recherches, régie par la loi n° 42-891 du 28 septembre 1942 et le décret n° 77-128 du 9 février 1977. Il apparaît, en effet, que ni la loi, ni le décret publié au *Journal officiel* du 12 février ne précisent l'objet de cette profession et son mode d'exercice. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui fournir une définition de la profession d'agent privé de recherches et notamment de lui faire connaître s'il s'agit de l'appellation légale d'activités plus connues du public sous la dénomination de détectives ou d'enquêteurs privés.

Enquêtes (statut et définition de la profession d'agent privé de recherches).

40250. — 13 août 1977. — **M. Inchauspé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37301 publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale, n° 24), du 20 avril 1977 (p. 1932). Cette question datant maintenant de plus de trois mois, il lui demande de bien vouloir lui faire parvenir une réponse dans les meilleurs délais possibles. Il lui rappelle donc les termes de cette question par laquelle il attirait son attention sur la profession d'agent privé de recherches, régie par la loi n° 42-891 du 28 septembre 1942 et le décret n° 77-128 du 9 février 1977. Il apparaît, en effet, que ni la loi, ni le décret publié au *Journal officiel* du 12 février ne précisent l'objet de cette profession et son mode d'exercice. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui fournir une définition de la profession d'agent privé de recherches et notamment de lui faire connaître s'il s'agit de l'appellation légale d'activités plus connues du public sous la dénomination de détectives ou d'enquêteurs privés.

Réponse. — La profession d'agent privé de recherches a pour objet de recueillir par des enquêtes, pour le compte de personnes physiques ou morales, des renseignements d'ordre privé ou commercial. Cette activité correspond en particulier à celle des personnes communément dénommées détectives ou enquêteurs privés. Celles-ci doivent donc se conformer aux dispositions de la loi n° 841 du 28 septembre 1942 et du décret n° 77-128 du 9 février 1977. Toute personne dont l'activité serait de même nature serait tenue aux mêmes obligations, quelle que soit la dénomination sous laquelle elle exercerait sa profession. Il convient par ailleurs de préciser que la profession de généalogiste, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles elle s'exerce, ne relève pas des dispositions législatives et réglementaires susvisées.

Automobile (vente des épaves au profit des communes ou de leur bureau d'aide sociale).

37419. — 21 avril 1977. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la charge que représente pour une commune le service des épaves et il lui demande s'il ne pourrait modifier la réglementation en vigueur pour que celles-ci soient vendues au profit de la commune ou de son bureau d'aide sociale, sous le contrôle du service des domaines ou du receveur financier, et non au profit du Trésor public.

Réponse. — Les véhicules mis en fourrière et non réclamés sont présumés, par la loi, abandonnés. Il s'agit alors d'épaves terrestres dont le sort est réglé, conformément aux dispositions de l'article 717 du code civil, par la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970. S'il n'est pas douteux que certains véhicules automobiles abandonnés n'ont plus aucune valeur et doivent être détruits, de manière générale les collectivités sont remboursées sur le montant du prix de vente du véhicule, des frais qu'elles ont pu exposer, à due concurrence de ce prix, déduction faite des frais de vente et des frais de régie. Le service des domaines accomplit un service public en réalisant la vente de ces véhicules dont le produit net est consigné au profit du propriétaire. En prévoyant qu'à l'expiration d'un délai de deux ans le produit est acquis à l'Etat, le législateur n'a fait qu'une application du principe général du droit de souveraineté reconnu à l'Etat sur les biens vacants (successions en déshérence, biens vacants et sans maître, sommes et valeurs prescrites...).

Sectes (activités de la secte des enfants de Dieu).

37554. — 27 avril 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la secte des enfants de Dieu dont les agissements ont récemment contraint des familles à porter plainte en justice. Il lui expose que le caractère délictueux de cette secte a maintes fois été dénoncé dans de nombreux pays. Il est notoire que les enfants de Dieu sont servis en plusieurs occasions

de la violence morale et physique pour dominer leurs adeptes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en terme aux activités de ce mouvement dont la couverture religieuse semble servir à des fins commerciales et politiques.

Réponse. — Si dans plusieurs pays étrangers des membres de différentes sectes se sont rendus coupables d'actions délictueuses, les agissements des adeptes de l'association des « enfants de Dieu » sur le territoire national n'ont pas fait l'objet jusqu'à présent de remarques particulières, ainsi que je l'ai précisé le 24 juin 1977 dans ma réponse à la question orale posée par l'intervenant au sujet des activités des associations pseudo-religieuses. En raison de la multiplication des plaintes qui n'ont été récemment adressées par des parents dont les enfants ont rejoint cette association et de la légitime inquiétude qu'ils ont manifestée, j'ai demandé aux services de police d'entreprendre une nouvelle enquête très approfondie, afin que tout fait susceptible de tomber sous le coup de la loi pénale soit découvert. J'ai par ailleurs appelé l'attention des départements ministériels concernés par les activités de cette secte. En tout état de cause, la dissolution de cette association ne peut avoir lieu que dans les conditions et pour les motifs définis aux articles 3 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, c'est-à-dire à la suite d'un jugement du tribunal de grande instance constatant qu'elle est « fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du Gouvernement ».

Prostitution (mesures de prévention).

37627. — 30 avril 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'on assiste en ce moment à un développement extrêmement rapide de la prostitution, qui est particulièrement visible dans les arrondissements très fréquentés, tels ceux du centre de Paris. Il est certain que la prostitution a des causes connues, personnelles, collectives, sociales, familiales, économiques et politiques. Il est également certain que l'on pourrait arriver à une amélioration de la situation qui range les prostituées et prostituées à côté des laissés-pour-compte et des autres marginalisés de la société. La prostitution peut être enrayer si ceux et celles qui s'y livrent trouvent autour d'eux compréhension de leurs problèmes, si la société leur fournit les conditions élémentaires pour leur réinsertion, travail et salaire décent, sécurité de l'emploi, logement à des prix accessibles, mais aussi des structures d'accueil et de réadaptation. Il lui demande ce qui est envisagé pour lutter contre le proxénétisme organisé et pour la prévention de la prostitution et la réadaptation de la personne prostituée.

Réponse. — La lutte contre le proxénétisme organisé, la prévention de la prostitution et la réadaptation de la personne prostituée nécessitent l'action conjuguée du ministère de l'intérieur et du ministère de la santé et de la sécurité sociale. L'action du ministère de l'intérieur s'exerce plus particulièrement dans le domaine de la lutte contre le proxénétisme et de la prévention de la prostitution, dans le cadre de la loi pénale qui prévoit différentes incriminations à l'égard des personnes qui vivent de la prostitution et l'organisent directement et des intermédiaires qui l'encouragent ou la favorisent en procurant des locaux pour faciliter son exercice mais reconnaît à la personne le libre usage d'elle-même et admet le fait de se prostituer comme un acte libre, conformément aux accords internationaux auxquels la France a souscrit. Les dispositions légales en vigueur rappelées ci-dessus fixent les limites de l'action du ministère de l'intérieur en matière de proxénétisme et de prostitution. Ce département participe également, par l'intermédiaire des préfets, à la mise en place des structures d'accueil et de réadaptation des prostituées prévues par l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 qui a complété le code de la famille et de l'aide sociale dont l'application et la mise en œuvre incombent au ministère de la santé et de la sécurité sociale.

Finances locales (subvention exceptionnelle pour couvrir les déficits de La Queue-en-Brie [Val-de-Marne]).

37833. — 6 mai 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière très préoccupante de la commune de La Queue-en-Brie résultant d'une politique de réalisations communales sans subventions d'Etat de la précédente municipalité et d'un accroissement de population ces dernières années, sans participation suffisante des promoteurs pour les équipements nécessaires. A cela s'ajoutent tous les transferts de charge de l'Etat sur les collectivités locales. Ainsi la commune a payé à l'Etat plus de sept millions de T. V. A. pour les années 1971 à 1976. Actuellement, la commune a une charge d'annuité de remboursements d'emprunts sensiblement égale au montant de ses ressources fiscales directes. Le poids des impôts locaux, l'un des plus élevés du département, atteint par ailleurs un niveau très diffici-

lément supportable pour les Caudaciens. Le déficit communal est de 2540 482 francs pour 1976 et 1 759 374 francs pour 1977, soit de 4 300 000 francs, somme demandée par le conseil municipal en subvention exceptionnelle de l'Etat afin que le nouveau conseil municipal puisse régler les nombreuses dettes du précédent conseil municipal et engager le programme de réalisations et d'activités répondant aux besoins de la commune. Il lui demande confirmation que satisfaction sera donnée à ces légitimes exigences par les représentants de son ministère lors de la réunion de la commission spéciale.

Réponse. — La commission spéciale prévue par l'article L. 212-5 du code des communes a procédé lors de sa réunion du 5 mai 1977 à l'examen du budget de la commune de La Queue-en-Brie pour l'exercice 1977. Compte tenu des indications fournies par le maire et les représentants du conseil municipal sur les caractéristiques de la collectivité et les impératifs qu'impose sa gestion, la commission a préconisé diverses mesures en vue de résorber le déficit constaté à la clôture de l'exercice 1976 et d'assainir la situation financière de la commune. Les propositions de la commission ayant été entérinées par les ministères compétentes et ses recommandations ayant été adoptées par le conseil municipal lors de sa réunion du 13 mai 1977, les difficultés rencontrées par la municipalité sont en bonne voie de résolution.

Police (intervention des forces de police à l'intérieur des locaux de l'institut Gustave-Roussy de Villejuif (Val-de-Marne)).

37971. — 11 mai 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur de graves événements qui se sont produits vendredi dernier à l'institut Gustave-Roussy de Villejuif. Profitant de la visite de Mme Giscard d'Estaing, le personnel de l'hôpital, à l'appel du syndicat C. G. T., entendait faire connaître son mécontentement devant la politique gouvernementale qui sacrifie la santé et la recherche. La misère de la recherche est particulièrement scandaleuse en matière de lutte contre le cancer. Le personnel, les chercheurs comme les plus hautes autorités scientifiques et médicales s'élèvent contre le manque de crédits, contre le fait que le Gouvernement s'appuie sur la responsabilité compréhensible de l'opinion publique alors qu'il n'assume ses responsabilités en la matière. Déjà pour la reconstruction de l'I. G. R. il a eu l'occasion d'indiquer que la subvention gouvernementale était de six fois inférieure au montant de la T. V. A. perçue sur les travaux. Le centre de soins inauguré vendredi dernier n'a reçu de l'Etat en tout et pour tout que 140 000 F. Les raisons qui ont conduit le personnel de l'I. G. R. à manifester étaient donc nombreuses et justifiées. Il s'agit de plus d'un droit démocratique. Or les forces de police ont pénétré en très grand nombre dans l'hôpital au risque d'entraver le bon fonctionnement des services de soins et des policiers ont brutalement frappé et blessé le représentant du syndicat qui voulait remettre une motion. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître : qui a fait intervenir la police dans l'établissement puisque la direction n'y a pas fait appel ; quelles sanctions seront prises contre les responsables des violences commises ; quelles mesures elle entend prendre pour que des moyens soient affectés à une véritable lutte contre le cancer.

Réponse. — A l'occasion de la visite, le 29 avril 1977, de l'institut Gustave Roussy de Villejuif par Mme Giscard d'Estaing, une trentaine de manifestants se sont rassemblés à l'entrée de cet établissement, à l'appel de la C. G. T., pour réclamer des « crédits pour la santé ». Les personnalités ayant emprunté une entrée secondaire pour accéder au pavillon d'otorhino-laryngologie, les manifestants se sont dirigés vers ce pavillon pour remettre une motion et ont dû être contenus à mains nues et sans aucune violence par le service d'ordre présent dans l'institut. Une bousculade s'est produite au moment où quelques manifestants tentaient de pénétrer dans le bâtiment principal. C'est alors que le secrétaire de la section C. G. T. de l'établissement a été repoussé par les gardiens de la paix. Se disant blessé et simulant l'évanouissement, il fut conduit par ses camarades au service de petite chirurgie où il ne devait pas être admis. On ne saurait dans ces conditions voir dans cette mise en scène que la seule volonté de dramatiser la situation aux yeux du public, alors qu'aucune brutalité n'est en cette affaire imputable au service d'ordre chargé de la protection des personnalités en visite.

Police nationale (revendications des retraités).

38536. — 2 juin 1977. — **M. Balmigère** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** du légitime mécontentement des retraités de la police nationale devant le refus persistant du Gouvernement de prendre en compte leurs revendications dont le bien-fondé est indiscutable. Il les lui expose ci-après : 1° la revalorisation trimestrielle des pensions et leur paiement mensuel compte tenu de l'augmentation du

coût de la vie ; 2° l'augmentation du taux de réversion des pensions de veuves, de 50 à 75 p. 100 ; 3° l'intégration de l'indemnité de résidence ainsi que de celle dite de « sujétions spéciales » pour le calcul de la retraite de tous les retraités de la police ; 4° le bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964 quelle que soit la date de leur mise à la retraite ; 5° la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes, comportant les mêmes responsabilités, y compris dans les échelons et classes exceptionnels ; 6° le bénéfice pour tous les retraités de la police et sans aucune discrimination des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des retraités de la police.

Police nationale (revendications des retraités).

40020. — 30 juillet 1977. — **M. Maisonnat** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** du légitime mécontentement des retraités de la police nationale devant le refus persistant du Gouvernement de prendre en compte leurs revendications dont le bien-fondé est indiscutable. Il s'agit notamment des problèmes suivants : 1° revalorisation trimestrielle des pensions et leur paiement mensuel compte tenu de l'augmentation du coût de la vie ; 2° augmentation du taux de réversion des pensions des veuves de 50 à 75 p. 100 ; 3° intégration de l'indemnité de résidence ainsi que de celle dite de « sujétions spéciales » pour le calcul de la retraite de tous les retraités de la police ; 4° bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964 quelle que soit la date de leur mise à la retraite ; 5° la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes, comportant les mêmes responsabilités y compris dans les échelons et classes exceptionnels ; 6° bénéfice pour tous les retraités de la police et sans aucune discrimination des bonifications d'annuité prévues par la loi du 8 avril 1957. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des retraités de la police.

Réponse. — Les questions posées aux paragraphes 1°, 2° et 4° concernent l'ensemble des retraités de la fonction publique et en conséquence, ne relèvent pas exclusivement de la compétence du ministre de l'intérieur. En ce qui concerne la question numéro 1° concernant la mensualisation des pensions, il peut cependant être indiqué qu'en application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 31 décembre 1974, les retraités relevant des trésoreries générales de la Savoie (départements de l'Ardeche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie), de la Gironde (départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques) et de la Marne (départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et des Vosges) peuvent percevoir mensuellement leurs pensions. En raison des tâches qu'elle entraîne et des difficultés d'organisation qu'elle soulève, l'extension de cette mesure ne pourra être réalisée que progressivement. En ce qui concerne la question numéro 3° concernant tout d'abord l'intégration de l'indemnité de résidence, il est précisé que le Gouvernement s'est attaché depuis 1968 à réaliser progressivement cette opération. La fraction non intégrée de cette indemnité a été minorée selon le calendrier suivant : 1^{er} octobre 1968 : 18 p. 100 ; 1^{er} avril 1970 : 17 p. 100 ; 1^{er} octobre 1971 : 16 p. 100 ; 1^{er} octobre 1972 : 15 p. 100 ; 1^{er} octobre 1975 : 11 p. 100 ; 1^{er} octobre 1976 : 9,5 p. 100. Pour ce qui est de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le calcul des pensions de retraite, question également évoquée au paragraphe 3°, ce problème a été examiné par la commission interministérielle créée le 30 septembre 1976 et chargée d'étudier une réforme des corps et des structures de la police englobant notamment la transposition à celle-ci des mesures prises en faveur des personnels des armées. Cette commission a reconnu que ce problème était important en particulier pour les veuves des fonctionnaires tués en service commandé. Elle a dû également reconnaître l'importance de la charge financière qu'une telle prise en compte entraînerait pour le service de la dette publique, car les policiers ne sont pas les seuls fonctionnaires bénéficiant d'indemnités particulières justifiées par des servitudes spécifiques inhérentes à leurs fonctions. Pour sa part, le ministre de l'intérieur a estimé opportun de concentrer tous ses efforts sur la réforme des structures et des corps de fonctionnaires de la police nationale. Ainsi ont pu être surmontés les problèmes complexes que soulevait, sur les plans financier et statutaire notamment, l'élaboration des textes correspondants. Ceux-ci apporteront aux intéressés d'importantes améliorations indiciaires et de carrière, en même temps qu'ils donneront une efficacité accrue aux services de police. La question numéro 5° relative à la parité indiciaire intégrale entre retraités et fonctionnaires en activité ne peut être dissociée du problème concernant l'extension aux retraités de la police des mesures prises en faveur des retraités de l'armée : le problème de la parité indiciaire se pose en effet à l'occasion soit d'une revalorisation indiciaire pure et simple, soit

d'une modification d'indices consécutive à une réforme statutaire. Dans le cas d'une simple revalorisation indiciaire, le code des pensions prévoit que la pension est liquidée sur la base du traitement correspondant à l'emploi, au grade, à la classe et à l'échelon. Les modifications que subit ce traitement s'appliquent donc de droit aux retraités. Dans le cas d'une modification des indices consécutive à une réforme statutaire, la situation des retraités est, en application du code des pensions, réglée par un fonctionnaire en position d'activité et celle du retraité. Les avantages nouveaux définis par les statuts au profit des personnels en activité sont étendus au bénéfice des retraités lorsque ces avantages sont attribués uniquement en fonction des conditions d'ancienneté. Dans la pratique, les retraités de la police verront leur pension accrue du fait que les indices de leurs collègues en activité ont été augmentés. D'autre part, le montant de leur pension pourra se trouver encore amélioré dans le cas où leur ancienneté de service dans le dernier échelon qu'ils ont occupé, leur permet d'accéder à un échelon normal nouvellement créé dans le cadre de la réforme de structure (application de l'article L. 16 du code des pensions). En ce qui concerne la question numéro 6 relative à l'application de la loi du 8 avril 1957, il est rappelé que ce texte institue un régime particulier de retraite pour les personnels actifs de la police nationale et leur accorde, pour la liquidation de leur pension, une bonification d'ancienneté égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans les services actifs. Cette bonification représente une charge financière importante. La loi a donc prévu qu'en contrepartie une retenue supplémentaire d'1 p. 100 serait prélevée sur les traitements des fonctionnaires bénéficiaires. Cette contrepartie et le fait même que des dispositions transitoires prévoyaient une réduction de la bonification pour les fonctionnaires mis à la retraite entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1959 confèrent un caractère particulièrement impératif à la non-rétroactivité de la loi.

Agents privés de recherches (modes d'exercice de la profession).

38182. — 18 mai 1977. — M. Kasperell demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que la profession d'agent privé de recherches est exercée : à titre individuel, à titre de collaborateur indépendant, à titre de directeur d'agence. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser : 1° quelles sont, dans le détail, les différences entre ces divers modes d'exercice de la profession ; 2° si les collaborateurs indépendants et les agents qui exercent à titre individuel peuvent être assimilés, en qualité de travailleur indépendant, à des directeurs d'agence et soumis, de ce fait, aux dispositions de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 et du décret n° 77-128 du 9 février 1977.

Réponse. — La profession d'agent privé de recherches peut être exercée à titre individuel, à titre de collaborateur indépendant, à titre de directeur d'agence, à titre d'employé d'une agence, selon que l'agent considéré travaille seul et pour son propre compte, pour le compte d'une autre agence, comme employeur, ou comme membre du personnel de recherches d'une agence. Tout agent privé de recherches exerçant sa profession à titre indépendant, c'est-à-dire à titre individuel ou comme collaborateur indépendant, est considéré en regard de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 et du décret n° 77-128 du 9 février 1977 comme directeur d'agence et doit en conséquence se conformer aux dispositions que ces textes comportent.

Crimes de guerre (résurgence du nazisme et de l'antisémitisme).

38656. — 4 juin 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des attentats contre les monuments à la mémoire des résistants et des victimes du nazisme, contre les sièges d'associations antiracistes ou de résistants. Dans le même temps des publications néo-nazies et néo-fascistes, de plus en plus nombreuses, prônent la réhabilitation du nazisme, nient ses crimes, calomniant la Résistance, exaltant les criminels de guerre et présentant les S. S. comme des héros modèles pour la jeunesse. Le racisme et l'antisémitisme se développent. Cette situation est grave de dangers pour la tranquillité de notre peuple et l'avenir des libertés et de la démocratie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de stopper ces atteintes à la démocratie et à la dignité de tous les patriotes.

Réponse. — Dans le cadre de leurs missions traditionnelles de protection des personnes et des biens, les services de police s'attachent, avec une particulière vigilance, à prévenir la commission de tout acte de violence, particulièrement des attentats contre les monuments élevés à la mémoire des héros de la Résistance et des victimes du nazisme. Tous les moyens seront mis en œuvre pour, le cas échéant, en identifier et arrêter les auteurs. Par ailleurs, l'apologie par voie de presse des crimes de guerre est

réprimée par l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Je ne manquerai pas de signaler aux autorités judiciaires tous les agissements susceptibles de tomber sous le coup de ces dispositions. Enfin, la répression de la provocation au racisme est assurée par l'article 24, alinéa 5, de la loi précitée, aux termes duquel « ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ». Conformément aux dispositions des articles 47 et 48-1 de ladite loi, les poursuites judiciaires peuvent, dans cette hypothèse, être engagées soit d'office et à la requête du ministère public, soit à la requête de « toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme ». Toutes instructions de rature à assurer la stricte application de ces dispositions ont été adressées aux préfets.

Autorisations d'absences

(précisions sur la réglementation en vigueur).

38760. — 8 juin 1977. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'intérieur que, d'après les indications contenues dans une circulaire syndicale concernant les congés pour événements familiaux dits « autorisations d'absences », c'est une circulaire du ministère de l'intérieur (n° 27) du 12 juin 1947 qui a fixé les conditions dans lesquelles peuvent être accordées ces « autorisations d'absences » pour événements de famille. La circulaire syndicale précise que la circulaire du 12 juin 1947 ne prévoit pas la rémunération de ces congés pour les auxiliaires ou agents non titulaires mais que, grâce à l'action syndicale, il a été obtenu qu'aucune différence ne soit faite entre les agents. La durée des autorisations d'absences pour les divers événements familiaux est, semble-t-il, la suivante : a) mariage de l'agent : huit jours ouvrables ; b) décès ou maladie très grave du conjoint : cinq jours ouvrables ; c) mariage, décès ou maladie très grave des père, mère et enfants : cinq jours ouvrables ; d) mariage, décès ou maladie très grave des autres ascendants ou descendants, des collatéraux : trois jours ouvrables ; e) mariage, décès des collatéraux du second degré (oncle, tante, neveu, nièce) : un jour ouvrable. Cette même circulaire précise que l'absence peut être majorée d'un délai de route qui ne peut excéder quarante-huit heures. D'autre part, en vertu d'une loi du 18 mai 1946, le chef de famille peut bénéficier, à l'occasion d'une naissance à son foyer d'un congé de trois jours ouvrables qui est cumulable avec les congés annuels si la naissance intervient durant cette période. Il lui demande si la réglementation indiquée ci-dessus est toujours en vigueur ou si d'autres dispositions plus récentes sont venues la modifier.

Réponse. — Postérieurement à la diffusion de la circulaire n° 271 du 12 juin 1947 du ministère de l'intérieur qui a défini les règles à appliquer aux fonctionnaires du cadre national des préfetures en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles d'absence, l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 du Premier ministre (Fonction publique) a fixé les conditions d'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence. Les directives édictées par la circulaire du 12 juin 1947 doivent donc être harmonisées avec l'instruction du Premier ministre.

Bâtiments publics

(réalisation de travaux en vue d'y économiser l'énergie).

39074. — 16 juin 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser les travaux qui devraient permettre des économies d'énergie dans les bâtiments des collectivités publiques.

Réponse. — Par circulaires n° 75-249 et 76-714 les préfets ont été invités à consacrer au minimum 5 p. cent de leur dotation sur le chapitre 67-50 (Constructions publiques) du budget du ministère de l'intérieur à des subventions aux collectivités locales en vue de les aider aux investissements pour économie d'énergie dans les bâtiments publics. Ces investissements peuvent être une amélioration soit de l'isolation thermique, soit de la régulation du chauffage ; la subvention est prévue tant pour améliorer les bâtiments existants que pour la construction de bâtiments nouveaux. Indépendamment de cette aide du ministère de l'intérieur, les investissements pour économie d'énergie dans les bâtiments des collectivités publiques peuvent bénéficier de diverses aides des autres ministères et notamment du ministère de l'éducation pour les bâtiments scolaires, du secrétariat d'Etat au logement (bât-

ments d'habitation du secteur social) ou du ministère de l'industrie, agence pour les économies d'énergie, pour la réduction de consommation de fuel lourd. Les services locaux de ces ministères, qui peuvent être saisis par l'intermédiaire du préfet de chaque département, sont à même de préciser dans chaque cas les possibilités d'aide de l'Etat ainsi offertes. Il est possible par ailleurs aux communes, qui bénéficient d'une attribution annuelle du fonds d'équipement des collectivités locales et dont certaines ont accès à la procédure nouvelle des prêts globaux, de consacrer aussi une partie de ces ressources aux dépenses nécessaires à la réalisation d'économies d'énergie. Enfin il convient de noter que — dans beaucoup de cas — ce sont des mesures d'ordre (telle que l'organisation des horaires de chauffe en fonction des besoins) ou des investissements faibles, récupérables en deux ou trois ans sur les frais de fonctionnement, qui permettent d'effectuer des économies d'énergie.

*Associations
(activités en France d'une secte d'origine japonaise).*

39112. — 22 juin 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les activités en France d'une secte d'origine japonaise, la « Sekkai Mahikari Bunmei Kyodan ». Il lui expose que cette secte prétend que « 80 p. 100 de nos contemporains sont dérangés par des esprits possessifs » et enseigne à ses adhérents quantité de principes et de croyances qui défient le bon sens le plus élémentaire, et notamment l'art de guérir au moyen de pratiques magiques : cancers, maladies de cœur, affections psychiatriques, etc. Il lui demande : 1° quel est le statut juridique de cette association ; 2° à combien chiffre-t-on ses adeptes ; 3° quelle est l'implantation de cette secte sur le territoire français ; 4° si les dirigeants de ce mouvement ne devraient pas être poursuivis en justice pour exercice illégal de la médecine.

Réponse. — 1° Le groupement « Sekkai Mahikari Bunmei Kyodan » est une association étrangère légalement autorisée, conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ; 2° Environ deux cents personnes seraient membres de cette association ; 3° Son siège social se trouve à Paris. Elle dispose en outre de sept centres de moindre importance, notamment à Nice, Marseille, Saint-Nazaire et Nantes. Elle est implantée également à la Martinique et à la Guadeloupe : Cette association de caractère strictement culturel n'a pas fait l'objet jusqu'à présent de remarques particulières. Le ministère de l'intérieur n'est pas compétent pour connaître des affaires concernant l'exercice illégal de la médecine. Il convient toutefois de préciser que, dans le cas où des pratiques tombant sous le coup de la loi pénale seraient signalées, les services de police recherchent les auteurs de ces infractions dont la répression ressortit à la seule compétence des autorités judiciaires.

Conseils généraux (introduction des délégations de vote dans leurs délibérations).

39173. — 23 juin 1977. — **M. Gissingner** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne juge pas nécessaire de modifier dans les meilleurs délais l'article 30 de la loi du 10 avril 1871 de manière à introduire les délégations de vote dans les conseils généraux comme cela se pratique d'ailleurs dans les conseils municipaux et conseils régionaux. Il lui rappelle que le rapport fait par M. Fanton sur la proposition de loi n° 1332 adoptée sur ce sujet par le Sénat est en instance à l'Assemblée nationale depuis le 24 janvier 1975.

Réponse. — Les exigences du calendrier des travaux parlementaires n'ont pas encore permis d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1971 en vue d'autoriser la délégation de vote au sein des conseils généraux. Le ministre de l'intérieur ne manquera pas d'examiner en accord avec son collègue chargé des relations avec le Parlement la possibilité de faire inscrire ce texte à l'ordre du jour de la prochaine session.

Conseillers municipaux (modalités de financement des heures d'absence des élus salariés du secteur privé).

39226. — 24 juin 1977. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le préjudice indéniable subi par les travailleurs et salariés du secteur privé, élus conseillers municipaux, obligés de consacrer à leur mandat une partie du temps destiné normalement à leurs activités professionnelles. Il en résulte pour eux de lourdes pertes de salaire sans indemnisation. D'autre part, dans la conjoncture économique présente, leurs employeurs éprouveraient sans doute de sérieuses difficultés à prendre en

charge la rétribution des heures d'absence des élus municipaux. Ne serait-il pas possible de créer une sorte de caisse de compensation ou un organisme similaire permettant d'apporter à de telles situations très fréquentes en pratique une solution équitable et humaine en mettant dès à présent à l'étude le problème assurément très délicat du mode de financement d'un tel organisme.

Réponse. — La création d'une caisse de compensation ou d'un organisme similaire permettant d'indemniser les élus locaux du manque à gagner résultant du temps consacré aux activités publiques soulève de nombreux problèmes : d'ordre financier, notamment, mais aussi administratif. La détermination des sources de financement d'un tel organisme est assurément un préalable obligatoire à la réalisation de ce projet. Toutefois, il y a lieu de noter que l'intervention d'un organisme de gestion pour, d'une part, prélever des cotisations et recevoir des subventions ou toute autre recette qui lui serait affectée, et, d'autre part, assurer le versement des indemnités compensatrices des pertes de salaires subies par les intéressés, pourrait se révéler d'une complexité trop grande pour le règlement de ce problème. Une telle mesure tendant à assurer aux élus intéressés le versement d'une indemnité destinée à compenser leurs pertes de salaire aboutit en fait, sur le plan des principes, à les considérer également comme des salariés dans l'exercice de leurs fonctions électives. Elle serait dans ces conditions contraire au principe toujours en vigueur selon lequel les fonctions électives municipales sont exercées gratuitement.

Secrétaires de mairie instituteurs (inquiétude face aux suggestions du rapport de la commission de développement des responsabilités locales).

39588. — 16 juillet 1977. — **M. Fourneyron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes éprouvées par les secrétaires de mairie instituteurs en raison de certaines mesures prévues dans le rapport de la commission de développement des responsabilités locales. Ils signalent notamment les dangers que présenteraient les suggestions contenues dans ce rapport visant à la réduction du rôle des commissions paritaires intercommunales, à la mobilité du personnel, lesquelles remettraient en cause des garanties apportées par le statut des secrétaires de mairie instituteurs. D'autre part, les dispositions prévues au sujet de l'école rurale risquent de conduire, d'après eux, en favorisant une certaine centralisation au bénéfice d'une seule commune, à la disparition à terme de l'école du village, ruinant ainsi les efforts accomplis dans le domaine de la restructuration pédagogique par des classes de niveau. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur ses intentions, de manière à répondre aux inquiétudes exprimées par les instituteurs secrétaires de mairie.

Réponse. — L'ensemble des problèmes évoqués, et notamment le maintien ou le développement des emplois de secrétaire de mairie instituteur, dépend de la politique que le ministre de l'éducation entend mener en cette matière, mais aussi, et plus particulièrement, des maires qui trouvent dans cette formule des avantages, et seront seuls qualifiés pour déterminer eux-mêmes s'ils désirent qu'elle se perpétue dans l'hypothèse où ils seraient amenés, à la suite d'une réforme de l'administration communale, à exercer des responsabilités plus importantes ou différentes. En effet, le choix de leur principal collaborateur est une de leurs prérogatives essentielles issue du principe de la libre administration des collectivités locales.

Personnels communaux (avancement de l'âge de la retraite des ouvriers d'entretien de la voie publique).

39726. — 23 juillet 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des ouvriers d'entretien de la voie publique communaux. Ces derniers ne sont pas considérés comme personnels « actifs », et en conséquence, ne peuvent pas prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, contrairement à leurs homologues de l'Etat. Il attire son attention sur le fait que les travaux effectués par ces deux catégories d'agents sont identiques. Ils travaillent même souvent ensemble, et sous la responsabilité des mêmes chefs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit mis fin à une situation si anormale.

Réponse. — Le classement en catégorie B, dite « active », pour la retraite des ouvriers d'entretien de la voie publique a été examiné à plusieurs reprises ces dernières années et, à ces occasions, des études ont été entreprises par le ministère de l'intérieur en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Au plan général, il est apparu que la charge croissante que fait peser sur la population active l'entretien de personnels prématurément admis à la retraite rend de plus en plus difficilement admissible le régime privilégié dont bénéficient en la matière certains ressortissants de régimes publics de retraite. Les ouvriers d'entretien de la voie publique peuvent, d'ores et déjà, prendre leur retraite dès l'âge

de soixante ans, sans autre condition que d'avoir accompli quinze ans de services effectifs alors qu'il est exigé des travailleurs du secteur privé soumis aux mêmes astreintes, d'une part, quarante et un ans d'assurance, d'autre part, cinq ans au moins d'exercice de la profession au cours des quinze dernières années d'activité pour pouvoir entrer en jouissance d'un avantage vieillesse au taux dit « normal » avant l'âge de soixante-cinq ans. De plus, sans méconnaître les difficultés des tâches auxquelles ils correspondent, en particulier dans les régions montagneuses, les emplois d'ouvrier d'entretien de la voie publique ne comportent pas de façon permanente, du fait de la variété des travaux confiés à leurs titulaires, travaux « hors » mais aussi « en » agglomérations, les mêmes risques et les mêmes fatigues exceptionnelles que ceux qui avaient entraîné le classement en catégorie B des anciens « cantonniers du service vicinal » devenus agents des travaux des ponts-et-chaussées. Il n'est donc pas possible, actuellement, d'envisager le classement en catégorie « active » des agents communaux titulaires de l'emploi d'ouvrier d'entretien de la voie publique.

Réglementation concernant les associations étrangères.

39893. — 30 juillet 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves problèmes posés par l'application du décret du 12 avril 1939 sur la liberté d'association des étrangers en France. Ce décret-loi pose en particulier des problèmes considérables aux associations ayant pour but la promotion et l'alphabétisation des travailleurs immigrés dans notre pays. Il lui demande en conséquence l'abrogation du décret du 12 avril 1939.

Réponse. — Une fois légalement autorisées, conformément au décret-loi du 12 avril 1939 ajoutant un titre IV à la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations étrangères possèdent la même capacité juridique que les associations françaises et exercent leurs activités dans des conditions analogues. Il est donc inexact d'affirmer que les associations ayant pour but la promotion et l'alphabétisation des travailleurs immigrés dans notre pays subissent des contraintes particulières en raison de l'application de la législation.

Sapeur-pompier (assouplissement de l'incompatibilité entre ces fonctions et celles de maire ou d'adjoint).

40050. — 30 juillet 1977. — M. Alloncle rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article R. 354-10 du code communal « le service de sapeur-pompier est incompatible avec les fonctions de maire et de garde-champêtre et, en outre, dans les communes de plus de 1 000 habitants, avec les fonctions d'adjoint au maire ». Ces dispositions ont eu pour conséquence que onze sapeurs-pompiers charentais, dont plusieurs médecins et pharmaciens de centres de secours, ont été mis dans l'obligation de choisir entre leur mandat de maire ou d'adjoint et leur fonction de sapeur-pompier. Il apparaît que l'article R. 354-10 précité, qui a repris les dispositions de l'article 65 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, n'est plus adapté à la situation actuelle et que les motifs d'incompatibilité tendent à disparaître pour les raisons suivantes : sur le plan technique, le choix des matériels de secours est soumis, d'une part, à l'agrément, d'autre part, à des avis techniques et administratifs d'autorités diverses, l'initiative du maire ou de l'adjoint, dans ce domaine restant donc très limitée ; sur le plan budgétaire, les dépenses engagées sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle qui peut la refuser, en cas de partialité évidente en faveur du service incendie. En outre, le régime quasi général des subventions, lorsque le matériel n'est pas acquis par le service départemental, met des barrières certaines aux dépenses inutiles ; sur le plan administratif, enfin, l'évolution des structures communales vers des structures syndicales ou départementales diminue d'autant la tutelle directe que peut exercer un maire ou son adjoint sur le corps de sapeurs-pompiers. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas logique d'apporter une révision aux règles édictées dans ce domaine afin de les actualiser et de supprimer ou tout au moins d'atténuer, les incompatibilités entre le mandat de maire ou d'adjoint et les fonctions de sapeur-pompier.

Réponse. — Quelle que soit l'évolution constatée effectivement dans l'organisation et le fonctionnement des services de protection et de secours contre l'incendie, aux termes de l'article L. 131-2, 6°, du code des communes (ancien article 97, 6°, du code de l'administration communale) le maire a le devoir de « prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les ... fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations... ». Il apparaît difficile, dans ces conditions, de demander au maire, en cas de sinistre d'exercer simultanément avec toute l'efficacité nécessaire, les pouvoirs de police municipale qui lui sont attribués par ce texte et les fonctions de sapeur-pompier. De plus, en vertu de l'article L. 121-31 du code des communes tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970

sur les libertés communales, les délibérations des conseils municipaux ne sont plus soumises à approbation. Les décisions relatives aux budgets des communes sont donc exécutoires de plein droit quinze jours après leur dépôt à la sous-préfecture, sous réserve que le compte administratif du dernier exercice clos ne fasse apparaître un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global compte tenu des restes à réaliser. Il ne paraît donc pas opportun de limiter la portée des règles édictées à l'article R** 354-10 du code des communes, interdisant ou limitant le cumul d'un mandat de maire ou d'adjoint et les fonctions de sapeur-pompier non professionnel.

Communes (rémunération des agents communaux).

40157. — 6 août 1977. — M. Richard rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article L. 413-7 du code des communes les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes ; il lui expose que le principe d'équivalence qui résulte de ce texte est en fait plus théorique que réel, dans la mesure où les équivalences sont parfois assez difficiles à établir entre fonctions locales et d'Etat, certains emplois étant spécifiques à la fonction communale ; par ailleurs, l'équivalence des traitements ne s'accompagne pas de celle des indemnités dont certaines, variables selon les ministères, ne sont pas répercutées au niveau local ; on assiste en définitive à une sous-rémunération des personnels communaux. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier au décalage qui se produit dans les faits entre la rémunération des agents communaux et celle des fonctionnaires de l'Etat.

Réponse. — A plusieurs reprises la commission nationale paritaire du personnel communal a considéré que le principe de la parité qui constitue le corollaire des dispositions de l'article L. 413-7 du code des communes jouait le plus souvent en faveur des personnels communaux. En effet l'alignement de la situation de ces derniers sur celle de leurs homologues de la fonction publique a permis en de nombreuses circonstances de faire bénéficier les agents des collectivités locales de l'ensemble des mesures retenues pour leurs collègues fonctionnaires. C'est ainsi notamment que les agents d'exécution et ceux situés au niveau de la catégorie B ont vu leur situation révisée très exactement comme cela a été fait pour les fonctionnaires des catégories C. D et B. C'est pour la même raison que les mesures instituées pour les fonctionnaires à la suite des accords salariaux intervenus dans la fonction publique ont été appliqués aux agents communaux par les arrêtés des 15 février 1977 et 20 juillet 1977. Toutefois, l'existence de cet article n'exclut pas la prise en considération éventuelle du caractère spécifique de certains emplois communaux puisque c'est notamment en se fondant sur une telle spécificité qu'ont été révisées les situations des secrétaires généraux de mairie et des inspecteurs de salubrité. Pour ce qui concerne le régime indemnitaire, le parallélisme est total avec les emplois des services extérieurs de l'Etat. Toutes les mesures prises par un texte réglementaire pour ceux-ci sont étendues aux emplois de même nature des communes. Il n'y a donc pas de décalage avec la rémunération globale allouée aux fonctionnaires.

JUSTICE

Notaires (calcul de frais d'acte notarié : maison acquise en exécution d'un contrat de location-attribution).

36460. — 19 mars 1977. — M. Pinte expose à M. le ministre de la justice qu'un sociétaire d'une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré a conclu avec celle-ci en décembre 1957 un contrat de location-attribution concernant un pavillon dont la société faisait bail à l'intéressé pour la période du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1977. Quelques mois avant la fin du contrat le bailleur a reçu une lettre du notaire l'avisant que la société lui avait parvenu le dossier devant permettre la régularisation de l'attribution définitive consentie à son profit. Le notaire demandait la production de certains documents afin de préparer l'acte d'attribution. Il demandait également que lui soit fournie la valeur vénale actuelle des biens objets de l'attribution en précisant qu'il s'agissait bien d'indiquer l'estimation des biens en leur état d'aujourd'hui et non le prix de revient effectivement réglé à la société anonyme coopérative d'H. L. M. Il semble que s'agissant de contrats analogues récents les frais d'actes notariés sont calculés sur la valeur du bien acquis au moment de la signature du contrat. M. Pinte demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si tel est bien actuellement le cas. Dans l'affirmative il souhaiterait savoir si cette disposition ne peut être étendue aux contrats conclus il y a plusieurs dizaines d'années (comme dans le cas particulier qu'il lui a signalé) ce qui paraîtrait plus équitable.

Réponse. — Il résulte de l'article 5 du décret modifié n° 53-919 du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires que les émoluments

proportionnels sont perçus sur le capital énoncé dans les actes, ou sur la valeur retenue pour la liquidation des droits d'enregistrement si cette valeur est supérieure. Les émoulements proportionnels dus au notaire, en matière de location attribution d'un logement, pour l'établissement de l'acte portant constatation du paiement intégral du prix et transfert de propriété doivent, en application de cette disposition générale et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être calculés sur le prix de revient définitif du logement inscrit dans l'acte.

Sociétés commerciales (cessions de parts entre époux dans le cadre d'une S. A. R. L.).

37032. — 7 avril 1977. — **M. Kasperit** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 44 de la loi sur les sociétés prévoit que les parts de société à responsabilité limitée sont librement cessibles entre conjoints. Or, l'article 1595 du code civil prohibe les ventes entre époux sous réserve de quelques cas particuliers. Il lui demande quelle était l'intention du législateur en ce qui concerne les cessions de parts entre époux. Faut-il comprendre qu'il s'agit des ventes autorisées par l'article 1595 du code civil ou, au contraire, s'agit-il d'une dérogation à cette disposition du code civil.

Réponse. — L'article 44 de la loi du 24 juillet 1966 dispose que les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée sont librement cessibles entre conjoints (alinéa 1^{er}) à moins que les statuts ne contiennent, sur ce point, une clause d'agrément (alinéa 2). Cependant, ce texte ne précise pas si son domaine est limité aux cas dans lesquels l'article 1595 du code civil autorise la vente entre époux ou s'il permet, sans restriction, les cessions de parts entre deux conjoints. La plupart des auteurs estiment que l'article 44 de la loi de 1966 ne régit que les rapports des époux avec les autres associés et non leurs relations mutuelles en matière de vente qui demeurerait soumises au droit commun de l'article 1595 du code civil. Disposition du droit des sociétés commerciales, l'article 44 n'aurait pas d'autre objet que de dispenser d'agrément, sauf clause statutaire, les cessions entre époux et serait sans incidence sur leur validité au regard du code civil. A l'inverse, il est parfois soutenu qu'en utilisant une formulation très large dans l'article 44 de la loi de 1966, le législateur a voulu permettre sans restriction les cessions de parts entre époux et revenir ainsi au principe de la liberté contractuelle auquel déroge l'article 1595 du code civil. Ce point ne paraissant pas avoir été jusqu'à maintenant tranché par les tribunaux, la chancellerie ne saurait émettre un avis qui, par son caractère officiel, serait de nature à porter atteinte à la souveraineté des juridictions qui peuvent être éventuellement saisies.

Sociétés (situation consécutive à la constatation de la perte des trois quarts du capital social).

37541. — 27 avril 1977. — **M. Bernard** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en cas de perte des trois quarts du capital, le gérant d'une S. A. R. L. ou le conseil d'administration (ou le directoire) d'une S. A., est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution est écartée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser sa situation. En cas d'inobservation des dispositions légales relatives à la régularisation de la situation, quelles sont les sanctions civiles et pénales encourues.

Réponse. — La question posée porte en fait sur le point de savoir si les dirigeants d'une société dont la continuation d'activité a été décidée malgré une perte des trois quarts du capital social peuvent voir leur responsabilité civile et pénale engagée lorsqu'à l'expiration du délai légal la situation de la société n'a pas été régularisée ou son capital reconstitué. Aucune sanction pénale spécifique n'est alors prévue dans ce cas. En revanche, ainsi qu'il a été déjà répondu à **M. Brienne** (question écrite n° 25956 du 24 janvier 1976, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 13 mars 1976), les sociétés qui, à l'expiration du délai imparti par les articles 68 et 241 de la loi du 24 juillet 1966, n'ont pas reconstitué leur actif net à hauteur du quart du capital social ou procédé à une réduction de capital se trouvent dans une situation irrégulière persistante sur laquelle les commissaires aux comptes doivent attirer l'attention tant des dirigeants que des associés. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la responsabilité des dirigeants, qui auraient contribué au maintien de cette situation à l'expiration du délai de régularisation alors que la société aurait dû normalement, par suite de la disparition de son capital, se dissoudre ou se transformer, pourrait être mise en cause. Au surplus, l'intervention le 13 décembre dernier d'une deuxième directive du Conseil des communautés européennes sur

la constitution, le maintien et les modifications du capital social des sociétés anonymes, nécessitera prochainement une révision de la législation française, notamment sur le montant à partir duquel la perte d'une partie du capital social sera considérée comme grave. A cette occasion, les obligations des dirigeants chargés de mettre fin à une situation irrégulière et les conséquences de leur inaction seront précisées.

Sociétés (situation d'une société dont le siège est à Bordeaux, mais possédant une adresse de domiciliation à Paris).

38028. — 12 mai 1977. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société dont le siège est à Bordeaux, régulièrement immatriculée au registre du commerce, souhaitant avoir une adresse à Paris, a souscrit un contrat avec une agence de domiciliation qui reçoit le courrier et le réexpédie, la société étant autorisée à faire figurer sur ses papiers commerciaux cette adresse de domiciliation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si l'on peut considérer qu'à Paris la société a un établissement secondaire devant faire l'objet d'une inscription sommaire sur le registre du commerce ; 2° si le fait de recevoir du courrier est un acte commercial ; 3° si les postes et télécommunications, pour délivrer le courrier à une société, sont en droit d'exiger que cette société justifie d'une inscription au registre du commerce. Il lui souligne enfin que, consultés sur ces points, les services du registre du commerce se sont refusés à donner un avis.

Réponse. — 1° L'article 21 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce prévoit que sont soumis à inscription complémentaire ou à immatriculation secondaire « tous les établissements permanents où sont faits des actes de commerce, ainsi que les usines, succursales ou agences dirigées par un préposé ou fondé de pouvoir » d'un commerçant. Les articles 23, 1^{er} alinéa, et 24-2° du même décret se réfèrent expressément à la notion d'établissement « exploité » pour qualifier l'activité qui doit faire l'objet de cette inscription ou immatriculation. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il ne semble pas que le fait pour un commerçant de faire appel à une agence de domiciliation dans le seul but de lui faire recevoir et réexpédier son courrier puisse être considéré comme l'exploitation d'un établissement permanent secondaire ; 2° ainsi formulée, la question ne saurait recevoir de réponse absolue ; en revanche, si l'on se réfère à la situation précédemment évoquée, la question peut s'interpréter comme portant sur le point de savoir si le fait pour une agence de domiciliation de recevoir du courrier pour le compte d'un commerçant peut être considéré comme un acte de commerce fait pour le compte de ce dernier et, dans l'affirmative, si ce seul fait justifie que l'agence de domiciliation soit considérée comme un établissement dépendant d'un commerçant. Recevoir du courrier ne constitue pas un acte de commerce par nature ; en revanche, par application de la commercialité par accessoire, ce fait pourrait devenir générateur de droits ou d'obligations de nature commerciale lorsqu'il correspond à un acte fait par un commerçant pour les besoins de son activité professionnelle. Cependant, cette commercialité par accessoire s'étend à tous les actes faits par un commerçant pour les besoins de son de son commerce, même à l'extérieur de ses établissements, et ne confère pas systématiquement aux endroits où ils sont faits la qualité d'établissements effectivement exploités soumis à immatriculation, dès lors que ne s'y traite aucun acte ayant trait à titre principal à l'exploitation de l'activité du commerçant ; 3° l'obligation mise à la charge des sociétés commerciales de justifier de leur inscription au registre du commerce afin d'obtenir la délivrance par l'administration des postes et télécommunications du courrier qui leur est destiné résulte des articles 178 et suivants constituant le fascicule VI de l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications approuvée le 17 mai 1973. Cette obligation se justifie par le fait que les sociétés commerciales n'acquiescent la personnalité morale qu'à compter de leur immatriculation au registre du commerce et qu'elles ne peuvent jusqu'à cette date, sous réserve des règles sur les sociétés en formation, exercer la pleine capacité juridique. Cette règle trouve toute son opportunité dès lors que la nature du courrier destiné à la société exige que des personnes physiques soient autorisées par elle à contracter pour son compte vis-à-vis des tiers. En outre, elle peut éviter que ne se développent des domiciliations fantaisistes ou ne s'installent des entreprises fictives.

Saisies (remboursement des frais et réparation des dégâts occasionnés lors de poursuites à tort).

39387. — 1^{er} juillet 1977. — **M. Vlzet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation qui est faite à plusieurs personnes de sa circonscription en matière de saisies. En effet, face à la multiplication de cette mesure inhumaine, des erreurs de plus en plus fréquentes sont faites. Il aimerait savoir dans quelles

conditions les victimes peuvent se faire rembourser des dégâts occasionnés par l'ouverture en force des portes et ainsi que les frais de commandement des poursuites à tort.

Réponse. — 1° Au cas où un huissier de justice commettrait une « erreur » dans l'exercice de ses fonctions, le préjudice qui en résulterait pour la personne qui en aurait été victime, pourrait être réparé dans les conditions du droit commun : mise en œuvre de l'action civile ou de l'action disciplinaire (art. 10 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, modifié par la loi n° 73-546 du 25 juin 1973), l'une et l'autre de ces actions pouvant aboutir à l'allocation de dommages-intérêts. Avant d'engager ces actions, la victime peut réclamer réparation à l'huissier de justice défaillant, soit directement, soit par l'intermédiaire de la chambre départementale à laquelle il appartient (et qui est chargée notamment de gérer la « bourse commune », laquelle garantit en particulier la responsabilité professionnelle des membres de la communauté des huissiers de justice), soit par l'intermédiaire du procureur de la République, chargé de la surveillance des officiers ministériels de son ressort. De plus, les frais afférents aux actes inutiles sont à la charge des huissiers de justice qui les ont faits ; il en est de même des frais afférents aux actes, ainsi qu'aux dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution nuls par l'effet de leur faute ou accomplis en dehors des limites de leur mandat (art. 650, 697 et 698 du nouveau code de procédure civile). 2° Au cas où l'erreur commise aurait pour origine le titre exécutoire en vertu duquel l'huissier de justice est intervenu, la responsabilité du notaire, rédacteur de l'acte, ou de l'Etat (art. 11 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972, s'agissant d'une décision de justice), pourrait être recherchée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (réintégration des agents féminins après une mise en disponibilité).

39919. — 30 juillet 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés que rencontrent les agents féminins des P. T. T. mis en disponibilité pour des raisons familiales lorsqu'elles désirent obtenir leur réintégration dans l'administration. Les raisons de cette situation proviennent, soit du blocage de tout mouvement de personnel en raison de l'automatisation du téléphone et du nombre insuffisant de créations d'emplois à la poste, soit du surnombre de contrôleurs dans tous les services du fait de la promotion sur place des agents d'exploitation reçus contrôleurs, soit du maintien sur les emplois susceptibles d'être transformés en emplois de titulaires des auxiliaires reçus à l'examen de décembre 1976 qui ont demandé leur inscription sur la liste spéciale ou qui refusent de partir. Pour mettre fin à ces difficultés, il conviendrait d'envisager des créations d'emplois. Le maintien du service des renseignements téléphoniques, l'offre d'une vacance sur deux au lieu de une sur quatre, la fusion du tableau de mutation des agents d'exploitation et des contrôleurs. D'autre part, pour les personnels féminins mis en disponibilité soit pour élever un enfant, soit pour suivre leur mari, il serait juste d'envisager, après réintégration, le rappel de la totalité des années effectuées en qualité d'auxiliaires pour l'avancement d'échelon. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre le problème exposé dans la présente question.

Réponse. — Le statut général des fonctionnaires et les textes d'application prévoient la réintégration de droit des fonctionnaires en disponibilité sur l'une des trois premières vacances qui se présentent, lorsque la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années. Ces dispositions sont, bien entendu, appliquées dans l'administration des postes et télécommunications et conduisent à la réintégration sans délai des fonctionnaires en disponibilité qui acceptent un poste vacant, quelle que soit sa situation géographique. Quant à ceux qui subordonnent leur reprise de fonctions à une affectation dans une ou plusieurs résidences, limitant ainsi leurs possibilités de réintégration, ils ne peuvent obtenir satisfaction qu'au moment où un poste vacant est susceptible de leur être attribué dans les localités de leur choix. Les demandes de réintégration des agents recherchant leur affectation dans une localité autre que celle dans laquelle ils étaient en fonctions s'analysent en fait comme des demandes de changement de résidence et toute disposition particulière prise en leur faveur porterait préjudice aux droits à reclassement ou à mutation des fonctionnaires en activité. En ce qui concerne les agents recherchant leur réintégration dans leur ancienne résidence, il a été décidé d'étendre la priorité dont ils bénéficient à l'ensemble des résidences du département dans lequel ils étaient en fonctions. Par ailleurs, la priorité accordée aux fonctionnaires en disponibilité pour élever un enfant au titre de l'article 26.1 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 a été maintenue aux intéressées placées en disponibilité pour suivre leur mari au titre de l'article 26.2 du même décret. L'ensemble de ces dispositions et la reprise des mouvements de personnels à la suite de l'achèvement des travaux

d'automatisation dans un grand nombre de départements ont permis, au cours de l'année 1976, de réintégrer dans la résidence de leur choix 1 100 fonctionnaires féminins en disponibilité, nombre en augmentation de 40 p. 100 par rapport à 1975. Le nombre des réintégrations sera encore plus important en 1977 et au cours des prochaines années à la suite du départ des auxiliaires reçus à l'examen spécial d'agent d'exploitation du 18 décembre 1976 lesquels ont accepté leur nomination dans la région parisienne à raison de 43 p. 100. Les auxiliaires reçus à l'examen professionnel d'agent d'exploitation du 18 décembre 1976 ayant trois enfants à charge ou dont le conjoint est fonctionnaire ou exerce une activité professionnelle depuis plus d'un an dans le département, auront effectivement la possibilité, comme les lauréats des concours externes et internes d'agent d'exploitation du service général, de demander le bénéfice des dispositions relatives à la liste spéciale qui leur permet d'attendre leur nomination sur place pendant un délai de quatre ans. Cette mesure à caractère social permet d'éviter des séparations toujours préjudiciables au climat familial. S'agissant de la réservation d'une vacance sur deux aux agents qui demandent leur réintégration dans la résidence de leur conjoint, j'observe que la liste des dérogations ou priorités diverses (dérogations époux et santé, priorités de réintégration après congé de longue durée ou de longue maladie, après service national, etc.) est longue. Ces exceptions modifient l'ordre « normal » d'attribution des emplois et réduisent de façon importante les possibilités offertes aux fonctionnaires en activité, dont la situation est souvent aussi digne d'intérêt que celle des agents féminins en disponibilité. Toute création d'une nouvelle dérogation ou extension de sa portée ne doit donc être envisagée qu'avec une extrême circonspection. Par ailleurs, les contrôleurs classés en catégorie B et issus d'un concours d'un niveau plus élevé que les agents d'exploitation classés en catégorie C sont appelés à effectuer des tâches plus délicates. De ce fait il ne peut être envisagé en l'état actuel des choses de fusionner le tableau de mutation de ces deux grades de catégories différentes. Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de tenir compte pour l'avancement de la totalité des services auxiliaires accomplis par les personnels féminins pendant leur disponibilité ; tout au plus, l'administration peut-elle prendre en considération ces services dans les mêmes conditions qu'elle le ferait pour des auxiliaires accédant à un emploi de titulaire ou de stagiaire. Mais cette position ne saurait concerner que des fonctionnaires féminins qui comptaient une très faible ancienneté à la date de leur mise en disponibilité. Enfin, en ce qui concerne les créations d'emplois de titulaires dans les P. T. T., celles-ci ont été de 25 852 au cours des deux dernières années ; le budget de 1976 a, en effet, créé 14 125 emplois et le budget de 1977 : 11 727. Ces effectifs ont été utilisés pour faire face à l'augmentation du trafic et à la diminution de la durée hebdomadaire de travail. D'autre part, le projet de budget pour 1978 prévoit la création de 14 600 emplois nouveaux ; en outre, un contingent de 7 000 vacataires a été mis à la disposition des P. T. T. par décision gouvernementale annoncée lors du débat parlementaire du 26 avril 1977. Quant au service des renseignements téléphoniques qui emploie à ce jour 4 200 agents, ce service est non seulement maintenu, mais renforcé régulièrement afin de faire face à un trafic en forte croissance.

Franchise postale (application aux envois du groupement pour une information progressiste des aveugles et des ambyopes).

39937. — 30 juillet 1977. — M. Rigout attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la discrimination scandaleuse dont est victime le groupement pour une information progressiste des aveugles et des ambyopes. En effet, l'article 37 de la convention postale universelle signée par la France, stipule que les aveugles ont droit à la franchise postale pour les ouvrages en braille sans condition, et pour les bandes magnétiques à condition que celles-ci soient réservées à l'usage exclusif des aveugles. Or le G. I. P. A. A. ayant fait valoir ses droits à plusieurs reprises n'a toujours pas obtenu satisfaction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, à l'heure où le Gouvernement fait grand bruit sur les problèmes des handicapés, afin que cesse cette discrimination qui apparaît comme une atteinte à la démocratie, à la liberté d'expression et à la dignité des aveugles qui doivent être des citoyens à part entière.

Réponse. — Conformément aux prescriptions de la convention postale universelle, le service postal français admet au bénéfice de la franchise, au même titre que les imprimés en relief, les disques et bandes magnétiques sur lesquels est enregistré un texte destiné aux aveugles. Cependant, de tels avantages n'ont pu être concédés que dans la mesure où les documents en question sont uniquement destinés à l'usage des aveugles. Or, s'agissant d'enregistrements sonores le service postal n'est pas en mesure de procéder aux contrôles qui lui permettraient de s'assurer du respect de cette condition. C'est pourquoi dès l'origine, les disques ou bandes magnétiques n'ont pu être acceptés en exonération de taxe que s'ils sont expédiés ou reçus en retour par les associations

groupées au sein du comité français du livre parlé pour les aveugles, organisme indépendant dont le but est, notamment, de servir d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et les groupements qui le constituent. Toutefois, l'administration est tout à fait consciente du problème soulevé par l'honorable parlementaire. Une nouvelle demande présentée tout récemment par le groupement pour une information progressiste des aveugles et des ambyopes au secrétariat d'Etat aux P.T.T. a été transmise au « comité du livre parlé » qui va procéder à un nouvel examen du dossier.

Langue française

(utilisation par l'administration des postes et télécommunications).

40069. — 6 août 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la revue *Défense de la langue française* cite ce texte d'un avis des C. C. P. pour un service de retrait automatique d'argent liquide : « 24/24 : un self-service toujours ouvert ». Il demande si le service compétent peut être invité à rédiger ce texte en utilisant la langue française officielle de l'administration.

Réponse. — Le texte CCP 24/24 : « un self-service toujours ouvert » figure dans un imprimé qui présente, à l'intention des titulaires de comptes courants postaux, le mode d'emploi des distributeurs automatiques de billets de banque installés par l'administration en façade de certains bureaux de poste. Cet imprimé a été édité antérieurement à la publication de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. A l'occasion de la prochaine réédition de ce document, l'expression « self-service » sera supprimée.

Postes et télécommunications (validation du temps de travail passé dans l'agriculture par les agents anciens agriculteurs).

40077. — 3 août 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés que rencontrent certains agents P. T. T. au moment de leur mise à la retraite. En effet, contraints de quitter l'agriculture, un nombre important de jeunes exploitants agricoles se retrouvent, après avoir passé le concours d'entrée, dans l'administration des P. T. T. C'est ainsi que M. X... est devenu à trente ans préposé aux P. T. T. et souhaite poursuivre sa carrière jusqu'à sa mise à la retraite. Mais en prenant sa retraite à cinquante-six ans, M. X... aura vingt-cinq années de service à faire valoir et sa retraite s'élèvera à 50 p. 100 de son salaire de base. Pour les années antérieures à son entrée dans l'administration, la caisse d'assurance vieillesse agricole se propose de lui verser à soixante-cinq ans une pension au prorata du temps de présence dans l'agriculture, mais d'un montant dérisoire, puisque au moment où il a quitté son exploitation, l'A. D. A. S. E. A. n'existait pas. Or, un agent P. T. T. ayant effectué quelques années dans la police ou l'armée peut faire valoir pour son ancienneté de service ces dites années. Il peut, au moment de sa titularisation, racheter les années d'auxiliaire quelle qu'en soit la durée. En conséquence, compte tenu de leur situation très particulière, il serait souhaitable que les anciens agriculteurs que l'on retrouve le plus souvent dans les catégories les plus basses (C et D) aux P. T. T. puissent obtenir l'intégration pour leur retraite du temps de travail effectué dans la profession agricole. Il lui demande donc quelles mesures particulières peuvent être prises pour aider à régler un problème touchant un nombre important de personnel P. T. T.

Réponse. — Les fonctionnaires des postes et télécommunications sont, comme tous les fonctionnaires de l'Etat, tributaires du régime général des retraites fixé en dernier lieu par la loi n° 64-1339 du 29 décembre 1964. L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à cette loi énumère limitativement les services susceptibles d'être pris en compte dans la constitution du droit à pension. La caractéristique de ces services est qu'ils doivent être accomplis pour le compte d'administrations publiques ou locales, d'établissements industriels de l'Etat, d'établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ou enfin d'établissements publics départementaux ou communaux. Quoiqu'il en soit, la question évoquée présente un caractère général et a une portée interministérielle. Comme telle, elle ressortit à la compétence du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Postes et télécommunications (conditions de récupération des jours chômés par les receveurs des P. T. T.).

40078. — 6 août 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs P. T. T. par rapport aux jours récupérables. En effet, pour tous les agents, ou receveurs P. T. T. ayant moins de

deux employés, les jours considérés comme chômés (exemple les 15 et 16 juillet derniers) sont récupérables ou indemnisés au double de la journée de travail effectuée. Seuls les receveurs P. T. T. ayant plus de deux agents ne peuvent bénéficier de cet avantage acquis, ils doivent en effet, compte tenu de leur charge d'emploi, être présents et ne peuvent prétendre pour les heures effectuées ni à une récupération ou compensation financière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'ensemble des receveurs P. T. T. puisse bénéficier des mêmes conditions de travail que les autres agents.

Réponse. — Le bénéfice d'un repos double de la vacation effectuée par les receveurs-distributeurs et les receveurs est accordé à l'ensemble des chefs d'établissement qui sont dans l'obligation d'effectuer, eux-mêmes, le service intérieur du bureau pendant les journées chômées. Ces dispositions ont d'ailleurs été rappelées par la circulaire prévoyant le fonctionnement de services les jeudi 14 juillet, vendredi 15 juillet, samedi 16 juillet et lundi 15 août 1977. Celle-ci précise, en effet, que : « Pourront prétendre à un repos double de la vacation effectuée les receveurs-distributeurs et les receveurs qui auront été dans l'obligation d'effectuer eux-mêmes le service intérieur du bureau pendant les journées considérées. Cette obligation doit cependant demeurer exceptionnelle pour les receveurs assistés de plus de deux agents du service général. S'agissant des receveurs-distributeurs et des receveurs assistés au plus de deux agents, ils pourront bien sûr, au lieu et place du double repos, demander à bénéficier de la compensation habituelle (paiement de l'indemnité horaire de 4,20 francs et octroi d'un repos simple). En conséquence, il ne me paraît pas opportun de modifier les dispositions de cette circulaire et d'étendre cette mesure aux chefs d'établissement disposant d'un personnel suffisant pour ne pas avoir à assurer eux-mêmes le service.

*Postes et télécommunications
(revendications des chefs d'établissement).*

40147. — 6 août 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le légitime mécontentement des chefs d'établissement des postes et télécommunications qui demandent : des moyens en personnel, en matériel et en locaux indispensables pour assurer correctement leurs missions ; l'amélioration immédiate des conditions de travail ; l'aboutissement de la réforme statutaire à l'étude depuis de trop longues années ; le rétablissement de la situation antérieure en matière de logement ; la défense des chefs d'établissement contre l'aggravation inquiétante de la criminalité. Il lui demande de bien vouloir entreprendre les démarches afin de satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. — L'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possible tout en donnant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions de travail convenables. S'agissant des effectifs des bureaux, la direction générale des postes vient de définir de nouveaux barèmes de détermination des moyens en personnel, en fonction du trafic constaté et des sujétions particulières à chaque établissement. Ces barèmes tiennent compte des diminutions intervenues dans la durée hebdomadaire de travail. Dans la répartition des emplois obtenus au titre du budget de 1977 (11 727 dont 4 022 attribués aux services postaux), une priorité a été donnée à la mise en œuvre de ces barèmes qui devraient ainsi améliorer sensiblement les moyens mis à la disposition des chefs d'établissement. D'autre part, dans la préparation du budget de 1978, j'ai prévu de demander la création de 14 600 emplois, dont 7 000 pour la poste. J'ajoute que dans le cadre de l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, un contingent de 5 000 vacataires a été attribué aux services postaux par décision gouvernementale annoncée lors du débat parlementaire du 26 avril 1977. En ce qui concerne les moyens en locaux et en matériel, mis à la disposition des receveurs, l'augmentation de la dotation consacrée à l'entretien du patrimoine immobilier constitue une préoccupation constante de la direction générale des postes. C'est ainsi qu'en 1977 les moyens répartis à ce titre aux chefs des services extérieurs ont été accrus d'environ 40 p. 100 par rapport à 1976. Des instructions ont été diffusées afin qu'une priorité absolue soit donnée à l'amélioration des locaux particulièrement défectueux. Quant à la situation personnelle des chefs d'établissement, elle fait actuellement l'objet de différentes mesures allant vers un allègement très sensible de leurs sujétions. C'est ainsi que diverses compensations ont été instituées pour tenir compte des diverses contraintes, permanences, obligations de présence auxquelles ils sont soumis. Enfin les différents barèmes d'effectifs dont il est fait état ci-dessus, permettront désormais aux receveurs d'avoir une durée hebdomadaire de travail comparable aux autres agents. De plus, des propositions tendant à améliorer le régime statutaire de ces fonctionnaires ont été transmises au ministère de l'économie et des finances et au

secrétariat d'Etat à la fonction publique. Des négociations sur ce point sont actuellement en cours avec ces départements ministériels. L'administration des postes et télécommunications s'emploie actuellement à faire aboutir dans les meilleurs délais les discussions engagées, et à faire publier le plus rapidement possible les textes statutaires correspondants. Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de mesures envisagées figureront au budget de 1978. En outre, depuis l'instruction du 4 avril 1975 de la direction générale des impôts, l'administration des postes et télécommunications, en sa qualité d'employeur a l'obligation de déclarer l'avantage que constitue l'attribution d'un logement de fonction. Mais l'évaluation de cet avantage en nature peut donner lieu à divers abattements qui ne sont jamais inférieurs à 33 p. 100 et peuvent atteindre près de 50 p. 100. De plus, la base de calcul est constituée par la valeur locative foncière et est égale aux loyers qui auraient été pratiqués le 1^{er} janvier 1970 ; il est donc totalement fait abstraction des augmentations intervenues depuis lors. Sur le plan de la sécurité l'administration attache une importance particulière aux problèmes posés par la protection des fonds et des personnels. A cet effet elle met en place dans ses établissements des dispositifs propres à dissuader les agresseurs et à faire échouer toute tentative d'attaque. Ces dispositifs statiques conjugués avec l'adaptation des méthodes de travail ne peuvent malgré tout décourager totalement un banditisme en constante évolution. Toutefois, je peux vous donner l'assurance, qu'en la matière, la protection du personnel demeure le souci principal de mon administration.

Téléphone (cantons de Cadillac et Podensac en Gironde).

40180. — 6 août 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les maires des cantons de Podensac et Cadillac, en Gironde, se faisant l'écho des doléances de plus en plus nombreuses des populations des deux cantons déplorent après un an de mise en service de l'automatique et la création de nouveaux centraux téléphoniques et relais (autocommutateurs) que les promesses faites solennellement n'ont pas été totalement tenues. En effet, les implantations de ces organismes prévus pour un nombre de lignes très important n'ont été pourvues que de la moitié sinon du quart du matériel nécessaire. Une nouvelle saturation existe d'ores et déjà interdisant tout nouveau branchement. Par exemple, l'autocommutateur de Landiras prévu pour 1 000 lignes n'a été équipé que pour 400 ; le matériel de complément, ou peut-être même une deuxième tranche, sera commandé en 1977, mais son installation ne pourra se faire au mieux qu'en 1979 et, actuellement, plus une seule ligne n'est disponible pour des besoins très souvent urgents. Il en est de même pour tous les autres centraux en particulier celui de Cerons qui, à peine mis en service, ne peut plus desservir correctement les communes qui lui sont rattachées. Il lui demande s'il ne peut prendre les mesures nécessaires afin que cette situation puisse être améliorée sans retard, dans un domaine essentiel de la vie moderne, pour que les populations concernées puissent bénéficier de conditions de vie normale.

Réponse. — La question posée sur le développement de la desserte téléphonique de la moyenne Garonne est double : les bâtiments des autocommutateurs de Landiras, Portets et Cerons n'ont pas reçu d'emblée la totalité des équipements automatiques qu'ils sont destinés à abriter, la conséquence étant une saturation passagère dans certains secteurs. Sur le premier point, il est clair qu'il serait de mauvaise gestion, à volume donné d'investissements possibles, de remplir un bâtiment destiné à durer des dizaines d'années par des équipements coûteux dont la nécessité n'apparaîtra qu'ultérieurement. C'est donc très normalement que les trois autocommutateurs ont reçu au départ respectivement quatre cents équipements à Landiras en février 1976, deux mille à Portets en septembre et deux mille quatre cents à Cerons en novembre de la même année. Sur le second, il est exact que des saturations ponctuelles et temporaires peuvent se produire du fait d'une demande exceptionnellement importante. Les extensions nécessaires ont été commandées et je précise que celle de Landiras sera mise en service mi-1978 et non en 1979. Cette situation très passagèrement délicate ne saurait faire négliger qu'en un an et demi le nombre des abonnés a doublé dans ce secteur, avec une nette amélioration de la qualité de service, que le réseau de desserte y a été entièrement revu et développé afin de pouvoir résorber les demandes en instance et satisfaire la demande nouvelle, et que l'ensemble des investissements consacrés au développement du téléphone dans la moyenne Garonne atteint déjà 26 millions de francs pour 1974, 1975 et 1976.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Eau (projet de station d'épuration géante de Valenton [Val-de-Marne]).

32209. — 7 octobre 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inquiétudes suscitées par le projet de station d'épuration géante de Valenton. Cette station, prévue pour 2,4 millions d'habitants-équivalents, déverserait en effet en Seine un effluent imparfaitement épuré, juste en aval des prises d'eau d'Orly, de Choisy et d'Ivry. Le débit de cet effluent atteindrait 16 mètres cubes/seconde, alors que le débit d'étiage de la Seine n'a pas dépassé cette année 15 mètres cubes/seconde. Un risque très sérieux de pollution de la Seine dans le Val-de-Marne, à Paris, dans les Hauts-de-Seine, serait ainsi créé. Or, la circulaire du 10 juin 1976, publiée au *Journal officiel* du 21 août 1976, prescrit, dans son chapitre VII, une étude approfondie des procédés d'épuration et du milieu récepteur préalablement au lancement des travaux. Cette circulaire précise que le projet « est à soumettre à l'autorité sanitaire qui doit vérifier si les dispositions sont de nature à assurer au milieu naturel une protection suffisante ». La réalisation de la station d'épuration de Valenton ayant été déclarée d'utilité publique le 5 juin 1976, il lui demande : 1° quel est l'avis que l'autorité sanitaire a pu formuler sur l'opportunité de ce projet ; 2° à quel moment l'étude approfondie prévue par la circulaire du 10 juin 1976 a été ou sera réalisée ; 3° comment il a été tenu compte des conclusions du livre blanc de l'agence de bassin Seine-Normandie dénonçant le caractère « ruineux » et peu efficace des stations d'épuration géantes ; 4° comment les conclusions de cette étude seront portées à la connaissance du public.

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le projet d'implantation d'une station d'épuration des eaux usées à Valenton a été étudié dans le cadre du programme général d'alimentation en eau et d'assainissement de la région parisienne. Ce programme a pris en compte les conclusions formulées dans le livre blanc de l'agence financière de bassin « Seine-Normandie » et, contrairement à la conception précédente, toutes les eaux usées de la zone agglomérée ne sont plus conduites vers la station de traitement située à Achères, mais vers plusieurs installations qui collecteront chacune les eaux d'un secteur. Ce programme, qui a été élaboré à partir de nombreuses études, a été établi pour assurer la protection du milieu récepteur et permettre l'alimentation en eau potable. Dans ce but, les stations de traitement situées à l'amont d'une partie de l'agglomération parisienne permettront de traiter sur place de nombreux rejets, ce qui constitue une amélioration technique certaine de la situation actuelle. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France a étudié à plusieurs reprises le programme général d'assainissement et en a adopté les principes ; il a demandé que, en ce qui concerne les projets détaillés de chaque installation de traitement, les problèmes de bruit, d'odeur et d'environnement soient également étudiés très attentivement, chaque dossier particulier devant lui être ultérieurement communiqué pour examen. C'est ainsi que le projet détaillé de la station de Valenton sera soumis obligatoirement à l'avis des autorités sanitaires départementales et du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Actuellement, sont poursuivies, dans ce but, des études plus fines nécessaires à la conception de cette usine et notamment celles relatives aux flux polluants à traiter et aux quantités de pollution à éliminer pour que soient respectées les normes de rejet.

Handicapés

(mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation).

32833. — 28 octobre 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes rencontrés par les handicapés, et notamment sur la lenteur avec laquelle sont mises en application les quelques dispositions positives prévues dans la loi d'orientation. Il rappelle que le calendrier sur lequel elle s'était engagée prévoyait que les quarante décrets d'application seraient pris avant le 31 décembre 1977. Cela n'est pas le cas. A ce jour, à quelques exceptions près, les allocations prévues ne sont pas versées. Seules quelques commissions d'éducation spéciale ont été créées. Il apparaît d'ores et déjà, c'est ce qui lui est signalé par de nombreuses associations, qu'elles ne disposent pas de moyens en personnel et en crédit pour examiner dans les meilleures conditions les nombreux dossiers qui leur sont soumis. Par ailleurs, les allocations dont peuvent bénéficier actuellement les personnes handicapées oscillent entre 45 et 50 p. 100 du S. M. I. C., cela signifie qu'elles doivent vivre ou survivre avec 22 francs par jour. De plus, il est demandé à la famille de subvenir aux besoins du parent

handicapé, l'allocation ne devant intervenir qu'en plus. Aussi il lui a été signalé le cas d'une personne dans l'Essonne qui, pour cette raison, a vu passer le taux de son allocation de 622 francs à 300 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que : 1° les décrets d'application de la loi d'orientation paraissent dans les délais les plus brefs; 2° des directives soient données aux préfets afin que les dossiers soient traités dans les meilleures conditions de rapidité tout en prenant soin de les examiner en profondeur; 3° le paiement immédiat des indemnités; 4° la suppression effective de l'obligation alimentaire; 5° le remboursement des appareillages et des soins à 100 p. 100 par la sécurité sociale; 6° la garantie du S. M. I. C. réel pour les handicapés qui travaillent; 7° l'obtention de 80 p. 100 du S. M. I. C. minimum pour tous les handicapés.

Réponse. — La mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées représente un travail considérable qui doit être mené à bonne fin avant le 31 décembre 1977, ainsi que l'a voulu le législateur. Un calendrier comportant la liste de plus de quarante décrets a été établi, qui tient compte à la fois des délais indispensables à la concertation avec les très nombreuses administrations concernées ainsi qu'avec les représentants des personnes handicapées, regroupés au sein d'un conseil national consultatif, et de la nécessité d'échelonner dans le temps des mesures nouvelles dont le coût dépassera très largement deux milliards de francs. Vingt-trois décrets ont été publiés à ce jour, et les textes les plus importants à paraître avant la fin de l'année 1977 concerneront la mise en œuvre de la garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés, l'allocation compensatrice, l'extension de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes dans l'impossibilité, en raison de leur handicap, de se procurer un emploi, et l'accessibilité aux bâtiments publics. En outre, la commission interministérielle chargée d'étudier les aménagements des moyens de transport a achevé ses travaux et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé des transports, a, début mai, rendu public son rapport. Les commissions de l'éducation spéciale fonctionnent aujourd'hui dans tous les départements et tous les moyens en personnel et en matériel propres à assurer leur bon fonctionnement leur sont accordés. La liquidation des allocations d'éducation spéciale, qui sont dues à compter du 1^{er} octobre 1975 si les parents en ont fait la demande avant le 1^{er} août 1976, est par conséquent pratiquement achevée. Il est vrai, cependant, qu'un retard a affecté la mise en place des commissions compétentes pour les adultes handicapés. Celui-ci est désormais comblé et ces commissions commencent à fonctionner. Des mesures ont toutefois été prises pour pallier les inconvénients suscités par ce retard. C'est ainsi qu'un décret du 29 octobre 1976 a habilité les caisses d'allocations familiales à verser l'allocation aux adultes handicapés aux titulaires de la carte d'invalidité sans décision préalable de ces commissions et la liquidation de cette prestation est, là aussi, très avancée. Le décret n° 76-1293 du 30 décembre 1976 a rendu effectives au 1^{er} janvier 1977 les dispositions de l'article 48 de la loi d'orientation relatives, notamment, à la suppression de l'obligation alimentaire à laquelle étaient tenues les familles des handicapés hébergés à la charge de l'aide sociale dans un établissement de rééducation, d'aide par le travail et dans un foyer ou foyer-logement. Il n'a toutefois été prévu de dérogation à cette règle générale de l'aide sociale que pour ce seul cas et il ne peut donc être question d'étendre cette mesure à d'autres formes d'aide. Il convient cependant de préciser que l'obligation alimentaire n'entre aucunement en considération pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. L'article 2 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 ne prévoit en effet, comme conditions d'ouverture du droit à cette prestation, que la justification d'une invalidité d'au moins 80 p. 100 et le bénéfice de ressources annuelles inférieures à un certain plafond. Ce plafond qui, pour une personne seule, est égal à celui applicable pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est doublé lorsque le demandeur est marié et il est, en outre, affecté d'une majoration de 50 p. 100 par enfant à charge. En ce qui concerne la gratuité des soins pour les handicapés, elle est, conformément à l'article 7 de la loi d'orientation, assurée aux mineurs handicapés. Quant aux adultes, les articles 42 et 43 de la loi d'orientation, entrés en vigueur par l'intervention des décrets n° 77-551 et 77-552 du 23 mai 1977, prévoient la prise en charge par l'aide sociale des cotisations autorisant l'affiliation obligatoire des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés à l'assurance maladie et maternité dès lors qu'ils n'y sont pas déjà affiliés à un autre titre. Par cette affiliation, ils relèvent donc, au même titre que tous les autres assurés sociaux, du régime de droit commun. Ce traitement est conforme à l'esprit même de la loi d'orientation qui, en prévoyant pour les handicapés, lorsque la situation l'autorise, un traitement analogue à celui auquel est soumis le reste de la population et en leur attribuant le maximum de responsabilités individuelles, vise à supprimer leur statut d'« infirme social ». Pour ce qui relève de la question du remboursement intégral de l'appareillage, elle sera examinée dans le cadre de l'élaboration des textes d'application de l'article 53 de la loi d'orientation, qui prévoit une simplification et un allègement de la réglementation relative à cet

appareillage. Il convient toutefois de préciser que la réglementation actuelle — qui prévoit le remboursement intégral de l'appareillage des handicapés dès lors que les appareils ont été inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires et le remboursement, soit intégral, soit partiel, des appareils non inscrits à ce tarif interministériel des prestations sanitaires — étant d'ores et déjà largement favorable aux intéressés, elle ne sera probablement pas substantiellement modifiée. Enfin, en ce qui concerne l'attribution du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) à l'ensemble des handicapés, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, chargé de l'action sociale, a officiellement affirmé qu'il serait intégralement garanti aux handicapés travaillant en secteur normal de production; qu'il serait garanti à 90 p. 100 à ceux travaillant en atelier protégé ou pour un centre de distribution de travail à domicile; enfin qu'il serait garanti à 70 p. 100 à ceux travaillant en centre d'aide par le travail. Ces mesures feront, entre autres, l'objet des textes d'application relatifs au travail des handicapés qui paraîtront prochainement. Il est rappelé, enfin, que le minimum de ressources assuré aux adultes handicapés qui ne travaillent pas et qui est égal au minimum vieillesse a été porté le 1^{er} juillet 1977 à 10 000 francs par an et atteindra le 1^{er} décembre prochain 11 000 francs par an. Il aura ainsi augmenté de plus de 110 p. 100 en quatre ans dont 20 p. 100 la dernière année.

Handicapés (mesures financières et fiscales en leur faveur).

34793. — 8 janvier 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas suivant : M. X... (1) employé de bureau à la S. N. E. C. M. A. est père d'une enfant handicapée âgée de neuf ans, titulaire de la carte d'invalidité à 100 p. 100. Son épouse est également titulaire de la carte d'invalidité à 80 p. 100. Compte tenu des faibles ressources dont il dispose, comme beaucoup d'autres parents d'enfants handicapés, ne croyez-vous pas : 1° qu'il devrait bénéficier pour sa femme et sa fille d'une demi-part supplémentaire de quotient familial et de l'abattement spécial prévu en faveur des personnes handicapées; 2° qu'accorder aux familles à revenu modeste dans lesquelles il y a un ou des handicapés titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 p. 100 et qui nécessitent l'aide constante d'une tierce personne, le bénéfice du transport gratuit dans les transports collectifs, serait une mesure équitable; 3° que de telles familles devraient également bénéficier de l'exonération de la redevance radio-télévision.

Réponse. — La possession de la carte d'invalidité, délivrée aux aveugles et grands infirmes en application des articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale, entraîne un certain nombre d'avantages en matière fiscale. L'article 195-1 c) du code général des impôts prévoit l'augmentation d'une demi-part pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des grands infirmes célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à charge et des parents d'un grand infirme à charge quel que soit son âge. Le ministère des finances consulté sur l'abattement spécial prévu en faveur des personnes handicapées donnera lui-même directement à l'honorable parlementaire les explications qu'il a sollicitées. Pour répondre à la deuxième question, il n'est pas dans l'esprit de notre législation d'accorder la gratuité aux handicapés dans les transports collectifs, mais plutôt de leur octroyer une aide matérielle afin de leur permettre des conditions de vie aussi normales que possible, en sauvegardant au maximum leur dignité. Il est, toutefois, rappelé à l'honorable parlementaire que les personnes accompagnant un aveugle dont la carte d'invalidité porte la mention « cécité » peuvent voyager gratuitement, en seconde classe, sur toutes les lignes de la S. N. C. F. Par ailleurs, la S. N. C. F. délivre, aux grands infirmes moteurs, une autorisation spéciale leur permettant d'obtenir une franchise de 40 kilogrammes applicable au transport en bagage de la voiturette qu'ils utilisent. Enfin, l'exonération de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision est accordée selon les critères suivants : le chef de famille, ou sa conjointe, doit être reconnu invalide à 100 p. 100; la famille ne doit pas être imposable sur le revenu des personnes physiques. L'exonération de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion est accordée, sans conditions de ressources, si le chef de famille, ou sa conjointe, est handicapé à 100 p. 100. Dans le cas présent, les personnes auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire ne peuvent donc bénéficier de l'exonération ci-dessus évoquée.

Allocation d'éducation spéciale (mise à la disposition des parents d'enfants handicapés d'une partie de l'allocation).

37374. — 21 avril 1977. — M. Dehaine rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 9 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que l'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé

par décret ouvre droit à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale. Toutefois, cette allocation n'est pas prévue lorsque l'enfant est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale. Il lui fait observer que les enfants placés ainsi en internat sont à la charge de leur famille pendant les vacances scolaires ainsi que pendant les fins de semaine. Il serait donc normal qu'une part de l'allocation d'éducation spéciale soit laissée à la disposition des familles afin de permettre à celles-ci, surtout lorsqu'elles ont des ressources modestes, de faire face aux dépenses de l'enfant lorsqu'il est présent chez lui. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème et de lui dire quelle est sa position sur la suggestion qui précède.

Réponse. — Il ne paraît pas possible de prévoir l'attribution d'une partie de l'allocation d'éducation spéciale pour les enfants et adolescents handicapés placés en internat, sous peine de retirer toute logique aux dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 relatives à cette prestation. En effet, le législateur a entendu graduer le montant de l'allocation d'éducation spéciale en fonction du temps de présence du jeune handicapé au domicile de ses parents. C'est ainsi que l'enfant handicapé qui ne fréquente aucun établissement d'éducation spéciale peut nuir droit à l'allocation et à son complément; si l'enfant est placé en externat ou en semi-internat, seule l'allocation est prévue à l'exclusion de tout complément. Enfin, l'enfant admis en internat, si ses frais de placement sont entièrement pris en charge par l'Etat, la sécurité sociale ou l'aide sociale, n'ouvre pas droit à l'allocation. C'est davantage au niveau des frais de transport qu'une solution devrait être recherchée au problème posé. Dores et déjà, la caisse nationale d'assurance maladie permet le remboursement au titre des prestations légales des frais de transport exposés à l'occasion des séjours de fin de semaine en famille des enfants placés en internat dans les instituts médico-pédagogiques, lorsque le retour de l'enfant dans sa famille constitue un élément du traitement et lorsque l'établissement est le plus proche du domicile de l'intéressé. En outre, des instructions ont été données le 4 août 1977 pour que l'allocation d'éducation spéciale puisse être versée, sous certaines conditions, pour les enfants placés en internat dans un établissement d'éducation spéciale lorsqu'ils reviennent au foyer de leurs parents durant les grandes vacances.

Personnes âgées (délivrance de bons de transport aux titulaires de la carte d'économiquement faible).

37424. — 21 avril 1977. — **Mme Crépin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il n'existe actuellement aucune disposition réglementaire prévoyant la délivrance de bons de transport aux personnes titulaires de la carte d'économiquement faible. Elle lui demande si, en raison de la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent ces personnes, il ne serait pas possible de leur attribuer, dans le cadre de la politique en faveur des personnes âgées, certains avantages en matière de transports.

Réponse. — L'article 162 du code de la famille et de l'aide sociale précise que la carte sociale d'économiquement faible donne notamment droit à un voyage aller et retour chaque année sur les réseaux de la S.N.C.F. au tarif et pour la durée de validité des congés payés. La carte sociale d'économiquement faible est attribuée en application de l'article 162 du code de la famille et de l'aide sociale et de l'article 1^{er} du décret du 5 octobre 1957 qui prescrit qu'elle ne peut être attribuée si le requérant peut prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de la solidarité.

Eau de mer (information des usagers sur la salubrité des plages).

37533. — 27 avril 1977. — **M. Laurissergues** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est exact — comme cela a été annoncé au cours d'une émission télévisée de l'Institut national de la consommation — que ses services ont fait procéder à l'analyse complète (propreté et composition) de l'eau de mer, sur un grand nombre de plages du territoire métropolitain, et que ces résultats ne seraient pas révélés au public. Il pense qu'une telle attitude fait courir des risques aux personnes fréquentant des plages dont la salubrité ne serait pas conforme aux règles d'hygiène. Il lui demande, par conséquent, sous quelle forme il envisage d'informer les usagers de l'état de salubrité de leurs lieux de vacances.

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que, depuis 1972, les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale procèdent à des analyses des eaux de baignade en mer. Pour l'année 1976, le réseau de surveillance comprenait près de 800 points. En ce qui concerne l'information du public, le ministre de la culture et de l'environnement et le ministre de la santé et de la sécurité sociale ont tenu, le 15 juin 1977, une conférence de presse au cours de laquelle

ont été présentées les modalités de la surveillance systématique des eaux de baignades en mer en 1975-1976 et ses résultats. Ces informations ont été complétées par les préfets des départements côtiers qui ont donné, pour chaque plage concernée des informations sur l'état sanitaire des eaux, ainsi que sur les dispositions prises pour la protection de la santé et de la sécurité des baigneurs. Par ailleurs, en cours de saison, les résultats des analyses et leurs conclusions sont transmis aux maires concernés afin que puissent intervenir rapidement les mesures éventuellement nécessaires.

Handicapés physiques (visite médicale obligatoire).

37848. — 6 mai 1977. — **M. Mesmin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si la visite médicale obligatoire que doivent passer tous les deux ans les handicapés physiques se justifie bien, lorsqu'il s'agit d'une maladie complètement stabilisée et si, dans ce cas, il ne serait pas opportun de les en dispenser.

Réponse. — La réglementation relative aux handicapés subordonne généralement l'octroi des divers avantages prévus en leur faveur à la présentation de certificats médicaux ou à des visites médicales destinées à prouver le taux d'incapacité dont ils sont atteints. Mais les efforts en vue d'une simplification des procédures administratives ont précisément porté, ces dernières années, sur la suppression de ces démarches, dès lors que le handicap est définitif. Ainsi, l'article 52, dernier alinéa, de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, prévoit une modification du code de la route, en vue de supprimer les contrôles médicaux périodiques pour les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée et d'instituer un contrôle médical unique pour l'obtention du permis de conduire « F ». La modification du code correspondante est intervenue par décret n° 77-147 du 8 février 1977.

Médecins (réforme hospitalo-universitaire).

38043. — 12 mai 1977. — **M. Millet** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le vif mécontentement des internes de C. H. U. qui ont organisé le mardi 10 mai une journée nationale d'action pour la défense et le développement de la réforme hospitalo-universitaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin que soit réalisée une réforme profonde des carrières offrant des débouchés adaptés aux besoins réels de l'hospitalisation et de l'université.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les revendications des internes des C. H. U. ne concernent pas tant le fonctionnement des hôpitaux que leurs débouchés et leur carrière. Les postes de chefs de clinique-assistants des hôpitaux sont créés en fonction des besoins des centres hospitaliers et universitaires pour assurer les soins des malades de l'enseignement des étudiants hospitaliers et non pour assurer des débouchés à l'ensemble des internes. L'internat ainsi d'ailleurs que le clinicat n'ont pas pour vocation exclusive l'accès à la carrière hospitalo-universitaire, mais également la formation des spécialistes de haut niveau qui pourront exercer en cabinet de ville, dans les cliniques privées et dans les établissements hospitaliers non universitaires. Il est rappelé à cet égard à l'honorable parlementaire que le décret n° 77-270 du 22 mars 1977 a apporté diverses modifications à la procédure de recrutement des chefs de service de ces établissements en faveur des chefs de clinique-assistants des hôpitaux et des anciens chefs de clinique-assistants des hôpitaux: dès l'année où ils atteignent trois ans de fonctions, les intéressés peuvent être inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef de service, alors qu'antérieurement ils ne pouvaient le faire que l'année civile suivant celle au cours de laquelle ils avaient accompli leur quatrième année de fonctions; par ailleurs, ils peuvent maintenant être nommés aux postes d'adjoints de leur spécialité dès qu'ils ont atteint deux ans de services effectifs, ces deux ans étant appréciés à la date de leur nomination, alors qu'auparavant l'ancienneté nécessaire était appréciée au 1^{er} janvier de l'année de déclaration de vacance de poste. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, malgré ces mesures, il demeure actuellement plus de 600 postes de chefs de service déclarés vacants pour le recrutement 1977, qui ne font pas l'objet de candidatures, dans toutes les disciplines, y compris la médecine interne et la chirurgie générale et dans toutes les régions de France, y compris l'Ile-de-France.

Allocations aux handicapés

(attribution aux Français résidant dans la principauté de Monaco).

38627. — 3 juin 1977. — **M. Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que suscitent, à certains de nos compatriotes, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 qui réservent aux Français ayant leur rési-

dence en France le droit à l'allocation aux handicapés. Il lui signale notamment le cas de handicapés de nationalité française qui résident dans la principauté de Monaco et ne peuvent ainsi bénéficier d'une allocation à laquelle ils auraient normalement droit. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage d'entamer les pourparlers nécessaires à la modification de la convention franco-monégasque de sécurité sociale afin de mettre un terme à cette situation difficilement acceptable pour les intéressés.

Réponse. — La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées tend notamment à assurer à ces dernières toute l'autonomie dont elles sont capables par un ensemble de dispositions et de mesures qui sont par essence d'application territoriale et dont la mise en œuvre requiert les interventions conjuguées de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des organismes de sécurité sociale ainsi que des associations, groupements, organismes et entrepôts publics et privés. L'allocation aux handicapés adultes n'est que l'un des éléments de cet ensemble dont elle ne peut être dissociée. L'attribution de cette prestation est subordonnée à la décision de la commission technique départementale d'orientation et de reclassement professionnel dans le ressort de laquelle réside la personne handicapée. Il n'est donc pas possible, dans l'optique de la loi du 30 juin 1975, d'en attribuer le bénéfice à des personnes résidant hors de France. Au plan international, la France est amenée dans le cadre de dispositions conventionnelles spécifiques, à accorder des prestations aux handicapés, à des ressortissants étrangers résidant en France, sous réserve de réciprocité en faveur des Français résidant à l'étranger. Il n'est pas exclu que la situation des Français résidant dans la principauté de Monaco dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire puisse être réglée dans le cadre d'une convention. Toutefois l'ouverture de pourparlers à cet effet supposerait une étude préalable approfondie des éléments de réciprocité et s'il y a lieu des possibilités de coordination offerts par la législation et les institutions monégasques.

Personnes âgées (conditions d'octroi de l'aide complémentaire de soins dans la forme de services ménagers temporaires).

38756. — 8 juin 1977. — M. Antagnac rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la circulaire ministérielle n° 77 du 23 décembre 1965 relative aux dispositions concernant les prestations d'aide sociale en nature pour les personnes âgées précise, en ce qui concerne les services ménagers à domicile, que ceux-ci peuvent être octroyés concurremment avec les soins à domicile. Or, l'aide complémentaire de soins qui est une forme de services ménagers, relève de l'aide médicale à domicile. Dans certains cas, les bénéficiaires de services ménagers à domicile dispensés soit au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, soit au titre de l'aide sociale aux infirmes ou grands infirmes, demandent à bénéficier de l'aide complémentaire de soins en présentant en justification un certificat de leur médecin traitant. Les commissions qui ont à connaître de ces demandes et qui prononcent l'admission à ce titre, assortissent leur décision d'une mesure de suspension des services ménagers ordinaires, ce qui dans les faits, a pour conséquence de ne pas apporter d'amélioration à leur état permanent aggravé temporairement par la maladie qui motive l'attribution de l'aide complémentaire de soins. Aussi, il lui demande de lui préciser : 1° si l'aide complémentaire de soins dans la forme de services ménagers temporaires est cumulable avec les services ménagers ordinaires dispensés au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide sociale aux infirmes et grands infirmes ; 2° dans le cas contraire, les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cet état de chose qui pénalise les catégories défavorisées.

Réponse. — Il est exact que, dans un paragraphe consacré à la nécessité d'intervenir avec rapidité dans des situations particulièrement critiques, la circulaire ministérielle n° 77 du 23 décembre 1965 rappelle que lorsque l'urgence des soins ménagers va de pair avec l'urgence de l'aide médicale, les services ménagers peuvent être octroyés concurremment avec les soins à domicile. La situation évoquée par l'honorable parlementaire est différente puisqu'il s'agit de personnes âgées bénéficiant d'ores et déjà de services ménagers ordinaires qui demandent, au titre de l'aide médicale, une aide complémentaire de soins sous forme de services ménagers. Il est normal que les commissions d'admission, qui ont à connaître de ces demandes complémentaires, tiennent compte dans leurs décisions de l'aide ménagère accordée antérieurement au titre de l'aide sociale. Mais, dans la mesure où il est établi que les besoins de la personne, du fait de sa maladie, sont accrus, l'aide ménagère accordée antérieurement est cumulable avec les services ménagers temporaires accordés au titre des soins, étant entendu que le total des heures accordées est, pour des raisons de commodité administrative, entièrement pris en charge au titre de l'aide médicale à domicile.

Haltes-garderies (modification des conditions d'encadrement tendant à réduire le prix de journée).

39170. — 23 juin 1977. — M. Gissinger signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le frein au développement des haltes-garderies paraît résider dans son prix de journée. Celui-ci serait entre 39 et 89 francs pour un encadrement de deux personnes et demie et pour un taux d'occupation moyen allant de huit à douze (plafond 20). Il lui demande si elle n'envisage pas, en vue de favoriser le développement de ces haltes, de revoir le taux d'occupation maximum et de donner l'agrément jusqu'à un plafond de trente (au lieu de 20) pour un encadrement restant toujours de deux personnes et demie.

Réponse. — D'une enquête de rationalisation des choix budgétaires (R.C.B.), il ressort que les éléments les plus importants influant sur les coûts des haltes-garderies sont la fréquentation et le nombre de jours d'ouverture par semaine entraînant des coûts très variables. Certaines haltes-garderies fonctionnent à plein tandis que d'autres ne reçoivent qu'un petit nombre d'enfants. Une nouvelle enquête portant sur l'ensemble des établissements de garde est en cours. Compte tenu de ses résultats, les textes réglementant ces établissements et notamment ceux relatifs aux haltes-garderies seront éventuellement révisés.

Téléphone

(pose d'installations prioritaires pour les personnes âgées).

39249. — 24 juin 1977. — M. Audinot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le bilan d'action sociale édité le 8 juin par ses services. On peut lire, à la page 2 : « Les progrès de l'emploi du téléphone par les personnes âgées sont facilités par l'abaissement à soixante-douze ans de l'âge à partir duquel une ligne peut être attribuée en priorité, etc. ». Cette allégation semble à tel point aberrante qu'on veut croire que le secrétariat à la santé saura faire rectifier cette erreur de frappe par son collègue, secrétaire d'Etat aux P. T. T. Un réel progrès de l'emploi du téléphone ne saurait être constitué que par un abaissement à soixante-deux ans de l'âge à partir duquel les personnes âgées auront priorité pour l'installation de leur téléphone.

Réponse. — Quand il y a quelques années, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a fait inscrire, sur la liste des personnes prioritaires pour l'installation téléphonique, les personnes âgées de plus de quatre-vingts ans, cette initiative à l'époque a été jugée très positive. Depuis, la limite d'âge a été ramenée successivement à soixante-quinze et soixante-douze ans. Cette priorité continue à jouer un rôle utile. Certes, grâce aux efforts du Gouvernement que le Parlement a approuvés, par la loi du 21 juillet 1976, portant approbation du VII^e Plan, la desserte téléphonique se développe rapidement. Dans beaucoup de secteurs, les personnes âgées, comme d'ailleurs les autres catégories d'âge, peuvent maintenant obtenir le téléphone dans un délai très court. En revanche, dans d'autres secteurs, subsiste encore, pour des raisons techniques diverses, une pénurie qui impose des délais d'attente plus longs. La priorité accordée aux personnes âgées de plus de soixante-douze ans répond à cette situation. Ramener cette priorité à soixante-deux ans serait, en l'état actuel des choses, accroître considérablement le nombre des prioritaires potentiels et, par là même, enlever à la priorité son efficacité.

Médecins (corps des médecins de la santé).

39669. — 16 juillet 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le corps des médecins de la santé dont le rôle est important puisqu'il peut être appelé, entre autres missions, à diriger en cas de besoin des opérations massives de vaccination. Il lui demande en conséquence quel est l'état actuel de ce corps dans les départements et au ministère de la santé. En outre, il souhaiterait obtenir des renseignements sur le fonctionnement de la protection sanitaire aux frontières.

Réponse. — Les médecins de la santé publique relevant du ministère de la santé et de la sécurité sociale sont répartis en trois corps distincts : a) les médecins inspecteurs de la santé, au nombre de 196 au 1^{er} août 1977 et 210 au 1^{er} octobre compte tenu des recrutements en cours, recrutés sur concours, chargés de la mise en œuvre, de l'exécution et du contrôle de la politique de santé publique tant au sein de l'administration centrale que dans les services extérieurs ; b) 404 médecins du corps provisoire des médecins de la santé publique constituée en corps d'extinction, chargés comme les médecins inspecteurs de la santé de l'application de toutes les mesures techniques concernant la protection de la

santé publique ou des fonctions de médecin de secteur de santé scolaire; c) enfin, 553 médecins contractuels de santé scolaire chargés plus spécialement de la protection de la santé des enfants d'âge scolaire et des élèves des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient du rôle essentiel dévolu à ces médecins dont la carrière a été notablement améliorée depuis 1973 et se préoccupe de renforcer les effectifs. C'est ainsi notamment que sont actuellement en cours d'adoption les mesures statutaires propres à faciliter le recrutement d'un certain nombre de médecins contractuels de santé scolaire au profit des départements les plus déficitaires. En ce qui concerne, d'autre part, le contrôle sanitaire aux frontières, les effectifs sont actuellement de vingt-cinq agents pour les personnels d'encadrement et de cinquante-six pour ceux d'exécution. Des concours de lieutenants et de gardes ont été organisés, et des recrutements directs envisagés, afin de permettre de pourvoir les douze postes budgétaires encore vacants au 1^{er} août 1977.

Personnes âgées (prise en charge de leurs dépenses médicales dans les maisons de retraite ou établissements de cure médicale).

39831. — 23 juillet 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des pensionnaires des maisons de retraite ou des établissements de cure médicale dans lesquels la sécurité sociale n'assure pas la prise en charge des dépenses médicales. Dans une réponse à une question écrite (n° 26801 — J. O. du 23 juin 1976) **M. le ministre du travail** indiquait qu'une étude était en cours pour élaborer les différents textes d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin et qu'un décret visant les articles 3-5 et 27 était en préparation. Il lui demande, plus d'un an après cette réponse datant du 6 mars 1976, pourquoi ce texte n'est pas encore publié et attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le grave préjudice qu'il fait ainsi subir aux personnes âgées, au moment même où le Gouvernement s'est engagé à faire un effort particulier à leur égard.

Réponse. — L'élaboration des décrets d'application des articles 5 et 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales fixant, d'une part, les conditions dans lesquelles peuvent être créées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées des sections de cure médicales et, d'autre part, les conditions dans lesquelles seront supportées par les régimes d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans ces mêmes établissements est entrée dans sa phase finale. Ces textes seront publiés avant la fin de l'année 1977 et seront appliqués au 1^{er} janvier 1978.

Médecine scolaire (effectifs insuffisants des services de santé en Charente-Maritime).

39951. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves problèmes qui se posent au niveau de la santé scolaire sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime, ces problèmes départementaux n'étant d'ailleurs qu'un reflet de ce qui se passe à l'échelon national. Dans bon nombre d'écoles les visites médicales scolaires ne sont plus assurées depuis des années et, plus grave encore, cette année aucune visite médicale n'a été assurée dans le cadre des activités sportives, dans le cadre de présentation aux examens, pour la participation à l'orientation scolaire et dans la surveillance générale de la médecine scolaire. Sur onze postes de titulaire du département, neuf seulement seraient occupés, auxquels viennent s'ajouter quelques médecins vacataires pour le recrutement desquels il y a de très grandes difficultés inhérentes aux salaires dérisoires qui leur sont proposés. Quoi qu'il en soit, les effectifs actuellement présents sont hors d'état de répondre aux nécessités qu'impliquent les problèmes de la médecine scolaire. Il lui demande qu'un examen sérieux de cette situation soit rapidement effectué et que, dans toute la mesure du possible, une solution positive y soit apportée dans des délais raisonnables.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient de la nécessité de renforcer les effectifs du service de santé scolaire, mais précise que le manque de médecins dans certains départements ne résulte pas de difficultés de recrutement puisque le ministère de la santé et de la sécurité sociale enregistre actuellement un afflux de candidatures émanant de médecins résidant dans la quasi-totalité des départements métropolitains et d'outre-mer. Les difficultés rencontrées proviennent essentiellement d'un problème d'effectif et de mobilité des personnels et le ministère de la santé et de la sécurité sociale s'efforce de les résoudre dans toute la mesure du possible. En ce qui

concerne le département de la Charente-Maritime, il est précisé que neuf médecins de santé scolaire sont effectivement en fonctions. Les deux postes vacants offerts à la mutation au début de l'année 1977 n'ayant suscité aucune candidature seront à nouveau proposés lors de la prochaine publication de vacances. En ce qui concerne les assistantes sociales de santé scolaire, aucune candidature n'a pu être recueillie parmi les assistantes sociales reçues aux derniers concours et, en conséquence, il est actuellement procédé au recrutement d'un agent contractuel qui sera en mesure de prendre ses fonctions en santé scolaire dès le 1^{er} septembre 1977. La situation de l'effectif des infirmières est, en revanche, très satisfaisante puisque dix-sept agents sont affectés en Charente-Maritime alors que l'effectif prévu est de douze.

TRAVAIL

Saisies (réforme du barème des rémunérations saisissables ou cessibles).

34226. — 15 décembre 1976. — **M. Chevènement** fait observer à **M. le ministre du travail** que le barème figurant à l'article R. 145-1 du code du travail et fixant les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L. 145-1 du même code sont saisissables ou cessibles, ne tient pas compte des charges de famille éventuelles des débiteurs saisis. Les allocations pour charges de famille ne sont sans doute pas elles-mêmes saisissables, mais elles ne représentent qu'une part seulement des ressources des personnes poursuivies. Il lui demande en conséquence si le barème susvisé ne pourrait pas être modifié en prévoyant, par exemple, un relèvement des différentes tranches en fonction de l'importance de ces charges, ou l'instauration d'un mécanisme qui s'inspirerait du quotient familial applicable en matière d'impôt sur le revenu.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire sont aussi celles qui ont conduit le Gouvernement à relever, par le décret n° 75-16 du 15 janvier 1975, de 50 p. 100 chacune des tranches sur lesquelles portent les retenues susceptibles d'être opérées sur les salaires au titre de la saisie-arrêt et de la cession des rémunérations. Il reste cependant exact que les tranches sont déterminées, non pas en fonction de la situation de famille du débiteur saisi, mais d'après le montant net de ses rémunérations, desquelles il ne peut exclure notamment que les allocations familiales, de maternité, de salaire unique et prénatales, ainsi que l'allocation de logement dans la mesure où il s'acquitte régulièrement de son loyer ou de la dette qu'il a contractée pour accéder à la propriété. En conséquence, la situation du débiteur saisi chargé de famille est plus défavorable, le plus souvent, que celle du célibataire. Conscient de la réalité du problème soulevé, le ministre du travail a saisi de cette question les autres départements ministériels intéressés en vue de rechercher un mode de calcul qui soit plus conforme aux intérêts des familles.

Emploi (frais de déplacement des jeunes demandeurs d'emploi).

36681. — 26 mars 1977. — **M. Fourneyron** demande à **M. le ministre du travail** si, par-delà les mesures existant actuellement en la matière, il ne pourrait être mis à l'étude de nouvelles facilités offertes aux jeunes demandeurs d'emploi pour couvrir leurs frais de déplacement dans la période de recherche d'un emploi. Le problème se pose avec une particulière acuité en zones rurales où les jeunes demandeurs d'emploi sont conduits à de fréquents et parfois longs déplacements pour trouver un poste susceptible de leur convenir.

Réponse. — Le Gouvernement a pris récemment un certain nombre de mesures destinées à faciliter la mobilité géographique des travailleurs privés d'emploi. Ainsi, les conditions d'attribution de l'indemnité pour recherche d'emploi et du bon de transport, qui permettent au travailleur d'aller s'informer auprès de l'entreprise sur les conditions de l'emploi offert, ont été simplifiées et leur champ d'application élargi. Ces aides s'adressent dorénavant à l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits à l'A. N. P. E., notamment aux jeunes à la recherche d'un premier emploi, et peuvent être utilisées sur tout le territoire métropolitain. Elles seront attribuées directement par l'A. N. P. E. Le champ d'application de l'indemnité pour recherche d'emploi a été étendu, sous la forme d'un barème forfaitaire, aux déplacements (hors agglomération) inférieurs à 100 kilomètres, lorsque, faute de convention avec un transporteur, il ne pouvait être délivré un bon de transport au demandeur d'emploi sur le parcours considéré. Ces cas se présentaient fréquemment en zone rurale. Désormais les déplacements parfois nombreux de ces demandeurs d'emploi, souvent jeunes, effectués à la demande ou avec l'accord de l'A. N. P. E. sont indemnisés. Ces facilités nouvelles offertes aux demandeurs d'emploi devraient entraîner un reclassement plus rapide des bénéficiaires de ces aides.

Apprentissage (procédure d'agrément des contrats d'apprentissage).

36875. — 31 mars 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions de l'article 2 du projet de loi n° 2686 modifiant certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail relatives au contrat d'apprentissage. Il est envisagé que l'agrément d'un contrat d'apprentissage sera réputé acquis s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, d'une décision de refus dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande. En lui signalant que l'employeur peut être amené à recevoir un avis défavorable de la part de la chambre de commerce et d'industrie, il lui demande s'il n'estime pas opportun de préciser que, dans ce cas, le comité départemental sera en mesure de donner pouvoir au président de sa commission de l'apprentissage de notifier à l'employeur concerné que la clause de deux mois ne peut alors s'appliquer. Par ailleurs, le projet de loi en cause ne modifie pas les conditions d'âge d'entrée en apprentissage, laquelle ne peut intervenir si le candidat est âgé de plus de vingt ans. Or, de plus en plus de jeunes gens envisagent l'apprentissage d'un métier à l'issue d'études se rapportant à celui-ci. C'est notamment le cas pour les mécaniciens dentistes, les monteurs en lunetterie, les préparateurs en pharmacie, les photographes, les métiers de la publicité. Il apparaît de ce fait raisonnable de ne pas limiter l'âge auquel la formation professionnelle peut être donnée par la voie de l'apprentissage. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite qui peut être réservée aux suggestions qu'il vient de lui exposer et qui pourraient être étudiées à l'occasion de la discussion du projet de loi n° 2686 précité.

Apprentissage (procédure d'agrément des contrats d'apprentissage).

40422. — 27 août 1977. — M. Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36875 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 14 du 31 mars 1977 (page 1339). Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les dispositions de l'article 2 du projet de loi n° 2686 modifiant certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail relatives au contrat d'apprentissage. Il est envisagé que l'agrément d'un contrat d'apprentissage sera réputé acquis s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, d'une décision de refus dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande. En lui signalant que l'employeur peut être amené à recevoir un avis défavorable de la part de la chambre de commerce et d'industrie, il lui demande s'il n'estime pas opportun de préciser que, dans ce cas, le comité départemental sera en mesure de donner pouvoir au président de sa commission de l'apprentissage de notifier à l'employeur concerné que la clause de deux mois ne peut alors s'appliquer. Par ailleurs, le projet de loi en cause ne modifie pas les conditions d'âge d'entrée en apprentissage, laquelle ne peut intervenir si le candidat est âgé de plus de vingt ans. Or, de plus en plus de jeunes gens envisagent l'apprentissage d'un métier à l'issue d'études se rapportant à celui-ci. C'est notamment le cas pour les mécaniciens dentistes, les monteurs en lunetterie, les préparateurs en pharmacie, les photographes, les métiers de la publicité. Il apparaît de ce fait raisonnable de ne pas limiter l'âge auquel la formation professionnelle peut être donnée par la voie de l'apprentissage. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite qui peut être réservée aux suggestions qu'il vient de lui exposer et qui pourraient être étudiées à l'occasion de la discussion du projet de loi n° 2686 précité.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les dispositions qu'il évoque, afférentes aux modalités d'agrément de maîtres d'apprentissage, prévues à l'article 2 du projet de loi n° 2686, modifiant certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail relatives au contrat d'apprentissage, ont fait l'objet, lors de l'examen de ce texte par le Parlement, d'un amendement allant dans le sens de sa proposition. L'article 2 de la loi n° 77-767 du 1^{er} juillet 1977, modifiant certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail relatives au contrat d'apprentissage, dispose en effet notamment que : les alinéas 2 et suivants de l'article L. 1175 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes : « Cet agrément est accordé après avis du comité d'entreprise et, selon le cas, de la compagnie consulaire, de la chambre de métiers ou de la chambre d'agriculture. Il n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail et de sécurité dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement

responsable de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante. Le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi statue sur les demandes d'agrément dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande. Toutefois, l'agrément est réputé acquis s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental, d'une décision de refus dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande et si aucun des organismes visés au deuxième alinéa du présent article n'a émis d'avis défavorable à la demande d'agrément ». Lors des travaux préparatoires et de l'examen du texte, il n'a, par contre, pas paru opportun de supprimer l'âge limite supérieur d'entrée en apprentissage, actuellement fixé à vingt ans. En effet, compte tenu de la durée légale de l'apprentissage sous contrat, cette suppression amènerait des jeunes à entreprendre et à terminer une formation à un âge élevé alors qu'il n'est pas certain qu'ils bénéficient encore du soutien matériel de leur famille. Pour des jeunes gens âgés de plus de vingt ans, ayant généralement poursuivi des études générales, voire universitaires, l'apprentissage ne constitue vraisemblablement pas, d'ailleurs, le meilleur moyen d'aborder le monde du travail. D'autres voies d'insertion, plus souples, telles le contrat emploi-formation ou le dispositif mis en place à la suite des mesures récemment arrêtées par les pouvoirs publics en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle des jeunes (loi n° 77-704 du 5 juillet 1977), sont de nature à répondre, dans des conditions mieux adaptées à leur situation, aux difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

Conditions de travail

(bilan et enseignements de l'accord cadre du 17 mars 1975)

37393. — 21 avril 1977. — M. Delehedde demande à M. le ministre du travail : 1° si un bilan a été dressé des résultats pratiques de l'accord cadre du 17 mars 1975 sur l'amélioration des conditions de travail ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les données essentielles de ce bilan et les enseignements que le Gouvernement en tire.

Réponse. — L'accord, signé le 17 mars 1975 entre le C. N. P. E. et les confédérations C. G. C., C. F. T. C. et F. O. relatif à l'amélioration des conditions de travail, a établi un cadre, afin de guider des négociations ultérieures. Ces négociations devaient débiter avant le 31 juillet 1975 et avoir lieu au niveau des branches professionnelles en vue d'adapter, de préciser et de compléter les dispositions contenues dans l'accord interprofessionnel. Dans une trentaine de branches, des discussions sont en cours qui ont déjà donné lieu à accord pour certaines d'entre elles. Le C. N. P. E. fait périodiquement le point avec les organisations signataires qui seules peuvent dresser un bilan ; plus d'une vingtaine d'accords ont été répertoriés, dont le dernier, dans l'industrie textile, date du 12 avril 1977. Les branches concernées sont : les industries alimentaires, les pâtes alimentaires, l'ameublement, les sociétés d'assurances de la région parisienne (personnel non cadre), les sociétés d'assurances de la région parisienne (personnel cadre), les banques, le bâtiment et les travaux publics, les industries lourdes du bois, le cartonage, la céramique, la chimie, les ciments et chaux, les entrepôts d'alimentation, les magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général, les grands magasins de la région parisienne, les magasins populaires de la région parisienne, les maisons à succursales de vente au détail d'habillement, le pétrole, le textile naturel, les tuiles et briques, l'U. N. E. D. I. C. Dans leur très grande majorité, ces documents sont conclus sous forme d'avenant ou de modification aux articles de conventions collectives donnant lieu à la mise en œuvre de la procédure d'extension. De ce fait, le ministère du travail se trouve destinataire de la plupart des accords. L'examen du contenu des accords existants laisse apparaître différentes situations selon les branches professionnelles. Certains accords reprennent les principales dispositions de l'accord interprofessionnel en les adaptant à la branche professionnelle concernée (bâtiment et travaux publics, pétrole, chimie). Plus généralement, les clauses contenues dans ces documents traitent d'un problème précis. Les deux thèmes les plus fréquemment abordés dans les négociations achevées ou en cours sont le temps de travail (grands magasins de la région parisienne, industries lourdes du bois) et le travail posté (industries alimentaires, textile). Les problèmes dus à la maternité font également assez souvent l'objet d'aménagements (société d'assurances de la région parisienne, ciments et chaux). L'ensemble des données appréhendées traitent presque uniquement des aspects quantitatifs des conditions de travail ; les aspects qualitatifs abordés sous forme de recommandations dans l'accord cadre ne sont que rarement repris ou constituent des préambules. C'est la difficulté actuelle de quantifier certaines données qui ont amené les négociations à s'orienter dans ce sens. Ce processus contractuel en matière de conditions de travail continue à se développer. Il doit être recommandé, car il permet d'adapter certains des domaines auxquels seules des négociations peuvent apporter des solutions concrètes.

Cadres (conditions de maintien des allocations d'aide publique aux cadres demandeurs d'emploi ayant présenté un dossier de création d'entreprise).

37801. — 6 mai 1977. — **M. Piot** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes d'une circulaire en date du 14 janvier 1977 les cadres demandeurs d'emploi ayant présenté un dossier de création d'entreprise peuvent continuer à conserver les allocations publiques de chômage ainsi que la couverture sociale assurée aux demandeurs d'emploi pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité. Il lui expose à ce sujet qu'un cadre âgé de moins de cinquante ans ayant demandé à bénéficier de ces dispositions s'est vu opposer un refus, au motif que le droit au maintien des allocations de chômage ne pouvait être accordé au-delà de la période réglementaire de douze mois. Or, la fin de cette période était intervenue le 1^{er} février 1977 alors que la création de l'entreprise avait lieu un mois plus tard. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si la décision prise répond à une interprétation correcte des dispositions de la circulaire précitée et si, dans l'affirmative, il n'estime pas alors que celles-ci ignorent arbitrairement la situation des cadres qui vont cesser ou qui ont déjà cessé d'avoir droit aux allocations publiques de chômage pendant la période réglementaire d'indemnisation.

Réponse. — La circulaire DE n° 3 du 14 janvier 1977 relative à la création d'entreprises par les cadres demandeurs d'emploi prévoit au paragraphe 31 le maintien des allocations publiques de chômage pendant six mois sans pouvoir dépasser la période réglementaire d'indemnisation au titre du régime d'assurance-chômage; la durée totale d'indemnisation ne peut donc excéder: douze mois pour les personnes âgées de moins de cinquante ans; vingt mois pour les personnes âgées de cinquante à cinquante-cinq ans; vingt-quatre mois à partir de cinquante-cinq ans. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, la décision prise résulte d'une interprétation correcte des dispositions de la circulaire du 14 janvier 1977 si la personne était âgée de moins de cinquante ans à la date de la décision.

Apprentissage (mise en œuvre d'une procédure simplifiée de précontrat d'apprentissage).

37845. — 6 mai 1977. — **M. Drillet** expose à **M. le ministre du travail** que l'expérience des agences locales pour l'emploi tend à indiquer qu'il y aurait lieu, pour faciliter l'entrée en apprentissage, et tant que les mesures de simplification des formalités actuelles ne sont pas encore en application, d'envisager une procédure simple de précontrat d'apprentissage. En effet, actuellement, les contrats ne peuvent être conclus qu'après un assez long délai. Il lui demande d'autre part s'il est raisonnable, dans certaines spécialités, comme par exemple la profession de vendeuse, de contraindre à deux années d'apprentissage.

Réponse. — D'importantes simplifications ont été apportées aux formalités liées à la souscription des contrats d'apprentissage par les décrets n° 77-99 et 77-100 du 2 février 1977 qui ont notamment prévu une réduction du nombre d'exemplaires du contrat d'apprentissage, une simplification des renseignements joints par l'employeur à sa demande d'agrément de maître d'apprentissage, la prorogation au 1^{er} juillet 1978 de la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage après avoir fait la preuve du dépôt d'une demande d'agrément, la prorogation au 1^{er} juillet 1978 de la possibilité, pour les apprentis, de souscrire des contrats d'apprentissage sanctionnés par des examens de fin d'apprentissage artisanal que les chambres de métiers continueront d'organiser. Certaines formalités (production d'un avis d'orientation, d'un certificat médical, visa du centre de formation d'apprentis, par exemple) restent cependant indispensables pour l'établissement du contrat d'apprentissage en égard à la nécessité de s'assurer de l'aptitude du jeune à se préparer au métier prévu au contrat et de garantir la qualité des conditions dans lesquelles il effectuera sa formation. Les pouvoirs publics sont toutefois conscients de la nécessité, en égard d'une part à la situation actuelle du marché de l'emploi des jeunes et d'autre part à l'intérêt représenté par l'apprentissage comme mode original de formation et d'insertion dans la vie active, de promouvoir et favoriser les entrées en apprentissage. Les mesures incitatives de prise en charge des cotisations sociales patronales, dues au titre des salaires versés aux apprentis qui seront engagés avant le 31 décembre 1977, arrêtés dans le cadre du dispositif destiné à favoriser l'emploi et la formation professionnelle des jeunes (loi n° 77-704 du 5 juillet 1977) ainsi que les dispositions de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977, prévoyant notamment un allègement très sensible des charges administratives et financières supportées par les maîtres d'apprentissage, devraient permettre de répondre à cette préoccupation. Quant à la durée de l'apprentissage, fixée à deux ans par la loi du 16 juillet 1971, il n'a pas été envisagé de la modifier compte tenu du fait que l'apprentissage comporte une formation alternée dispensée pour partie dans l'entreprise et pour

partie dans un centre de formation d'apprentis et que la préparation du C. A. P. sanctionnant l'apprentissage requiert, afin de garantir aux jeunes des chances sérieuses de succès, une formation générale théorique et pratique répartie sur deux années. Il apparaît que la durée de deux ans doit demeurer la règle, y compris pour certaines spécialités comme la profession de vendeuse, pour lesquelles la formation générale requise en vue de la préparation du C. A. P. est tout aussi importante que pour d'autres professions et pour lesquelles il n'est pas établi que la formation pratique, incluant une bonne connaissance des produits, une approche des rapports avec la clientèle, puisse être limitée, par exemple, à un an. Il reste cependant qu'en vertu de l'article R. 117-6 du code du travail, la durée de l'apprentissage peut être exceptionnellement ramenée à un an, pour certains métiers, par arrêté du ministre de l'éducation pris sur proposition de la commission professionnelle consultative compétente pour le métier ou la branche professionnelle considérée.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion (interprétation de l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967).

37867. — 7 mai 1977. — **M. Burckel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 concernant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Ledit article précise notamment que les droits des salariés deviennent disponibles en cas de licenciement. A ce sujet, il rappelle que le contrat de travail à durée indéterminée prend fin soit par la démission du salarié, soit par le licenciement par l'employeur. Il lui demande si la rupture du contrat de travail intervenue du fait de l'employeur par suite de maladie du salarié rend immédiatement disponibles lesdits droits avant l'expiration du délai de cinq ans.

Réponse. — En vertu de la jurisprudence il est, en effet, admis que la prolongation de la maladie peut devenir une cause de rupture du contrat de travail non imputable à l'employeur. En outre, certaines conventions collectives prévoient qu'au-delà d'un certain délai, le contrat de travail est rompu de plein droit. Dans ces deux cas, qui ne peuvent être analysés comme des licenciements, les salariés intéressés ne sont pas fondés juridiquement à demander à bénéficier des dispositions de l'article R. 442-15 du code du travail pour obtenir la levée anticipée de l'indisponibilité des droits qu'ils ont pu acquérir au titre de la participation. Toutefois, lorsque ces salariés sont reconnus partiellement aptes au travail, ils peuvent être considérés comme demandeurs d'emploi et percevoir, à ce titre, les allocations de chômage. Dans cette éventualité, ils sont en droit de prétendre, comme les salariés licenciés, au déblocage anticipé de leurs droits. Quant aux travailleurs qui se trouvent en congé de longue maladie depuis plus de six mois et qui ne peuvent exercer aucun emploi, ils perçoivent, en vertu des dispositions de l'article L. 289 du code de la sécurité sociale, pendant une durée maximum de trois ans, des indemnités journalières. Cependant le montant de ces indemnités étant limité à la moitié du dernier salaire versé au cours de la dernière période d'activité, il n'est pas douteux que ces travailleurs subissent une diminution de ressources importante qui, bien souvent, les place dans une situation digne d'intérêt. C'est la raison pour laquelle l'administration est toute disposée, dans de tels cas, à interpréter les textes dans le plus large esprit de bienveillance et à autoriser le déblocage anticipé des droits revenant aux salariés au titre de la participation chaque fois que la situation individuelle des intéressés le justifie.

Travailleurs privés d'emploi (bénéfice de prêts à long terme pour création d'entreprise).

37919. — 11 mai 1977. — **M. Allainmat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des demandeurs d'emploi qui décident de créer leur propre entreprise et donc de faire appel à titre personnel à l'emprunt. A cet égard, une circulaire du 14 janvier 1977 émanant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre du travail, octroyant aux cadres demandeurs d'emploi des possibilités de prêt à long terme devant leur permettre la création de leur propre entreprise, a été assortie de modalités d'application si draconiennes, notamment un délai de constitution de dossiers très limité, que peu de cadres ont pu prétendre à ces prêts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux demandeurs d'emploi, et non pas seulement aux cadres, de pouvoir bénéficier de prêts à long terme pour créer leur propre entreprise sans perdre les indemnités liées à la recherche d'un emploi en qualité de salariés, hors du département où ils résident, justifiant compensation du risque inhérent à la mobilité.

Réponse. — La circulaire DE n° 3 du 14 janvier 1977 relative à la création d'entreprises par les cadres demandeurs d'emploi prévoyait au paragraphe 21 que les cadres pouvaient avoir accès aux prêts à

long terme financés sur l'emprunt de 3,5 milliards de francs lancé fin 1976 en faveur de l'artisanat et des P.M.E. Les dossiers de demande concernant ces seuls prêts devaient être déposés avant le 15 avril 1977. Un nouvel emprunt P.M.E. de 2 milliards de francs a été lancé en avril 1977. Les demandeurs d'emploi peuvent y avoir accès avec des conditions identiques à celles de l'emprunt précédent. S'agissant des mesures destinées à favoriser la mobilité, modifiées par un arrêté du ministre du travail et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances en date du 28 mars 1977, l'honorable parlementaire est informé que celles-ci concernent les demandeurs d'emploi recherchant une activité salariée. Par ailleurs, la possibilité pour les demandeurs non cadres de bénéficier des mesures destinées à favoriser la création d'entreprises est actuellement à l'étude.

Enseignement technique (indemnités et perspectives d'emploi pour des stagiaires du centre d'enseignement professionnel d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis))

38352. — 25 mai 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des stagiaires du centre d'enseignement professionnel, 5, rue des Noyers, à Aubervilliers. Ces derniers se plaignent du retard dans le paiement de leurs salaires entre le 10 et le 15 de chaque mois, alors qu'il devrait être effectué entre le 1^{er} et le 5. Ils demandent que lors du départ en congé ils puissent percevoir 50 p. 100 de leur salaire et le reste étant versé en fin de congé. Inquiets de leur avenir, ils voudraient qu'un représentant du ministère visite les stages avant la fin de ceux-ci afin d'aider les stagiaires à trouver du travail. Il demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications parfaitement légitimes.

Réponse. — En ce qui concerne la date du paiement des indemnités, la nécessité de respecter les règles de la comptabilité publique (notamment celle selon laquelle ne peuvent être rémunérées les journées de stage non effectuées dans le mois) peut, en effet, entraîner certains retards, et il est fréquent que les rémunérations de formation professionnelle ne puissent être versées que dans les quinze jours du mois suivant celui pour lequel elles sont dues. Toutefois l'honorable parlementaire peut être assuré que, malgré la complexité des règles précitées, les services concernés ne ménagent aucun effort pour réduire au maximum les délais de paiement et assurer les échéances dans des conditions aussi satisfaisantes que possible. En ce qui concerne les congés payés, les stagiaires de la formation professionnelle, qu'ils soient handicapés ou non, sont assimilés aux travailleurs salariés et bénéficient, par conséquent, des congés payés légaux. Les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre à ce titre leur sont versées dans les conditions de droit commun. Les stagiaires du centre d'enseignement professionnel d'Aubervilliers ont perçu, en même temps que leur rémunération du mois de juin, le montant de l'indemnité de congés payés qui leur était due. Dans le cas où la durée des vacances prises est supérieure à la durée du congé payé, il est exceptionnel que les intéressés se trouvent totalement démunis de ressources puisque généralement ces handicapés bénéficient, indépendamment de leur rémunération de stage d'indemnités journalières allouées par les organismes de sécurité sociale. Or le versement de ces indemnités n'est pas supprimé lors de l'interruption du stage. Leur montant peut même être revalorisé en cas de suspension temporaire de la rémunération de formation professionnelle. En ce qui concerne les opérations de placement des stagiaires à la fin de leur stage, il est précisé qu'un représentant de l'agence nationale pour l'emploi se rend dans le centre en question chaque fois que les stagiaires d'une section sont sur le point de terminer leur formation, et il leur propose un certain nombre d'emplois susceptibles de leur convenir.

Accidents du travail (interprétation de l'article L. 263-4, alinéa 2, du code du travail).

38421. — 27 mai 1977. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que l'article L. 263-4, alinéa 2, du code du travail dispose : « Toutefois, aucune infraction nouvelle ne pourra être relevée pour la même cause pendant le cours du délai qui aura éventuellement été accordé en vertu des dispositions de l'article précédent. » L'article précédent n'est plus l'article L. 263-3 mais l'article L. 263-3-1 ajouté au titre VI du livre II du code du travail par la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail. Cet article nouveau dispose, alinéa 3 : « Après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. A défaut de présentation ou d'adoption d'un tel plan, elle condamne l'entreprise à exécuter pendant une période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus. » Faut-il comprendre

que les dispositions de l'article L. 263-4, alinéa 2, s'appliqueront désormais à l'article L. 263-3-1, alinéa 3. Dans ce cas, l'inspecteur du travail ne pourra pas relever d'infraction pendant un délai de cinq ans pour les manquements visés à l'article L. 263-3-1.

Réponse. — La loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, article 20, a intercalé un nouvel article L. 263.3.1 entre l'article L. 263.3 et l'article L. 263.4 dont le deuxième alinéa renvoie au délai qui aura éventuellement été accordé en vertu des dispositions de l'article précédent. Il est clair, et les débats parlementaires le montrent sans ambiguïté, qu'il convient de comprendre que l'article précédent est toujours l'article L. 263.3, bien qu'il ne précède plus immédiatement l'article L. 263.4. Cette interprétation s'impose d'autant plus que le délai fixé en L. 263.3 et qui ne peut excéder dix mois se rapporte à l'hypothèse où une personne aura été effectivement condamnée. Au contraire, l'article L. 263.3.1 vise précisément le cas où les éléments constitutifs d'une infraction n'auraient pu être imputés à une personne déterminée. La période d'exécution du plan, égale ou inférieure à cinq ans, dont il est fait état, ne saurait par conséquent être confondue avec le délai prévu par l'article L. 263.3, délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par les articles L. 231.1, L. 231.2, L. 231.4, L. 232.1, L. 232.2, L. 233.1 à L. 233.6 et par leurs règlements d'application. Cependant, si l'application des dispositions dont il s'agit donnait lieu à des difficultés, je ne manquerais pas d'apporter, par voie de circulaire, les précisions qui pourraient se révéler nécessaires.

Industrie métallurgique (menace de licenciements à l'entreprise Blanc S. A. R. L. à Paris (20^e)).

38592. — 3 juin 1977. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le licenciement collectif qui frappe l'entreprise Blanc S. A. R. L. située 12-14, rue Soleillet, à Paris (20^e). 37 travailleurs de cette entreprise de boulonnerie aéronautique sont touchés par ces licenciements. Après Létang et Rémy, Fiable, la Sopedem et un nombre considérable d'entreprises moins importantes, il s'agit là d'une nouvelle atteinte au potentiel industriel du 20^e arrondissement. Malgré les promesses et les engagements, les entreprises ne cessent de fermer leurs portes et les emplois industriels diminuent à un rythme inquiétant. En conséquence, il lui demande d'arrêter cette hémorragie et de prendre des mesures d'urgence pour que les licenciements prévus chez Blanc n'aient pas lieu.

Réponse. — L'entreprise Blanc S. A. R. L. située dans Paris (20^e), 12-14, rue Soleillet et spécialisée dans l'activité de boulonnerie et visserie pour l'aéronautique connaît depuis plusieurs mois, sous l'effet d'une conjoncture ralentie notamment dans le secteur de ses débouchés, une baisse importante de son plan de charge. Après la décision prise par la direction de réduire les horaires de travail qui se situent à ce jour au niveau de quarante heures par semaine, une demande de licenciement collectif pour cause économique concernant trente-sept salariés a été adressée à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de Paris. Après enquête, l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement de ces salariés. Ils effectuent actuellement un préavis. Dans la mesure où leur reclassement apparaîtrait difficile, ils pourraient recevoir l'allocation spéciale d'attente dans la limite d'une année après la date de leur licenciement.

Allocations de chômage (bénéfice de l'allocation d'aide publique pour les femmes chefs de famille)

38837. — 10 juin 1977. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes chefs de famille qui, étant seules pour élever leurs enfants, s'inscrivent à l'Agence nationale pour l'emploi en vue d'obtenir un travail professionnel. La plupart d'entre elles, n'ayant pas exercé auparavant une activité salariée, ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi. Il semblerait conforme à la plus stricte équité d'assimiler ces femmes, chefs de famille, aux travailleurs ayant perdu un emploi salarié pour motif indépendant de leur volonté. Le décret n° 75-440 du 5 juin 1975 concernant les jeunes à la recherche d'un premier emploi fait mention des jeunes reconnus comme soutiens de famille, qui peuvent bénéficier de l'allocation d'aide publique, dès leur inscription comme demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles afin que la femme, devenue chef de famille, soit assimilée à cette catégorie de demandeurs d'emploi et puisse bénéficier, dès son inscription, de l'allocation d'aide publique.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, ainsi que les femmes chefs de famille qui doivent assumer

seules les charges du ménage. Afin de favoriser leur réinsertion professionnelle, la loi du 3 janvier 1975 prévoit que les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge et qui se trouvent dans l'obligation de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. Conformément à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1975, le Premier ministre a, par circulaire n° 1029 du 9 juin 1975, précisé que l'ensemble des stages bénéficiant d'une aide à l'Etat (stages conventionnés ou agréés au titre du livre IX du code du travail, cours de promotion sociale subventionnés par le ministère de l'éducation, cours du centre national de télé-enseignement et du C. N. A. M.) doivent être ouverts en priorité aux veuves, qu'elles aient ou non un enfant à charge. En ce qui concerne les stages subventionnés, il est envisagé d'insérer dans chaque convention une clause prévoyant explicitement la priorité d'accès aux veuves et aux femmes soutiens de famille. Il convient d'ajouter que conformément à l'article 3 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. D'autre part, les veuves peuvent désormais être embauchées sous le régime des contrats emploi-formation qui étaient à l'origine proposés uniquement aux jeunes gens. Enfin, l'examen des conditions dans lesquelles les veuves à la recherche d'un premier emploi pourraient bénéficier des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi a fait apparaître certaines difficultés qui n'ont pu trouver une solution satisfaisante.

Allocations de chômage

(femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi).

39231. — 24 juin 1977. — **M. Leenhardt** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes seules, chefs de famille, en chômage. Il lui fait observer que les intéressées, lorsqu'elles s'inscrivent pour un premier emploi, ne peuvent bénéficier d'aucune aide publique au chômage et doivent s'adresser au bureau d'aide sociale de la commune intéressée. La situation qui est faite à ces femmes paraît inéquitable et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que, dans l'attente de trouver un emploi, elles puissent obtenir les allocations de chômage.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants ainsi que les femmes chefs de famille qui doivent assumer seules les charges du ménage. Afin de favoriser leur réinsertion professionnelle, la loi du 3 janvier 1975 prévoit que les veuves qu'elles aient ou non des enfants à charge et qui se trouvent dans l'obligation de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. Conformément à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1975 le Premier ministre a, par circulaire n° 1029 du 9 juin 1975, précisé que l'ensemble des stages bénéficiant d'une aide de l'Etat (stages conventionnés ou agréés au titre du Livre IX du code du travail, cours de promotion sociale subventionnés par le ministère de l'éducation, cours du centre national de télé-enseignement et du C. N. A. M.) doivent être ouverts en priorité aux veuves, qu'elles aient ou non un enfant à charge. En ce qui concerne les stages subventionnés, il est envisagé d'insérer dans chaque convention une clause prévoyant explicitement la priorité d'accès aux veuves et aux femmes soutiens de famille. Il convient d'ajouter que conformément à l'article 3 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. D'autre part, les veuves peuvent désormais être embauchées sous le régime des contrats emploi-formation, qui étaient à l'origine proposés uniquement aux jeunes gens. Enfin, l'examen des conditions dans lesquelles les veuves à la recherche d'un premier emploi pourraient bénéficier des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi a fait apparaître certaines difficultés qui n'ont pu trouver une solution satisfaisante.

Conventions collectives (extension des dispositions de la convention des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée).

39288. — 28 juin 1977. — **M. Caillaud** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les dispositions de la convention collective des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée n'ont pas encore à ce jour fait l'objet d'un arrêté d'extension, alors qu'un avis relatif à ce sujet a été publié par le *Journal officiel* du 22 octobre 1976.

Réponse. — La procédure d'extension concernant la convention collective des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée, engagée par la publication d'un avis au *Journal officiel* du 22 octobre 1976, n'a pu être menée à son terme jusqu'à présent en

raison de l'opposition exprimée par deux organisations syndicales de salariés, lors de la réunion de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives du 1^{er} décembre 1976, conformément à l'article L. 133-12 (1^{er}) du code du travail. Ces organisations s'opposant à l'extension des classifications qui figuraient en annexe à la convention collective et reprenaient les dispositions d'un accord national en date du 21 juillet 1975, dont elles n'étaient pas signataires, la question s'est posée de savoir si le texte conventionnel pouvait néanmoins être étendu sans l'annexe « classifications ». Ce problème sera examiné lors de la prochaine réunion de la section spécialisée, le 20 septembre 1977, et la solution qui y sera apportée conditionnera la suite donnée à la demande d'extension de la convention en cause.

Etrangers : association pour l'enseignement des étrangers.

39375. — 1^{er} juillet 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle de l'association pour l'enseignement des étrangers. A compter du 1^{er} septembre prochain, cette association devrait faire place à une structure régionale diversifiée, comme le laisse penser une note de **M. le délégué général de l'A.E.E.** en date du 23 mai. Il est à craindre que cela ne se traduise par de nombreux licenciements et par une remise en cause des avantages acquis consignés dans les accords d'entreprise. Il demande à **M. le Ministre** les raisons qui sont à l'origine de cette décision de démantèlement et les garanties prévues pour le personnel en matière d'emploi et de maintien des avantages acquis.

Réponse. — Après avoir entrepris plusieurs réformes qui n'eurent que des résultats limités, les pouvoirs publics se sont vus dans l'obligation de préparer pour l'association pour l'enseignement des étrangers (A.E.E.) un plan de restructuration précis. Ce plan consiste en un transfert, d'ici le 31 décembre 1977, des activités et des personnels de cette association de caractère national à des organismes régionaux. Ces orientations ont été entérinées, lors de sa séance du 14 mars 1977, par le conseil d'administration du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants, établissement public qui supporte intégralement la charge du fonctionnement de l'A.E.E. Cette solution a été imposée par une crise de gestion exceptionnellement grave. L'A.E.E. a accumulé de 1971 à 1976, par une véritable gabegie de dépenses non contrôlées, un déficit qui a atteint, au total, 16 millions de francs. Au surplus, la direction de l'organisme n'a pu éviter en 1977 un nouveau « dépassement » qui s'élève à 2,1 millions de francs. Pour une très large part ces difficultés s'expliquent par la taille excessive de l'organisme dont la croissance était devenue pratiquement incontrôlable. Tous les experts qui ont pu être consultés, et notamment l'inspection générale des finances, ont conclu qu'il fallait mettre radicalement en question l'organisation lourde, bureaucratique et centralisée de l'association. Le plan de restructuration ne devrait pas provoquer de licenciements, ni conduire, en principe, à une remise en cause de l'accord d'entreprise. Les transferts d'activité seront effectués en prenant pour base le niveau actuel de l'activité et donc le volume correspondant de l'emploi. D'autre part, le droit au travail fait obligation aux organismes bénéficiaires des transferts de personnels de maintenir les conditions de travail et de rémunération assurées par l'employeur précédent. Afin notamment de restituer la restructuration de l'A.E.E. dans une perspective de réorientation globale de l'appareil de formation des immigrés, le secrétariat d'Etat va mettre en place, dès le mois de septembre 1977, une commission provisoire. Cette commission, qui sera représentative du caractère pluraliste de l'appareil de formation des immigrés, participera à la mise en place d'un dispositif national de coordination des activités. A ce titre, elle sera tenue associée au processus de régionalisation de l'A.E.E. afin qu'il y ait une bonne cohésion entre la politique nationale d'alphabétisation et la formation et le rôle de l'A.E.E. dans cette politique.

Emploi (simplification des formalités administratives en vue de faciliter l'entrée des jeunes dans la vie active).

39489. — 9 juillet 1977. — **M. Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent, en raison notamment de la lenteur des procédures administratives, les jeunes désirant se procurer un premier emploi, jeunes qui représentent actuellement 49 p. 100 des chômeurs. Il lui expose le cas, qui n'est malheureusement pas unique, d'une personne admise, en novembre 1976, à accomplir un stage de formation d'aide comptable au centre F. P. A. de Roubaix et qui, à ce jour, n'a reçu aucune confirmation quant au maintien de ce stage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre, en cette période où l'on parle beaucoup de favoriser l'entrée des jeunes sur le marché du travail, pour que de telles carences administratives (empêchant les intéressés d'accepter un autre emploi éven-

tuel ne viennent retarder abusivement l'intégration dans la vie active de jeunes désirant acquérir une formation professionnelle au prix parfois de lourds sacrifices.

Réponse. — Le ministre du travail est attentif au problème des délais d'attente qui existent, dans certaines spécialités, entre l'inscription d'un demandeur d'emploi à une formation, et l'entrée en stage. L'extension du dispositif de formation permet de réduire progressivement ces délais. Il faut souligner toutefois que ceux-ci ne sont pas imputables à la lenteur des procédures administratives, mais au fait que la demande de formation excède largement, dans certaines spécialités, la capacité de formation. Tel est le cas des stages du secteur tertiaire, comme celui d'aide-comptable, où les délais d'attente théoriques peuvent atteindre deux à trois ans, alors que dans d'autres secteurs d'activité comme celui des métaux, les places sont immédiatement disponibles et le recrutement parfois même insuffisant. A cette difficulté s'ajoute, pour les jeunes demandeurs d'emploi, le fait qu'avant l'âge de 21 ans, ils ne sont pas considérés comme prioritaires parmi les postulants à un stage de F.P.A., lorsque le nombre des candidats à la formation est pléthorique. Il reste que, seuls les résultats négatifs aux examens médical et psychotechnique obligatoires peuvent écarter une candidature, et qu'au dehors de ce cas, celle-ci est maintenue. De telles indications ont dû être communiquées par l'agence nationale pour l'emploi au jeune candidat dont l'honorable parlementaire expose la situation. En outre, ce candidat, dans la mesure où il a déjà passé les épreuves psychotechniques, a dû être informé du délai d'attente qu'il devrait consentir.

Emploi (aides à la mobilité des travailleurs).

39664. — 16 juillet 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** compte tenu de la grande mobilité qui existe en France au niveau de l'emploi, mobilité qui peut être une des données de résorption du chômage, s'il ne conviendrait pas au niveau gouvernemental d'établir un cadre de mesures qui favoriserait au maximum les différents types de mobilité qu'elle soit professionnelle ou géographique par des mesures comme, par exemple, l'attribution prioritaire de H. L. M. pour les travailleurs obligés de changer de région ou de localité, également l'obtention de prêts relais accordés par l'Etat, à un faible taux d'intérêt, pour les propriétaires de logements eux aussi obligés de changer de localité pour pallier le chômage. En ce qui concerne la mobilité professionnelle créer par le biais de stages professionnels, pris en charge par le Gouvernement, un reclassement professionnel nécessaire à toute une catégorie de travailleurs privés d'emploi. En résumé créer, là où il manque, tout un réseau d'aide aux travailleurs privés d'emploi désiraient changer de région ou de qualification professionnelle et en informer à l'aide d'une plaquette éditée par les services du ministère du travail à destination des A. N. P. E.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un ensemble de décisions au conseil des ministres du 22 juin 1977. C'est ainsi que les aides financières à la mobilité géographique (indemnités pour recherche d'emploi, pour double résidence, indemnités de transfert) viennent d'être fortement simplifiées et leurs conditions d'attribution largement assouplies. Par ailleurs, dans le domaine du logement, plusieurs types d'aides sont mis en place : des systèmes de prêts-relais à des taux réduits, financés notamment sur la taxe du 1 p. 100 à la construction ; la possibilité de cumuler pendant une période de 18 mois deux prêts bénéficiant d'une aide de l'Etat, l'un au titre de l'ancien logement, l'autre au titre du nouveau logement ; la faculté enfin de garder automatiquement pendant une période de trois ans le bénéfice de prêts faisant l'objet d'une aide de l'Etat, lorsque l'ancien logement est donné en location ou gardé vacant si le changement de résidence intervient pour des motifs professionnels ou familiaux. De plus, les locataires d'une H. L. M., demandeurs d'emploi, contraints à changer de résidence pour cause professionnelle, bénéficieront d'une priorité de réservation dans les H. L. M. de leur nouvelle zone de résidence. D'autre part, les enfants du demandeur d'emploi changeant de résidence pour cause professionnelle bénéficieront d'une priorité d'inscription dans les établissements scolaires du premier et second degré, et son conjoint, s'il est contraint de démissionner de son emploi pour le suivre, percevra sans délai d'attente les indemnités de chômage (aide publique et A. S. S. E. D. I. C.). L'ensemble de ces mesures seront reprises et détaillées dans une plaquette d'information qui sera remise à chaque demandeur d'emploi, à partir du mois de septembre, dans les agences pour l'emploi.

Durée du travail (bilan d'application de la loi du 27 décembre 1973).

39763. — 23 juillet 1977. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 17 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail a prévu l'aména-

gement possible pour l'employeur, à titre permanent ou temporaire, d'horaires de travail réduits, applicables aux seuls salariés qui en font la demande. Ces horaires réduits doivent être compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire de travail. Ils ne peuvent être appliqués qu'après l'accord du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel. En cas de refus du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, le chef d'entreprise peut demander à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre d'autoriser l'application des horaires litigieux. L'article 19 de la même loi prévoit qu'en matière de sécurité sociale l'application des horaires réduits ne peut aggraver la charge supportée par les employeurs au titre de la part patronale des cotisations aux régimes de sécurité sociale dont relèvent leurs salariés. Deux ans et demi se sont écoulés depuis l'adoption des dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande si les possibilités ainsi offertes aux employeurs ont été utilisées. Il souhaiterait savoir si les informations dont il dispose lui permettent d'évaluer quantitativement les effets de la loi du 27 décembre 1973 en ce qui concerne le développement du travail à temps partiel. Il souhaiterait également savoir si d'autres mesures ne pourraient être envisagées pour faire entrer davantage dans les habitudes cette notion de travail à temps partiel.

Réponse. — En ce qui concerne l'application de l'article 17 de la loi du 27 décembre 1973, permettant l'instauration d'horaires de travail réduits pour les salariés qui en font la demande, le ministre du travail ne dispose pas actuellement d'informations suffisamment précises, permettant une évaluation du nombre de salariés qui ont bénéficié de ces dispositions. Par ailleurs, il n'est pas envisagé présentement de prendre d'autres mesures en ce domaine, les dispositions de la loi en vigueur paraissant de nature à provoquer, avec toute la souplesse souhaitable, l'incitation souhaitée par le législateur.

Travailleurs immigrés (bilan de l'application de la loi du 10 juillet 1976 tendant à réformer l'utilisation de main-d'œuvre clandestine).

39750. — 23 juillet 1977. — **M. Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39790 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale n° 14, du 31 mars 1977 (page 1355). Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que la presse vient de se faire l'écho de la découverte d'un trafic international de main-d'œuvre clandestine portant sur environ 2 000 travailleurs italiens et yougoslaves. Il lui demande, à propos de cette information, de lui indiquer si la chose est déjà possible, les résultats auxquels a déjà pu parvenir l'application de la loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 dont il a été rapporteur et qui avait justement pour but de renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère.

Réponse. — Le décret n° 77-168 du 24 février 1977 a organisé les modalités de la procédure de recouvrement de la contribution spéciale prévue par l'article L. 341-7 du code du travail, que l'employeur ayant occupé un étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6, alinéa 1^{er}, du code du travail doit acquitter au bénéfice de l'office national d'immigration ; il a fixé son montant à 500 fois le taux horaire, à la date de la constatation de l'infraction, du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail, soit 3 125 F au 1^{er} juillet 1977. Une circulaire en date du 11 juillet 1977 donne aux administrations concernées les précisions nécessaires sur la nature de l'infraction donnant lieu à la mise en œuvre de la contribution spéciale et sur la procédure de cette mise en œuvre. Les caractéristiques principales du mécanisme mis en place sont, d'une part, l'automatisme du recouvrement de la contribution spéciale pour sanctionner toute violation aux dispositions de l'article L. 341-6, alinéa 1^{er}, d'autre part, l'indépendance totale de la décision de recouvrement, des éventuelles poursuites judiciaires qui seraient engagées à l'encontre de l'employeur en cause, sauf en cas de relaxe prononcée par le tribunal. Cette sanction pécuniaire devrait, dans la mesure où elle s'applique pour chaque étranger employé en infraction à l'article L. 341-6, alinéa 1^{er}, avoir un effet dissuasif certain à l'égard des employeurs peu scrupuleux qui, en faisant appel à la main-d'œuvre étrangère clandestine, compromettent l'application de la politique d'immigration décidée par le Gouvernement en juillet 1974, dans une période où la crise de l'emploi justifie précisément un accroissement de la vigilance dans le contrôle des flux migratoires. A l'heure actuelle, et compte tenu de la date récente de mise en œuvre de la procédure, le bilan de son application ne peut être que limité. Au 1^{er} juillet 1977, sur 33 dossiers de mise en application de la contribution spéciale, représentant 88 infractions à l'article L. 341-6, alinéa 1^{er}, transmis à l'office national d'immigration, 4 ont été soldés, portant sur 6 infractions, et ont donné lieu à l'émission

du titre de recouvrement de la contribution spéciale, soit un produit de 17 920 francs. Il faut cependant souligner le caractère peu représentatif des chiffres de l'office national d'immigration, compte tenu du caractère récent de la mise en application de la procédure. La mission de liaison interministérielle pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre étrangère, dont le rôle est de coordonner l'action des différents services chargés du contrôle de l'application du droit du travail, rassemble les statistiques relatives aux contrôles de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises. Les prévisions que la mission est en mesure d'effectuer grâce à ces données permettent de dégager des tendances d'évolution. Dans l'état actuel des choses, toutefois, les renseignements dont elle dispose doivent être prudemment interprétés, car ils sont sous-estimés. Il n'y est pas tenu compte, en effet, des procès-verbaux dressés par les services de la gendarmerie et de la police nationale; ceux-ci concernent toutes les infractions à l'article L. 341-6 du code du travail, sans distinguer le premier et le deuxième alinéa, et ne sont pas, de ce fait, exploitables. Il est envisagé de modifier la présentation de ces documents. Les données retenues par la mission proviennent donc des seuls procès-verbaux établis par les corps d'inspection, transmis au parquet et devant donner lieu, automatiquement, au recouvrement de la contribution spéciale. Au 23 juin 1977, 70 procès-verbaux dressés par les directions départementales du travail, ont été relevés par la mission. Pour ce qui est de l'application des peines complémentaires prévues par la loi n° 76-621 du 10 juillet 1976, en cas de condamnation pour violation de l'article L. 341-6 — « L'application du jugement aux portes des établissements de l'entreprise, et sa publication dans les journaux... » —, l'examen des jugements connus de la mission interministérielle au début du mois d'août 1977 permet de penser que ces peines complémentaires n'ont pas retenu l'attention des tribunaux. Enfin, l'article R. 364-1 du code du travail fixe la nature des condamnations et le montant des amendes qu'encourt l'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions de l'article L. 341-6. Les condamnations prononcées à ce titre sont les suivantes : 27 amendes supérieures à 1 000 francs; 50 de 600 à 1 000 francs et 263 de moins de 600 francs (dont 225 inférieures à 300 francs); 23 de ces condamnations ont été assorties d'un sursis, et 2 de peines d'emprisonnement (l'une de moins de deux mois, l'autre de deux à six mois).

Prix augmentation de l'indice des prix supérieure à celle des salaires.

39974. — 30 juillet 1977 — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de l'application du plan dit de lutte contre l'inflation. La direction des fromageries Bel à Lons-le-Saunier a obtenu l'autorisation d'augmenter les prix des fromages fondus de 5,9 p. 100. Dans le même temps, celle-ci a accordé une augmentation de salaire de 1,5 p. 100 à dater du 1^{er} mai. Cette augmentation ne permet pas le maintien du pouvoir d'achat des travailleurs dès lors que l'indice des prix a progressé de manière beaucoup plus importante. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les directives selon lesquelles les salaires doivent suivre l'évolution des prix soient respectées.

Réponse. — Il convient de rappeler, en premier lieu, que les conditions de rémunération dans le secteur privé sont déterminées par voie contractuelle sous réserve de l'observation des dispositions relatives au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cependant, conformément aux orientations qui ont été définies dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation adopté par le Parlement, le Gouvernement a formulé un certain nombre de recommandations prévoyant notamment, en matière de rémunération, le strict maintien du pouvoir d'achat au cours de l'année 1977 réalisé — trimestriellement de préférence — par un strict ajustement des rémunérations sur l'évolution constatée de l'indice des prix à la consommation établi par l'I.N.S.E.E. En outre, il n'est pas exclu qu'une augmentation supplémentaire puisse être envisagée en fin d'année en fonction des résultats du plan de lutte contre l'inflation et portée, en priorité, sur les salaires les moins élevés. Dores et déjà, conformément à la loi, les travailleurs les plus défavorisés ont bénéficié, dès le 1^{er} juillet 1977, par la voie du relèvement du salaire minimum interprofessionnel de croissance, d'une amélioration de leur pouvoir d'achat. En effet, alors que les prix ont progressé de 5 p. 100 au cours du premier semestre de l'année 1977, le S.M.I.C. a progressé, pendant la même période, de 7,2 p. 100, d'où une amélioration de son pouvoir d'achat de 2 p. 100. Enfin, ainsi que le ministre du travail et le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels ont été conduits à le préciser dans la lettre qu'ils ont adressée, dès le 28 septembre 1976, aux partenaires sociaux, il conviendra que des discussions puissent s'ouvrir au cours du second semestre concernant la rémunération des travailleurs manuels en vue d'une négociation portant sur la mensualisation, la limitation du salaire au rendement et la garantie des rémunérations des travailleurs manuels en fin

de carrière. Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'il ne saurait être question de mesurer les évolutions salariales en fonction de l'augmentation de tel ou tel produit de consommation considéré isolément. En effet, l'indice mensuel des 295 postes, base 100 en 1970, permet de suivre l'évolution des prix des biens et services consommés par les ménages urbains dont le chef est employé ou ouvrier. Les pondérations qui affectent les produits compris dans la structure de cet indice retracent la réalité des dépenses de consommation de cette population de référence, le coefficient de pondération attribué à tel ou tel poste étant égal à la part relative du poste considéré dans l'ensemble des dépenses de consommation appartenant au champ de l'indice. C'est donc en fonction de l'évolution de l'indice retenu sous son aspect global que doivent pouvoir être dégagées les évolutions salariales au cours de l'année 1977.

Emploi rémunératif des charges sociales pour une entreprise ayant embauché un jeune travailleur à l'essai.

40033. — 30 juillet 1977. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre du travail** si une entreprise qui a embauché à l'essai un jeune travailleur en juin dernier, lorsque la presse a annoncé les mesures prévues par le Gouvernement pour faciliter l'emploi des jeunes, ne peut pas bénéficier de l'exonération des charges sociales afférentes au salaire de ce travailleur jusqu'au 1^{er} juillet 1978.

Réponse. — Les dispositions prévues en faveur de l'emploi des jeunes sont entrées en application à partir du 1^{er} juillet 1977. Un contrat à l'essai, qui s'analyse juridiquement comme un contrat à durée indéterminée, n'entre pas, par conséquent, dans le champ d'application de la loi lorsqu'il a été conclu antérieurement à cette date. Lorsqu'il a été conclu postérieurement, la période d'essai fait partie intégrante des six mois de présence dans l'entreprise exigés pour ouvrir droit à l'exonération. Par ailleurs, le renouvellement d'un contrat à durée déterminée expirant après le 1^{er} juillet 1977 pourrait permettre à l'employeur de bénéficier des mesures prévues par cette loi, sous réserve que le jeune travailleur titulaire du contrat en question reste au minimum six mois dans l'entreprise à compter de la reconduction de celui-ci.

UNIVERSITÉS

Etablissements universitaires augmentation des crédits d'heures complémentaires du département informatique de l'U.T. d'Orsay.

37469. — 23 avril 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation qui est faite à l'U.T. d'Orsay (département informatique) en matière d'heures complémentaires. Elle n'est pas sans savoir qu'il manque 1 000 heures complémentaires pour assurer un travail minimum alors que les normes pédagogiques nécessiteraient 3 000 heures. Face à ces problèmes, les 140 étudiants en première année du département informatique de l'U.T. d'Orsay ont décidé à l'unanimité de refuser le contrôle continu des connaissances. Il est indispensable, pour assurer le bon fonctionnement de ce département, de prendre les mesures qui s'imposent. Les étudiants se demandent à juste titre si la décision de supprimer les heures complémentaires ne remet pas en cause le déroulement normal de l'année universitaire à savoir l'éventualité de la fermeture du département un mois avant la date habituelle. Par ailleurs, ils se demandent si Mme le secrétaire d'Etat aux universités ne cherche pas à doubler l'effectif des groupes qui est de douze étudiants actuellement. Pour toutes ces raisons, il lui demande avec insistance ce qu'elle compte faire devant l'urgence du problème pour mettre fin à cette situation déplorable en donnant les moyens nécessaires au département informatique de l'U.T. d'Orsay.

Réponse. — L'U.T. d'Orsay comprend trois départements : chimie, mesures physiques et informatique. Globalement, le potentiel en enseignants affectés à ces trois départements équilibre la charge qui résulte des programmes définis par les commissions pédagogiques nationales. L'excédent en postes d'enseignants du département de chimie doit donner lieu au transfert de moyens vers le département d'informatique déficitaire. Le principe de ce transfert a été retenu par le directeur de l'U.T. à compter du 1^{er} octobre 1977 et des crédits de renforcement pédagogique ont été alloués à l'U.T. pour achever l'année universitaire 1976-1977 dans des conditions satisfaisantes.

Etablissements universitaires clôture des inscriptions de première année dans plusieurs universités parisiennes.

39972. — 30 juillet 1977. — **M. Chambaz** s'élève auprès de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** contre la clôture des inscriptions de première année, de premier cycle dans plusieurs universités

parisiennes. De nombreux étudiants de la capitale et de la périphérie s'inquiètent de la possibilité qu'ils auront de s'inscrire effectivement avant la prochaine rentrée et de choisir l'université correspondant à la formation qu'ils désirent acquérir. Ce sont en effet près de 5 000 étudiants de la capitale qui sont ainsi renvoyés vers les universités de la périphérie. Avec ces mesures, il s'agit d'une nouvelle atteinte aux possibilités des étudiants de poursuivre et d'achever leurs études, d'autant plus que le Gouvernement continue de refuser aux universités les moyens de fonctionner et d'accueillir les étudiants. Ainsi à l'université de Paris-Dauphine, les inscriptions ont été closes, en première année d'économie, à 1 300 étudiants, alors qu'en 1975 et 1976 1 500 et 1 700 étudiants y avaient été inscrits. Mais dans le même temps, plusieurs enseignants vacataires de cette université sont licenciés. Il semble de plus, d'après les récentes déclarations du recteur de l'académie de Paris, que les facultés périphériques devraient accueillir les non-inscrits des universités de la capitale. Or ces facultés périphériques ont vu, comme les autres universités, leurs moyens considérablement réduits en 1976, par suite des réductions d'heures complémentaires d'enseignants vacataires : leur capacité d'accueil s'en trouve ainsi atteinte. De plus, à travers cette mesure rendue possible par la désectorisation décidée par le Gouvernement, c'est un nouveau barrage sélectif qui est mis en place. A l'université Paris IV, par exemple, les inscrits ont été choisis, non pas aux vues des diplômes réellement obtenus, mais sur la base des notes attribuées au cours de la dernière année de l'enseignement secondaire. Ces mesures de clôture des inscriptions constituent une nouvelle démonstration éclatante de la situation de pénurie et des difficultés dans lesquelles se débattent les universités du fait de la politique gouvernementale. Elles montrent combien est urgente pour les universités l'application des mesures prévues pour l'enseignement par le programme commun de gouvernement. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que tous les étudiants de la région parisienne puissent être accueillis dans les universités délivrant la formation qu'ils ont choisie et il exige, en particulier, que les inscriptions soient immédiatement réouvertes dans toutes les universités de la capitale et jusqu'au 27 septembre. Il lui demande si elle entend donner enfin aux universités les moyens d'accueillir les étudiants afin d'empêcher l'extension de ce genre de mesures.

Réponse. — La décision de déssectoriser l'ensemble des universités de la région parisienne est la suite logique de l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 février 1977, qui annule, sur recours du président de l'université de Nanterre, l'arrêté rectoral de sectorisation du 15 avril 1976, modifié le 11 juin 1976. Cette mesure est d'ailleurs conforme au principe de l'autonomie des universités : les étudiants issus de l'ensemble formé par les académies de Paris, Créteil et Versailles choisissent librement l'établissement où ils souhaitent s'inscrire. La capacité d'accueil globale de la région parisienne dépasse les besoins exprimés par les candidatures régionales.

Etablissements universitaires (conséquences du transfert de locaux de l'institut de botanique de Montpellier [Hérault] à l'école nationale de chirurgie dentaire).

40011. — 30 juillet 1977. — M. Senes signale à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les difficultés nées du fait de la mutation de locaux de l'institut de botanique de Montpellier à l'école nationale de chirurgie dentaire. L'institut de botanique de Montpellier dont la réputation est solidement établie est installé dans des locaux à la mesure de ses besoins, qui ne pourront que se développer du fait de son action écologique. Considérant l'émotion créée parmi les enseignants de l'institut de botanique de Montpellier et la nécessité d'installer l'école nationale de chirurgie dentaire dans des locaux correspondant à ses besoins, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de concilier les intérêts de l'institut de biologie et de l'école nationale de chirurgie dentaire.

Réponse. — Une convention entre les universités de Montpellier I et Montpellier II a prévu un redéploiement des locaux de ces universités. Cet accord sanctionné par un arrêté rectoral permet de mettre à la disposition de l'institut de botanique des surfaces de l'ordre de 45 mètres carrés par chercheur (herbier et circulation non compris), donc nettement supérieures à celles normalement attribuées pour ce type d'activité. Cette opération a exigé des travaux d'un montant de 150 000 francs financés en février 1974. Un nouveau redéploiement des surfaces ne peut être envisagé que par une réinstallation du centre de soins dentaires. Il appartient à la commission administrative du centre hospitalier d'évaluer l'opportunité.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 133, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40065 posée le 6 août 1977 par Mme Crépin.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40070 posée le 6 août 1977 par M. Madrelle.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40086 posée le 6 août 1977 par M. Labarrère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40089 posée le 6 août 1977 par M. Honnet.

M. le ministre de la culture et de l'environnement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40104 posée le 6 août 1977 par M. Lagorce.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40108 posée le 6 août 1977 par M. Gravelle.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40146 posée le 6 août 1977 par M. Hage.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40154 posée le 6 août 1977 par M. Lepercq.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40167 posée le 6 août 1977 par M. Dutard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40186 posée le 6 août 1977 par M. Joxe (Pierre).

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40187 posée le 6 août 1977 par M. Joxe (Pierre).

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40197 posée le 13 août 1977 par M. Balmigère.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40199 posée le 13 août 1977 par M. d'Harcourt.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40219 posée le 13 août 1977 par M. Richard.

M. le ministre de l'Intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40220 posée le 13 août 1977 par M. Combrisson.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40224 posée le 13 août 1977 par M. Millet.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40236 posée le 13 août 1977 par M. Soustelle.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40256 posée le 13 août 1977 par M. Philibert.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40260 posée le 13 août 1977 par M. Denvers.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40262 posée le 13 août 1977 par M. Bastide.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40270 posée le 13 août 1977 par M. Laurent (André).

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40279 posée le 27 août 1977 par M. Schloesing.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

*Droits syndicaux (atteintes aux libertés syndicales
aux Etablissements Crouzet de Valence (Drôme)).*

39429. — 9 juillet 1977. — M. Guy Ducoloné rappelle à M. le ministre du travail sa question écrite n° 37896, parue au *Journal officiel* du 11 mai 1977, relative aux atteintes aux libertés syndicales qui se produisent aux Etablissements Crouzet de Valence et aux agissements du syndicat patronal, le S. N. I. S. C. E. T. (C. F. T.). Alors qu'après l'attentat perpétré à Reims, la C. F. T. a montré son vrai visage, il apparaît urgent, pour les travailleurs de cette entreprise, de voir cesser les discriminations dont sont victimes la C. G. T. et la C. F. D. T. et de permettre aux élections professionnelles de se dérouler dans des conditions normales. Les mesures particulières dont jouit le S. N. I. S. C. E. T. (C. F. T.) en particulier auprès des travailleurs à domicile ne permettent pas aux élections de se dérouler avec les garanties exigées par la loi. En conséquence, M. Duco-

loné réitère sa demande et souhaite savoir quelles mesures M. le ministre du travail entend prendre pour faire cesser les discriminations à l'égard de la C. G. T., de l'U. G. I. C. T. - C. G. T. et de la C. F. D. T. et pour faire respecter les libertés et le droit syndical.

*Exploitants agricoles (modalités d'attribution de l'aide sécheresse
aux sociétés civiles ou aux exploitations indivises).*

39433. — 9 juillet 1977. — M. Aumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une forme particulière d'injustice que revêtent certaines modalités d'attribution de l'aide exceptionnelle aux agriculteurs victimes de la sécheresse. Cette injustice découle de l'application de la circulaire D. G. A. F. D. P. E. du 16 septembre 1976 prise en application des décrets n° 76-872 du 15 septembre 1976 et de l'arrêté du 15 septembre 1976. Les dispositions de cette circulaire prévoient notamment que les sociétés civiles ou les exploitations agricoles indivises ne peuvent voir pris en compte qu'un maximum de 30 U. G. B. pour la délivrance de l'aide. Cette situation est d'autant plus anormale que certains exploitants associés paient des cotisations sociales au prorata de leur part et sont imposés au titre de l'impôt sur leur revenu au prorata de leurs revenus propres. Autrement dit, tout se passe comme si les exploitants participant soit à une association, soit à une indivision se trouvaient, sur le plan de l'aide de l'Etat, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation. On ne voit pas à quel titre les intéressés se trouvent pénalisés à ce point et pourquoi dans ce cas, pour cette aide bien précise, ils ne pourraient être assimilés aux exploitants qui participent à un groupement agricole d'exploitation en commun.

*comme vacataire d'E. P. S. au lycée agricole de Chambray
Enseignants (salaire et couverture sociale d'un enseignant employé
[Eure]).*

39438. — 9 juillet 1977. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'un enseignant du lycée agricole de Chambray (Eure) qui, employé comme vacataire en éducation physique depuis la rentrée 1976, n'a perçu depuis cette date aucun salaire et n'était donc pas couvert par la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que cesse cette situation inadmissible, et s'il envisage de dégager les crédits nécessaires à l'ouverture d'un demi-poste en éducation physique pour cet établissement.

*Bois et forêts (réalisation des acquisitions financières
dans le bois Notre-Dame).*

39442. — 9 juillet 1977. — M. Kallinsky proteste auprès de M. le ministre de l'agriculture contre les nouveaux retards apportés aux acquisitions foncières dans le bois Notre-Dame. Des propriétaires avaient conclu une promesse de vente qui devait se réaliser dans les moindres délais. Or, par courrier en date du 14 avril 1977, le ministère de l'agriculture indique aux intéressés que : « à la suite de mesures financières récentes des retards ont été apportés dans les délégations de crédits » retardant d'autant les acquisitions. Cette réduction est proprement scandaleuse alors qu'il conviendrait au contraire de dégager de nouveaux crédits pour terminer les acquisitions et engager largement les travaux d'aménagement du bois Notre-Dame particulièrement exposé aux incendies en raison de son état d'abandon. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions sont prévues pour mener à bien dans les plus brefs délais l'acquisition des bois Notre-Dame (Val-de-Marne).

*Enseignement agricole (situation et avenir
de l'enseignement agricole public).*

39449. — 9 juillet 1977. — M. Rigout informe M. le ministre de l'agriculture des graves problèmes qui sont actuellement ceux de l'enseignement agricole public. On parle beaucoup en particulier de restructuration au niveau de cet enseignement. Tout laisse penser que celle-ci se traduira par un certain nombre de fermetures d'établissements. Notons parmi les nombreuses conséquences, et alors que l'on attend toujours la publication d'une carte scolaire, que les familles vont encore être un peu plus éloignées du lieu de scolarisation de leurs enfants, et cela sans avoir jamais été consultées ni même informées. Au niveau de l'enseignement lui-même les orientations ne sont pas moins inquiétantes. La qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements de l'enseignement agricole ne cesse de se dégrader. L'enseignement général est supprimé peu à peu dans les programmes. On sacrifie la formation générale des jeunes ruraux au profit d'un enseignement étroitement professionnel, directement adapté aux besoins économiques du capitalisme.

On sacrifie l'homme au producteur. Les compressions opérées au niveau des cycles courts vont accroître encore la sélection. La suppression des 4^e et 3^e d'accueil, en l'absence de l'installation d'un véritable tronc commun, va obliger nombre de familles rurales à déscolariser leurs enfants dès la 5^e pour les mettre en apprentissage. Les filières jugées non directement rentables sont purement supprimées. Ces suppressions sont d'ailleurs effectuées sans souci des conséquences éventuelles pour les élèves et les familles. Ainsi les jeunes filles qui avaient choisi l'option « économie familiale » et qui étaient cette année en classe de 1^{re} n'auront d'autre solution que de se recycler car on a tout simplement supprimé la classe de terminale pour la prochaine rentrée. De même le nombre des classes conduisant au bac D' est en forte diminution, on s'app te aussi progressivement à fermer la seule porte d'accès qui conduisait à l'enseignement supérieur. Pour ce qui concerne le fonctionnement des établissements les problèmes ne sont pas moins graves. Il rappelle à ce sujet à M. le ministre la pauvreté des crédits affectés à l'enseignement agricole public. Ceux-ci ne cessent de diminuer en francs constants. Il s'ensuit une dégradation sans précédent des équipements et des conditions d'enseignement. Au niveau du corps professoral, il n'a pratiquement pas été créé de postes depuis 1969. Cela entraîne chaque année un gonflement des horaires. Les professeurs sont amenés à assurer un enseignement de plus en plus polyvalent, dans des domaines où ils n'ont reçu eux-mêmes aucune formation, dans le contexte bien souvent de classes surchargées. Il semble bien que ce processus tende à s'aggraver rapidement en particulier par le licenciement de professeurs non titulaires dès la prochaine rentrée scolaire, personnel non titulaire qui constitue près de 50 p. 100 de l'effectif global du corps enseignant. Les moniteurs d'enseignement titulaires d'un diplôme d'Etat n'ont même pas de crédits budgétaires prévus pour les rémunérer. Pour les agents contractuels, les dotations budgétaires insuffisantes obligent les établissements à les payer sur leur propre budget avec des salaires souvent inférieurs au S. M. I. C. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o si oui ou non la fermeture d'établissements est envisagée pour les prochaines années dans le cadre d'une restructuration de l'enseignement agricole ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour remédier aux graves conséquences que vont entraîner la compression du cycle court et la suppression de nombreuses filières dès la prochaine rentrée scolaire, notamment celle qui conduit au bac D' ; 3^o si oui ou non il est prévu le licenciement de nombreux maîtres auxiliaires dès la prochaine rentrée scolaire et si oui, dans quelle proportion ; 4^o quelles mesures il compte prendre, notamment dans le cadre de la prochaine session budgétaire, pour remédier aux carences catastrophiques de l'enseignement agricole public en professeurs et en matière d'équipements scolaires.

Céréales (mesures en faveur des producteurs familiaux).

39514. — 9 juillet 1977. — M. Ruffe insiste auprès de M. le ministre de l'agriculture quant aux conséquences pour l'avenir des producteurs familiaux de céréales de la suppression de l'intervention automatique sur les blés panifiables. Il lui fait part à ce sujet de la protestation du groupe parlementaire communiste à l'Assemblée nationale. Il lui demande sur quelle base sera calculé le prix de financement des blés panifiables, à savoir prix de référence ou prix d'intervention unique commun des céréales. Il lui demande, compte tenu des difficultés actuelles des petits et moyens producteurs, s'il n'entend pas instituer en leur faveur un abattement à la base pour le recouvrement des taxes parafiscales sur les céréales.

Lotissements (mesures en faveur des copropriétaires du lotissement de l'Aubarède dans les Alpes-Maritimes).

39539. — 9 juillet 1977. — M. Sauvigo appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des copropriétaires du lotissement de l'Aubarède, situé sur les communes du Cannet et Mougins, dans le département des Alpes-Maritimes. Il lui expose que les équipements d'adduction d'eau n'ayant pas été réalisés de façon satisfaisante sur une partie du lotissement, celui-ci donne lieu depuis de nombreuses années à un lourd contentieux. En effet et à la suite d'un jugement rendu le 3 décembre 1971 par le tribunal administratif de Nice qui avait annulé un permis de construire pour l'édification d'une maison d'habitation dans le lotissement au motif que ledit permis concernait un terrain situé dans une partie dépourvue des aménagements nécessaires à sa viabilité, une directive ministérielle a demandé que soit émis un avis défavorable sur toutes les demandes ultérieures. Cette directive du 18 octobre 1972 a été confirmée le 12 février 1974. De ce fait, il se trouve qu'un nombre important de familles, propriétaires de lots convenablement alimentés en eau potable et pour lesquels des certificats administratifs ont été délivrés, se voient refuser toute autorisation de construire. Il convient

en outre de remarquer que certains propriétaires ayant antérieurement obtenu un permis de construire et l'ayant laissé devenir caduc se trouvent aujourd'hui ne plus pouvoir obtenir d'autorisation de construire, le projet présenté étant cependant identique à celui qui avait précédemment su obtenir l'agrément de l'administration. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre au plus vite ce problème, tout au moins et dans un premier temps en ce qui concerne les demandes de permis de construire se rapportant à des lots équipés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Retraite complémentaire (métayers).

39547. — 9 juillet 1977. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 76-1213 du 24 décembre 1976 a complété l'article 1050 du code rural par un nouvel alinéa étendant aux métayers assurés sociaux le bénéfice du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles. Il lui demande de bien vouloir préciser le délai dans lequel cette nouvelle disposition sera mise en application.

Sociétés commerciales (dépôt du rapport des commissaires aux apports de S. A. R. L.).

39558. — 9 juillet 1977. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de la justice que l'article 61, paragraphe 2, du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce en matière de société à responsabilité limitée édicte : « En cas d'augmentation du capital par apports en nature, le rapport des commissaires aux apports est déposé huit jours au moins avant la date de l'assemblée des associés appelée à décider de l'augmentation ». Ce dépôt doit normalement avoir lieu au greffe du tribunal de commerce de la même façon que la copie du procès-verbal de la délibération des associés d'une société à responsabilité limitée ayant décidé ou autorisé soit une augmentation, soit une réduction du capital social. (Le dépôt au greffe de cette copie est expressément prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 61 du décret susmentionné.) Or, les greffiers des tribunaux de commerce adoptent des attitudes différentes en ce domaine, les uns retenant la même analyse que la doctrine, d'autres prévoyant uniquement le dépôt au siège de la société. Ce dépôt au siège est expressément prévu pour les sociétés anonymes par l'article 169, paragraphe 2, du décret susvisé. En conséquence, on peut se demander les raisons pour lesquelles on imposerait plus de formalisme en matière de S. A. R. L. que pour les S. A. en requérant un dépôt au greffe des tribunaux de commerce. Il lui demande donc l'interprétation qu'il convient de donner à cette disposition réglementaire.

Chasse

(conditions de création des associations communales de chasse).

40063. — 6 août 1977. — Mme Crépin expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que, dans les communes où il existe un grand nombre de petits propriétaires, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 ne peuvent être appliquées pour la création d'une association communale de chasse, étant donné qu'il s'avère impossible d'obtenir l'accord amiable de 60 p. 100 des propriétaires représentant 60 p. 100 de la superficie du territoire de la commune. Beaucoup de chasseurs souhaitent que, dans toutes les communes, une association communale de chasse puisse être créée à l'initiative soit de la municipalité, soit d'un groupe de propriétaires. Ils réclament également une application effective des dispositions de l'article 3 de ladite loi relatif aux conditions à remplir pour que l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse soit recevable. Elle lui demande s'il ne pense qu'il conviendrait de procéder à une révision de la loi du 10 juillet 1964 et du règlement d'administration publique n° 66-747 du 6 octobre 1966 afin de permettre aux chasseurs un exercice de ce sport dans les conditions les plus favorables.

Interruption de grossesse (modalités d'application de la législation).

40064. — 6 août 1977. — M. Kiffer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités d'application de la loi relative à l'interruption de grossesse. Il lui rappelle que cette loi affirme clairement que la responsabilité d'intervenir une grossesse n'appartient qu'au médecin. Cependant, les circulaires d'application accordent à un certain nombre d'organismes et d'associations à caractère social la possibilité de donner un avis à titre consultatif. Il lui demande s'il est exact que la réglementation concernant l'application de cette loi impose aux personnes désirant pratiquer une interruption de grossesse la production d'un imprimé indiquant qu'une telle consultation a eu lieu

et s'il est exact également que l'on refuse aux médecins la possibilité de pratiquer une interruption de grossesse s'ils ne sont pas en possession dudit imprimé. Il lui demande enfin si elle n'estime pas utile d'intervenir pour faire respecter l'esprit de la loi et faire en sorte que les modalités d'application ne donnent qu'aux seuls médecins le pouvoir de consultation et le pouvoir de décision quant à la pratique de l'interruption de grossesse.

Assurances (alignement du régime appliqué en Alsace et Lorraine sur celui du reste de la France en matière de résiliation des contrats).

40065. — 6 août 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modifications apportées aux possibilités de résiliation et de modification des contrats d'assurance, souscrits dans le cadre de la loi du 13 juillet 1930. Jusqu'à présent, ces contrats ne pouvaient être résiliés qu'au bout de dix ans. Les nouvelles dispositions permettent de procéder à cette révision par double tranche triennale et ensuite tous les ans à partir de la sixième année. Il lui fait observer que cette mesure n'a pas été étendue à la loi locale du 30 mai 1908 régissant les contrats d'assurance dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En conséquence, les compagnies d'assurance continuent à appliquer les anciennes dispositions dans les trois départements précités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux citoyens des trois départements en cause de bénéficier des mêmes avantages que l'ensemble des Français.

Fiscalité immobilière (information des vendeurs de biens immobiliers sur le montant des impôts à payer au titre des plus-values).

40067. — 6 août 1977. — M. Gilbert Gantier signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les personnes qui sont amenées à effectuer des transactions immobilières ne connaissent le plus souvent que de longs mois après la vente le montant de l'impôt à payer au titre des plus-values immobilières, ce qui laisse subsister un élément d'incertitude sur la valeur nette du bien. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les services fiscaux communiquent dès avant la transaction aux vendeurs de biens qui le demandent le montant de l'impôt à payer.

Langue française (contenu d'une publicité de la régie française des tabacs).

40068. — 6 août 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la revue *Défense de la Langue française* a relevé la publicité ci-après dans un texte émanant de la régie française des tabacs : « Narval, tabac blanc pour pipe Full aromatic ». Il lui demande s'il peut faire comprendre à cette administration dépendant de son ministère que la langue française est la langue officielle de l'Etat et de l'administration et qu'il convient donc de s'en servir de façon exclusive. Le mieux serait d'ailleurs de ne faire aucune publicité pour le tabac, si le Gouvernement était logique avec lui-même.

Apprentis (indemnisation pour leurs frais de déplacement).

40071. — 6 août 1977. — M. Madrelle expose à M. le ministre du travail que les lois du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage rendent obligatoire la fréquentation d'un centre de formation d'apprentis (C. F. A.). Il lui indique que pour le département de la Gironde la majorité des C. F. A. est implantée à Bordeaux, ce qui, en fonction de leur organisation pédagogique, contraint les apprentis fixés hors Bordeaux à venir deux fois par semaine dans cette ville. Il en résulte des frais de déplacement importants qui, dans certains cas, s'avèrent supérieurs aux salaires de ces apprentis. Attendu que certains organismes de gestion de C. F. A. ne font pas bénéficier les apprentis des subventions d'Etat destinées à les indemniser de leurs frais de déplacement, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin qu'intervienne très rapidement une généralisation de l'indemnisation des apprentis en matière de frais de déplacement.

Allocations de chômage (bénéfice pour les femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi).

40072. — 6 août 1977. — M. Geu attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes qui devenant chefs de famille se retrouvent sans ressources comme demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable que les femmes dans ce cas, qu'elles soient mères célibataires, veuves, divor-

cées, séparées, abandonnées, à la recherche d'un premier emploi, puissent bénéficier de l'allocation d'aide publique dès leur inscription, à l'instar de ce qui a été institué pour les jeunes reconnus comme soutiens de famille à la recherche d'un premier emploi par le décret n° 75-440 du 5 juin 1975.

Directeur de centre hospitalier (étendue de l'obligation de discrétion professionnelle que lui impose le code pénal).

40074. — 6 août 1977. — Mme Crépin expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article L. 796 du code de la santé publique indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. D'autre part, l'article L. 801 dudit code prévoit que les agents ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de protéger les agents contre les menaces, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions. Il existe certains cas dans lesquels les dispositions de ces deux articles se trouvent opposées les unes aux autres. Elle lui cite, à titre d'exemple, un centre hospitalier dans lequel le directeur se retranche derrière les règles relatives au secret professionnel pour ne pas poursuivre un calomnieux dont a été victime un des agents de ce centre. Elle lui demande de bien vouloir préciser quelle interprétation il convient de donner aux règles qui régissent le secret professionnel et si celle-ci s'oppose à ce qu'un directeur de centre hospitalier puisse refuser de protéger un agent contre les diffamations dont il a pu être l'objet.

Cadres (mesures en faveur des cadres chômeurs de plus de cinquante-cinq ans).

40075. — 6 août 1977. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des cadres chômeurs âgés de cinquante-cinq à cinquante-six ans et huit mois licenciés pour motifs d'ordre économique. Actuellement le reclassement de ces cadres est très difficile, surtout en zone de déséquilibre d'emplois, en particulier pour les cadres autodidactes qui ne peuvent dans la pratique effectuer des stages de formation et de recyclage. Cette situation est donc alarmante pour les cadres âgés de plus de cinquante-cinq ans puisqu'après un an d'A. S. A., un chômeur cadre doit faire vivre sa famille avec 35 p. 100 de son salaire de référence. Le recrutement dans les administrations et les services publics est impossible en raison de la limite d'âge de cinquante ans et le projet de loi qui permettrait aux cadres âgés de trouver un emploi tenu par des retraités de l'Etat ne semble pas avancer vite. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de se pencher sur ces cas délicats mais peu nombreux et de prendre toutes mesures qui faciliteraient soit leur réinsertion, soit leur mise à la retraite.

Personnes âgées (paiement mensuel de leurs retraites et pensions).

40076. — 6 août 1977. — M. Marchais attire l'attention de Mme le ministre de santé et de la sécurité sociale sur les conséquences qu'entraîne, pour les personnes âgées, le paiement trimestriel de leurs retraites et pensions. En effet, ce mode de règlement apporte une gêne considérable pour l'établissement de leur budget, surtout avec la hausse incessante du coût de la vie. De plus, lorsqu'une augmentation des pensions et retraites est annoncée, les personnes âgées doivent attendre la fin du trimestre en cours avant de la percevoir, alors que leurs ressources sont déjà très limitées. D'autre part, les retraités ayant un compte à la caisse d'épargne peuvent demander à cet organisme une avance mensuelle sur leurs pensions, mais il leur est alors retenu 1 p. 100 du montant, ce qui réduit d'autant les pensions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les personnes âgées, au même titre que les travailleurs en activité, puissent percevoir chaque mois leurs retraites.

Etablissements universitaires (recrutement dans les sections littéraires de l'E. N. S. E. T. de Cachan).

40079. — 6 août 1977. — M. Marchais attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le danger que constitue l'extinction progressive du recrutement des sections littéraires de l'E. N. S. E. T. de Cachan. Ces sections offrent aux concours :

42 postes en 1939 et 25 postes en 1974, 1975 et 1976. Aujourd'hui, après la suppression de la section d'espagnol, ce nombre est réduit à 15 pour quatre matières (lettres modernes, anglais, allemand, histoire-géographie). Les sections d'enseignement théorique seront également touchées. La menace se précise d'un ralentissement du recrutement en 1978. Une telle orientation porte atteinte à l'un des rares centres (pluridisciplinaires) de formation des maîtres de haut niveau. Elle est contraire à une véritable revalorisation de l'enseignement théorique. Elle correspond à une conception étroitement utilitaire de la culture. Elle est un lien direct avec la réduction des postes aux concours de recrutement. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures il compte prendre pour le maintien et l'extension littéraire et un retour aux normes de recrutement existant en 1969.

Etablissements universitaires (situation de l'U.E.R. de psychologie de l'université René-Descartes de Paris).

40080. — 6 août 1977. — Mme Constans attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation critique de l'U.E.R. de psychologie de l'université René-Descartes (Paris). 1° le taux d'encadrement y est d'environ un enseignant pour cinquante étudiants; pour obtenir un taux d'encadrement plus raisonnable, un enseignant pour vingt-cinq étudiants, il faudrait doubler le nombre de postes. Dans l'immédiat, l'U.E.R. demande la création de dix postes (en biologie, psychologie clinique, psychologie pathologique) ainsi que la transformation de dix-huit postes d'assistants en postes de maîtres auxiliaires et la création de quatre postes de personnel A.T.O.S.; 2° l'U.E.R. a besoin de 13 700 heures complémentaires pour l'année universitaire 1977-1978 (elle a disposé de 6 780 heures complémentaires en 1976-1977) pour assurer un enseignement convenable dans toutes les disciplines; 3° les crédits de fonctionnement qui sont restés inchangés depuis deux ans, sont de plus en plus insuffisants; 4° l'U.E.R. a besoin d'un laboratoire de psychophysiologie, ainsi que de l'aménagement des locaux du centre universitaire de la porte de Vanves pour les enseignements du 1^{er} cycle. Les engagements pris par le secrétariat d'Etat aux universités pour ces deux réalisations n'ont pas encore vu le jour; 5° Les crédits de recherche alloués à l'U.E.R. (118 000 francs) sont nettement insuffisants et en baisse, si on les calcule en francs constants. L'U.E.R. estime qu'une revalorisation de 15 p. 100 de ces crédits est nécessaire dans l'immédiat; en outre des crédits exceptionnels devraient être accordés pour permettre le développement de laboratoires récents (psychologie sociale, psychologie clinique, psychopathologie). Elle lui demande si le secrétaire d'Etat aux universités compte inscrire les crédits correspondant à ces besoins au budget 1978.

Emploi (situation du centre de recherche d'Orsay (Ato-chimie)).

40081. — 6 août 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation d'une entreprise d'Orsay, le centre de recherche d'Orsay (Ato-Chimie). La direction d'Ato-Chimie, filiale des groupes Elf Aquitaine et Total, a annoncé la restructuration et le regroupement en Normandie de trois de ces centres de recherches. Cette décision correspond à la politique d'abandon de la recherche dans le secteur privé et à la volonté de réduire les effectifs. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire, d'une part, pour éviter un tel gaspillage, deux de ces centres ayant été construits il y a moins de douze ans, d'autre part, pour que cesse la grave menace qui pèse sur l'emploi de ces personnels avec tous préjudices matériels et sociaux qu'elle implique.

Autoroutes (conditions de réalisation de l'A 86 dans la traversée de Nanterre).

40082. — 6 août 1977. — M. Barbet ayant pris connaissance d'une déclaration faite à un organe de presse par M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire relative à la réalisation de l'A 86 et de laquelle il résulte son intention de terminer cette voie importante sans nuire à l'environnement des communes de l'Ouest parisien. Il lui rappelle que tel est bien son point de vue, celui de la municipalité et de la population nanterrienne, porté à la connaissance des pouvoirs publics depuis plusieurs années. Cependant, jusqu'à ce jour, aucun engagement réel n'a été pris pour satisfaire à cette exigence au moment de la réalisation de l'autoroute. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, ainsi qu'à la municipalité de Nanterre, que la réalisation de l'A 86 dans la traversée de Nanterre sera effectuée, au maximum, en tranchée couverte lourde, conçue de façon à supporter divers aménagements et afin de ne porter aucune nuisance à l'environnement.

Fiscalité immobilière (modalités d'application de la loi du 19 juillet 1976 sur l'imposition des plus-values).

40083. — 6 août 1977. — M. Bustin demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui répondre sur les trois questions suivantes en ce qui concerne l'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values: 1° l'article 11-III de la loi envisage le cas particulier d'une terre agricole exploitée par son propriétaire, laquelle a d'abord figuré dans le patrimoine privé du contribuable, puis dans son patrimoine professionnel. Il prévoit que, pour la première période de temps, la plus-value est exonérée si la terre, non vendue comme « terrain à bâtir », a été exploitée par un agriculteur qui a exercé son activité à titre principal pendant au moins cinq ans. Un exploitant agricole, soumis au bénéfice réel, n'étant absolument pas obligé de faire figurer dans son patrimoine professionnel les terres qu'il exploite comme propriétaire, cet exploitant pourra-t-il bénéficier de la disposition précitée, s'agissant d'une terre qui aura toujours figuré dans son patrimoine privé ou restera-t-il, après les cinq ans dont fait état cette disposition, soumis au régime des plus-values des particuliers; 2° un exploitant relevant des B. I. C. ou des bénéfices agricoles et soumis au forfait, venant à décéder dans les cinq ans du début de son exploitation, la cessation de cette exploitation, qui en résulte, continuera-t-elle à échapper à l'imposition des plus-values, conformément à l'article 201-4 du C. G. I., ou cette disposition doit-elle être considérée, par application de l'article 12-III de la loi, comme abrogée, étant contraire aux nouvelles dispositions de son article 11-III qui exigent, en particulier, pour l'exonération des plus-values n'excédant pas les limites du forfait ou de l'évaluation administrative, cinq ans d'activité exercée, ce dont le défunt a été incapable par hypothèse; 3° l'article 12-III de la loi du 19 juillet 1976 commence: « Toutes dispositions contraires sont abrogées, et notamment les articles... ». La direction générale des impôts n'aurait-elle pas la possibilité de donner une interprétation exhaustive des dispositions du C. G. I. qui se trouvent abrogées par l'effet de la loi nouvelle.

Prix (café et carburants).

40084. — 6 août 1977. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il pense, à l'instar de ce que vient de décider au moins un pays membre de la Communauté, la Belgique, pouvoir obtenir en France, pour les prochaines semaines, une baisse du prix du café de l'ordre de 4 francs par kilogramme et une baisse du prix des carburants de l'ordre de 2 centimes au litre, représentant respectivement la répercussion sur le niveau des prix internes de ces produits de la baisse sensible du prix du café sur le marché mondial et de la chute du dollar.

Monuments historiques (crédits pour la restauration de ces monuments).

40085. — 6 août 1977. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation de la main-d'œuvre spécialisée dans la restauration des monuments historiques et lui expose qu'il a besoin de renseignements en sa possession que l'application des directives consécutives au plan Barre interdirait pratiquement l'engagement de nouveaux marchés avant 1978 et, dans la plupart des cas, provoquerait même l'arrêt des chantiers en cours par manque de crédits de paiement. Une telle situation serait dramatique non seulement pour les entreprises concernées mais surtout pour l'ensemble du personnel actuellement occupé sur les chantiers de restauration. L'arrêt de ces chantiers, dont le volume de travaux a déjà fortement diminué au cours des dernières années, d'une part, et le report à 1978 de la régularisation des marchés prévus initialement pour 1977, d'autre part, amèneraient dans l'immédiat une réduction de l'horaire de travail et dès le début d'août un chômage technique impossibles à éviter. Par ailleurs, la disparition pratiquement irrémédiable d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et participant avec compétence à l'entretien et à la sauvegarde d'un patrimoine national serait une perte considérable pour l'économie française et poserait également un problème humain dont il serait très imprudent de ne pas tenir compte dans la conjoncture actuelle. Il lui demande donc, dans la mesure où ces faits seraient confirmés, quelles dispositions il compte prendre pour la sauvegarde de cette branche d'activité, dont la production est entièrement française puisqu'elle emploie un pourcentage très important de main-d'œuvre (85 p. 100 en moyenne) qui n'utilise pratiquement que des matériaux naturels français dans ses restaurations.

Aide sociale (relèvement du plafond d'attribution des prestations d'aide sociale aux personnes âgées).

40087. — 6 août 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles sont servies les prestations d'aide sociale aux personnes

âgées, et les aides ménagères à domicile en particulier. Il lui fait remarquer que, depuis le 1^{er} janvier 1976, le plafond d'attribution est resté inchangé, réduisant ainsi très sensiblement le nombre des bénéficiaires éventuels. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas opportun de relever ledit plafond pour garantir au moins le niveau des droits des personnes âgées dont les ressources comptent parmi les plus faibles.

Fonctionnaires (revision de la liste des maladies ouvrant droit à la mise en congé de longue maladie).

40088. — 6 août 1977. — M. Honnet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à la suite d'une question écrite n° 30702 du 10 juillet 1976, relative à l'opportunité de compléter la liste des maladies ouvrant droit à la mise en congé de longue maladie, il lui a été répondu (J. O. du 4 septembre 1976, p. 5970) qu'« en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé étudie actuellement l'actualisation de cette liste et les dispositions susceptibles de permettre l'octroi de congés dans les cas où l'affectation présentée n'est pas explicitement prévue par les dispositions réglementaires ». Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître si l'étude engagée a permis de dégager des conclusions et, le cas échéant, d'arrêter des décisions de nature à répondre aux préoccupations alors exprimées.

Mineurs de fond (logement des mineurs retraités).

40091. — 6 août 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat le problème posé aux mineurs retraités avant le 1^{er} juillet 1974 qui sont amenés à régler leur loyer dans les H.L.M. des Houillères avec une indemnité de logement qui ne couvre pas l'intégralité de leurs frais, tandis qu'à partir de cette date, les autres retraités mineurs sont logés gratuitement. Il y a donc là une disparité regrettable. Il lui demande s'il n'entend pas étendre cette mesure à tous les mineurs retraités.

Impôts (dégradation des conditions de travail notamment dans le service du cadastre).

40092. — 6 août 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la dégradation constante des conditions de travail qui touche tous les services des impôts. Il lui rappelle un certain nombre de revendications, notamment en ce qui concerne la création de 12 000 emplois nécessaires au fonctionnement normal du service, l'arrêt des licenciements et des déplacements d'auxiliaires, l'amélioration des conditions de travail, l'arrêt du démantèlement du service public ; le tout rentrant dans un véritable service public fiscal et foncier. Le personnel du cadastre en outre met en cause l'absence des moyens nécessaires au bon fonctionnement du service, ce qui n'est pas sans répercussions sur les collectivités locale et sur les particuliers. Enfin, le personnel réclame le recrutement de techniciens géomètres, d'agents de catégories C et D, la création d'un corps d'aides géomètres, la mise en place rapide de brigades topographiques départementales. Enfin, la privatisation des services en cours constitue une préoccupation importante de l'ensemble des personnels et met en cause à terme le contenu du service public de cette administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes inquiétudes de ces personnels.

Mineurs de fond (ressources des veuves de mineurs).

40093. — 6 août 1977. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation difficile des veuves de mineurs qui subissent lors du décès de leur mari une diminution importante de leurs ressources du fait de la suppression de l'indemnité de conjoint à charge non compensée par la pension de reversion du mari. Ces ressources s'établissent entre 40 et 45 p. 100 des ressources antérieures alors que les dépenses quotidiennes de la vie n'ont pas diminué dans ces proportions. Il lui signale, dans le même esprit, que l'allocation charbon est réduite de moitié au décès du mari alors que les dépenses de chauffage restent au même niveau. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur ces injustices qui plongent les veuves de mineurs dans des situations particulièrement difficiles.

Banques (revendications du personnel des services informatiques du Crédit lyonnais).

40094. — 6 août 1977. — M. Fiszbín attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'exigence du personnel des services informatiques du Crédit lyonnais qui depuis plus d'un mois demande l'examen de ses revendications portant sur une meilleure garantie de consolidation de primes relatives aux nuisances du travail en équipe et sur l'obtention d'une prime d'augmentation de capital de 1 500 francs. Aujourd'hui, lors de la rencontre avec les syndicats C. G. T., C. F. D. T., F. O., la direction de cet établissement nationalisé a opposé un nouveau refus de négocier, et n'hésite pas à dépenser des millions pour faire effectuer du travail à l'extérieur. Cette attitude conduit à prolonger délibérément le conflit au mépris de l'intérêt du personnel, de la clientèle et de celui de l'entreprise nationalisée. Il lui renouvelle donc avec insistance sa demande du 30 juin dernier afin qu'il use de ses pouvoirs de tutelle pour que la direction du Crédit lyonnais ouvre de réelles négociations avec les organisations syndicales représentatives et qu'elle aboutisse à la satisfaction des légitimes revendications du personnel des services informatiques.

Constructions scolaires (reconstruction du C. E. S. Pailleron).

40095. — 6 août 1977. — M. Fiszbín attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur l'urgence de la reconstruction du C.E.S. Pailleron, dont les travaux ne sont toujours pas commencés, cinquante-trois mois après la catastrophe qui a provoqué la destruction de l'ancien bâtiment industrialisé. En réponse à une question écrite du 15 février 1975 (n° 16968), sur l'urgence de cette reconstruction, M. le ministre de l'Éducation informait l'auteur de la présente question, en avril 1975, que : « Ces travaux ont été programmés et les crédits nécessaires au financement de l'opération ont été prévus ». Il précisait aussi que : « La maîtrise d'ouvrage a été remise à l'Etat, sous réserve que le procédé employé soit de type traditionnel ». La contribution de la ville de Paris à cette reconstruction, qui doit s'élever à 40 p. 100 du coût théorique, conformément au décret du 27 novembre 1962, a été acquise depuis 1974 et son inscription au budget a été décidée par délibération du 20 décembre 1973. Le 26 novembre 1976, le ministre de l'Éducation faisait savoir par un communiqué que les travaux devaient être engagés avant la fin de 1977, en accord avec la ville de Paris et que les dispositions, tant administratives que financières, avaient été prises à cette fin. A la veille du dernier trimestre 1977, ces travaux n'ont toujours pas débuté. Depuis cinquante-trois mois, les élèves et les enseignants de l'ancien C. E. S. sont accueillis, à titre provisoire, dans des locaux inadaptés aux besoins, avenue Simon-Bolivar. Ces locaux, insuffisants en rapport au nombre d'enfants qui les fréquentent, accueillent dans vingt classes, vingt et une des vingt-quatre anciennes sections du C. E. S. Malgré les travaux effectués, ils se sont peut-être peu détériorés, du fait de cette surutilisation prolongée. Les conditions d'enseignement s'en trouvent profondément affectées. Les parents et les enseignants viennent de faire part de leur émoi devant la prolongation de cette situation et ont annoncé, par un télégramme adressé le 10 juin 1977 à M. le Président de la République et à M. le maire de Paris, qu'en l'absence d'un engagement écrit au plus haut niveau, et d'un calendrier précis concernant la date d'ouverture des travaux de reconstruction et de réouverture du C. E. S., ils n'effectueraient pas la rentrée 1977. Solidaire de la légitime exigence des parents et des enseignants de disposer enfin de locaux scolaires satisfaisants pour ce C. E. S., il lui demande s'il a l'intention de répondre favorablement à cette attente et s'il envisage notamment de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent afin que les travaux de reconstruction soient engagés avant la fin 1977, de mettre au point un échéancier précis comprenant la date d'ouverture et d'achèvement des travaux et de lui faire connaître au plus tôt la date d'ouverture des nouveaux locaux du C. E. S. Pailleron.

Emploi (entreprise Ottawa, à Soissons).

40096. — 6 août 1977. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Ottawa, à Soissons, occupée depuis vingt-deux mois par les travailleurs qui s'opposent à sa fermeture. Par leur action au terme d'un vingt-deux mois de lutte et soutenus par les organisations syndicales et les municipalités démocratiques de la région, ils sont parvenus à exiger une solution industrielle. Aujourd'hui, la SECRE est disposée à venir à Soissons implanter une entreprise créant à terme plusieurs centaines d'emplois. Cependant, cette implantation est compromise par le refus des pouvoirs publics d'accorder les crédits indispensables pour cette réalisation. Cela est d'autant plus incompréhensible que le Gouvernement ne manque aucune occasion de vanter son action contre

le chômage. Si vraiment telles étaient ses intentions, depuis longtemps déjà les travailleurs d'Ottawa auraient bénéficié de plus de considération. Mais les faits contredisent étrangement les déclarations de M. le Premier ministre. Des milliardaires sont versés généreusement aux patrons de la sidérurgie dont les intentions non dissimulées sont de supprimer à échéance 20 000 emplois, mais, dans le même temps, le Gouvernement reste sourd aux pressantes demandes de ces travailleurs qui exigent simplement le droit au travail. Il apparaît aujourd'hui que la solution du problème d'Ottawa est laissée à la décision gouvernementale. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour qu'une solution rapide soit prise pour débloquer les fonds nécessaires à l'installation de l'entreprise électronique intéressée permettant ainsi le règlement immédiat du conflit Ottawa et la création d'emploi dans une région comme Suissons qui compte actuellement 2 000 travailleurs sans emploi.

Sécurité sociale

(assiette des cotisations: indemnité de grand déplacement).

40097. — 6 août 1977. — M. Mario Bénard expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'interprétation que donnent certaines caisses U. R. S. S. A. F. sur l'indemnité de grand déplacement versée à des salariés, notamment travailleurs immigrés, tendant à réinsérer ladite indemnité dans l'assiette des cotisations, augmente de façon notable la charge salariale des entreprises concernées. L'arrêté du 14 septembre 1960 stipule initialement que les remboursements effectués par l'employeur au titre des frais professionnels sont exclus de l'assiette des cotisations et que l'indemnisation effectuée par le canal d'allocations forfaitaires doit être subordonnée à leur utilisation effective conformément à leur objet. Par ailleurs, le décret du 26 mai 1975 précise qu'au-delà de trois mois, l'employeur doit apporter la preuve de l'utilisation de ces indemnités conformément à leur objet. Ce délai de trois mois est actuellement en discussion entre la fédération nationale du bâtiment de l'A. C. O. S. S. pour obtenir un allongement possible à deux ans. Dans de telles conditions, il paraît peu justifiable que des travailleurs immigrés, recrutés dans les formes légales au siège d'une entreprise qui emploie cette main-d'œuvre sur un chantier saisonnier distant de plus de 400 kilomètres, soumis au visa de leur titre de séjour à la gendarmerie du lieu du chantier, soient exclus du bénéfice des indemnités de grand déplacement, sous le prétexte que leurs dépenses sont la conséquence du choix d'expatriation fait personnellement par les intéressés. M. Mario Bénard souhaite vivement connaître, en la matière, l'interprétation de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour permettre aux entreprises du bâtiment d'établir leurs charges salariales sans risque d'être soumis à un redressement de cotisations des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Impôt sur le revenu

(majoration exceptionnelle: situation d'un commerçant).

40098. — 6 août 1977. — M. Piot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la majoration exceptionnelle de l'impôt établi au titre de l'année 1975 applicable à un commerçant qui a vendu son fonds de commerce cette même année. Le prix de la vente ayant été converti en billets de fonds, la majoration exceptionnelle se trouve calculée sur le montant de la plus-value enregistrée mais non perçue par l'intéressé. Il lui demande si un aménagement de l'imposition peut être envisagé, étant donné que la plus-value n'est pas effective pour l'année considérée et qu'elle conserve un caractère aléatoire en fonction du mode de règlement adopté.

Relations financières internationales (avoirs français bloqués en Algérie).

40101. — 6 août 1977. — M. Soustelle rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa question écrite en date du 3 octobre 1973 à laquelle il a été répondu (*Journal officiel* du 24 novembre 1973) que le Gouvernement, « conscient du caractère très insuffisant (des) mesures qui ne règlent pas le problème des avoirs français bloqués en Algérie » et comprenant « l'amertume de nos compatriotes devant la disparité des possibilités de transfert accordées d'un côté aux Français rapatriés ou non, et d'un autre côté aux Algériens résidant en France », poursuivait ses efforts auprès des autorités algériennes et demande: 1° si les démarches du Gouvernement ont été suivies d'effets; 2° quelles améliorations ont été apportées depuis novembre 1973 à la situation des Français qui possédaient des fonds bloqués en Algérie; 3° plus généralement, si les articles 1^{er}, 5 et 10 des accords d'Evian sont maintenant appliqués de façon satisfaisante.

Permis de construire (infraction aux dispositions d'un arrêté préfectoral).

40102. — 6 août 1977. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sa question n° 34733 du 8 janvier 1977 à laquelle il n'a pas répondu. « M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, se référant à la question écrite n° 28304 qu'il avait posée le 23 avril 1976 au sujet de la violation de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes et à la réponse publiée au *Journal officiel* du 26 juin, de lui faire connaître la suite réservée au dossier de cette affaire transmis par le procureur de la République au tribunal de grande instance de Grasse. Le parlementaire susvisé souhaiterait savoir, en particulier, si la procédure relative à la mise en œuvre des poursuites prévues au livre IV, titre VIII, du code de l'urbanisme, a pu être mise en œuvre du fait que le représentant de la société constructrice et l'entrepreneur sont domiciliés à l'étranger. » Il lui demande de bien vouloir répondre à cette question publiée au *Journal officiel* depuis plus de six mois.

Impôt sur le revenu (avantages en nature:
repas pris par les personnels psychiatriques à la table des malades).

40103. — 6 août 1977. — M. Gaillard rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que des instructions ministérielles ont autorisé la fourniture gratuite des repas aux personnels des secteurs psychiatrie, lorsque ces repas sont pris à la table des malades dans un but thérapeutique. Or, par un arrêt de la cour de discipline budgétaire et financière, en date du 8 juillet 1976 (affaire docteur Racine, médecin-directeur de l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban), il a été fait grief au directeur dudit établissement de ne pas avoir décompté la valeur des repas en question comme avantage en nature. Considérant que les médecins-chefs des secteurs de psychiatrie estiment qu'il est indispensable de poursuivre la pratique des repas thérapeutiques, hautement bénéfiques à la santé mentale des malades hospitalisés; considérant que de ce fait, les personnels intéressés sont tenus de prendre part auxdits repas thérapeutiques, et ne disposent pas de la possibilité de s'y soustraire, cette participation aux repas des malades constituant ainsi, en réalité, une obligation professionnelle, et non un avantage particulier susceptible d'être imposé sur le plan fiscal; considérant d'ailleurs que dans une situation analogue, l'autorité ministérielle, par circulaire n° 149 du 23 août 1968, a précisé, s'agissant d'éducateurs spécialisés, que « lorsque l'éducateur prend son repas à la table des enfants dont il a la charge, il accomplit une tâche éducative et que, dans ces conditions, le repas fourni gratuitement par l'établissement ne représente pas un avantage en nature. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'étendre le champ d'application de la circulaire susvisée, aux personnels hospitaliers des secteurs psychiatriques qui se trouvent placés dans les mêmes conditions d'obligation professionnelle en ce qui concerne le partage des repas avec les malades dont ils ont la charge.

Impôts (entreprises dont les documents comptables
ont été détruits par les inondations dans le Gers).

40105. — 6 août 1977. — M. Laborde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des entreprises dont les documents comptables ont été détruits par les récentes inondations dans le département du Gers. Il lui demande quelles sont les facilités qu'il accordera à ces entreprises pour effectuer leurs déclarations, présenter leur prochain bilan et fournir les renseignements qui leur seront demandés par les services fiscaux.

Anciens combattants (revendications de la section de l'Hérault
de la C.N.A.C.V.F.).

40106. — 6 août 1977. — M. Frêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications actuelles de la section de l'Hérault de la confédération nationale des anciens combattants volontaires français. Il lui fait observer que les intéressés ont constaté que de nombreux évadés de France n'ont pas reçu la médaille des évadés soit parce qu'elle ne leur a pas été décernée, soit parce qu'elle n'a pas été homologuée en temps utile. Ils ont donc demandé que la forclusion des demandes soit levée comme ce fut le cas en décembre dernier pour celle de la croix du combattant volontaire 1939-1945. Par ailleurs, les intéressés demandent que par analogie avec la loi du 26 décembre 1974 les infirmités des internés résistants soient assimilées à une seule blessure, notamment en ce qui concerne l'attribution des décorations. Enfin, la section de l'Hérault de l'organisation précitée s'est inquiétée de l'interprétation qui est faite par le ministère des finances

en ce qui concerne le code des pensions puisque cette administration conteste systématiquement les avis favorables des experts vérificateurs membres des commissions nationales et des commissions consultatives médicales du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions sur les divers points évoqués par cette organisation.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte de la période pendant laquelle un gendarme avait travaillé comme mineur réquisitionné).

40107. — 6 août 1977. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sur la situation d'un ancien mineur employé aux houillères du Nord du 18 février 1941 au 15 janvier 1948. Il lui fait observer que l'intéressé fait partie depuis 1952 de la gendarmerie nationale, mais qu'il est privé du droit de cumuler les années de service accomplies dans les houillères avec celles accomplies dans la gendarmerie. Or, si aucune réclamation ne peut être faite pour une période normale, en revanche il paraît inadmissible que l'intéressé ne puisse pas réclamer ses droits au titre des années 1944-1948, période pendant laquelle il a été réquisitionné comme mineur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour résoudre le problème précité dans un sens favorable aux intérêts du demandeur.

Attentats attentats contre le M. R. A. P.).

40109. — 6 août 1977. — M. Pierre Joxe fait part à M. le ministre de l'Intérieur de l'émotion et de l'indignation que lui a causée l'annonce de deux nouveaux attentats perpétrés contre le M. R. A. P. pendant la nuit du 14 puis du 15 juillet 1977. Ces plastiquages qui constituent, depuis moins d'un an, le quatrième attentat contre le siège du mouvement et le cinquième contre des membres de sa direction s'inscrivent dans une succession d'actes à caractère fasciste qui a déjà été dénoncée maintes fois mais dont les coupables restent impunis. Il lui demande en conséquence quelles mesures ont été prises pour remédier efficacement à cette situation de violence que certains groupuscules semblent prendre plaisir à entretenir. Il souhaiterait aussi connaître avec précision le résultat des enquêtes ouvertes, à la fois après les agressions antérieurement commises contre des dirigeants du M. R. A. P. et après ces deux derniers attentats.

Rapatriés (bénéficiaires des prêts d'installation du crédit hôtelier commercial et industriel).

40110. — 6 août 1977. — M. Sénès fait part à M. le Premier ministre (Economie et finances) de l'émotion de nombreux rapatriés ayant obtenu des prêts d'installation du crédit hôtelier commercial et industriel qui viennent de recevoir de la part de cet organisme des avis d'échéance leur réclamant le règlement immédiat de leurs dettes alors que dans la plupart des cas ils n'ont reçu aucune indemnisation après avoir été chassés de leur terre natale. Cette façon de procéder, venant après le discours de M. le Président de la République à Carpentras, est ressentie par nos concitoyens rapatriés comme une véritable provocation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que cessent de telles procédures.

Energie (économies d'énergie: isolation des bâtiments publics).

40111. — 6 août 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sur les économies d'énergie que pourrait représenter une meilleure isolation des bâtiments publics, administratifs, scolaires ou sociaux. Il lui demande de quelles aides les collectivités locales ou les établissements publics peuvent bénéficier pour mener à bien de tels travaux.

Sports (développement du sport dans les entreprises).

40112. — 6 août 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le problème du développement du sport dans l'entreprise. Il lui rappelle que son prédécesseur avait annoncé des initiatives dans ce domaine et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour doter les services extérieurs de moyens, par exemple en leur affectant un conseiller technique départemental, pour soutenir et développer le sport dans l'entreprise.

Taxe locale d'équipement (conditions d'application).

40113. — 6 août 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur une contradiction que révèle les conditions actuelles d'application de la taxe locale d'équipement. En effet alors que le Gouvernement reconnaît constamment la nécessité de préserver le patrimoine bâti existant, l'aménagement de surfaces habitables dans les bâtiments anciens est doublement pénalisé par les modalités de calcul de la taxe locale d'équipement. D'une part le principe même de la surface calculée hors œuvre intègre la surface des murs eux-mêmes, murs généralement plus épais pouvant représenter de 25 à 30 p. 100 de la surface hors œuvre; d'autre part le choix de la catégorie de référence pour le calcul de la base forfaitaire au mètre carré est très discutable, car égale à près du triple de la base des logements aidés et au quadruple de la base des bâtiments ruraux. Il lui demande si, pour atténuer l'incidence de l'importance des murs, il n'y aurait pas lieu de faire une distinction entre les constructions nouvelles et les aménagements de bâtiments existants et si, dans les communes rurales, il ne conviendrait pas d'assimiler les transformations de bâtiments agricoles, par exemple en gîtes ruraux, à celles des bâtiments liés à l'exploitation pour les faire bénéficier de la même catégorie en matière de taxe locale d'équipement.

Français (Français rentrant de l'étranger sans ressources: aides publiques et protection sociale).

40114. — 6 août 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent des Français rentrant de l'étranger sans ressources. Ces derniers n'ont pas droit à des aides publiques immédiates et n'ont aucune protection sociale dans le cas où ils ne trouvent pas d'emploi. Il lui demande si, pour le moins, cette catégorie de personnes ne pourrait pas être assimilée aux jeunes cherchant un premier emploi et bénéficiers, comme tels, des mesures prises en leur faveur. Bien évidemment la reconnaissance des charges familiales, qui peuvent être les leurs, devrait valoir aux intéressés les avantages complémentaires sans lesquels ils ne peuvent réinsérer leur famille dans notre pays.

Cinéma (petits exploitants de salles de cinéma).

40115. — 6 août 1977. — M. Aubert expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que les petites salles cinématographiques dont les exploitants renoncent au bénéfice du soutien financier de l'Etat sont exemptées par l'article 1821 du code général des impôts du versement de la taxe additionnelle au prix des places. Or, ces petites exploitations sont définies, à l'article 333 bis A de l'annexe III du même code, comme celles qui enregistrent moins de 1 200 entrées hebdomadaires en moyenne par an et qui réalisent moins de 2 400 francs de recettes hebdomadaires moyennes, chiffres inchangés depuis 1962. Il est évident qu'en raison de l'érosion monétaire l'absence d'adaptation de ce dernier critère aboutit en pratique à restreindre considérablement le nombre des exploitants pouvant exercer leur faculté d'option et ainsi à accroître les difficultés de nombreuses petites salles. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser ses intentions à cet égard et plus généralement les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces petits exploitants.

Artisans (primes à l'installation d'entreprises artisanales).

40116. — 6 août 1977. — M. Kiffer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreuses demandes de primes à l'artisanat ne pourront bientôt plus être prises en considération en raison du manque de crédits. Au moment où les efforts déployés en faveur de l'emploi doivent passer au premier plan des préoccupations du Gouvernement, il convient de souligner la contradiction qui existe entre les encouragements répétés en faveur du développement de l'artisanat et l'incapacité de l'administration centrale à honorer ses engagements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais pour débloquer de nouveaux crédits affectés au versement de primes artisanales et répondre ainsi à une situation extrêmement préoccupante, notamment dans la région Lorraine.

Impôt sur le revenu (B. I. C., charges déductibles: cotisations des mutuelles maladie).

40117. — 6 août 1977. — M. Cabanel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en matière de bénéfices non commerciaux sont considérées comme dépenses déductibles certains

frais limitativement énumérés et parmi lesquels figurent notamment les cotisations versées pour le financement des régimes obligatoires et complémentaires obligatoires d'allocations de vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait à la fois logique et souhaitable que les cotisations versées à des mutuelles en vue de compléter les prestations servies au titre d'un régime d'assurance maladie obligatoire puissent bénéficier d'une semblable déductibilité.

Paris (enfants : statistiques).

40118. — 6 août 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a relevé une dictée de contrôle dont il lui donne le premier paragraphe, sous le titre *Une ville sans enfants* : « Paris vieillit. Il n'y a plus d'enfants. Ni dans les chansons, ni dans les rues, ni dans les berceaux. Les jeunes couples quittent la capitale avant même la première naissance. Ils savent ce que voir le jour à Paris veut dire... Alors les hébés s'en vont naître ailleurs... Et ceux qui par erreur poussent le premier cri « intramuros » y restent rarement plus de cinq ou six ans. » Ce texte est de Mariella Righini. Il ne s'agit pas d'un des auteurs connus de la littérature française mais d'un journaliste contemporain. M. Pierre Bas trouve tout à fait normal que l'on fasse appel aux journalistes contemporains pour fournir des textes aux enfants, cela est plus actuel, mais encore faudrait-il que ces textes restent dans certaines limites du bon sens, de la civilité puérile et honnête, etc. Affirmer qu'il n'y a plus d'enfants à Paris est un peu paradoxal et peut-être M. le ministre pourrait-il publier les chiffres cumulés consacrés à l'enseignement par l'Etat et la ville de Paris pour la ville de Paris et le nombre d'élèves et d'étudiants y afférents, enseignement catholique compris.

Prix (contrôle des prix).

40119. — 6 août 1977. — M. Daillet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas utile d'envisager une modification des procédures de détermination et de contrôle des prix qui sont actuellement appliquées par la direction de la concurrence et des prix et qui ne sont plus adaptées à la situation actuelle et s'il ne pense pas, notamment, qu'il conviendrait d'offrir aux assujettis à la réglementation des prix certaines garanties analogues à celles qui existent en matière fiscale en leur accordant, en cas de litige, des possibilités de recours contre les décisions de l'administration.

Etablissements universitaires (centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard : protection contre les flocages mous d'amiante).

40120. — 6 août 1977. — M. Ralite attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les problèmes posés par la présence de flocages mous d'amiante dans les locaux du centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard que partagent les universités Paris-VI et Paris-VII. Le danger des flocages mous d'amiante a été reconnu en mai 1977 par le conseil supérieur d'hygiène publique de France ; ces flocages sont maintenant interdits dans les locaux d'habitation par un arrêté du ministre de l'équipement du 20 juin 1977. Or, depuis l'année 1975, où 1 400 000 francs avaient été débloqués en vue d'effectuer des travaux de protection dans les rez-de-chaussées du centre, rien n'a été fait. La somme débloquée n'a permis de recouvrir les flocages d'amiante que dans les deux tiers environ des rez-de-chaussées et dans un tiers de ceux-ci les flocages mous d'amiante restent à nu. De plus, dans les étages où la pollution est du même ordre, aucune étude préliminaire ni aucun chantier n'ont été entrepris. Compte tenu du danger que cette situation représente, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour assurer la protection du personnel et des étudiants de ce centre.

Education (protection sanitaire des élèves et des personnels de l'éducation).

40121. — 6 août 1977. — M. Jourdan, s'adressant à M. le ministre de l'éducation, tient à souligner que si le droit à la santé est un droit égal pour tous, il est indispensable que l'institution scolaire et universitaire — au même titre que d'autres institutions — bénéficie d'un service de santé répondant aux besoins de ses ressortissants (élèves, étudiants, personnels). Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend arrêter pour renforcer les effectifs des infirmières d'établissements ainsi que pour assurer une meilleure protection sanitaire des élèves et des personnels de l'éducation nationale.

Education (fonctionnement du service social).

40122. — 6 août 1977. — M. Jourdan expose à M. le ministre de l'éducation que le service social au sein de ce ministère, de création récente, rencontre un certain nombre de problèmes graves. Né d'un besoin réel pour répondre aux difficultés que connaissent aussi bien les enfants handicapés que les étudiants ou les personnels eux-mêmes, ce service, tant au plan du recrutement que de la répartition des postes, traverse un véritable état d'anarchie. Ainsi, certains secteurs fonctionnent selon les normes en vigueur, soit une assistante sociale pour 5 000 ressortissants ; d'autres, au contraire, se voient affectés 15 à 20 000 ressortissants pour un seul agent. Par ailleurs, de nombreux postes restent vacants soit par refus des chefs de service d'installer une assistante sociale, soit que les postes budgétaires soient pris par des administratifs ou par d'autres catégories de personnels. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour, d'une part, que soient respectées les normes en vigueur, soit une assistante pour 5 000 ressortissants ; d'autre part, que les postes réservés à ce service lui soient réellement attribués et que soit garanti le droit au travail social dans tous les secteurs de l'éducation nationale.

Etablissements scolaires (personnels non enseignants : amélioration des conditions de travail et de rémunération).

40123. — 6 août 1977. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels non enseignants des établissements scolaires (agents de service, techniciens de laboratoire, cuisiniers, ouvriers d'entretien, etc.). Ces personnels sont étroitement liés à la vie des établissements auxquels ils sont affectés ; il est donc absolument indispensable qu'ils puissent disposer des moyens propres à assurer le fonctionnement du service public. Or, force est de constater que depuis un certain nombre d'années les créations de postes vont en diminuant. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que tous les postes créés soient mis à la disposition des établissements et non distraits de leurs véritables fonctions ; qu'une dotation de postes en nombre suffisant soit faite en fonction des besoins réels et non par rapport à un barème inadéquat qui ne tient compte que du nombre d'élèves et que dans cette dotation il soit également pris en considération les commensaux nourris dans les établissements et pour lesquels actuellement aucun poste n'est attribué ; que des postes de garçons et d'aides de laboratoires soient créés en fonction du nombre d'établissements nouvellement nationalisés et pour lesquels, actuellement, les créations sont pratiquement inexistantes. Il en est de même pour toutes les catégories et notamment pour les agents non spécialisés où pour 519 nationalisations, 1 715 postes seulement ont été créés ; qu'il soit également tenu compte des diminutions horaires obtenues pour les personnels qui, de quarante-huit heures par semaine, sont passés à 44 h 30 et pour lesquels aucune création supplémentaire n'a été accordée ; que des crédits plus importants pour les suppléances soient accordés et mieux répartis, de façon à permettre le remplacement de tous les agents momentanément absents et éviter une aggravation supplémentaire des conditions de travail des personnels ; que la formation initiale et continue prévue pour les personnels soit assortie des moyens nécessaires afin de permettre une véritable formation. Qu'il soit instauré pour les personnels des cités et restaurants universitaires une grille unique des salaires et que ceux-ci soient pris en charge par l'Etat ; qu'ils bénéficient de l'ensemble des mesures accordées dans la fonction publique.

Etablissements scolaires

(personnels de gestion : amélioration des conditions de travail).

40124. — 6 août 1977. — M. Jourdan expose à M. le ministre de l'éducation que les personnels qui assurent la gestion des établissements scolaires et universitaires sont présentement confrontés à trois catégories de problèmes : 1° les créations de postes ; 2° la formation initiale des personnels ; 3° les crédits. 1° S'agissant des créations de postes, les réformes successives de l'éducation nationale et le rythme accéléré des nationalisations d'établissements scolaires intervenus depuis 1971 (150 en 1970-1971, 596 en 1977) ont continuellement aggravé les conditions de travail des personnels en raison de l'insuffisance des dotations en postes. La circulaire du 20 avril 1972 qui prévoyait un poste de catégorie A par établissement nationalisé n'a connu qu'une application partielle : selon les lois de finances — et dans les meilleurs des cas — 40 p. 100 de postes d'attachés ont été créés contre 60 p. 100 de postes de secrétaires. N'estime-t-il pas qu'il serait indispensable de créer 600 postes de catégorie A destinés à renforcer les agences comptables et à doter les établissements nationalisés des emplois qui leur font défaut. Quelles mesures compte arrêter le Gouvernement pour répondre à cette revendication légitime. 2° Pour ce qui est de la formation

initiale des personnels, dont le rôle dans la vie scolaire est des plus importants, ne considère-t-il pas qu'une formation préalable d'un ou de deux ans, comparable à celle qui se pratique dans toutes les administrations, serait éminemment souhaitable. 3° En ce qui concerne les crédits, les questions posées sont de deux ordres : d'une part, les crédits de suppléance ; d'autre part, les crédits de fonctionnement. Il s'avère, pour les crédits de suppléance, que leur modicité présente — les restrictions budgétaires envisagées pour 1977 ne modifiant pas cette situation, tout au contraire — ne permet pas d'assurer la totalité des remplacements de personnels en congé de maladie ou de maternité, ce qui ne laisse pas d'être inquiétant si l'on considère que le gestionnaire est bien souvent le seul personnel de l'intendance dans les C. E. S. nationalisés. Au sujet des crédits de fonctionnement, leur insuffisance notoire compromet la maintenance du patrimoine de l'éducation et entraîne une dégradation constante des bâtiments et des matériels qui lui sont dévolus. Qui plus est, en 1977, les subventions ont été maintenues au niveau de celles de 1976 alors même que ces dernières exprimées en francs constants marquaient une nette régression par rapport aux années antérieures. Enfin, au terme de la circulaire ministérielle n° 76-079 du 19 février 1976, il est à prévoir que le crédit individuel de nourriture sera diminué substantiellement. Il lui demande, au regard des considérations qui précèdent, ce que le Gouvernement compte faire pour redresser une situation qui apparaît d'évidence comme profondément anormale, préjudiciable aux intérêts des personnels susvisés, des enfants, de leur famille et de l'éducation nationale elle-même.

Etablissements universitaires (agents techniques de l'enseignement supérieur : amélioration de leurs conditions de travail et de carrière).

40125. — 6 août 1977. — M. Jourdan expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que la situation des agents techniques de l'enseignement supérieur ne cesse de se dégrader. Qu'il s'agisse des agents de service, des techniciens de laboratoire, des contractuels type C. N. R. S., des contractuels C. N. R. S., des hors-statut ou des vacataires, ces personnels voient leur carrière bloquée faute de création de postes à tous les niveaux ; à cela s'ajoutent les différences de situation provenant du fait de plusieurs statuts, facteur évident d'incohérence dans les rémunérations et l'avancement, pour un même travail. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte arrêter pour remédier à un tel état de fait.

Bibliothèques publiques et universitaires (fonctionnement).

40126. — 6 août 1977. — M. Jourdan expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les problèmes aigus auxquels sont confrontés les personnels des bibliothèques de toutes catégories qui, depuis la décision du 2 juillet 1976, portant suppression de la direction des bibliothèques et de la lecture publique, sont répartis entre le secrétariat d'Etat aux universités et le ministère de la culture et de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre au regard des points suivants : 1° En ce qui concerne le renforcement des effectifs pour la formation professionnelle, où le bénévolat est généralisé, n'estime-t-elle pas qu'il serait nécessaire de doubler les effectifs de professionnels pour que les centres régionaux puissent effectivement jouer le rôle qui leur est dévolu ? 2° S'agissant des bibliothèques universitaires et des grands établissements, qu'envisage le Gouvernement pour porter les effectifs au niveau des normes prévues par le VI^e Plan ? N'estime-t-elle pas indispensable d'atteindre rapidement le chiffre de 100 F par étudiant pour les achats de livres et, par conséquent, de tripler la subvention actuellement consentie ? Pour la Bibliothèque nationale : comment le Gouvernement compte-t-il agir pour que soient, d'une part, renforcées les équipes existantes ; d'autre part, que soient créés les postes nécessaires afin de développer les centres techniques de coopération, services communs à toutes les bibliothèques ? 3° Pour ce qui est des bibliothèques gérées par le ministère de la culture et de l'environnement : quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour renforcer en effectifs le personnel affecté à la direction du livre ? est-il envisagé de doubler les autorisations de programme 1977, pour les bibliothèques municipales, afin de subventionner de nouvelles constructions et d'accélérer la rénovation des anciennes ? pour les bibliothèques centrales de prêt, quelles dispositions seront arrêtées pour en pourvoir les vingt départements français qui n'en disposent actuellement pas ? Plus généralement, et compte tenu que le VI^e Plan est muet en matière de bibliothèques, il lui demande de bien vouloir exposer quelle politique de stimulation de la lecture publique le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux besoins de culture et de formation de la population française.

Enseignement secondaire (sections techniques, classiques et modernes : places offertes dans les lycées et collèges).

40127. — 6 août 1977. — M. Jourdan se fait l'interprète auprès de M. le ministre de l'éducation du mécontentement et de la vive inquiétude de nombreux parents d'élèves des sections techniques aussi bien que classiques et modernes devant le nombre très réduit des places offertes aux jeunes gens intéressés dans les lycées et collèges. Ainsi, selon les informations dont il dispose pour la ville de Nîmes, en dépit des décisions favorables prises par les conseils de classe pour l'orientation ou le redoublement des élèves intéressés, ce sont plusieurs dizaines de jeunes gens qui n'ont pu être inscrits faute de place, en particulier pour les sections B, G2 et D. Une telle situation apparaît profondément préjudiciable à la formation nécessaire des intéressés : elle pose de graves problèmes aux familles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pourvoir aux créations souhaitées.

Agence nationale pour l'emploi (fonctionnement du centre de la rue Jean-Cottin à Paris.)

40128. — 6 août 1977. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi dans le 18^e arrondissement et les conditions de fonctionnement de l'agence locale de l'emploi de la rue Jean-Cottin. Actuellement plus de 7 000 chômeurs sont inscrits à cette agence. Ils y viennent obligatoirement plusieurs fois par mois pour remplir les démarches administratives exigées. Pendant ce temps le nombre des employés chargés de les recevoir a été réduit d'un quart. L'accueil s'en trouve très dégradé. La situation ainsi créée est intolérable aussi bien pour les employés de l'agence locale de l'emploi que pour les travailleurs à la recherche d'un emploi. Les uns et les autres sont victimes de la politique d'austérité mise en pratique par son ministère. Il lui demande de bien vouloir revoir la situation de l'agence de l'emploi de la rue Jean-Cottin et dans un premier temps de la doter des effectifs de décembre 1976, soit quarante employés. De plus, l'examen, avec les organisations syndicales, des revendications de ces travailleurs devrait permettre une amélioration notoire du service.

Industrie textile (usine Montefibre France, à Saint-Nabord [Vosges]).

40129. — 6 août 1977. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que l'usine de textiles synthétiques ultra-moderne Montefibre France, S. A., située à Saint-Nabord dans le département des Vosges et filiale du trust italien Montedison, est menacée de fermeture. Les 1 050 ouvriers, employés et cadres ont été informés qu'ils seront licenciés. Ils le seront de par la volonté de la direction de cette société multinationale dont les perspectives sont en Espagne et en Amérique du Sud. L'Etat français a investi 10 milliards d'anciens francs pour la création de cette entreprise qui ne date pas de dix ans. D'autre part, elle est considérée comme la plus moderne d'Europe. Le prétexte de la vétusté ne peut par conséquent pas être invoqué. Il peut d'autant moins l'être qu'au moment même de l'annonce de la fermeture des techniciens japonais n'avaient pas fini d'installer des machines ultra-modernes. Enfin, cette stupéfiante décision intervient dans un département qui subit depuis des années une grave crise du textile, son activité de base. De ce fait, des milliers d'hommes et de femmes ont déjà perdu leur emploi. Aussi, compte tenu de cette crise dont les travailleurs du textile font en premier les frais, du modernisme de cette usine et des milliards concédés par l'Etat, il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir ce précieux potentiel économique en activité avec l'ensemble du personnel.

Impôt sur le revenu (personne âgée donnant en location sa résidence principale pour louer un appartement convenant à son état).

40130. — 6 août 1977. — M. Rieubon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que lorsqu'une personne ou un couple âgé loue sa villa parce qu'elle est devenue trop grande, pour se reloger en général dans une copropriété, en vue d'avoir un logement mieux adapté à leurs besoins, mais aussi pour ne plus être isolés, pour ne plus avoir les servitudes auxquelles ils ne peuvent plus satisfaire (entretien du jardin et des équipements, approvisionnement du fuel, panes de chaudière ou d'électricité), il se produit le fait suivant : elle ou ils sont tenus de déclarer comme revenus le loyer de la maison qu'ils louent alors qu'en fait le loyer encaissé leur sert à payer celui de l'appartement que par nécessité d'âge ils sont conduits à louer. Il y a là quelque chose d'anachronique, d'injuste, d'autant plus grave que l'insertion de ce loyer dans les

revenus peut avoir pour conséquence soit de leur faire dépasser le plafond exigé pour certaines allocations vieillesse, soit pour certains de leur faire franchir la tranche supérieure d'imposition. Il lui demande si, dans le cas où une personne ou un couple de plus de soixante-cinq ans ou un infirme s'il est plus jeune, par nécessité doit abandonner sa résidence principale, la donner en location pour louer à son tour un appartement convenant mieux à son état, les revenus provenant de la location de l'ex-résidence principale seront exonérés de toute imposition ou tout au moins à concurrence du montant du loyer et charges payées dans le nouveau logement.

Assurance maladie (frais de déplacement des médecins et auxiliaires médicaux : habitants de Janville-sur-Juine (Essonne)).

40131. — 6 août 1977. — M. Viset attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le préjudice grave que doivent supporter les habitants de Janville-sur-Juine (Essonne). En effet, comme il n'y a pas de médecins installés dans cette commune, ils doivent faire appel à l'extérieur. Et dans ce cas, les frais de déplacements de ces médecins ou auxiliaires médicaux ne sont pas remboursés aux familles contrairement à ce qui se passe dans les communes avoisinantes. Cette discrimination est due à l'ancien découpage en zone. C'est pour ces raisons qu'il lui demande ce qu'elle compte faire pour assurer à la population de Janville-sur-Juine les mêmes prestations qu'ailleurs.

C. N. R. S. Licencements de vacataires au centre de documentation de Paris.

40132. — 6 août 1977. — M. Villa attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les licenciements des vacataires prévus au centre de documentation du C. N. R. S., 26, rue Boyer, Paris (20^e). Des vacataires engagés pour deux ou six mois ont été prévenus le 26 juillet qu'ils étaient licenciés à partir du 31 juillet. Cette mesure brutale, privant d'emploi ces personnes, témoigne du mépris dans lequel on tient les employés. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction du C. N. R. S. pour que cessent de telles méthodes; il insiste pour que des crédits suffisants soient accordés au centre de documentation, afin qu'il puisse assurer correctement ses services et respecter les engagements pris envers les vacataires.

Action sanitaire et sociale (conditions de ressources des bénéficiaires).

40133. — 6 août 1977. — M. Fretat expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'un couple dont la vie familiale a été perturbée du jour au lendemain par la maladie de leur enfant. Cette famille dont le père et la mère travaillaient a dû faire face à un événement douloureux. Leur fils a été atteint d'un virus et s'est trouvé brusquement handicapé. Son état a nécessité des soins intensifs. La maman a dû cesser tout travail pour s'occuper de son enfant. Le placement en milieu hospitalier ayant été déconseillé par les médecins, c'est la mère qui se charge d'une partie de la rééducation sous surveillance médicale. Des démarches ont été faites par elle auprès des services des allocations familiales pour toucher un certain nombre d'aides. Or, la période de référence prise en compte pour calculer ses droits est celle d'avant la maladie de l'enfant, période où les deux parents travaillaient. N'y aurait-il pas dans des cas aussi impérieux et douloureux, à prendre en compte la situation présente des parents, au moment où une aide s'avère indispensable, et non une situation passée plus privilégiée. Cette question se pose dans la situation particulière exposée, mais d'une façon générale, c'est un problème auquel sont exposées nombre de familles. La maladie, le chômage frappent des personnes journellement. La perception des droits n'est possible qu'au bout d'un certain temps et sous certaines conditions, ce qui laisse pendant un temps plus ou moins long les personnes sans aucune ressource. Il lui demande si elle ne pourrait envisager une série de dérogations qui tiendraient compte de la réalité présente des personnes touchées par différents drames.

Education physique et sportive (C. E. S. Monod à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

40134. — 6 août 1977. — M. Gosnat expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que lors de la rentrée scolaire 1977-1978, l'enseignement de l'éducation physique et sportive ne pourra même pas être assuré dans les conditions minimum prévues au C. E. S. Monod à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, compte tenu des heures d'enseignement et du nombre de divisions, seules deux

heures hebdomadaires pourront être assurées pour les sixième et cinquièmes, trois heures pour les troisième et aucun enseignement pour les quatrième. Cette prévision est encore aggravée par l'absence d'installations sportives dans l'établissement qui entraîne la perte d'une heure par séance pour les déplacements vers les gymnases et stades municipaux. Cette situation inadmissible qui soulève l'indignation des parents, des élèves et des enseignants ne peut se prolonger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que soient assurés dès la rentrée les horaires normaux d'éducation physique et sportive pour tous les élèves du C. E. S.; 2° que la construction du gymnase sur le terrain attenant au C. E. S. et réservé à cet effet soit entreprise dans les plus brefs délais.

Etablissements scolaires (subventions de fonctionnement).

40135. — 6 août 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés très sérieuses de fonctionnement que va entraîner pour les établissements l'insuffisance des subventions de fonctionnement. Celles-ci viennent d'être connues pour 1977 et, dans de nombreux cas, elles sont inférieures à celles de l'année précédente. Or, déjà beaucoup d'établissements n'avaient pas obtenu fin 1976 de crédits supplémentaires pour terminer l'année et en fonction de la hausse importante des prix pendant cette période, ils ont à faire face à d'énormes difficultés et se trouvent dans l'obligation de réduire tous les chapitres (entretien, nourriture, crédits d'enseignement, etc.) qui étaient déjà en dessous des besoins minimum. A cela s'ajoute l'insuffisance des moyens en personnels, les postes budgétaires votés au budget 1977 sont en-dessous du minimum indispensable. Cette situation est extrêmement grave pour les usagers et les personnels et conduit le service public de l'éducation nationale à l'asphyxie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre avant la rentrée scolaire pour doter les établissements des moyens indispensables tant sur le plan humain que matériel à leur bon fonctionnement.

Bibliothèques publiques et universitaires (fonctionnement).

40136. — 6 août 1977. — M. Jourdan expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement les problèmes aigus auxquels sont confrontés les personnels des bibliothèques de toutes catégories qui, depuis la décision du 2 juillet 1976, portant suppression de la direction des bibliothèques et de la lecture publique, sont répartis entre le secrétariat d'Etat aux universités et le ministère de la culture et de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre au regard des points suivants: 1° en ce qui concerne le renforcement des effectifs pour la formation professionnelle, où le bénévolat est généralisé, n'estime-t-il pas qu'il serait nécessaire de doubler les effectifs de professionnels, pour que les centres régionaux puissent effectivement jouer le rôle qui leur est dévolu; 2° s'agissant des bibliothèques universitaires et des grands établissements, qu'envisage le Gouvernement pour porter les effectifs au niveau des normes prévues par le VI^e Plan. N'estime-t-il pas indispensable d'atteindre rapidement le chiffre de 100 francs par étudiant pour les achats de livres, et par conséquent, de tripler la subvention actuellement consentie; pour la Bibliothèque nationale: comment le Gouvernement compte-t-il agir, pour que soient, d'une part, renforcées les équipes existantes; d'autre part, que soient créés les postes nécessaires afin de développer les centres techniques de coopération, services communs à toutes les bibliothèques; 3° pour ce qui est des bibliothèques gérées par le ministère de la culture et de l'environnement: quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour renforcer en effectifs le personnel affecté à la direction du livre; est-il envisagé de doubler les autorisations de programme 1977, pour les bibliothèques municipales, afin de subventionner de nouvelles constructions et d'accélérer la rénovation des anciennes; pour les B. C. P. (bibliothèques centrales de prêt), quelles dispositions seront arrêtées pour en pourvoir les vingt départements français qui n'en disposent actuellement pas. Plus généralement et compte tenu que le VII^e Plan est muet en matière de bibliothèques, il lui demande de bien vouloir exposer quelle politique de stimulation de la lecture publique le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux besoins de culture et de formation de la population française.

Charbonnages de France (application de l'accord du 27 octobre 1976 avec les syndicats des mineurs).

40137. — 6 août 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat les difficultés qu'éprouvent les mineurs et retraités mineurs des feux continus des houil-

lères pour obtenir l'application intégrale de l'accord intervenu, le 27 octobre 1976, entre la direction des Charbonnages de France et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il lui demande 1° si une telle application restrictive procède de l'esprit de l'action gouvernementale concernant la politique contractuelle; 2° de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre, et dans quel délai, pour que l'article 5 de cet accord sur les retraites soit respecté et mis en application avec effet rétroactif, le retard imputable au Gouvernement et à la direction des Charbonnages ne devant en aucun cas léser les intérêts des travailleurs concernés.

Incendie (protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie).

40138. — 6 août 1977. — M. Martin demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître si son arrêté du 10 septembre 1970, relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, est toujours en vigueur et, dans le cas contraire, par quel texte réglementaire il a été modifié. Il aimerait, d'autre part, être informé des règles imposées pour la construction des immeubles des 2° et 3° familles en ce qui concerne l'accès des engins de secours: largeur des voies, définition de l'implantation, circulation autour des habitations, distances à respecter avec les propriétés voisines, etc., afin de permettre l'utilisation des échelles mécaniques des sapeurs-pompiers en cas de besoin.

Arsenaux et établissements industriels de l'Etat (revendications de leurs personnels)

40139. — 6 août 1977. — M. Lenhardt appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les revendications des personnels des établissements industriels de l'Etat: il lui fait observer que les intéressés demandent notamment: 1° l'augmentation du pouvoir d'achat par l'augmentation des salaires et des pensions, en fonction du décret n° 51-582 du 22 mai 1951; 2° le relèvement de 50 à 75 p. 100 et dans l'immédiat à 60 p. 100, du taux de la pension de reversion; 3° la suppression des abattements de zones; 4° l'obtention de l'échelle de solde n° 4 à tous les retraités civils et militaires, ex-immatriculés, intégration rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension; 5° l'abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 lésant cette catégorie de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1° décembre 1964; 6° que le revenu de 10 000 francs compté comme limite d'exonération de l'impôt sur le revenu soit majoré chaque année du même pourcentage que celui appliqué aux pensions, l'application de la déduction de 10 p. 100 pour la définition du revenu global; 7° l'assurance décès avec la valeur du montant d'un trimestre en sus; 8° que la période d'éviction pour les révoqués soit revalorisée; 9° que l'allocation aux veuves dont les maris avaient effectué un déroulement de carrière inférieure à quinze ans pour les retraités du régime des R. O. E. I. E. et à vingt-quatre ans pour les assimilés militaires soit portée de 1,5 à 2 p. 100; 10° que le taux prélevé sur la masse salariale soit porté de 1,5 p. 100 à 3 p. 100 pour la création ou l'amélioration des services sociaux répondant aux besoins des retraités; 11° que les retraités titulaires d'une pension délivrée par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ainsi que les retraités assimilés militaires soient à parité avec les retraités du régime général de la sécurité sociale auxquels aucune cotisation d'assurance maladie n'est réclamée, ainsi qu'avec les retraités des professions commerciales et industrielles qui doivent bénéficier prochainement d'une exonération de ces cotisations. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Sécurité sociale (statut des personnels des caisses)

40140. — 6 août 1977. — M. D. Benoist appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la transformation de fait de la convention collective applicable aux personnels des caisses de sécurité sociale en un véritable statut. En effet, les décisions concernant les personnels et qui relèvent de la compétence des directeurs, telles que la titularisation, le classement et l'avancement, sont soumises aux caisses nationales et directions régionales de sécurité sociale, donc, en fait, à la tutelle du ministre qui peut ainsi s'opposer, sous couvert de l'équilibre financier à respecter, aux dispositions même de la convention collective. Cependant, les caisses demeurent des organismes de droit privé. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de sortir de l'ambiguïté décrite par une révision des conditions de l'exercice du pouvoir de tutelle et quelles mesures elle envisage de prendre à cet effet.

Sécurité sociale (centres de soins et de diagnostic de la caisse d'allocation familiale de la région parisienne).

40141. — 6 août 1977. — M. J. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des centres de soins et de diagnostic de la caisse d'allocation familiale de la région parisienne au cours de l'année prochaine. Au moment où des bruits persistants font état d'une fermeture imminente qui s'ajouterait aux très nombreuses autres dans la région parisienne, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les quatre centres en cause poursuivent leurs activités dans l'intérêt des patients comme dans celui des personnels qui ne pourraient être reclassés dans de nouvelles unités.

Droits syndicaux (usines sidérurgiques Usinor à Louvroil [Nord]).

40142. — 6 août 1977. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre du travail sur la fin de non-recevoir opposée systématiquement aux demandes d'audiences et aux rapports techniques établis par les syndicats du comité d'établissement de l'usine sidérurgique Usinor à Louvroil, dans le département du Nord, alors que cette usine est menacée de fermeture. Il lui rappelle le caractère scandaleux et antidémocratique d'un tel comportement et lui demande en conséquence s'il ne croit pas nécessaire de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour que ces syndicats puissent être reçus, leurs rapports techniques examinés et que la discussion puisse s'engager publiquement sur cet important problème.

Equipements

(direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine).

40143. — 6 août 1977. — M. Ducolone attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des personnels de la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine. Ce personnel est composé de fonctionnaires titulaires et de non-titulaires, d'auxiliaires et de contractuels. Dans le département cite, environ 450 agents seulement sont titulaires et il n'est envisagé aucune création de poste. De plus, lors d'une audience accordée par le chef de cabinet de M. le ministre, il a été indiqué à des représentants du personnel qu'une étude était en cours pour que les directions départementales de l'équipement soient remplacées par: des agences de services techniques, agissant comme prestataires de service; des services d'Etat axés vers l'exercice des tâches de puissance publique. La réforme envisagée aboutirait en fait à un véritable éclatement des directions départementales de l'équipement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour intégrer au corps des fonctionnaires tous les agents auxiliaires ou contractuels, afin d'éviter le démantèlement du service public.

Assurance vieillesse (années prises en compte: période de mobilisation et de captivité).

40144. — 6 août 1977. — Mme Chonavel, attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'un de ses administrés en retraite depuis 1969, exerçant la profession de chauffeur de taxi en 1939, se voit aujourd'hui refuser la prise en compte par la sécurité sociale des années de mobilisation ainsi que sa période de captivité en 1943. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir les dispositions du décret du 23 janvier 1974 de façon à ce que les pensions prenant effet à compter du 1° avril 1969 puissent en bénéficier.

Ambulances (remboursement des frais de transport en ambulance).

40145. — 6 août 1977. — Mme Chonavel, attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les transports en ambulance d'un centre de santé dans un service d'hospitalisation. Le décret n° 77-593 du 10 juin 1977, article 2, paragraphe VII, fixe à 30 p. 100 la participation de l'assuré. En outre il précise que « cette participation n'est pas due lorsque l'état du bénéficiaire hospitalisé dans un établissement de soins nécessite son transfert vers un autre établissement d'hospitalisation en vue d'une traitement mieux adapté à cet état ». Elle lui demande en conséquence, d'étendre cette dérogation aux assurés reçus dans les centres de santé et dont l'état de santé nécessite le transfert en urgence dans un établissement d'hospitalisation pour y recevoir les soins appropriés à la gravité de leur état.

Industrie horlogère (Lip).

40148. — 6 août 1977. — M. Dalbéra attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les bruits qui circulent sur une éventuelle évacuation de machines à l'usine Lip à Palente. Plusieurs interventions policières ont déjà causé des dégâts très importants à cette usine. Cette nouvelle épreuve de force, si elle se confirmait, ne serait pas de nature à résoudre le problème de Lip et celui de l'horlogerie française en général. En sacrifiant définitivement Lip et d'autres entreprises du Haut-Doubs au moment où le marché de la montre est noyé par les importations sauvages, le Gouvernement porterait un coup fatal à l'horlogerie française. Les travailleurs de Lip luttent pour préserver un potentiel économique national. Quinze mois de conflit ont pesé lourd pour les travailleurs comme pour l'économie du pays. Aussi, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour stopper toutes initiatives visant à l'enlèvement des machines et pour ouvrir des négociations comme le demandent les organisations syndicales de Lip.

Calamités (aide aux victimes de l'éroulement d'immeuble à Lyon).

40149. — 6 août 1977. — M. Soustelle demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux victimes de l'éroulement de l'immeuble situé à Lyon, 14, cours d'Herbouville, qui s'est effondré le 31 juillet par suite de glissements de terrain, et notamment dans quelles conditions les intéressés pourront bénéficier d'une aide au titre du fonds de secours aux victimes des guerres et des sinistres.

Invalides de guerre (parking : exonération d'impôts locaux).

40150. — 6 août 1977. — M. Gilbert Gantier signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un grand invalide de guerre à 100 p. 100 a acheté un emplacement de parking au quatrième sous-sol d'un immeuble sis à proximité de son domicile à Paris (13^e). Des impôts locaux lui sont réclamés et s'élèvent à la somme de 542 francs pour l'année 1976. Il lui demande en conséquence : 1° si un tel montant peut être considéré comme normal pour un simple emplacement de parking en sous-sol ; 2° si les grands invalides de guerre à station debout pénible disposant d'un véhicule spécialement aménagé ne pourraient être dégrèvés totalement ou partiellement d'impôts locaux pour l'emplacement qu'ils ont acheté ou loué à proximité de leur domicile.

Architectes (agréés en architecture : maîtres d'œuvre n'ayant pas souscrit une assurance professionnelle).

40151. — 6 août 1977. — M. Klffer signale à M. le ministre de la culture et de l'environnement que pour pouvoir présenter une demande d'inscription au tableau de l'ordre des architectes d'une circonscription donnée, sous le titre d'agréé en architecture, il convient de se conformer aux dispositions de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture (*Journal officiel* du 4 janvier 1977). Le paragraphe 1^{er} de cet article stipule : « Les postulants doivent depuis 1971 d'une part avoir été assujettis à la taxe professionnelle ou à la patente en qualité de maître d'œuvre en bâtiment et, d'autre part, avoir souscrit annuellement une ou plusieurs assurances professionnelles (responsabilité contractuelle des maîtres d'œuvres et responsabilité biennale et décennale) ». Or, si les architectes sont inscrits à un ord., inscription qui implique nécessairement l'obligation de contracter une assurance couvrant leurs risques professionnels, en revanche les maîtres d'œuvre en bâtiment, constituant jusqu'à ce jour une profession inorganisée, n'ont pas dans leur majorité souscrit d'assurance professionnelle. Il demande donc à M. le ministre si ces maîtres d'œuvres peuvent prétendre à l'inscription à l'ordre des architectes sous le titre d'agréés en architecture dans la mesure où ils régulariseront leur situation par la souscription à une assurance professionnelle à titre rétroactif depuis 1971.

Femmes (assurance vieillesse des non-salariés non agricoles : bonification pour enfants).

40152 — 6 août 1977. — M. Bizet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 76-214 du 27 février 1976 accordant aux femmes ayant cotisé dans les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, une bonification de deux années d'assurance par enfant, ne s'appliquent qu'à celles dont les avantages prennent effet postérieurement au

30 juin 1974. Il appelle à ce sujet son attention sur la discrimination qu'entraîne cette mesure à l'égard des personnes âgées qui ont, plus que d'autres, besoin d'être assistées et de bénéficier de la bonification de leur pension. Il lui demande si une adaptation des mesures prévues ne pourrait être envisagée en ce qui les concerne, dans le cadre de l'œuvre entreprise pour aider les personnes du troisième âge disposant de ressources modestes.

Communauté européenne (prise de position d'un fonctionnaire de la commission de la C. E. E.).

40153. — 6 août 1977. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères comment il se peut qu'un fonctionnaire de la commission de la Communauté économique européenne puisse s'opposer, dans une organisation internationale, à ce que le représentant du Gouvernement puisse prendre la parole et marquer la position de la République ; lui rappelle à ce sujet la position adoptée par la Grande-Bretagne lors de la conférence Nord-Sud et lui demande s'il existe deux catégories de pays membres du Marché commun, ceux qui peuvent s'opposer au monopole de parole et de prise de position de la commission et les autres ; lui demande enfin si le Gouvernement a fait savoir officiellement à la commission que pareils procédés ne doivent plus jamais être employés.

Résistants (revendications des anciens réfractaires et maquisards).

40155. — 6 août 1977. — M. Lepercq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications présentées par les anciens réfractaires et maquisards. Ceux-ci s'étonnent tout d'abord de la non-parution à ce jour de l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions. Le retard apporté à cette publication apparaît comme particulièrement préjudiciable aux intéressés qui n'ont toujours pas connaissance des conditions de forme des attestations récentes nécessaires à la constitution de leurs dossiers. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux autres revendications suivantes : attribution de la présomption d'origine aux titulaires de la carte de réfractaires atteints d'une incapacité physique résultant de leur position clandestine ; assimilation du temps de réfractariat à la notion de campagne simple, en considérant que le service militaire actif dont bénéficient les réfractaires a été accompli en temps de guerre ; application des textes législatifs permettant à tous les fonctionnaires, anciens réfractaires et nouveaux titulaires de la carte, à quelque administration qu'ils appartiennent, d'obtenir le bénéfice de la reconstitution de carrière ; extension de la loi du 21 novembre 1973 aux réfractaires du S. T. O. en vue de donner à ceux-ci la possibilité de la retraite anticipée à taux plein ; revalorisation de la part affectée aux œuvres sociales dans le budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

Marchés administratifs (entreprises admises au règlement judiciaire).

40156. — 6 août 1977. — M. Richard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la réponse apportée à la question écrite n° 9063 de M. Ansquer (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 19, du 20 avril 1974, p. 1730) faisait état d'une étude entreprise par la commission des marchés tendant à harmoniser les articles 48 et 258 du code des marchés et à permettre, de ce fait, aux entreprises en état de règlement judiciaire de continuer à soumissionner pour des marchés passés au nom des collectivités locales. Il lui demande de lui faire connaître si cette étude a débouché sur des résultats concrets qui seraient de nature à protéger l'emploi dans les entreprises concernées en autorisant celles-ci à être candidates à des marchés des collectivités locales.

Préfet de l'Isère (déclaration diffamatoire des écologistes à son égard).

40158. — 6 août 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'à la suite des regrettables événements de Creys-Malville le préfet de l'Isère ait été insulté et diffamé par de prétendus écologistes ; en effet, il a été qualifié par des déclarations largement reproduites dans la presse écrite et parlée de « meurtrier doublé d'un menteur ». Il demande donc au ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'honneur d'un haut fonctionnaire qui a fidèlement exécuté les ordres du Gouvernement dans des circonstances particulièrement difficiles.

Impôt sur le revenu (déduction du revenu global en 1976 du solde des déficits fonciers de 1971 à 1975).

40159. — 6 août 1977. — **M. Longuequeue** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui faire connaître si la position adoptée par l'administration qui n'accepte pas la déduction du revenu global de 1976 des déficits fonciers subis de 1971 à 1975 n'ayant pu encore être imputés en totalité au 31 décembre 1975 n'aboutit pas en définitive à donner un effet rétroactif à l'article 3 de la loi de finances pour 1977.

*Permis de conduire
(exonération de la taxe en cas de vol du permis).*

40160. — 6 août 1977. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions réglementaires de délivrance du duplicata de permis de conduire. Aux termes de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, d'une part, et selon les articles 967-2 et 971-2 du code général des impôts, d'autre part, l'obligation de payer une taxe pour obtenir un duplicata s'applique en effet dans tous les cas, même si le titulaire du permis de conduire en a été dépossédé à la suite d'un vol. Estimant qu'il s'agit là d'une anomalie, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification de la réglementation visant à la dispense du paiement de la taxe lorsque le vol du permis de conduire aura été confirmé par les services de police.

*Sports
(Création d'un fonds spécial d'aide au sport).*

40161. — 6 août 1977. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les efforts engagés par le comité d'action pour le développement de la pratique sportive visant à obtenir la création d'un fonds spécial d'aide au sport géré paritairement par les pouvoirs publics et le mouvement sportif. Ses objectifs seraient à la fois d'aider les fédérations qui ne disposent pas des ressources suffisantes pour développer les actions d'animation et l'organisation de compétitions, d'aider les clubs en prenant en charge une partie de la rémunération des cadres techniques, et de promouvoir la création des petits équipements. Conscient du fait que la participation des collectivités locales a atteint un plafond qu'il ne serait pas raisonnable de vouloir augmenter, il pense que la recherche de moyens extra-budgétaires peut seule véritablement permettre, en l'état actuel des choses, de réaliser ces objectifs. A cet égard, il demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** si ces ressources extra-budgétaires ne pourraient pas être obtenues soit par l'institution de concours de pronostics, soit par un prélèvement de 1 p. 100 sur la part revenant aux parieurs du pari mutuel et du loto.

Enseignement technique (développement et valorisation de cet enseignement, amélioration des conditions de travail et des carrières des professeurs techniques).

40162. — 6 août 1977. — **M. Bertholot** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour assurer le développement et l'expansion des enseignements technologiques publics longs dispensés dans les lycées techniques et les lycées polyvalents qui préparent les élèves aux brevets de techniciens (B. T.) ; aux baccalauréats de techniciens (B. T. N.) ; aux brevets de techniciens supérieurs (B. T. S.) ; pour que les brevets et baccalauréats de techniciens qui sanctionnent une formation de technicien de niveau IV de qualification, que les brevets de techniciens supérieurs soient reconnus dans les conventions collectives. Quelles mesures il entend prendre pour répondre aux demandes des professeurs qui dispensent ces enseignements technologiques et aux propositions faites par le ministre de l'éducation concernant ces maîtres : pour reviser l'arbitrage négatif de **M. Chirac**, de septembre 1974, concernant l'accès au titre exceptionnel des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des certifiés et des professeurs techniques (assimilés aux certifiés) ; pour une revalorisation indiciaire immédiate de 57 points du corps des professeurs techniques adjoints de lycée ; pour une publication rapide du décret sur les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) élaboré par le ministre de l'éducation, accepté par la fonction publique, mais toujours en instance au ministère des finances, pour qu'une réponse favorable du Gouvernement intervienne rapidement à propos de l'allègement des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée sur celles des professeurs certifiés. Quels moyens il entend débloquer pour que la loi d'orientation de l'enseignement technologique soit effectivement appliquée six ans après sa promulgation, en particulier l'article 19, afin que soit mise en place une

véritable formation permanente des professeurs des disciplines technologiques des lycées. Cette formation permanente, avec une élévation réalisée de la formation initiale est indispensable pour permettre à ces maîtres de suivre l'évolution des sciences et des techniques nouvelles qui pénètrent de plus en plus directement dans les techniques de production, de communication, d'échange, pour un enseignement de qualité, répondant aux besoins.

Impôts (fonctionnement des services fiscaux des Hauts-de-Seine).

40163. — 6 août 1977. — **M. Barbet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'au cours d'un débat télévisé sur la fiscalité il a été amené à reconnaître publiquement le manque évident de personnel dans les services fiscaux. Or, le service du cadastre de Nanterre (Hauts-de-Seine) ne peut, en raison de l'insuffisance de personnel, faire face aux tâches qui lui incombent, ce qui perturbe l'établissement du budget des communes, car on ne peut valablement admettre que l'embauchage d'une vingtaine d'employés temporaires pour des périodes de deux à trois mois puisse supprimer les difficultés devant lesquelles se trouve placé le personnel qui a manifesté par des démarches multiples (interventions écrites, pétitions et grève) son mécontentement auprès des services fiscaux du département des Hauts-de-Seine et sa volonté de mettre fin à une situation qui ne peut plus durer. Il lui demande s'il entend réellement mettre à la disposition des services fiscaux des Hauts-de-Seine le personnel nécessaire à un fonctionnement normal de ceux-ci.

Allocation aux handicapés adultes (conditions de paiement).

40164. — 6 août 1977. — **M. Porelli** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les bénéficiaires de l'aide aux infirmes devenue l'allocation aux handicapés adultes voient leurs dossiers transférés de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale à la caisse d'allocations familiales. Or ce transfert entraîne la suspension du versement de cette allocation qui pourtant ne représente que leur unique ressource. Cet arrêt de paiement est inadmissible. C'est pourquoi il lui demande notamment quelles mesures elle compte prendre pour que l'allocation soit maintenue, ce qui signifie que la direction départementale de l'action sanitaire et sociale continue à verser cette allocation en attendant que la situation des intéressés soit définitivement régularisée.

Attentats (attentats contre le M. R. A. P.).

40165. — 6 août 1977. — **M. Ballanger** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence d'attentats de caractère fasciste qui se sont multipliés dans la dernière période et sont principalement dirigés contre les organisations démocratiques et anti-racistes, des personnalités. Le M. R. A. P., après plusieurs attentats contre ses locaux, les domiciles de ses responsables et de ses avocats, vient de recevoir de nouvelles lettres de menaces. Ce sont des menaces de mort, d'autant plus sérieuses qu'en quelques mois neuf attentats ont été commis contre des militants du M.R.A.P., mouvement qui lutte pour la défense des valeurs humaines essentielles. Aucun des protagonistes de ces multiples agressions criminelles contre les libertés n'a été arrêté. L'impunité dont ils jouissent crée une situation scandaleuse qui indigné les démocrates de ce pays. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte mettre en œuvre à la suite des menaces de mort que vient de recevoir le M. R. A. P. pour que soit mis fin à l'activité des groupuscules fascistes qui portent atteinte aux libertés publiques et à la démocratie en France.

*Finances locales
(emprunts pour les travaux des collectivités locales).*

40166. — 6 août 1977. — **M. Franchère** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les difficultés grandissantes rencontrées par les collectivités locales pour la réalisation des emprunts nécessaires à la réalisation de travaux et notamment de projets non subventionnés. Il en est ainsi dans le domaine de la voirie rurale. Les caisses du crédit agricole et les caisses d'épargne semblent ne pouvoir satisfaire aux demandes des collectivités. Dans le premier cas, du fait de l'encadrement du crédit et pour ce qui est des caisses d'épargne en raison de la baisse de la collecte de l'épargne qui alimente les prêts aux collectivités. Il lui demande s'il n'entend pas autoriser le crédit agricole à utiliser ses disponibilités financières pour élargir de façon importante le financement des travaux des collectivités locales et les investissements en agriculture et permettre aux caisses d'épargne Ecureuil de redresser la collecte de l'épargne par l'augmentation du plafond du livret A.

Etablissements scolaires (lycée technique d'Agen : ouverture de deux divisions supplémentaires de formation de techniciens supérieurs).

40168. — 6 août 1977. — **M. Roffé** expose à **M. le ministre de l'éducation** que se développent actuellement dans toutes les entreprises les services administratifs ou de bons techniciens comptables et secrétaires auront leur place et que la formation reçue par les techniciens supérieurs commence à être connue et appréciée (grâce aux anciens élèves issus de ces sections, grâce aux stages organisés dans les entreprises par le lycée technique). Devant une telle situation, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de répondre favorablement à la demande formulée par les organisations syndicales et le conseil d'administration du lycée technique d'Agen en faveur de l'ouverture de deux divisions supplémentaires de techniciens supérieurs. Ouverture correspondant à des besoins évidents que l'enseignement privé a très vite détecté puisqu'à la rentrée prochaine s'ouvre à Agen une préparation payante au B. T. S. (secrétariat de direction).

Industrie mécanique (société Poclair : prise de participation d'une société américaine).

40169. — 6 août 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences de la décision prise par le Gouvernement d'autoriser la société américaine Case du groupe Teneco à prendre une forte participation dans la société Poclair qui met en cause la production de cette société française qui couvrait 60 p. 100 du marché français, et 20 p. 100 du marché mondial, et menace les 5 000 emplois en France. A titre d'exemple, il lui signale que la Société de construction mécanique de Carvin (C. M. C.), contrôlée par la société américaine Case, vient de prendre la décision de réduire ce qu'elle appelle « les non productifs » (agents de maîtrise et techniciens). Or l'effectif de cette usine qui devait atteindre 900 depuis plusieurs années n'est que de 350 salariés. A noter que la ville de Carvin a supporté une dépense de 95 844 francs de travaux de voirie et d'assainissement pour l'implantation de cette unité Poclair. En outre, la ville a été privée de la palente pour une durée de cinq ans s'élevant à 1 763 607 francs. Il faut signaler également que cette société, qui n'est plus française que de nom, a bénéficié des indemnités de création d'emploi à raison de 15 000 francs par emploi créé soit environ 5 250 000 francs payés par les contribuables. De plus, elle a reçu de l'aide financière (22,5 p. 100 des actions de C. M. C.) par la société financière Sofiren créée pour l'aide financière à l'industrialisation de la région minière, et société contrôlée par le Gouvernement et les charbonnages de France. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour protéger et développer cette production nationale et les emplois de cette société.

Sécurité du travail (travailleurs de la construction).

40170. — 6 août 1977. — **M. Paul Laurent** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'une fois de plus, un accident vient de se produire sur un chantier de construction dans 19^e arrondissement. Au 45, rue des Solitaires, un ouvrier a payé de sa vie le non-respect des mesures de sécurité au cours des opérations de déblaiement du terrain avant la mise en place des fondations qui ont entraîné un glissement de terrain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la sécurité des travailleurs de la construction et aussi celle des habitants des immeubles avoisinant chaque chantier soit enfin véritablement assurée.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

40171. — 6 août 1977. — **Mme Constans** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème de la majoration pour enfants accordée aux retraités civils et militaires. La loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié l'article L. 89 du code des pensions pour préciser que le non cumul d'accessoires de pensions ne s'appliquait pas à la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18. Néanmoins cette régularisation ne résout pas tous les problèmes posés. En effet, la majoration étant calculée en pourcentage de la pension, sont défavorisés les titulaires de petites retraites et surtout les veuves de petits retraités qui n'ont pas le plus souvent de retraites personnelles parce qu'elles se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants et ne bénéficient que de la moitié de cette faible majoration. Il y a là une injustice réelle. La majoration dont bénéficient ces personnes devrait

être sensiblement revalorisée. D'autant que cette majoration, semble-t-il, n'est pas servie à ceux qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} décembre 1964. La solution devrait consister à mettre tous les retraités en une situation d'égalité de manière à ce que la mère qui a élevé ses enfants ne soit pas pénalisée. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Résistants (associations de résistants et victimes du nazisme : droit d'agir en justice).

40172. — 6 août 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de lutter contre la résurgence des mouvements néo-nazis et néo-fascistes qui se manifeste sur tout le territoire national. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder aux associations de résistants et victimes du nazisme le droit d'agir en justice contre les diffamateurs et insulteurs de la Résistance, contre les apologistes de la collaboration, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Invalides de guerre (cumul de l'indemnité de soins des tuberculeux de guerre avec le statut de grand mutilé de guerre).

40173. — 6 août 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est envisagé de modifier la législation afin de rendre possible le cumul de l'indemnité de soins des tuberculeux de guerre avec l'allocation du statut des grands mutilés de guerre. Deux arguments plaident en effet en faveur de cet assouplissement : d'une part il ne concerne qu'un petit nombre d'intéressés, d'autre part, le statut de grand mutilé suppose une mutilation permanente tandis que l'indemnité de soins ne couvre que les frais de maladie.

Examens (baccalauréat : ajouter le vietnamien, le cambodgien et le laotien aux langues pouvant être présentées).

40174. — 6 août 1977. — **M. Durouze** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la scolarisation des enfants et adolescents appartenant aux familles de réfugiés du Sud-Est asiatique. Ces réfugiés arrivent en France à un rythme voisin de mille par mois. Pour la seule ville de Mont-de-Marsan, ils sont une cinquantaine. Quatre adolescents sont inscrits dans un C. E. S. de la ville et pour eux va se poser le problème de la place de leur langue maternelle dans leurs études. Sauf erreur, les langues cambodgienne, laotienne et vietnamienne entrent dans la catégorie des langues facultatives, mais les services du télé-enseignement ne peuvent les prendre en charge. Par analogie avec le souci manifesté par le Gouvernement que les enfants des travailleurs immigrés ne soient pas coupés de leur langue maternelle ni de leur culture d'origine, il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser la liste des langues qui peuvent être normalement présentées au baccalauréat et fournir aux élèves en cause les moyens d'en mener l'étude approfondie par une extension des compétences du télé-enseignement.

Femmes (femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi).

40175. — 6 août 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi. Il lui fait remarquer qu'il est actuellement très difficile de trouver du travail et que le temps mis pour ce faire s'est beaucoup allongé. Aussi les femmes en cause se trouvent-elles privées de tout revenu pendant une période trop longue, au cours de laquelle leurs charges restent lourdes. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas urgent de les faire bénéficier des dispositions applicables aux jeunes soutiens de famille à la recherche d'un premier emploi et de les faire bénéficier de l'allocation d'aide publique dès leur inscription à l'Agence nationale pour l'emploi.

Enseignement secondaire (réforme des programmes).

40177. — 6 août 1977. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le document publié par un grand nombre d'historiens et d'universitaires représentant un éventail très large de préoccupations qui met en cause la réforme des programmes prévue dans l'enseignement secondaire. Il lui demande s'il ne vaudrait pas mieux engager une réflexion approfondie avec les historiens et les spécialistes des sciences humaines avant de mettre en œuvre une politique contestée sur le plan scientifique.

Etablissements scolaires renvoi par l'ambassade d'Afrique du Sud d'un livre sur la ségrégation raciale dans le système scolaire sud-africain.

40178. — 6 août 1977. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que l'ambassade d'Afrique du Sud a fait distribuer aux chefs d'établissements un livre édité à Johannesburg et intitulé: *L'avenir en marche*, qui fait l'apologie de la ségrégation raciale dans le système scolaire sud-africain. Il lui demande s'il a été informé de cette initiative et sur les conditions dans lesquelles l'ambassade d'Afrique du Sud a pu se procurer les adresses des chefs d'établissements. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de donner des instructions pour que de tels ouvrages faisant l'apologie de la discrimination raciale ne soient pas autorisés à figurer dans les bibliothèques scolaires et qu'un effort soit entrepris pour que celles-ci reçoivent, en revanche, les textes condamnant la discrimination raciale édités par les organisations internationales auxquelles la France appartient.

Résistants

(congrès national des réfractaires et maquisards : conclusions)

40181. — 6 août 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la motion de synthèse adoptée par les anciens réfractaires et maquisards à l'issue de leur congrès national des 28 au 30 mai 1977 à La Baule, dans laquelle notamment ils s'indignent que deux ans après la parution du décret du 6 août 1975 portant suppression des forclusions, l'arrêté fixant les conditions de forme et de précisions des attestations récentes nécessaires à la constitution des dossiers, prévu par l'article 4 dudit décret, n'ait pas encore été publié. Il lui demande s'il compte prendre incessamment l'arrêté dont il s'agit, nécessaire pour que soient instruites les demandes d'attribution du titre de réfractaire, de façon à mettre fin aux rumeurs persistantes qui laisseraient supposer un abandon de la reconnaissance officielle des droits de cette catégorie d'anciens combattants particulièrement dignes d'intérêt.

Résistants

(revendications des anciens réfractaires et maquisards)

40182. — 6 août 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications des anciens réfractaires et maquisards qui, dans la motion adoptée à l'issue de leur congrès national tenu du 28 au 30 mai 1977 à La Baule, demandent : 1° que la présomption d'origine soit accordée aux titulaires de la carte du réfractaire atteints d'une incapacité physique résultant de leur position clandestine ; 2° que le temps de réfractariat soit assimilé à la notion de campagne simple, considérant que le service militaire actif dont bénéficient les réfractaires a été accompli en temps de guerre ; 3° que la direction de la fonction publique donne des directives pour faire appliquer les textes législatifs, permettant à tous les fonctionnaires, anciens réfractaires et nouveaux titulaires de la carte à quelque administration qu'ils appartiennent de bénéficier de la reconstitution de leur carrière ; 4° que les réfractaires au S. T. O. aient la possibilité d'obtenir la retraite au taux plein anticipée, quel que soit le régime vieillesse par l'extension de la loi du 21 novembre 1973 ; 5° que soit revalorisée la part affectée aux œuvres sociales dans le budget des anciens combattants et victimes de guerre avec de nouvelles modalités de répartition des subventions allouées aux associations. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir réserver à ces cinq revendications essentielles l'accueil qu'elles méritent.

Licenciements (travailleurs à mi-temps : calcul de l'indemnité de licenciement).

40183. — 6 août 1977. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ouvrier ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement collectif pour motif économique, auquel une indemnité calculée sur la base du salaire moyen des trois derniers mois a été allouée. Or, le calcul fait par l'employeur paraît erroné. En effet, l'intéressé a été contraint par la médecine du travail à ne travailler qu'à mi-temps. Aussi la caisse d'assurance maladie lui a versé, sous forme de prestations, des indemnités journalières compensatrices de salaire de telle manière qu'il a bénéficié en fait d'un salaire mensuel complet. Il semble donc que l'indemnité de licenciement aurait dû être calculée par l'employeur sur la base d'un salaire à temps plein et non sur un salaire de travailleur à mi-temps. La même disposition aurait dû être retenue pour le congés payés. L'employeur refuse d'accepter ce point de vue parce qu'il estime : 1° que le contrat de travail liant le salarié à son

employeur est un contrat à mi-temps ; 2° que les prestations compensatrices versées par la caisse d'assurance maladie doivent être considérées comme une participation de la collectivité. Il lui demande s'il peut préciser quels sont, compte tenu de ces circonstances, les droits du salarié à l'égard de son employeur.

Retraites complémentaires (femmes de ménage dans une étude de notaire).

40184. — 6 août 1977. — **M. Franceschi** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel employé en qualité de femmes de ménage dans une étude de notaire. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître par quelle caisse de retraite complémentaire est prise en compte cette catégorie de personnel.

Permis de conduire

(épreuves de secourisme au programme de l'examen)

40185. — 6 août 1977. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le retard pris dans l'introduction dans les épreuves du permis de conduire d'un apprentissage pratique de secourisme. En effet, cette proposition qui a été agréée par le comité interministériel de la sécurité routière en novembre 1974 n'est toujours pas entrée en application, bien qu'elle ait fait l'objet d'un large consensus et qu'elle ait été approuvée par le corps médical. Il lui demande donc s'il entend mettre rapidement cette épreuve de secourisme au programme du permis de conduire, afin que les nouveaux conducteurs aient la formation nécessaire pour donner les premiers soins aux blessés de la route et soient ainsi en mesure dans bien des cas d'éviter les décès qui se produisent par défaut de secours d'urgence dans l'attente des secours organisés.

Instituts médicaux éducatifs publics (publication des décrets d'application de la loi du 30 juin 1975 les concernant).

40188. — 6 août 1977. — **M. Alduy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude du personnel des instituts médicaux éducatifs publics quant à leur situation et à leur avenir du fait de la non-parution des décrets d'application de la loi n° 75 535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et vers quelle date il pense que paraîtront les décrets d'application.

Impôts (Sarthe : suppression de perceptions).

40189. — 6 août 1977. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'obéissant à des directives de son ministère, la trésorerie générale de la Sarthe procède à la fermeture d'un certain nombre de perceptions, y compris dans des communes de plus de 3 000 habitants. Il constate que cette politique contribue à la désertification, des campagnes et à l'éloignement de l'administration. Elle relève d'une grande méconnaissance de la vie des collectivités locales et des besoins de la population. Il lui demande de donner des directives pour que soit mis fin, immédiatement, un terme à ces pratiques aussi nocives.

Architecture

(dispenses de recours à un architecte).

40190. — 6 août 1977. — **M. de Poulpquet** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que les dispositions du décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte prévues à l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ne s'appliquent pas paradoxalement aux entreprises possédant un bureau d'étude et qui assument jusqu'à présent à ce titre la conception des maisons individuelles qu'elles construisent. Cette restriction est appelée à entraîner le licenciement des personnels qu'elles occupent à cet effet et, partant, à réduire particulièrement leur activité, voire même à la mettre en péril. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de modifier le décret précité en reconnaissant aux entreprises de bâtiments et travaux publics, personnes physiques ou morales, ayant un bureau d'étude, le droit à être dispensées du recours à un architecte lorsque la construction n'excèdera pas 250 mètres carrés de surface habitable. La limitation actuelle à 250 mètres carrés de surface totale de plancher développée hors œuvre est en effet notoirement insuffisante pour les entreprises de l'espèce, la quasi-totalité des pavillons construits par celles-ci ayant une surface au sol supérieure.

*Architecture (entreprises de bâtiment
et de travaux publics ayant un bureau d'étude).*

40191. — 6 août 1977. — M. de Pouliquet appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les très graves difficultés auxquelles sont confrontées de nombreuses entreprises à la suite de la mise en œuvre de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Ces entreprises, qui construisent des maisons individuelles et qui ont leur propre bureau d'étude, se voient refuser le droit de continuer leur activité car elles ne peuvent plus établir les plans pour les constructions qu'elles assurent et dont la responsabilité leur incombeait jusqu'à présent dans les domaines de la conception et de l'exécution. Elles vont être mises en conséquence dans l'obligation de licencier rapidement leur personnel des bureaux d'étude. Afin d'éviter ces graves inconvénients, il lui demande s'il ne lui apparaît pas hautement souhaitable que les entreprises ayant leur bureau d'étude puissent être considérées comme les maîtres d'œuvre et être ainsi autorisées à poursuivre leur activité.

*Femmes
(projet de loi relatif à la retraite des femmes).*

40192. — 6 août 1977. — M. Sauvalgo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le projet de loi relatif à la retraite des femmes, adopté par l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 1977. Il lui demande si, à son avis, il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que le bénéfice des mesures ainsi définies soit étendu aux femmes titulaires de la carte de combattant pour faits de résistance.

*Industrie textile (Société Alexandre et Antoine d'Haraucourt
[Ardenne]).*

40193. — 6 août 1977. — M. Lebon demande à M. le ministre du travail : 1° de bien vouloir lui donner toutes informations sur les motifs qui ont incité la direction du Crédit lyonnais majoritaire dans le pool bancaire qui contrôle cette entreprise à suspendre tous crédits à la Société Alexandre et Antoine d'Haraucourt et à l'amener à déposer son bilan ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour sauver l'emploi des 150 salariés de l'usine dont la qualification et l'expérience professionnelles représentent un précieux capital humain pour le cañon de Haraucourt ; 3° quelle est la position du Gouvernement concernant la relance de l'entreprise qui, dans le secteur textile, assure une production unique en France.

Paris (sauvegarde de la cité verte).

40195. — 6 août 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation de la cité verte, sise 147, rue Léon-Maurice-Nordmann, à Paris (13^e). Créée au début de ce siècle, la cité verte est un des rares lieux accueillant des artistes et des artisans d'art permettant à ces derniers, non seulement d'exercer leur activité mais aussi de collaborer avec les artistes. Cette cité est actuellement en péril, elle est menacée de disparition en vue d'une opération immobilière. La société de gérance tente, par étapes successives, de créer les conditions favorables à sa démolition. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de contribuer à la sauvegarde de cette cité compte tenu des difficultés croissantes d'exercice de leur profession rencontrées à Paris par le plus grand nombre d'artistes d'art.

Paris (sauvegarde de la Cité verte).

40196. — 6 août 1977. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la nécessité de sauvegarder la Cité verte, sise 147, rue Léon-Maurice-Nordmann, à Paris (13^e). Créée au début du siècle, cette cité accueille des artistes et des artisans d'art auxquels elle offre, pour un coût de loyer modeste, de vastes ateliers construits dans un cadre de verdure. De prestigieux plasticiens, tels Picasso, H. Moore, Léopold Lévy, y ont séjourné ou travaillé. Elle est une des dernières cités d'artistes de Paris. Ces dernières, relativement nombreuses dans les années 20, ont contribué à faire de Paris la capitale mondiale des arts. La Cité verte est aujourd'hui en péril, menacée de démolition en raison d'une opération immobilière en projet. La société de gérance s'efforce de créer les conditions favorables à sa disparition : demande d'expulsion, tentative de nuire certains ateliers. Les habitants de la Cité verte, auxquels se sont joints des riverains, se sont constitués en comité de défense et s'opposent résolument à ces

tentatives. La population du quartier, très sensibilisée à tout ce qui a trait au cadre de vie, en raison des conséquences d'une rénovation extrêmement densifiée, est très attachée au maintien de la cité qui constitue également pour le quartier un espace vert. Considérant l'intérêt pour la capitale de maintenir et de développer les ateliers d'artistes, elle lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur du classement de la Cité verte et de sa restauration dans le respect de sa vocation initiale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Recherche scientifique (approvisionnement en uranium enrichi et
traitement des déchets du réacteur à haut flux neutronique de
l'Institut de recherche Laue-Langevin de Grenoble [Isère]).*

38532. — 2 juin 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur la situation très inquiétante dans laquelle se trouve à ce jour l'Institut Laue-Langevin implanté à Grenoble. En effet, le réacteur à haut flux neutronique, qui est à l'heure actuelle le plus performant de par le monde, a besoin pour la production des neutrons utilisés dans diverses expériences de recherche fondamentale de l'uranium 235 très concentré, dont le seul fournisseur mondial est, à l'heure actuelle, les Etats-Unis dont nous sommes ainsi totalement dépendants. Or, après un embargo total, les U. S. A. ne livrent plus qu'au compte-gouttes l'uranium enrichi et des quantités importantes dont l'I. L. L. est propriétaire sont toujours bloquées. Par ailleurs, un problème très grave de stockage de déchets radioactifs se pose car le retraitement pour la récupération de l'uranium résiduel n'est plus assuré par le centre de Marcoule. En effet, ce centre devenu filiale de droit privé du C. E. A. n'a pas renouvelé le contrat concernant le traitement des matériaux de l'I. L. L. alors qu'il est parfaitement équipé pour le faire. Une situation très grave est ainsi créée à l'I. L. L. par l'accumulation de déchets radioactifs à traiter et si aucune solution n'est trouvée d'ici août, le réacteur devra être arrêté par impossibilité de stockage. Ainsi, un outil scientifique d'un très haut niveau scientifique utilisé à l'I. L. L. par quatre cents chercheurs du monde entier et permettant 1 200 expériences par an ne pourrait plus fonctionner ce qui représenterait un gâchis scientifique inadmissible. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour trouver rapidement des solutions, tant en ce qui concerne le problème de l'approvisionnement en uranium enrichi, que celui du retraitement des déchets du réacteur à haut flux neutronique, afin que ce dernier puisse continuer à fonctionner et poursuivre la mission irremplaçable pour laquelle il a été créé au service d'expériences dans divers domaines de la physique, de la chimie et de la biologie.

*Décorations et médailles (assouplissement des conditions d'attribution
de la médaille d'honneur d'or des chemins de fer).*

38540. — 2 juin 1977. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'amertume qu'ont éprouvée les cheminots retraités à la lecture du décret n° 77-331 du 28 mars 1977, qui réserve la médaille d'honneur d'or des chemins de fer aux agents se trouvant en activité à la date de publication du décret. Ainsi s'en trouvent exclus les retraités qui ont assuré pendant quarante ans, avant leur cessation d'activité, un service très difficile dans des conditions particulièrement pénibles alors que le même décret précise que les anciens ministres et secrétaires d'Etat chargés des transports sont, de droit, titulaires de cette médaille d'or. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie, que les vieux cheminots ont ressentie comme une brimade, en prenant l'initiative d'une suppression pure et simple de l'alinéa 3 de l'article 3 (nouveau) du décret du 23 août 1962, modifié par le décret du 28 mars 1977.

*Faillites
(nombre de faillites enregistrées dans la Corrèze depuis trois ans).*

39581. — 3 juin 1977. — M. Pranchère demande à M. le ministre de la justice, le nombre de faillites pour chacune des trois dernières années, enregistrées dans le département de la Corrèze.

Hôpitaux (augmentation de la capacité d'accueil des services des grands brûlés de la région lyonnaise).

38587. — 3 juin 1977. — M. Houël informe Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, le 23 mars dernier, un ouvrier de la Société des Automobiles Berliet a été victime d'un très grave accident du travail, celui-ci ayant d'ailleurs entraîné la mort de l'intéressé par suite de profondes brûlures. D'après les renseignements qui lui ont été communiqués, ce blessé aurait été transporté en ambulance, à la demande des services de l'usine, au pavillon des grands brûlés de l'hôpital Edouard-Berriot, à Lyon. Pour des raisons jusqu'alors ignorées, ce service n'a pu admettre l'accidenté, qui a été transporté au moyen d'un hélicoptère dans un hôpital de Marseille. Dans ces conditions, peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles le blessé n'a pu être admis au service des grands brûlés de l'hôpital Edouard-Berriot et qui a décidé de son transport à Marseille et pourquoi, alors qu'il existe dans la ville de Lyon un autre service de grands brûlés à l'hôpital Saint-Luc. Il lui demande si elle ne pense pas nécessaire d'augmenter la capacité d'accueil des services des grands brûlés de la région lyonnaise compte tenu que les services existants reçoivent non seulement les accidentés de la région, mais également ceux de l'étranger.

Télévision (programmation d'émissions en langue catalane).

38602. — 3 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre qu'au début du mois de décembre 1970, le directeur des émissions artistiques de l'époque a réuni à la maison de l'O. R. T. F. de Perpignan les responsables locaux. A cette occasion, il leur annonça la création imminente d'émissions mensuelles de télévision en langue catalane. La première de ces émissions, d'une durée d'une demi-heure, devait avoir lieu avant les fêtes de Pâques 1971. A la suite de cette annonce, les personnalités intéressées à l'épanouissement de la culture catalane s'organisèrent en association. Leur but était d'apporter aux personnels de l'office l'aide dont ils pouvaient avoir besoin, mais hélas, aucune suite ne fut donnée aux promesses concernant ces émissions en langue catalane. Toutefois, entre temps, des émissions de télévision étaient réalisées respectivement en breton et en basque en direction des habitants des deux provinces concernées. Aussi, il est difficile d'admettre les raisons mises en avant pour ne pas donner suite aux engagements similaires qui furent pris en faveur de la culture catalane. Il lui signale que la télévision espagnole, en partant de Barcelone, émet tous les jours en langue catalane. De plus, les autres postes de télévision et de radio en Catalogne espagnole émettent en catalan la moitié de leurs programmes cependant que la station de Perpignan a droit seulement à quatre ou cinq minutes par jour. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas prendre les mesures nécessaires pour obtenir de la télévision française : 1° qu'elle accorde une place à la culture catalane, semblable à celle accordée aux autres langues régionales de France ; 2° qu'elle tienne compte de l'intérêt que de telles émissions culturelles et artistiques en provenance de France ne peuvent manquer de susciter de l'autre côté des Pyrénées où vivent des millions de personnes dont la langue d'origine est le catalan, langue latine par excellence.

Recherches (contenu des projets relatifs au C. N. R. S.).

38609. — 3 juin 1977. — M. Chambaz expose à M. le Premier ministre (Recherche) que, selon les informations qui lui sont parvenues, des projets en cours d'élaboration concernant le C. N. R. S., et en particulier le secteur des sciences de l'homme, compromettraient gravement l'avenir de la recherche dans ces disciplines. Les premières prévisions pour le budget de la recherche de 1978 aboutiraient par rapport à 1977 à une baisse en francs constants de 25 p. 100 pour les crédits d'équipements, de 10 p. 100 pour les crédits de fonctionnement et à une diminution considérable des créations de postes. En moyenne, celles-ci se verraient limitées, dans le domaine des sciences de l'homme, à une par commission tous les deux ans. Il serait par ailleurs question de procéder à un « redécoupage » des sections du comité national en sciences de l'homme qui conduirait à réduire ou à supprimer les activités de recherche dans certaines disciplines et à étendre le champ de la politique d'orientation mise en œuvre depuis plusieurs années par le Gouvernement, au moyen, notamment, du financement contractuel, une politique qui vise à écarter des décisions la communauté scientifique et les instances qui la représentent. Enfin, il semble envisagé de transférer à certaines universités, ou même de placer sous la dépendance directe du secrétariat d'Etat aux universités, un nombre important de postes qui dépendent actuellement du C. N. R. S. Outre l'intention de dissimuler par ce biais l'insuffisance criante des moyens dont dispose la recherche universitaire, cela traduirait une volonté de limiter le rôle propre du C. N. R. S.

et d'aller vers un démantèlement des sections de sciences humaines. Si ces informations sont fondées, et compte tenu des inquiétudes sérieuses qu'elles suscitent, il lui demande : 1° de préciser le contenu des projets évoqués ; 2° de renoncer à toute disposition mettant en cause la mission de recherche du C. N. R. S.

Radiodiffusion et télévision nationales (diffusion quotidienne d'informations régionales concernant cinq départements bretons).

38620. — 3 juin 1977. — M. Chauvel expose à M. le Premier ministre qu'aucune émission quotidienne de radio ou de télévision ne rend compte de l'actualité économique, sociale et culturelle de l'ensemble de la Bretagne. Les émissions régionales d'information représentent en effet le découpage administratif officiel, qui place la Loire-Atlantique dans la circonscription artificielle des « Pays de Loire », et c'est le département de la Manche qui est associé, pour certaines émissions de radio, aux quatre départements de la Bretagne officielle. Une telle situation ne correspond pas aux souhaits de la population des cinq départements bretons. Des milliers de manifestants ont d'ailleurs récemment témoigné, à Nantes puis à Saint-Nazaire, de leur volonté de voir reconnues l'identité et l'unité de leur région. Le 24 avril dernier, à Saint-Nazaire, ces manifestants étaient appuyés par de nombreux élus communaux et départementaux de toute la Bretagne, d'un sénateur et de plusieurs conseillers généraux du département de la Loire-Atlantique. D'autres parlementaires étaient excusés en ayant donné leur accord aux associations organisatrices de la manifestation. M. le Premier ministre peut-il indiquer : 1° si la mission de service public confiée aux sociétés issues de l'ex-O. R. T. F. comporte, pour ces sociétés, l'obligation de mettre en valeur des circonscriptions administratives dont le choix a échappé aux populations concernées et l'interdiction d'évoquer une réalité bretonne qui déborde le cadre territorial repris par les décrets d'application de la loi de 1972 sur les régions ; 2° dans l'hypothèse contraire, s'il existe des empêchements d'une autre nature à la diffusion quotidienne, par la radio et l'une au moins des chaînes de télévision, d'informations régionales concernant les cinq départements bretons.

Aéroports (utilisation future de la partie libre de l'aérodrome de Lyon-Bron).

38632. — 3 juin 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de lui préciser quelle sera l'utilisation future des quelque 300 hectares actuellement considérés comme l'aérodrome de Lyon-Bron alors qu'il a été décidé par ailleurs l'emploi d'une partie de cette surface pour le maintien d'une zone d'aviation générale et même la construction d'une nouvelle aérogare. Il est en effet de plus en plus urgent de savoir où en sont les études tendant à choisir l'avenir de la partie inutilisée pour l'aviation générale des espaces de l'aérodrome de Bron.

Sociétés (contrôle du dépôt des fonds constitutifs du capital social d'une S. A. R. L.).

38644. — 4 juin 1977. — M. Crépeau expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes des dispositions de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 22 du décret du 23 mars 1967, les fonds constitutifs du capital social d'une S. A. R. L. doivent être déposés à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. La mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans les statuts. Que, dans le cas d'un dépôt des fonds dans une banque, le nom de la banque ainsi que les références du compte sont portés dans les statuts et dans les autres actes constitutifs, tels que la déclaration de conformité. Certains greffiers des tribunaux de commerce exigent en outre qu'il leur soit délivré, de l'organisme détenteur des fonds, une attestation de dépôt nonobstant les énonciations des actes, ce qui aboutit en fait à la vérification par les greffiers du contenu des actes. Il lui demande sur quelles dispositions légales se fonde une telle exigence. A défaut de dispositions légales, si des instructions peuvent être données aux greffiers afin que les formalités de constitution des sociétés ne soient pas inutilement alourdies.

Police (réforme du régime de retraites des personnels actifs).

38645. — 1 juin 1977. — M. Alain Bonnet demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il prévoit prochainement, dans le cadre de la parité armée-police (compte tenu de l'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 portant statut général de l'armée), un projet de loi pour une révision équitable de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 insistant un régime particulier de retraites en faveur

des personnels actifs de police, projet de loi qui devrait décider de : 1° la suppression de la retenue supplémentaire de 1 p. 100 pour la retraite stipulée dans l'article 5 de la loi n° 57-444 et qui n'est pas prévue pour les militaires ; 2° l'application de la mesure à tous les retraités de la police, quel que soit le corps auquel ils appartenaient avant leur mise en retraite à cinquante-huit ans, y compris les anciens contrôleurs généraux de la sûreté nationale qui avaient subi ladite retenue supplémentaire de 1 p. 100 dans le corps des commissaires ; 3° les mêmes bonifications d'ancienneté pour tous les fonctionnaires actifs de la police admis à la retraite avant cinquante-huit ans, antérieurement au 1^{er} juillet 1959, devenus malheureusement peu nombreux. Il convient en effet de rappeler qu'une mesure du même genre à caractère rétroactif fut prise en faveur de tous les retraités de la fonction publique ayant exercé un emploi sédentaire et admis à la retraite à soixante ans et au-delà en vertu de la loi n° 64-1333 (code des pensions), dont l'article 4 supprima rétroactivement l'abattement du sixième de la pension. Nul n'ignore à ce sujet que le soi-disant principe de la non-rétroactivité de loi en matière de pensions n'est qu'un fallacieux prétexte utilisé à tort par l'administration pour s'opposer à des mesures pourtant équitables. L'article 2 du code civil ne concernant que le juge, non le législateur, qui peut prévoir, en pareil cas, l'effet pécuniaire à partir de la nouvelle loi seulement. Il en fut ainsi notamment pour l'intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements et pensions (accords Oudinot), les lois sociales et la récente loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les dispositions prévues pour l'intégration complète et rapide de l'indemnité de résidence dans les traitements et pensions.

Artistes (médiocres conditions de vie et de travail à Paris).

39373. — 1^{er} juillet 1977. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le caractère scandaleux des conditions de vie et de travail des artistes dans la capitale. En effet, si l'on a construit ces dernières années 600 ateliers, 2 000 étaient détruits durant la même période. A ce déficit de 1 400 ateliers, il faut encore ajouter les 1 500 ateliers dont la destruction avait été constatée par André Malraux, alors ministre de la culture. La construction d'urgence de 3 000 ateliers réclamés par les artistes est donc tout à fait fondée. Quant aux lieux d'exposition publics et privés, ils sont aussi notoirement insuffisants. Le transfert de certains grands salons hors de la ville, leurs difficultés financières croissantes contrariant la confrontation des expériences et des œuvres. M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le fait que la grande majorité des artistes ne peuvent vivre, ni financer leur œuvre à partir de leur travail artistique, sur le mécontentement profond et légitime dont témoignent leurs luttes et leur protestation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes aspirations des artistes dans la capitale.

Théâtres (maintien et développement de la mission de création du théâtre national de Chaillot).

39374. — 1^{er} juillet 1977. — M. Chambaz, demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et le développement de la mission de création qui n'aurait jamais dû cesser d'être celle du théâtre national de Chaillot.

Crèches (menace de fermeture de la halte-garderie de La Viste à Marseille 15^e).

39377. — 1^{er} juillet 1977. — M. François Billoux expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la halte-garderie du quartier de La Viste, à Marseille (5^e), gérée par l'A.P.R.O.N.E.F. et intéressant une soixantaine de familles est menacée de fermeture faute de moyens ; ce problème ponctuel de la halte-garderie de La Viste pose plus généralement celui de la gestion de ce type d'établissement dont les crédits de fonctionnement sont donnés sous forme de subventions reconductibles par la C.A.F., la D.D.A.S.S., la municipalité, la P.R.O.N.E.F. et par le versement des usagers. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre : a) pour empêcher la fermeture de la halte-garderie de La Viste ; b) pour assurer une gestion normale de ce type d'établissement.

Industrie métallurgique (menace de fermeture de l'entreprise Alusuisse de Marseille 15^e).

39379. — 1^{er} juillet 1977. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la société Alusuisse envisage la fermeture de son entreprise, aux Aygalades, Marseille (15^e), avec le motif de stock trop important et de vente

en baisse ; il serait d'abord procédé à des réductions d'horaire, puis à la fermeture de l'usine qui serait restructurée en Allemagne ; une partie des bâtiments et des terrains a déjà été mise en vente ; quatre-vingts travailleurs seront licenciés alors qu'une cinquantaine viennent de perdre leur emploi à la suite de la fermeture du département « emballage » dans la même société. Cette entreprise, la seule productrice de gallium en France, métal très précieux servant entre autres à l'industrie électronique, a doublé sa production à partir de 1974. La société Alusuisse France revend sa production à la société Alusuisse Zurich à des taux au-dessous du tarif normal sous le prétexte de le gallium doit être transféré en Suisse pour purification ; ce produit est ensuite revendu aux U. S. A. à la société Texas Instrument, entre autres, qui a des filiales en France. Cette opération de concentration industrielle dans le but de réaliser des bénéfices maximum se réalise aux dépens des travailleurs et aggravera le déficit de notre commerce extérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie de cette entreprise, empêcher tout licenciement, et permettre à notre pays de bénéficier de sa production.

Télécommunications (sauvegarde du potentiel productif et de l'emploi à l'entreprise S. I. C. A. T. de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

39383. — 1^{er} juillet 1977. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des travailleurs de l'entreprise S. I. C. A. T., située 14, rue Clément-Gaillard, 93100 Montreuil, qui vient de déposer son bilan. Cette situation est due au retrait soudain de l'Union des banques de Paris qui provoque ainsi l'asphyxie financière de la société, comme cela s'était déjà passé pour les entreprises Triton, Précisoutil, Vasseur. Or la production de cette entreprise, l'informaphone, a de nombreux débouchés dans les postes et télécommunications (un marché devrait être passé d'ici à la fin de l'année) et dans le privé (contrôle de la gestion téléphonique). Ce marché suscite de nombreuses convoitises de la part notamment de Léonor, à Lille, de Telle dépendant de la C. G. E. (Compagnie générale d'électricité), d'Ericsson dépendant de Thomson et de la C. G. C. T., filiale d'I. T. T. Il semble donc que le potentiel industriel et humain de la S. I. C. A. T. est délibérément sacrifié par la politique de redéploiement pratiquée par les trusts de l'électronique qui se disputent les marchés en éliminant les P. M. E. Solidaire des cinquante salariés qui refusent cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci touchent les sommes qui leur sont dues — ils n'ont pas été payés depuis le 10 mai dernier — et pour que les pouvoirs publics, responsables de la politique de redéploiement et détenteurs du marché du téléphone, interviennent afin qu'une solution de sauvegarde du potentiel et de maintien de l'activité et de l'emploi soit trouvée.

Musique (nationalisation du conservatoire intercommunal de musique et de danse d'Orsay [Essonne]).

39386. — 1^{er} juillet 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les problèmes qui se posent au conservatoire intercommunal de musique et de danse à Orsay, dont le niveau technique est particulièrement élevé, et suivant les dires de M. l'inspecteur principal, en avance d'un degré sur la moyenne des écoles de musique contrôlées par l'Etat. Etant donné la faiblesse des moyens financiers de ce conservatoire qui remet en cause la poursuite même de ses activités, il lui demande ce qu'il compte faire pour en prévoir la nationalisation dans les délais les meilleurs.

Emploi (menaces de fermeture et de mise en liquidation judiciaire d'entreprises et de chômage partiel dans la Meuse).

39388. — 1^{er} juillet 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves problèmes de l'emploi qui se posent dans le département de la Meuse. En effet : 9 entreprises sont menacées de fermeture ou de mise en liquidation judiciaire : L. D. C. Meubles, à Ligny-en-Barrois (240 salariés) vient de licencier 8 travailleurs ; la Cofum, à Révigny (75 salariés), qui doit fermer ses portes le 22 août prochain ; l'entrepôt Coop, à Bar-le-Duc (50 salariés) ; les Ciments Français, à Pagny (30 salariés) ; Patout, à Commercy (30 salariés) ; les Forges, à Cusances (35 salariés) ; la Chemiserie Hoffmann, à Elain (20 salariés) ; la Sonotraf, à Saint-Mihiel (25 salariés) ; la Menuiserie Fischer, à Mogneville. 5 entreprises réduisent leurs effectifs : Dofan, à Verdun (380 salariés) ; 35 licenciements ; la R. D. M., à Verdun ; 20 licenciements ; Mottan, à Bar-le-Duc (30 salariés) ; 6 licenciements ; Ulard, à Longeville ; 6 licenciements ; Petitecolin, à Elain ; 9 licenciements. 4 entreprises connaissent le chômage partiel : Dupré, à Verdun ; Area Chigago, à Verdun ; Les Mines, à Gondreville ; la Fromagerie L. enbruck, à Dieue. De plus, la gare S. N. C. F. de Verdun est également

menacée de fermeture en fonction de la possibilité de la suppression de la voie Chalens-Verdun. Le démantèlement de la sidérurgie lorraine menace à plus ou moins long terme les usines meusiennes de transformation des métaux et les fours à chaux. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que tous les travailleurs de ces entreprises puissent garder leur droit au travail ; pour que toutes ces entreprises puissent continuer à fonctionner normalement afin de sauvegarder ce département, qui comprend déjà 4 000 chômeurs, dont 56 p. 100 sont des jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Sport motocycliste (réalisation de centres dans la région parisienne).

39389. — 1^{er} juillet 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les problèmes posés par le développement de la pratique du sport motocycliste en région parisienne. Des milliers de jeunes veulent pratiquer ce sport, mais ils en sont le plus souvent empêchés, car ils troublent la tranquillité de la population, provoquent des accidents dont ils sont souvent les premières victimes, détériorent les bois... Ainsi, dans le Val-d'Oise, les jeunes motocyclistes ont été contraints de ne plus pratiquer leur sport favori dans la côte de Montigny-lès-Cormeilles ou, plus récemment, dans les anciennes carrières de Sannois. Répondant à une question de Fernand Dupuy, le 15 octobre 1976, relative aux accidents survenus sur le circuit motocycliste improvisé de Rungis, le secrétaire d'Etat d'alors exprimait, et les préoccupations que lui posait ce problème, et ses projets, lesquels consistaient en la réalisation rapide de 4 centres destinés au sport motocycliste. Un projet prioritaire, celui de Montléry, était susceptible d'ouvrir au printemps 1977. En conséquence, M. Claude Weber demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, d'une part, où en est la réalisation du centre de Montléry et, d'autre part, s'il ne juge pas opportun de prévoir et de réaliser rapidement dans les secteurs Ouest, Nord et Est de la région parisienne d'autres centres destinés au sport motocycliste.

Etablissements secondaires (soir) du lycée technique Al Sol de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

39391. — 1^{er} juillet 1977. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en date du 2 avril 1977, il lui exposait par écrit la situation du lycée technique Al Sol à Perpignan. Cette requête se présentait ainsi : « Cet important établissement, installé à Perpignan, a connu ces dernières années, des développements très importants. Il est le prolongement d'un premier centre d'apprentissage, qui fut installé en 1946, avenue du Maréchal-Joffre. J'ai fait partie de ceux qui, à l'époque, se sont particulièrement intéressés à la mise en route de celui-ci, j'étais en effet conseiller général de Perpignan, et nouveau député. J'étais aussi au conseil municipal et responsable des problèmes de l'éducation, dans le département. En 1973, l'établissement devint collège technique commercial, en 1960 il prit le nom de lycée technique nationalisé. Le centre d'apprentissage, qui existait encore, devint alors collège d'enseignement technique. Les effectifs qui étaient de 198 en 1946-1947, sont passés à 1 300 en 1972. Il s'agit là vraiment d'un établissement qui, à tous égards, a fait ses preuves, mais voilà qu'aujourd'hui, on envisagerait de le diviser en deux parties, l'une serait affectée au lycée Arago, l'autre au lycée Lurçat, de jeunes filles. Cette situation a mis en émoi les professeurs, les divers types de personnels, les parents d'élèves et les élèves, surtout que les effectifs vont dépasser de beaucoup ceux qui ont été avancés officiellement par le rectorat. J'ai tenu, M. le ministre, à vous alerter sur cet important problème avec l'espoir que le lycée Al Sol ne sera pas fractionné d'une part, et que, d'autre part, il n'y aura pas de suppression de personnel, ce qui semble être envisagé. De plus, M. le ministre, j'insiste fortement : près de vous pour que soit réalisé un nouveau C.E.T. à Perpignan, un tel établissement est vraiment indispensable pour faire face aux besoins dans une ville où le nombre d'habitants ne cesse d'augmenter, alors que nous assistons à un exode et à une dégradation démographique en milieu rural, on ne peut plus inquiétante. » Cette requête, vieille de deux mois et demi n'ayant pas bénéficié de réponse officielle, garde toute sa valeur. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître par voie du journal officiel, du journal des débats ce qu'il pense du problème qu'elle pose et quelles mesures il compte prendre pour lui donner la suite la meilleure.

Casinos (situation du casino du Palais de la Méditerranée à Nice (Alpes-Maritimes)).

39393. — 1^{er} juillet 1977. — M. Bareil, considérant les informations parues dans la presse locale et nationale sur les casinos de Nice et de la Côte d'Azur ; considérant la situation particulière du

casino du Palais de la Méditerranée à Nice qui, s'il faisait l'objet d'une fermeture, mettrait 380 familles dans de grandes difficultés ; inquiet de voir dans sa ville, comme indiqué dans la presse, la prise en main des casinos par un groupe international ; demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir se renseigner sur l'origine des fonds dont disposerait le groupe Fratoni pour l'achat qu'il envisage du casino du Palais de la Méditerranée.

Travailleurs saisonniers (conséquences de la retenue à la source imposée à leurs employeurs au titre de l'impôt sur le revenu).

39395. — 1^{er} juillet 1977. — M. Maurice Cornette expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les articles 1, 12 et 14 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 imposent aux employeurs de salariés étrangers de calculer et de verser sous peine d'amende une retenue à la source au titre de l'impôt sur les revenus correspondant aux salaires servis auxdits salariés. Le décret d'application de ces dispositions ayant été publié le 28 mars 1977, certains employeurs de salariés saisonniers étrangers, notamment en agriculture, qui ont souscrit des contrats de travail avant cette date risquent d'éprouver des difficultés à assumer ces obligations nouvelles et d'être pénalisés. Il lui demande si les agriculteurs employant sous contrat des salariés saisonniers étrangers ne pourraient pas bénéficier de dispositions particulières pour 1977.

Handicapés (application aux travailleurs frontaliers des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

39397. — 1^{er} juillet 1977. — M. Gissingier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975, qui ont prévu notamment l'attribution d'une allocation d'éducation spéciale au bénéfice des mineurs handicapés, ne sont pas applicables aux travailleurs qui résident en France mais qui ont leurs activités en Allemagne fédérale ou en Suisse. Il lui fait observer que la législation sociale de la République fédérale allemande comporte une mesure de même portée à l'égard des enfants handicapés de ses ressortissants. Pourtant, les travailleurs frontaliers se voient refuser cette allocation par les organismes sociaux français du fait qu'ils sont salariés en Allemagne et par les organismes correspondants allemands en raison de leur résidence en France. Il lui demande si elle n'envisage pas de remédier à cette situation particulièrement inéquitable en prévoyant, dans les textes d'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés une mesure permettant aux travailleurs frontaliers concernés de bénéficier d'une disposition sociale dont rien ne justifie qu'ils en soient écartés.

Fiscalité immobilière (plus-values).

39399. — 1^{er} juillet 1977. — M. Gissingier expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante : un contribuable est copropriétaire avec sa mère d'un appartement situé à Paris et ceci dans les proportions suivantes : la mère possède un quart en pleine propriété et un quart en usufruit, son fils deux quarts en pleine propriété et un quart en nue-propriété. Cet appartement a été recueilli dans les proportions indiquées ci-dessus dans la succession du père décédé en 1958. A ce jour, ces personnes se proposent de vendre l'appartement ; de cette vente, il résultera une plus-value. La mère occupe cet appartement à titre de résidence principale, mais du fait de son grand âge et de la superficie relativement importante de l'appartement, elle n'en occupe privativement qu'une petite partie, l'autre partie étant affectée à titre exclusif à son fils dans les conditions précisées ci-dessus. Celui-ci occupe actuellement un appartement de fonction dans l'Est de la France et n'est pas propriétaire de sa résidence principale. Cependant, du fait de ses fréquents déplacements, tant professionnels que familiaux dans la région parisienne, il occupe depuis le décès de son père, une grande partie à titre exclusif de l'appartement en vente, à titre de résidence secondaire, seul ou avec sa famille. Il lui demande si, dans le cadre de la nouvelle législation sur la taxation des plus-values immobilières, résultant de la loi du 19 juillet 1976, ce contribuable, propriétaire d'une moitié en pleine propriété et d'un quart en nue-propriété de l'appartement vendu, peut bénéficier de l'exonération de la première mutation d'une résidence secondaire, n'étant lui-même pas propriétaire de sa résidence principale.

Greffiers (augmentation de leurs tarifs).

39404. — 1^{er} juillet 1977. — M. Donnez rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un décret du 19 juin 1970 a institué un tarif forfaitaire des frais de justice avec un tarif

de base de 5 francs pour les émoluments dus aux greffiers. Depuis cette date de 1970, ce taux de base est toujours demeuré fixé à 5 francs, alors que l'augmentation du coût de la vie, au cours de cette période, a été de 60 p. 100 environ. En outre, le tarif pénal n'a pas été révisé depuis 1967 alors que, depuis cette date, le coût de la vie a augmenté de 80 p. 100. Ainsi, les greffiers de tribunaux d'instance, ainsi que ceux des tribunaux de grande instance, perçoivent des émoluments considérablement réduits par rapport au tarif initial. Par ailleurs, cette stabilité des tarifs prive les greffes fonctionnalisés de recettes importantes qui seraient fort utiles à leur bon fonctionnement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner, très prochainement, son accord aux propositions qui lui ont été faites par M. le ministre de la justice et de permettre ainsi la publication rapide des décrets augmentant les tarifs des greffiers en matière civile et en matière pénale.

Finances locales (tutelle sur les emprunts contractés par les collectivités locales).

39410. — 1^{er} juillet 1977. — M. Pierre Weber appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le contenu et l'incidence d'une circulaire adressée le 28 mars 1977 par le ministre délégué à l'économie et aux finances aux trésoriers-payeurs généraux, relative aux prêts des caisses d'épargne aux collectivités locales. Il s'inquiète de voir qu'à une époque où le Gouvernement envisage d'accroître les responsabilités des collectivités locales, une circulaire vienne renforcer la tutelle déjà lourde pesant sur ces collectivités et s'étonne de la mission confiée aux trésoriers-payeurs généraux qui sont invités à jouer un rôle directeur dans le choix des investissements, se substituant ainsi aux responsables concernés : représentants des collectivités et des établissements prêteurs (C. D. C. et C. E.). Il lui demande s'il n'estime pas qu'une simple circulaire ne peut modifier des règles fixées par décret et par la convention passée entre chaque caisse d'épargne et la caisse des dépôts et consignations,

et souhaite savoir si des directives de même nature s'appliquent aux autres établissements de crédit, notamment à ceux bénéficiant de ressources identiques à celles mises en œuvre par les caisses d'épargne.

Handicapés (dédommagement de frais des familles de handicapés confiés à des centres d'aide par le travail).

39413. — 1^{er} juillet 1977. — M. Longequeue demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître si lorsque des grands handicapés ont été confiés à des C. A. T. des dispositions permettent actuellement de dédommager de leurs frais les parents qui les habillent et qui les accueillent à chaque fin de semaine.

Rectificatifs.

Au Journal officiel n° 72 du 27 août 1977
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 5286, 1^{re} colonne, 15^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) à la question écrite n° 39587 de M. Henri Ferretti, au lieu de : « ... personnes en activité d'utiliser cette carte leur voyages d'affaires... », lire : « ... personnes en activité d'utiliser cette carte pour leurs voyages d'affaires... »

2^o Page 5286, 2^e colonne, 14^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) à la question écrite n° 39764 de Mme Constants, au lieu de : « ... les pères et mères bénéficiant, quelle que soit leur profession », lire : « les pères et mères bénéficiant, quelle que soit leur profession ».

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-93.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.